

Sommaire

INTRODUCTION

1. Cadrage du sujet

- 1.1. Le pouvoir
- 1.2. L'influence et ses difficultés d'appréhension
- 1.3. Les élites
- 1.4. Problématisation du sujet

2. Bibliographie

I. SITUER LE SUJET DANS SON ENVIRONNEMENT

1. L'histoire des femmes

2. La Bretagne de la fin du Moyen Âge

- 2.1. Données géographiques et territoriales
- 2.2. La dynastie des Montfort et la perte d'indépendance du duché : la Bretagne politique du milieu du XIV^{ème} siècle au début du XVI^{ème} siècle
- 2.3. Les institutions du duché de Bretagne
- 2.4. Le droit coutumier et les femmes en Bretagne : *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*
- 2.5. Écrire l'histoire de la Bretagne : état de l'art du duché

3. Environnement culturel et intellectuel des femmes

- 3.1. Les femmes dans les textes bibliques
- 3.2. Une littérature masculine
- 3.3. L'éducation des jeunes filles
- 3.4. Les rôles de la femme épouse, mère et maîtresse de maison
- 3.5. Les princesses et la cour de Bretagne
- 3.6. Les femmes, l'écriture et la culture livresque

II. LES FEMMES ET LE POUVOIR DANS LE TRESOR DES CHARTES DES DUCS DE BRETAGNE : ANALYSE D'UN CORPUS DE SOURCES

1. Présentation du corpus de sources

2. Typologie des femmes de pouvoirs présentes dans le corpus de sources

- 2.1. La typologie : un exercice permettant une meilleure lecture du sujet
- 2.2. Les femmes présentes dans le corpus : documents concernés et nombre d'apparitions
- 2.3. Analyse diplomatique : les positions des femmes dans les sources
- 2.4. La titulature des femmes présentes dans le corpus
- 2.5. Réalisation de la typologie des femmes de pouvoir

3. Les femmes et la parenté

- 3.1. Lexique des termes de parenté
- 3.2. L'emploi des termes de parenté dans le corpus
- 3.3. La mobilisation des membres de la parenté dans les stratégies politiques
- 3.4. Deux études de cas : Marguerite de Clisson et Jeanne de Navarre
 - 3.4.1. La mère et la dynastie : Marguerite de Clisson
 - 3.4.2. Le pouvoir et la diversité des rôles de Jeanne de Navarre

CONCLUSION

TABLE DES ILLUSTRATIONS

TABLE DES TABLEAUX

ANNEXES

Introduction

1. Cadrage du sujet

Le sujet de ce présent mémoire ambitionne de croiser un concept, le pouvoir, avec une population, celle des femmes des élites. Leurs définitions offrent un premier lieu de réflexion sur le sujet, et permet ainsi de dégager les enjeux qui en découlent. La compréhension des différents termes de l'intitulé de notre étude engage l'établissement de grandes problématiques.

1.1. Le pouvoir

Le pouvoir est un concept largement étudié, et qui a donné lieu à de multiples travaux. Le concept permet de structurer la pensée et de réfléchir sur les réalités d'une société donnée. Il s'agit, dans un premier temps, de définir le pouvoir et de le comprendre dans ses multiples réalités.

R. Mousnier¹ s'est attaché à définir le pouvoir, définition reprise par la suite par des historiens telle que N. Dufournaud qui l'a adaptée aux femmes. Le pouvoir est ainsi l'ensemble des « moyens qu'une femme peut avoir d'incliner les volontés des autres pour les obliger à aller dans son sens »². Le pouvoir réside donc dans l'imposition de sa volonté, ce que confirme la définition donnée par M. Weber, puisqu'il le définit comme « la possibilité de contraindre d'autres personnes à infléchir leur comportement en fonction de sa propre volonté »³. Ce phénomène se produit selon des moyens divers qui peuvent varier d'un individu à l'autre. Une première question s'imisce dès l'évocation de cette définition : ces moyens sont-ils, en règle générale, les mêmes pour les hommes et pour les femmes ?

Dans quel contexte une personne, qu'elle soit de sexe masculin ou féminin, cherche-t-elle à imposer sa volonté ? Et d'où découlent les moyens qui permettent à cet individu d'y parvenir ? Il semble plus aisé « d'incliner les autres à aller en son sens » lorsqu'on l'on possède une certaine légitimité, lorsque l'on se positionne en individu qui peut, de par son statut notamment, imposer sa volonté. Le constat est le suivant : le pouvoir est intimement lié à l'autorité, puisque cette seconde donne la légitimité d'exercer le premier. L'autorité constitue ainsi le contexte et donne les moyens permettant à l'individu d'exercer un pouvoir. L'autorité peut-être formelle comme informelle (M. Perrot parle des pouvoir comme de multiples influences⁴), et peut ainsi reposer sur des éléments officiels comme officieux : le droit, l'usage, la puissance, le charisme ou encore

¹ Roland MOUSNIER, *Monarchies et royautés*, Paris, Perrin, 1989, 270 p., p. 9.

² Nicole DUFOURNAUD, *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI^e siècle dans la France de l'Ouest*, Thèse de doctorat en Histoire, sous la direction d'André Burguière, EHESS, Paris, 2007, 535 p., p. 18.

³ Max WEBER, *La domination*, Paris, la Découverte, 2013, 426 p., p. 44.

⁴ Michelle PERROT, « Les femmes, le pouvoir, l'histoire », in Michelle PERROT (dir.), *Une Histoire des femmes est-elle possible ?*, Marseille, Rivages, 1984, pp. 205-222. p. 206.

l'éloquence. M. Weber précise également, dans le contexte de la domination - qu'il considère comme une forme de pouvoir - que les hommes dominés doivent être enclin à se soumettre à l'autorité⁵. Ainsi, l'autorité comprend deux types de protagonistes : ceux qui la revendiquent, et ceux qui l'acceptent et ainsi, s'y soumettent.

L'autorité la plus visible, et celle qui est sans doute la plus atteignable pour l'historien, est l'autorité politique, celle qui est liée à l'Etat et qui le constitue : le roi, le prince, les conseillers, les officiers. Cette autorité politique est officielle, et nous permet de basculer dans le champ du gouvernement qui lui-même est étroitement lié au pouvoir. Pour l'époque médiévale, M. Senellart définit le gouvernement comme « un complexe de fonctions hétérogènes et solidaires »⁶. Dans son ouvrage *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, il s'emploie à clarifier ce terme de gouvernement tout en le repositionnant dans une époque donnée. Il s'agit donc de comprendre ce que signifiait gouverner pour les gouvernants d'une époque donnée, et de définir les missions qu'ils se devaient de remplir en tant qu'individus en position de gouverner.

Les penseurs médiévaux ont puisé dans les textes antiques pour définir ce concept, s'appuyant d'abord sur celui de la politique. Platon la définit comme un ensemble d'« activités spécialisées faisant l'objet d'un art régi par la norme de la juste mesure, qui place le gouvernement au-dessus des lois écrites et le dispense du consentement des citoyens », ce que M. Senellart comprend comme l'exercice de l'art du commandement⁷. Le gouvernement découle donc de la politique et on peut l'associer à un art. Selon le florentin Jean de Viterbo, auteur au XIII^{ème} siècle du *Liber de regimine civitatum*, le terme de *regimen* cache en réalité huit sens différents : « la direction de la cité et l'utilisation des moyens appropriés pour conduire la cité, l'action de contenir les hommes, la juste mesure, la modération en tant qu'acte de conduite, la garde ou la protection attentive de la cité, l'action de régir ou de diriger, le gouvernement, et l'administration de la cité non comme organe mais comme dignité »⁸. Ainsi, le gouvernement s'y trouve aux côtés de notions clés qui permettent d'établir ce que doit faire le gouvernant.

En effet, à la suite de saint Augustin, une opposition se dessine nettement entre les verbes *regere* (diriger, gouverner, commander) et dominer, opposition dont découle l'antithèse *rex* et tyran⁹. Il existe donc un bon gouvernement à la tête duquel se trouve un bon gouvernant, le roi. Celui-ci doit se comporter dans le respect de certaines règles pour ne pas se transformer en tyran.

A partir du XIII^{ème} siècle, le *regimen* se confond avec le *regnum* et n'a plus sa fonction religieuse première qui avait été développée dans la pastorale¹⁰. Avec le *De regno* de saint Thomas d'Aquin, augmenté et réédité sous le titre *De regimine principum*, c'est la naissance proprement dite de l'art de gouverner. Thomas d'Aquin pose le principe de la nature perfectible de l'homme, auquel il revient d'actualiser l'être en puissance.

⁵ Max WEBER, *Le savant et le politique : une nouvelle traduction*, Paris, La Découverte, 2003, 206 p., p. 119.

⁶ Michel SENELLART, *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, 311 p.

⁷ *Ibid.* p. 14.

⁸ *Ibid.* p. 25-26.

⁹ *Ibid.* p. 20.

¹⁰ *Ibid.* p. 41.

Dès lors, « les princes sont investis de la plénitude du *regimen* »¹¹. Le terme de *rex* dérive lui-même de *regere*, et est ainsi associé à la cité ou au royaume, soit le territoire qu'il gouverne¹². Selon saint Thomas, l'Etat résulte d'une nécessité naturelle, et le « roi est celui qui gouverne la multitude d'une cité ou d'une province en vue du bien commun »¹³.

Le gouvernement est donc un mode d'exercice du pouvoir souverain. Il ne s'agit pas seulement, pour le gouvernant, de dominer un groupe d'hommes. Il se doit d'avoir des pratiques raisonnées, car il exerce une magistrature au service de ses sujets dont il faut préserver la condition¹⁴. Ces pratiques raisonnées ont fait l'objet d'écrits, pour décrire comment devait se comporter et ce que devait faire un bon prince. Ces modèles de l'art du gouvernement se constituent en miroirs jusqu'au XVI^{ème} siècle¹⁵. Dans *De Regimine principum* (1277-1279), ouvrage de Gilles de Rome, il est dit que le prince doit se montrer exemplaire dans son mode de vie. Le prince est en réalité un modèle pour les sujets qui voient en sa personne un guide, leur montrant quels sont les comportements à adopter. Le prince est donc visible, et c'est dans cette visibilité que s'exerce le *regimen* médiéval, visibilité qui constitue le fondement de l'*auctoritas* du prince¹⁶.

Ainsi, le bon gouvernant n'agit pas à sa guise. Des missions précises lui sont allouées en vue d'une finalité qui est collective et non personnelle. Pour comprendre ces missions, partons des *Etymologies* d'Isidore de Séville, qui précise que « le roi est appelé ainsi de régir, c'est-à-dire d'agir droitement »¹⁷. Il faut donc que le souverain respecte certains principes, et c'est ainsi qu'il se retrouve soumis à une série de devoirs que M. Senellart résume ainsi :

- la défense et la paix : il lui faut apporter la protection à ses sujets, notamment face aux menaces extérieures. De ce devoir découle les pouvoirs militaires du prince.
- le maintien de la paix civile et de la concorde : pour ce faire il doit exercer la justice et veiller à ce que la loi, garante de la vie en communauté, soit respectée. Il a donc non seulement la main sur la justice, mais aussi sur la législation puisqu'il est la source du droit.
- enfin, le prince détient la *potestas*, soit le pouvoir pratique de gouverner et d'administrer. Ce principe explique la mise en place d'une administration organisée, composée d'officiers, dont certains se voient attribuer une délégation d'une part du gouvernement.

La finalité de ce gouvernement, à la condition de remplir les devoirs que nous venons d'évoquer, est la défense du bien commun et le salut public¹⁸. Ce bien commun est un thème expliqué et commenté au Moyen

¹¹ *Ibid.* p. 159.

¹² *Ibid.* p. 162.

¹³ *Ibid.* p. 163-164.

¹⁴ Christelle BALOUZAT-LOUBET, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014, 476 p., p. 27.

¹⁵ Michel SENELLART, *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 47.

¹⁶ Christelle BALOUZAT-LOUBET, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, op. cit., p. 28.

¹⁷ Michel SENELLART, *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, op. cit., p. 66.

¹⁸ Christelle BALOUZAT-LOUBET, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, op. cit., p. 27.

Âge, notamment par Jean de Salisbury dans son *Policratus* (1159). Il le décrit comme une vie sans dommage, où l'étude des choses amène à leur connaissance, ce qui entraîne l'amour de la vertu¹⁹.

Le bien commun touche donc l'ensemble des personnes habitant le territoire sur lequel s'exerce le gouvernement, et c'est là un point très important. La principauté existe uniquement si les sujets du gouvernant admettent la nécessité d'une autorité dont ils reconnaissent par conséquent la légitimité. Par la réalisation de ce bien commun, le prince obtient l'adhésion de ses sujets qui font dès lors preuve de loyalisme²⁰. Le gouvernement s'apparente à une sorte de contrat passé entre deux parties. Le prince s'active à la réalisation de ses missions, obtenant le bien commun, en retour du soutien bienveillant de ses sujets. Le pouvoir politique se retrouve donc dans la réalisation de ces missions : devoirs militaires, diplomatiques, judiciaires, juridiques et administratifs.

Les théories liées au gouvernement et au pouvoir ont largement été utilisées par les monarchies. Les derniers siècles du Moyen Âge sont marqués par la construction de l'Etat moderne. Le droit romain constitue une matière de premier choix pour les légistes royaux qui y trouvent les arguments fondant la légitimité de la Couronne, permettant à cette dernière l'exercice d'une souveraineté de plus en plus étendue. Comme l'explique C. Balouzat-Loubet, « les princes territoriaux reproduisent à l'échelle de leurs possessions ce mouvement de modernité entamé par la royauté »²¹. La Bretagne s'inscrit elle aussi dans ce mouvement. Le duc est le prince breton, mais il demeure le vassal de son suzerain, le roi de France. Cependant, l'aspiration des ducs de Bretagne à des prétentions de rang royal est très largement visible dans de multiples témoignages où domine une symbolique royale. Parmi ces témoignages, nous pouvons retenir l'adoption de l'expression « par la Grâce de Dieu » dans la titulature des ducs et le grand sceau de majesté employé en premier par Jean V, l'introduction du crime de lèse-majesté, la centralisation des institutions, l'emploi du « cercle royal » comme couronne, l'usage de l'« habit royal », ou encore l'allusion au sacre royal lors du couronnement²². Partant de ces quelques observations, il faut comprendre que le duc de Bretagne conçoit son gouvernement comme un gouvernement de type royal (bien que dans les faits, en tant que vassal du roi de France, cette conception soit limitée).

Cependant, nous venons de le voir, l'aristocratie ne se borne pas à l'entourage ducal et à la famille du souverain. Elle comprend également dans sa sphère une partie de la haute noblesse. Or, ces mêmes nobles font eux aussi partie du groupe détenteur du pouvoir et de la puissance²³. J. Kerhervé s'est employé à définir la noblesse, et a établi le lien qu'elle avait avec la notoriété. De ce fait, il explique que la notoriété « va de pair avec la détention d'une certaine forme de puissance, avec l'exercice d'une certaine manière de pouvoir »²⁴.

¹⁹ *Ibid.* p. 28.

²⁰ *Ibid.* p. 28.

²¹ *Ibid.* p. 21.

²² Christian DE MERINDOL, « L'Imaginaire du pouvoir à la fin du Moyen Âge : Les Prétentions royales », in Joël BLANCHARD (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1995, pp. 65-92. p. 82-83.

²³ Jean KERHERVE, « Introduction : des nobles en général aux nobles de Bretagne en particulier », in Jean KERHERVE (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours : actes de la journée d'étude à Guingamp le 22 novembre 1997*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, pp. 9-21. p. 12.

²⁴ *Ibid.* p. 11.

Dans un ouvrage consacré aux femmes de pouvoir et au pouvoir des femmes, les deux éditrices, A. Dubois-Nayt et E. Santinelli, présentent le bilan de la recherche en ce domaine, et exposent dans leur introduction les concepts et les perspectives. A ce titre, elles rappellent le sens donné par le philosophe M. Foucault au concept de pouvoir. Il avait en effet analysé ce dernier comme « quelque chose qui circule » et qui « ne fonctionne qu'en chaîne ». Ainsi, le pouvoir ne se concentre pas dans une seule paire de mains, mais se partage entre un groupe plus ou moins large d'individus. Le philosophe constate ainsi que « le pouvoir s'exerce en réseau »²⁵. De fait, un homme ne peut assurer à lui seul l'entier exercice du pouvoir sur un territoire donné, à cause de simples contraintes spatio-temporelles. Il ne peut être partout à la fois, ne peut s'occuper de tout. R. Mousnier explique la délégation du pouvoir par des raisons pratiques, délégation placée au sein d'« une hiérarchie d'agents » qui ont la mission d'appliquer les décisions²⁶. Cette délégation des pouvoirs s'inscrit finalement dans une pyramide intégrant les différents degrés de détention du pouvoir.

Le pouvoir de la noblesse s'inscrit donc, suivant le raisonnement précédemment établi, à différentes échelles. Nous l'avons vu, le prince doit se doter d'une administration pour exécuter les missions qui sont les siennes. Les membres de cette administration ont alors une part plus ou moins importante du gouvernement, et donc du pouvoir. La noblesse occupe une place non négligeable dans la constitution de cette administration, notamment dans la structure de la société féodale. Il s'agit là d'un système politique, dont le sens a été clarifié dans l'introduction de l'ouvrage *Les Féodalités*, publiés sous la direction de J.-P. Poly et d'E. Bournazel. Le système politique est lui-même un « ensemble d'institutions et de relations - juridiques ou autres - permettant la dévolution et l'exercice de ce que l'on appelle le pouvoir ou l'autorité, mais replacées de surcroît au sein des sociétés, des valeurs et des cultures qui les sous-tendent » pour reprendre la définition de J.-F. Sirinelli²⁷. La féodalité comprend donc la dévolution d'une part de pouvoir. En termes juridiques, F.-L. Ganshof la définit comme un « ensemble normatif » qui comporte un lien « féodo-vassalique » existant sous deux espèces. Le premier, « d'homme à homme », est fondé sur des rites de fidélité, autrement appelés l'hommage, qui crée la relation vassalique. Le second est qualifié de « lien féodal », et consiste en la concession d'une tenure (le bénéfice ou le fief) en échange d'un service militaire²⁸.

L'introduction de la société féodale dans notre étude nous permet de basculer vers ce que l'on nomme le « système seigneurial », soit un pouvoir qui est d'ordres moral, social, spirituel et charismatique²⁹. En effet, cette délégation du pouvoir entraîne la constitution de seigneurie, à la tête de laquelle se trouve le seigneur, terme pouvant désigner « celui qui détient la terre et le pouvoir sur les hommes »³⁰. Le seigneur est donc



²⁵ Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI, « Femmes de pouvoir et pouvoir de femmes : concepts, bilan et perspectives », in Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 13-43. p. 18.

²⁶ Roland MOUSNIER, *Monarchies et royautés*, op. cit., p. 10.

²⁷ Jean-Pierre POLY et Eric BOURNAZEL, « Introduction générale. Qu'est-ce qu'un système féodal ? Ou introduction à l'étude du gouvernement féodal », in Éric BOURNAZEL et Jean-Pierre POLY (dir.), *Les féodalités*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, pp. 3-12. p. 4.

²⁸ *Ibid.* p. 3.

²⁹ Robert FOSSIER, « Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge », in COMITE DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES (dir.), *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, Paris, Éd. du CTHS, 1995, pp. 13-25., p. 19.

³⁰ Claude GAUVARD, *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, 592 p., p. 545.

l'individu qui « commande sa famille ou son clan, voire même un groupe d'habitats plus ou moins stable »³¹. J. Gallet constate que de fait, la quasi-totalité des seigneurs étaient des nobles³². Le patrimoine du seigneur est foncier et numéraire. De ce fait, il dispose d'un pouvoir économique, en tant que maître possédant la terre et l'argent. Ayant l'autorité sur le groupe d'hommes habitant sa terre, c'est également à lui d'assurer une partie de la concorde civile. Il dispose donc d'une délégation du pouvoir judiciaire, sa force reposant notamment sur la justice et les amendes³³ (alimentant son pouvoir économique). A la tête de la pyramide féodale se trouve donc, comme exprimé précédemment, le comte, le prince, le duc ou encore le roi, haut sire sur le territoire. Ce personnage est le détenteur de l'*auctoritas* publique et contrôle ainsi un territoire très vaste, pouvant comprendre plusieurs centaines de villages. Par conséquent, il délègue le contrôle de ces territoires, dont il est le seigneur direct, à des agents sur le terrain³⁴.

Cependant, la fin du Moyen Âge est marquée par la crise seigneuriale, due à l'émergence de l'Etat moderne. En effet, cette crise politique se caractérise par « l'empiètement des pouvoirs supérieurs sur les prérogatives seigneuriales »³⁵, notamment le roi de France sur les grandes principautés du royaume, et le duc sur les grandes seigneuries du duché. M. Jones souligne les indicateurs sémantiques permettant d'appuyer cette constatation : le passage de l'utilisation des termes *dominium* et pouvoir seigneurial aux termes *majestas* et souveraineté pour exprimer la nature de l'autorité politique³⁶. Ce changement politique et social est perturbateur pour le groupe des dominants, cette haute noblesse qui a le pouvoir de s'organiser. Elle voit émerger, en concurrence à son pouvoir d'origine féodal, de « nouvelles formes d'hégémonies sociales liées au service du prince »³⁷. Ainsi donc, le pouvoir seigneurial se voit concurrencer par un suzerain de plus en plus envahissant, et les hauts seigneurs voient émerger de nouveaux personnages influents de par leur situation dans l'administration du duché.

Le pouvoir auquel nous nous intéressons est donc surtout politique et économique. Il s'inscrit dans le gouvernement et dans la gestion de la seigneurie, soit deux sphères traditionnellement attachées à l'homme. Il nous reste donc à déterminer l'articulation possible entre les femmes et le pouvoir.

Si, dans la société médiévale, l'exercice du pouvoir appartient à l'homme, c'est pour des raisons fondamentalement religieuses. L'homme a été créé à l'image de Dieu, et il possède les qualités nécessaires au

³¹ Robert FOSSIER, « Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 15.

³² Jean GALLET, *Seigneurs et paysans bretons : du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Editions Ouest France, 1992, 339 p., p. 94.

³³ Robert FOSSIER, « Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge », *op. cit.*, p. 20.

³⁴ *Ibid.* p. 22.

³⁵ Philippe CONTAMINE, « La seigneurie en France à la fin du Moyen Âge : quelques problèmes généraux », in COMITE DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES (dir.), *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, Paris, Éd. du CTHS, 1995, pp. 21-39. p. 36.

³⁶ Michael JONES, « The Late Medieval State and Social Change : A View from the Duchy of Brittany », in Neithard BULST, Robert DESCIMON et Alain GUERREAU (dir.), *L'État ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France, XIV^e-XVII^e siècles*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1996, pp. 117-145. p. 121.

³⁷ *Ibid.* p. 117.

pouvoir, à savoir la force (*vires*) et la vertu (*virtus*)³⁸. Cette explication théologique est-elle rejointe par le droit et par la pratique ? Il existe en réalité des ouvertures juridiques, permettant aux femmes de se glisser dans l'exercice du pouvoir. Le pape Innocent III (1198-1216) admet que « si les femmes sont exclues des offices publics à cause de leur sexe, elles peuvent toutefois exercer une juridiction sur leurs sujets si la coutume le permet »³⁹. La coutume, soit la mise par écrit des usages, peut donc offrir des possibilités, et c'est le cas en Bretagne. En réalité, les droits civil, canon et féodal pratiquent une discrimination et reconnaissent seulement à certaines femmes la possibilité, toujours en vertu de la coutume, d'accéder à des dignités et des charges. Ces femmes sont celles issues de la noblesse⁴⁰, groupe dans lequel nous puisons nos sujets d'étude.

Qu'en est-il donc de la pratique ? Elle s'inscrit dans la même trajectoire, ouvrant des voies aux femmes pour accéder au pouvoir, mais selon le respect de certaines conditions. Entre le IX^{ème} et le XI^{ème} siècles, les *honores et potestas* nobles sont héréditairement transmissibles de père en fils. Cependant, en cas d'absence de fils, c'est la fille qui hérite, mais elle doit elle-même passer le pouvoir paternel au mari ou au fils⁴¹. Les filles ne sont donc pas exclues de la succession, et interviennent en l'absence de frères. Après le sexe, c'est donc le sang qui prime, car la fille est également enfant de son père. Les femmes peuvent par conséquent transmettre le pouvoir masculin et servir d'intermédiaire. De ce fait, on peut dire qu'elles sont un vecteur du pouvoir masculin⁴². Dans la pratique, A. Livingstone a souligné qu'en terres ligériennes, aux XI^{ème} et XII^{ème} siècles, il était reconnu à l'épouse du seigneur, par les laïcs et les ecclésiastiques, la capacité d'agir avec l'autorité de ce dernier⁴³. N. Dufournaud a peut-être trouvé une explication pour ce qui semble être un écart entre la réalité et les sources : la misogynie des intellectuels qui, au moins pour le XV^{ème} siècle, explique « la construction littéraire pour évincer les femmes de la puissance politique qu'elles possèdent »⁴⁴.

Les femmes auraient donc accès aux pouvoirs politique et économique. Mais comment y parviennent-elles ? C. Beaune constate que bien souvent, ces femmes exercent un pouvoir « au nom de »⁴⁵, et qu'il est dû à leurs statuts de mère, d'épouse et de veuve⁴⁶, liste à laquelle on peut ajouter le statut de fille. C'est donc la

³⁸ Michel MARGUE, « L'épouse au pouvoir. Le pouvoir de l'héritière entre « pays », dynastie et politique impériale à l'exemple de la maison du Luxembourg (XIII^e-XIV^e s.) », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 269-311. p. 271-272.

³⁹ Maria Teresa GUERRA MEDICI, « Les femmes, la famille et le pouvoir. Comment les juristes s'accommodent des réalités, et autres observations », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 615-635. p. 616.

⁴⁰ *Ibid.* p. 621.

⁴¹ Karl Ferdinand WERNER, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir », in Michel ROUCHE et Jean HEUCLIN (dir.), *La femme au Moyen Âge*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, pp. 365-381., p. 366.

⁴² Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, 222 p., p. 144.

⁴³ Amy LIVINGSTONE, *Out of love for my kin : aristocratic family life in the lands of the Loire, 1000-1200*, Ithaca, Cornell University press, 2010, 280 p., p. 183.

⁴⁴ Nicole DUFOURNAUD, *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI^e siècle dans la France de l'Ouest*, op. cit., p. 535.

⁴⁵ Colette BEAUNE, « Conclusions », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 635-642. p. 638.

⁴⁶ Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB, « Avant-propos », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes*

position de la femme dans sa parenté qui lui permet d'accéder au pouvoir, c'est-à-dire son appartenance à son groupe de parenté. Quant aux modes d'acquisition du pouvoir, D. Lett en évoque trois : par dévolutions héréditaires, par délégation, ou par désignation⁴⁷. S. Lebecq explique la détention du pouvoir économique des femmes par « un bel héritage, un beau mariage ou un confortable veuvage »⁴⁸. Quoiqu'il en soit, la femme semble donc être un second choix : lorsque l'homme n'est pas là, lorsqu'il n'est plus, lorsqu'il est absent, ou bien même lorsqu'il n'a jamais été. De ce fait, elle n'est pas nécessairement préparée à sa position de femme possédant un pouvoir, et certains codes peuvent même être établis quant à sa pratique du pouvoir. Il reposerait sur la persuasion, la négociation et l'intercession⁴⁹, selon C. Beaune, soit des moyens qui demandent de l'habileté et de l'éloquence, entre autres choses. En faisant abstraction des moyens d'acquisition et de pratique du pouvoir, le constat demeure le même : la femme l'a exercé. Pour preuve, la féminisation des titres, qui démontre que les femmes ont contrôlé et participé au pouvoir politique⁵⁰.

L'articulation entre pouvoir et femmes n'est pas un sujet nouveau, mais il connaît un véritable essor depuis quelques années. « Les femmes ayant exercé un pouvoir d'ordre politique sont minoritaires car l'autorité médiévale se conjugue prioritairement au masculin » affirme C. Beaune⁵¹. Les femmes « politiques » sont donc moins nombreuses que les hommes « politiques », mais elles ne sont pas pour autant inexistantes. Cependant, en terme de proportion, elles sont écrasées par le nombre d'hommes de pouvoir. D'où les questionnements des historiens actuels, notamment la capacité de ces femmes à « agir effectivement »⁵². En d'autres termes, possèdent-elles réellement un pouvoir ou s'agit-il d'une illusion ? E. Bousmar, A. Marchandise et J. Dumont placent donc le questionnement non pas sur la quantité de femmes ayant exercé un pouvoir, mais plutôt sur la qualité, si l'on peut dire, de ce pouvoir. Ils questionnent donc la réelle « épaisseur politique » de ces femmes, et s'intéressent aux structures et mécanismes politiques à l'œuvre⁵³. E. Bousmar ajoute à ce propos qu'une femme peut être au pouvoir sans l'exercer efficacement, tandis que l'expression femme de pouvoir désigne « une réussite effective dans l'appropriation et dans l'exercice du pouvoir »⁵⁴. Ce sont donc les actes qui déterminent une femme de pouvoir, et la façon dont elle agit. Cependant, il ne faudrait pas tomber dans le travers de « l'extraordinaire » et de « l'exceptionnel ». D. Lett et O. Matteoni rappellent bien que l'étude du pouvoir exercé par les femmes doit se placer dans l'histoire globale du pouvoir et ne peut pas être analysée

politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 3-8. p. 6.

⁴⁷ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 133.

⁴⁸ Stéphane LEBECQ, « Sur les femmes et leurs éventuels pouvoirs au premier Moyen Âge. Conclusions du colloque », in Régine LE JAN, Stéphane LEBECQ, Alain DIERKENS et Jean-Marie SANSTERRE (dir.), *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e - XI^e siècles)*, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pp. 251-256. p. 254.

⁴⁹ Colette BEAUNE, « Conclusions », *op. cit.*, p. 640.

⁵⁰ Amy LIVINGSTONE, *Out of love for my kin*, *op. cit.*, p. 185.

⁵¹ Colette BEAUNE, « Conclusions », *op. cit.*, p. 636.

⁵² Sylvie JOYE, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie », *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI^e-XII^e siècle*, 2003. p. 2.

⁵³ Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB, « Avant-propos », *op. cit.*, p. 5.

⁵⁴ Éric BOUSMAR, « Comprendre les femmes de pouvoir (500-1800) : conclusion valenciennes », in Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 483-499. p. 490-491.

comme une « anomalie »⁵⁵. Enfin, rappelons que ce type d'étude ne peut en aucun cas se cantonner à l'histoire politique. Pour comprendre « la place occupée par les femmes dans le gouvernement des princes, la réflexion doit se situer entre histoire politique et histoire des mentalités.⁵⁶ », indique M. Chaigne-Legouy. A cela, il faut ajouter l'approche genrée, qui est adoptée par de plus en plus d'historiens, notamment en histoire contemporaine. Ce type d'approche peut également s'appliquer à l'histoire des femmes de pouvoir au Moyen Âge. A. Dubois-Nayt et E. Santinelli précisent à ce sujet qu'il est intéressant de questionner ce qui distingue les femmes des hommes sur le plan de leur marge de manœuvre⁵⁷. Ainsi, il convient d'analyser les limites que rencontrent les femmes dans leur exercice du pouvoir.

Désormais que l'accès des femmes au pouvoir a été établi, il reste à en comprendre les différents contextes. Traditionnellement, et c'est là la seule autorité que la plupart des femmes médiévales ont, elles se cantonnent à l'espace féminin, plus couramment appelé la sphère domestique. La femme, la bonne épouse qui plus est, doit « gouverner sa maison », c'est à dire administrer les biens et régler le travail domestique, nettoyer, soigner, et s'adonner aux travaux de filage et de tissage⁵⁸. Cette tâche peut s'avérer être de plus ou moins grande ampleur selon la taille de la maison, et donc selon la richesse et l'importance du ménage. La femme de haut rang peut ainsi avoir à gouverner son hôtel, et il s'agit là d'une fonction de commandement, puisqu'il faut diriger tous les membres de cet hôtel. Selon E. Lequain, ce type de travail requiert des connaissances pratiques, la dame ordonnant à ses serviteurs qui se chargent d'exécuter⁵⁹. La dame a donc du pouvoir sur ses employés de maison. Mais ce pouvoir est domestique, et il se cantonne à l'habitat. Les pouvoirs politique et économique sortent de la maison pour prendre place dans la sphère publique.

Le premier statut permettant aux femmes d'entrer dans la sphère publique est celui d'épouse. Nous allons distinguer ici deux types d'épouses : les reines, et les épouses de seigneurs. La plupart des auteurs ayant traité du sujet des reines s'accordent sur le concept de reine consort. La première chose à noter est qu'officiellement, la reine n'a pas vraiment de rôle politique. En revanche, elle peut-être considérée comme une auxiliaire du roi, et c'est à ce titre que l'on peut la désigner comme *consors regni*⁶⁰. L'épouse du roi agit comme tel dès les XI^{ème}-XII^{ème} siècles, possédant selon M. Gaude-Ferragu une « part du pouvoir réel par délégation »⁶¹. Cette émergence de la reine consort s'est opérée avec le concept d'hérédité, et peut également s'appliquer aux

⁵⁵ Didier LETT et Olivier MATTEONI, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2005, n° 48, pp. 5-14. p. 5.

⁵⁶ Marion CHAIGNE-LEGOUY, « Reines « ordinaires », reines « extraordinaires » : la place de Jeanne de Laval et d'Isabelle de Lorraine dans le gouvernement de René d'Anjou », in Jean-Michel MATZ et Noël-Yves TONNERRE (dir.), *René d'Anjou, 1409-1480 : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 77-103. p. 77.

⁵⁷ Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI, « Femmes de pouvoir et pouvoir de femmes : concepts, bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 28.

⁵⁸ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 143-181. p. 167-168.

⁵⁹ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Thèse de doctorat en Histoire, sous la direction de Colette Beaune, Paris 10, France, 2005, 800 p., p. 482-483.

⁶⁰ Jean DUFOUR, « Le rôle des reines de France aux IX^e et X^e siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1998, vol. 142, n° 3, pp. 913-932. p. 921

⁶¹ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Tallandier, 2014, 344 p., p. 107.

épouses d'autres grands chefs, comme les ducs ou les comtes. En témoignage de ce phénomène, nous pouvons citer la féminisation des titres correspondant à des titres masculins que nous avons évoqué précédemment, tels les titres *ducissa*, *comitissa*, *vicecomitissa*⁶². M. Chaigne-Legouy souligne d'ailleurs, à propos des reines consorts, qu'elles sont des sujets politiques mais également des objets historiques, notamment parce que le roi les instrumentalise pour mettre en acte sa propre domination⁶³. La reine ne détient donc pas seulement un pouvoir, elle est également un instrument de pouvoir pour son époux, le roi.

La reine est donc consort et bénéficie à ce titre d'une part du pouvoir. Il nous reste à déterminer les manifestations de ce pouvoir. C. Campbell Orr rappelle que le pouvoir de la reine peut être formel ou bien informel, et qu'il peut être exercé dans plusieurs domaines : politique, social et culturel⁶⁴. La reine, en tant qu'épouse du roi, gravite dans son entourage. Elle peut avoir un pouvoir d'influence auprès de son mari, c'est-à-dire un exercice du pouvoir indirect, et se dresse généralement comme l'« avocate et la protectrice de ses sujets, intervenant lors des dissensions pour le maintien de la paix »⁶⁵. Cette intervention auprès du roi se fait en tant que proche du pouvoir royal⁶⁶, et à ce titre, peut avoir lieu dans l'ombre. Il n'est pas toujours aisé de déterminer le degré d'influence de la reine sur le souverain, car il ne laisse pas nécessairement de traces. En matière de politique royale, M. Gaude-Ferragu estime que la reine détient une fonction réservée, déjà abordée, puisqu'elle « seconde son époux pour des missions précises de médiation qui la font agir en faveur de la justice et de la paix »⁶⁷. La reine est donc associée à la pacification du royaume et à la protection de ses sujets. Enfin, elle est, tout au moins pour le haut Moyen Âge, la gardienne des marqueurs du pouvoir (*regalia* et trésor) et ainsi liée au devenir de la succession selon S. Joye⁶⁸. Ce thème est d'autant plus fort que la succession ne dépend que d'elle : elle doit donner naissance à un héritier mâle afin que la dynastie en place se maintienne et que la royauté puisse perdurer.

Les évolutions constatées dans le rôle de la reine peuvent également, pour certaines, s'appliquer à l'épouse du seigneur. En effet, entre le IX^{ème} siècle et le XI^{ème} siècle, l'épouse du comte se transforme pareillement en consort⁶⁹. La femme du seigneur est ainsi la *domina* de tous les vassaux de son mari⁷⁰, qui la reconnaissent en tant que telle. Elle prend donc part à l'exercice du pouvoir sur la seigneurie, qui comprend la gestion du domaine et l'entretien de bonnes relations avec ses sujets⁷¹. Plusieurs pouvoirs dérivent de la possession et de la gestion d'un fief, avec en premier lieu des droits seigneuriaux. De ces derniers découlent

⁶² Karl Ferdinand WERNER, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir », *op. cit.*, p. 367-368

⁶³ Marion CHAIGNE-LEGOUY, « Reines « ordinaires », reines « extraordinaires » : la place de Jeanne de Laval et d'Isabelle de Lorraine dans le gouvernement de René d'Anjou », *op. cit.*, p. 77.

⁶⁴ Clarissa CAMPBELL ORR, « Introduction », in Clarissa CAMPBELL ORR (dir.), *Queenship in Europe 1660-1815: the role of the consort*, Cambridge, Cambridge university press, 2004, pp. 1-16. p. 7.

⁶⁵ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 131

⁶⁶ Jean DUFOUR, « Le rôle des reines de France aux IX^e et X^e siècles », *op. cit.*, p. 928.

⁶⁷ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 131

⁶⁸ Sylvie JOYE, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie », *op. cit.*, p. 5.

⁶⁹ Régine LE JAN, « L'épouse du comte du IX^e au XI^e siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir », in *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Nouveau monde, 2013, pp. 21-30. p. 26.

⁷⁰ Karl Ferdinand WERNER, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir », *op. cit.*, p. 369.

⁷¹ Séverine MAYERE, « Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, comtesse de Forez et dame de Beaujeu (1358-1417). Le gouvernement et l'action politique d'une princesse à la fin du Moyen Âge », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 369-385.

des pouvoirs militaires et judiciaires⁷². En présence de son époux, la femme investit plus ou moins ces domaines, qui sont quand même majoritairement dominés par le seigneur. A. Dubois-Nayt et E. Santinelli rappellent justement que le pouvoir ne s'exerce pas nécessairement sans partage, et que la femme peut participer à l'exercice du pouvoir aux côtés d'un homme, telle l'épouse avec son mari, d'autant plus qu'ils ont bien souvent des ambitions politiques similaires. Il y a donc une forme de complémentarité entre la femme et son époux⁷³. En revanche, en l'absence de ce dernier, son épouse peut être amenée à le remplacer dans les activités domestiques et foncières⁷⁴. Ainsi, elle peut gouverner le château et administrer la seigneurie⁷⁵, au même titre que son mari. Enfin, il ne faut pas oublier que les femmes possèdent des biens en propres, leur provenant généralement de leur dot et des donations faites par l'époux. Ces biens, elles peuvent les donner et les échanger en tant que propriétaires⁷⁶.

Afin de nous rapprocher de notre étude, nous allons brièvement aborder le statut d'une épouse particulière : celle du duc de Bretagne. La duchesse de Bretagne est évidemment un personnage de haut rang étant donné son statut de femme du prince. Cependant, les duchesses de Bretagne n'entrent pas dans les processus de décision et ne sont pas consultées pour les affaires du duché⁷⁷. J.-C. Cassard constate que les duchesses ne jouent aucun rôle dans le gouvernement du duché, sauf en dehors de leur sphère qui se constitue du paraître, de la piété, de l'aumône et de la charité aux pauvres⁷⁸. Il ajoute que le domaine de la piété est le seul domaine dans lequel les princesses de Bretagne acquièrent « une importance tangible »⁷⁹. Cependant, ce constat reste à relativiser. Officiellement, la duchesse de Bretagne ne joue aucun rôle dans la politique du duché et n'apparaît pas dans le processus de décision. Cela signifie-t-il qu'elle en est totalement exclue ? Encore une fois, il est possible que les duchesses aient exercé une certaine influence sur leurs époux, influence qui n'apparaît pas dans la mise en forme officielle des décisions arrêtées par le duc⁸⁰.

Il arrive que le mari ne survive pas à son épouse, ce qui modifie considérablement le statut de cette dernière. De femme mariée, elle passe à celui de veuve. Bien souvent, les veuves issues de l'aristocratie sont à la tête d'un patrimoine important et disposent de nombreuses richesses⁸¹. En effet, en plus des biens qu'elles possèdent en propre, il faut ajouter le douaire mis à disposition par le mari pour que son épouse puisse assumer son existence malgré son statut de veuve. Cette dernière est alors usufruitière d'une partie des biens immeubles de son époux, déterminée en règle générale avant le mariage et qui équivaut à un tiers de ses biens

⁷² Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 139

⁷³ Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI, « Femmes de pouvoir et pouvoir de femmes : concepts, bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 30.

⁷⁴ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 536.

⁷⁵ Isabelle SOULARD, *Les femmes de l'ouest au Moyen Âge*, La Crèche, Geste éditions, 2009, 241 p., p. 208.

⁷⁶ *Ibid.* p. 211.

⁷⁷ Jean-Christophe CASSARD, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII^e-XV^e siècles) », in Marcel FAURE (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol.2/ pp. 187-203. p. 193.

⁷⁸ *Ibid.* p. 196.

⁷⁹ *Ibid.* p. 194.

⁸⁰ *Ibid.* p. 196.

⁸¹ Emmanuelle SANTINELLI, *Des femmes éplorées ? : les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003, 414 p., p. 192.

dans l'Ouest⁸². Nouvelle propriétaire d'un domaine, la veuve dispose des droits qui y sont associés, notamment ceux de haute, moyenne et basse justices⁸³. Certaines de ces veuves sont armées pour faire face à cette nouvelle situation, d'autant plus si elles ont pénétré la sphère du pouvoir du vivant de leur époux, aux côtés duquel elles ont pu acquérir une certaine maturité⁸⁴.

L'épouse devient donc veuve et douairière à la mort de son époux. Au décès de ce dernier, si les enfants du couple sont mineurs, c'est à la veuve que revient la tâche de converser et gérer leur patrimoine jusqu'à leur majorité⁸⁵. Cette transition peut porter le nom de régence, terme qui, en réalité, n'est pas exclusif à ce type de situation dans laquelle le nouveau prince ou le nouveau seigneur est mineur. La régence prend place lors de circonstances fortuites, telle la minorité, la maladie grave ou encore la captivité, ou bien lors de circonstances prévues, notamment en cas d'absence du roi⁸⁶. Dans ce dernier cas, F. Olivier-Martin explique que le régent est alors la première personne de l'Etat, disposant de pouvoirs illimités. Premier personnage de l'entité politique certes, mais il ne faut pas oublier que la personne du roi existe, ainsi le régent ne peut pas exercer les attributs plus particuliers et plus spécifiques de la fonction royale. De plus, en cas d'absence prévue, le souverain peut prendre certaines mesures avant son départ, afin de limiter le pouvoir du ou des régents. Il peut ainsi les obliger à s'entourer de certains conseillers désignés, ou bien les soumettre à un contrôle périodique⁸⁷.

La régence n'est donc pas exclusivement réservée à l'épouse du souverain, ou à la mère de ce dernier. Cependant, il est à noter qu'au Moyen Âge, les cas de régences des reines douairières pendant la minorité de leur fils se multiplient, résultant d'une construction idéologique. Au XIV^{ème} siècle, les femmes sont purement et simplement exclues non seulement de l'accès au trône de France, mais aussi de la transmission de cet accès. Etablies dans des circonstances particulières - notamment marquées par la menace anglaise - ces règles prévalent dès lors pour la Couronne. Alors que les femmes se retrouvent exclues du pouvoir de cette façon, elles « s'installent pourtant naturellement dans la régence », pour reprendre les termes de F. Cosandey⁸⁸.

Ce phénomène résulte de deux éléments. Le premier est justement cette exclusion des femmes au trône de France. Les princesses sont considérées comme incapables de régner, notamment en vertu de la loi salique, et de ce fait, elles ne présentent aucun danger pour le trône qu'elles ne risquent pas d'usurper⁸⁹. De plus, de par le lien maternel qui les unissent à leurs enfants, les mères se voient davantage défendre les intérêts de leurs fils que de les piétiner. La mère du prince mineur s'impose parce qu'elle rassure, elle ne menace ni le roi ni la dynastie.

⁸² Jacques POUmarede, « Douaire », in Claude GAUVARD, Michel ZINK et Alain DE LIBERA (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 434.

⁸³ Jean-Marc CAZILHAC, « Le douaire de la reine de France à la fin du Moyen Âge », in Marcel FAURE (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol.2/ pp. 75-87. p. 85.

⁸⁴ Emmanuelle SANTINELLI, *Des femmes explorées?: les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, op. cit., p. 139.

⁸⁵ *Ibid.* p. 339.

⁸⁶ François OLIVIER-MARTIN, *Les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois, 1060-1375*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931, 178 p., p. VI.

⁸⁷ *Ibid.* p. 172.

⁸⁸ Fanny COSANDEY, *La reine de France: symbole et pouvoir, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 2000, 413 p., p. 295.

⁸⁹ Fanny COSANDEY, « Anne de Bretagne et les cérémonies monarchiques: la représentation d'une reine de France au tournant des XV^e et XVI^e siècles », in Marcel FAURE (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol.2/ pp. 205-214. p. 208.

Le second élément se réfère à l'éducation et à la garde des enfants royaux qui est confiée à la mère, et ce dans toutes les sociétés⁹⁰. La loi naturelle se montre ici en faveur de la mère⁹¹ qui possède des droits naturels sur sa progéniture et peut, à ce titre, l'élever⁹², l'éduquer et défendre ses intérêts. Ce droit de la mère sur son fils est déterminant dans l'accès à la régence, car dès lors que « l'autorité se confond avec la personne même du roi, même mineur, qui incarne le pouvoir souverain, celui qui a la garde du roi a également l'autorité suprême » (F. Cosandey). Ainsi, l'auteur considère qu'un processus de confusion s'établit entre l'éducation et le pouvoir, donnant ainsi la responsabilité du pouvoir à la personne qui obtient la tutelle du roi⁹³. Pour autant, aucune loi, si ce n'est la loi dite naturelle que nous avons évoquée, n'établit ce phénomène comme une règle juridique. J.-M. Cazilhac rappelle ainsi que le statut de douairière n'« apporte aucun privilège particulier sur le plan politique » et que « le rôle politique de la reine douairière tient à sa personnalité et au contexte »⁹⁴.

Malgré ce vide juridique, la régence de la reine mère se constitue en norme à la fin du Moyen Âge. La mission de la régente est donc la transmission du royaume à son fils, dans l'état dans lequel l'a laissé son époux défunt. Ainsi, la régente constitue, toujours selon F. Cosandey, un « lien d'un roi à l'autre par sa maternité, et une transition d'un règne à l'autre »⁹⁵. M. T. Guerra Gucci affirme ainsi que « la régence féminine est une forme de l'exercice du pouvoir par les femmes qui contribue de manière déterminante à la consolidation dynastique »⁹⁶.

Le pouvoir de la régente s'arrête-t-il brutalement lorsque le roi atteint sa majorité ? La reine douairière perd alors son statut de régente, mais son autorité peut se maintenir au-delà de la majorité de son fils⁹⁷. Dans le cas où la veuve a pendant longtemps exercé le pouvoir, il n'est pas rare de constater qu'elle garde un fort ascendant sur son fils après que celui-ci soit devenu majeur. L'ancienne régente peut ainsi partager le pouvoir avec ce dernier, bien que ce soit lui qui, ne serait-ce que symboliquement, détient le rôle principal dans le gouvernement⁹⁸. La reine mère participe ainsi aux affaires de l'Etat malgré la perte de son statut de régente, situation qui se maintient tant que le roi lui fait confiance⁹⁹. L'intérêt est double puisque le fils secondé par sa mère se retrouve ainsi soutenu par une personnalité ayant des connaissances en matière politique, et la mère secondant son fils peut en retour continuer d'exercer le pouvoir¹⁰⁰.

La femme n'est pas prédisposée à exercer les pouvoirs qui prennent place dans la sphère publique, sphère traditionnellement réservée à l'homme. Cependant, nous avons pu voir que de nombreuses ouvertures s'exposaient aux femmes, notamment issues de la noblesse, pour pénétrer cette sphère masculine et ainsi

⁹⁰ Fanny COSANDEY, *La reine de France : symbole et pouvoir, XV^e-XVIII^e siècle*, op. cit., p. 297.

⁹¹ Fanny COSANDEY, « Puissance maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2005, n° 21, pp. 69-90. p. 69.

⁹² Fanny COSANDEY, *La reine de France : symbole et pouvoir, XV^e-XVIII^e siècle*, op. cit., p. 332.

⁹³ *Ibid.* p. 298.

⁹⁴ Jean-Marc CAZILHAC, « Le douaire de la reine de France à la fin du Moyen Âge », op. cit., p. 83.

⁹⁵ Fanny COSANDEY, *La reine de France : symbole et pouvoir, XV^e-XVIII^e siècle*, op. cit., p. 329.

⁹⁶ Maria Teresa GUERRA MEDICI, « Les femmes, la famille et le pouvoir. Comment les juristes s'accommodent des réalités, et autres observations », op. cit., p. 630.

⁹⁷ Fanny COSANDEY, *La reine de France : symbole et pouvoir, XV^e-XVIII^e siècle*, op. cit., p. 318.

⁹⁸ Emmanuelle SANTINELLI, *Des femmes éplorées? : les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, op. cit., p. 377.

⁹⁹ Fanny COSANDEY, *La reine de France : symbole et pouvoir, XV^e-XVIII^e siècle*, op. cit., p. 321.

¹⁰⁰ Emmanuelle SANTINELLI, *Des femmes éplorées? : les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, op. cit., p. 377.

exercer divers types de pouvoirs. Elles le font rarement au nom de leurs propres personnes, mais plutôt de par leurs statuts d'épouse, de veuve ou de mère. Ainsi, elles tiennent toujours leur pouvoir d'un individu de sexe masculin, ce qui ne les empêche pas, en tant que femmes, de l'exercer.

1.2. L'influence et ses difficultés d'appréhension

Nous venons de le voir, le pouvoir ne se détient pas nécessairement de façon officielle, de même qu'il ne se pratique pas systématiquement de façon directe et formelle. L'inclusion des pouvoirs officiels, informels et indirects tels que l'influence dans notre étude nous amène à émettre quelques remarques préliminaires quant à la difficulté de l'exercice. Détecter ces types de pouvoir requiert une lecture autre des documents. Il ne s'agit plus seulement d'en extraire les données explicitement évoquées, mais également de comprendre les ressorts et les mécaniques des sources. L'influence n'est pas palpable, et elle se traduit difficilement de manière matérielle. Si bien que si certains indices de l'influence de telle ou telle personne apparaissent, il faut s'attendre à ce qu'ils soient subtils, et sans doute peu nombreux. L'attention devra donc notamment se porter sur les détails, sans pour autant perdre de vue l'ensemble du document, afin de ne pas les sortir des contextes qui leurs sont propres.

L'influence constitue un domaine vaste aux contours flous, pouvant comprendre de petites actions quotidiennes comme des activités de plus grande ampleur. Il faut noter que l'influence est un rapport fondamentalement humain, bien que l'individu puisse se servir de moyens matériels pour devenir influent. Une personne influe sur une autre personne, oriente ses dires, son comportement, sa volonté et ses pensées. La culture et les modes de pensée d'un individu sont le fruit d'influences issues de l'environnement de cette personne. Si bien que l'influence peut tout à fait être considérée comme naturelle : l'enfant reproduit l'environnement de ses parents dans une société codifiée et hiérarchisée par le biais d'une multitude d'hommes et de femmes qui gravitent autour de lui. Il y a donc une influence de longue durée permettant de conditionner un individu pour qu'il remplisse la position et les fonctions dues à son statut. L'assimilation de cet ensemble de codes et de normes n'est pas innée, mais résulte bien des individus influents de l'entourage. La reproduction d'un certain nombre de comportements passe par l'observation de modèles et l'apprentissage qui en résulte. Ces personnes, déterminantes dans le modelage psychologique, sociologique et comportemental d'un individu, exercent sur ce dernier une influence majeure dont il est difficile de tracer exactement le parcours.

Mais il ne faut pas oublier l'influence davantage ponctuelle et calculée. En effet, l'influence peut constituer une stratégie consciente de la part des individus, consistant souvent à incliner des tiers dans une direction bénéfique pour la personne influençant. La mobilisation de moyens est peut-être davantage présente dans ce genre de cas : la position sociale et le statut, le patrimoine foncier ou financier, une culture commune. Les opportunités permettant d'exercer une influence sont multiples et quotidiennes. Et, contrairement au type d'influence évoqué précédemment, elles ambitionnent de donner une direction précise et volontaire. La mécanique diffère quelque peu, puisqu'un but spécifique et réfléchi est donné à cette influence. L'action tend donc à connaître une fin, orientée selon les souhaits de l'individu ayant influencé.

Ces deux types d'influence tendent donc à faire en sorte qu'un individu ait un ascendant sur un autre individu, qu'il soit continu et sur la longue durée ou relativement ponctuel. L'influencé voit ainsi intervenir un tiers qu'il écoute et dont il adopte la direction indiquée. Il s'agit par conséquent d'une forme de pouvoir social,

pouvant servir les desseins d'autres types de pouvoir. Ce pouvoir social est d'autant plus intéressant s'il est exercé sur une personne elle-même influente auprès d'une large communauté. De plus, il est à noter que l'influence ne fonctionne pas à sens unique, mais que deux individus peuvent s'influencer l'un l'autre en diverses occasions. Bien que l'influence puisse découler de statuts ou de titres, elle ne constitue en elle-même ni un statut, ni un titre. Il s'agit d'un transfert d'ordre social constitutif des rapports entre les individus. L'influence peut donc être source d'enjeux et de tensions, et constitue un élément déterminant dans la prise de nombreuses décisions.

1.3. Les élites

Il convient désormais de définir le concept d'élite, afin de déterminer les femmes concernées par cette étude. Comme de nombreux concepts utilisés par les historiens, celui-ci provient de la sociologie, et plus précisément de la branche politique de cette dernière. La notion d'élite prend forme sous l'impulsion de Vilfredo Pareto (1848-1923) et de Gaetano Mosca (1858-1951)¹⁰¹. Elle pénètre ensuite le champ de l'histoire au cours des années 1930, alors que la discipline renouvelle ses méthodes et ses champs d'investigation¹⁰².

La naissance du concept d'élite répond à l'idée que toute société se trouve dirigée par une minorité d'individus, qui à elle seule concentre les richesses ainsi que le prestige¹⁰³. A la suite des sociologues précédemment évoqués, le terme a regroupé « tous ceux qui ont les indices les plus élevés dans la branche où ils déploient leur activité »¹⁰⁴. Il n'existe donc pas une élite, mais une pluralité d'élites, chacune d'entre elle dominant une branche dans laquelle elle se trouve être la meilleure. Selon G. Chaussinand-Nogaret, qui a défini le terme dans le *Dictionnaire des sciences historiques*, publié sous la direction d'A. Burguière, il s'agit donc de « l'ensemble des groupes sociaux qui dominent la société par leur influence, leur prestige, leurs richesses, leur pouvoir économique, culturel et politique »¹⁰⁵. L'élite n'est par conséquent pas un statut, pas plus qu'un ordre au sein de la société. P. Depreux précise par ailleurs que le concept « repose sur la distinction, voire l'exclusion, et le regroupement d'une minorité d'heureux élus qui manifestent leur supériorité par leur comportement, leur savoir et leur pouvoir, dans quelque domaine que ce soit »¹⁰⁶. Nous avons donc une catégorie créée par les sociologues pour regrouper un ensemble d'individus dominant un groupement d'individus plus vaste, et le faisant par le biais de divers moyens.

La composition de cette catégorie est ainsi très variée, d'autant plus face à la diversité des élites. R. Le Jan affirme que les membres d'une même élite partagent « certains comportements signifiants » permettant de les distinguer de ceux exclus de cette catégorie. Cependant, elle ajoute que ces comportements ne sont pas unanimement adoptés par les membres de l'élite, et ce d'autant plus qu'ils proviennent de plusieurs cercles

¹⁰¹ Régine LE JAN, « Historiographie des élites. Introduction », *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI^e-XII^e siècle*, 2003, p. 2. p. 1.

¹⁰² Guy CHAUSSINAND-NOGARET, « Elites », in André BURGUIÈRE (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986, pp. 242-245.

¹⁰³ Régine LE JAN, « Historiographie des élites. Introduction », *op. cit.*, p. 1.

¹⁰⁴ Philippe DEPREUX, « L'historiographie des élites politiques », *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI^e-XII^e siècle*, 2003, p. 11. p. 9.

¹⁰⁵ Guy CHAUSSINAND-NOGARET, « Elites », *op. cit.*

¹⁰⁶ Philippe DEPREUX, « L'historiographie des élites politiques », *op. cit.*, p. 9.

distincts. L'élément qui les rassemble au sein de cette élite est ainsi leur position sociale élevée, reconnue par autrui. Cependant, tous les individus composant la catégorie n'y ont pas nécessairement pénétré de la même façon. A ce sujet, c'est encore R. Le Jan qui nous éclaire, en expliquant que cette appartenance à l'élite peut être héritée dès la naissance, ou bien être acquise, soit par une union telle que le mariage, soit par la richesse, notamment la possession foncière, soit par l'apprentissage culturel, ou bien par l'exercice d'une fonction ou la faveur du prince¹⁰⁷. Une élite n'est donc pas une catégorie homogène, et peut regrouper des individus de divers profils, tous parvenus à une position de domination d'un type spécifique.

La notion plus précise d'élite politique peut être davantage spécifiée, notamment pour une période telle que le XV^{ème} siècle qui voit émerger l'Etat moderne et le développement d'une administration hiérarchisée. Le gouvernement se structure, laissant apparaître des élites gouvernementales constituées « d'individus qui vivent de la politique, qui profitent d'avantages de tous genres que confère le pouvoir, qui se battent quelques fois entre eux sans merci ni pitié », pour reprendre les termes de P. Depreux. Il distingue ainsi une élite gouvernante d'une élite qui ne l'est pas¹⁰⁸. Dans le domaine de la politique, l'indice déterminant l'appartenance de l'individu à l'élite est donc le pouvoir, qui peut lui-même résulter d'autres facteurs (richesse, charge, faveur du prince ...). Ce pouvoir étant un enjeu, il peut faire l'objet de diverses luttes.

G. Chaussinand-Nogaret établit une évolution des élites, et constate ainsi qu'elles sont d'abord formées par un noyau, lui-même constitué de la noblesse, qui s'élargit progressivement. Ainsi, il affirme que « jusqu'à une époque variable selon les pays, la noblesse constitue l'élite officielle réelle »¹⁰⁹. La définition du concept d'élite précédemment présentée permet de dégager quelques uns des critères permettant d'établir l'appartenance d'un individu à cette catégorie, telle la naissance, le pouvoir ou encore la fortune. P. Depreux rappelle qu'il s'agit également de paramètres pour jauger de l'appartenance d'un individu à la noblesse. Ainsi, il affirme que lorsqu'on utilise le terme élite, on fait généralement référence à l'« aristocratie » ou la « noblesse », accompagnées des groupes de personnes qui leur sont associés¹¹⁰.

Dans les faits, la noblesse féodale affirme détenir une autorité en propre, ce qui est reconnu dans le droit et admis de manière concrète, comme le rappelle P. Contamine¹¹¹. Ce dernier précise même que « l'esprit de l'aristocratie domine la mentalité des dirigeants, jusqu'au roi y compris »¹¹². L'aristocratie a donc pénétré le gouvernement en terme d'idéologie, favorisant ainsi sa position dominante au sein des sociétés. Cette domination politique de l'aristocratie est constatée en Bretagne par M. Jones. Ce dernier explique que le « duc requiert le plein et entier soutien de la noblesse, des grandes familles baronniales au pullulement de la noblesse bretonne »¹¹³. En associant la noblesse à son action gouvernementale, le duc lui confère une part plus ou moins importante de pouvoir, lui offrant ainsi l'occasion de pénétrer la catégorie des élites.

¹⁰⁷ Régine LE JAN, « Historiographie des élites. Introduction », *op. cit.*, p. 1.

¹⁰⁸ Philippe DEPREUX, « L'historiographie des élites politiques », *op. cit.*, p. 6.

¹⁰⁹ Guy CHAUSSINAND-NOGARET, « Elites », *op. cit.*

¹¹⁰ Philippe DEPREUX, « L'historiographie des élites politiques », *op. cit.*, p. 5.

¹¹¹ Philippe CONTAMINE, « L'Etat et les aristocraties », in Philippe CONTAMINE (dir.), *L'Etat et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII^e-XVII^e*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, pp. 11-27. p. 21.

¹¹² *Ibid.*, p. 19.

¹¹³ Michael JONES, « Aristocratie, faction et Etat dans la Bretagne du XV^e siècle », in Philippe CONTAMINE (dir.), *L'Etat et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII^e-XVII^e*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, pp. 129-161. p. 131.

Ce concept d'élite permet de dégager de nouvelles problématiques, expliquées par P. Depreux. Il rappelle d'abord que ce concept interroge l'action des élites sur et au sein de la société, notamment concernant les formes que prennent ces actions. Il est aussi nécessaire de mettre en évidence une hiérarchisation sociale, relevant d'une structure sociale. Concernant les « élites politiques » en particulier, qui sont d'ailleurs le sujet du propos de l'auteur, elles permettent de « scruter les zones de contact entre les catégories sociales bien établies ». Enfin, l'étude spécifique de ces « élites politiques » amènent à s'intéresser à « tous ceux qui exercent un pouvoir sur leurs pairs ou leurs subalternes, ce sont eux qui, à divers degrés, ont directement prise sur la vie des communautés et sociétés auxquelles ils appartiennent »¹¹⁴. Il s'agit donc d'étudier l'action d'une catégorie de dominants, et l'incidence de cette action sur un groupe plus large d'individus.

Jusqu'ici, le propos s'est concentré sur les élites dans leur globalité, faisant abstraction de toute considération sexuée. Cependant, il faut s'intéresser aux connexions entre femmes et élites. S. Joye s'est intéressé au problème pour le haut Moyen Âge, et s'interroge sur l'existence d'un ou de plusieurs groupes féminins au sein des élites. Malgré le titre donné à ces notes sur le sujet, « Les élites féminines au haut Moyen Âge », elle affirme que l'expression d'« élites féminines est difficile à soutenir ». Elle propose également une autre formulation, celle de femmes des élites, sous laquelle elle comprend les femmes qui « partagent les prérogatives et les devoirs du groupe élitare auquel elles appartiennent en tant qu'épouses, filles ou sœurs de membres des élites ». Mais là encore, elle trouve que l'expression n'est « pas totalement satisfaisante »¹¹⁵. Sans les rejeter, S. Joye estime ces deux expressions insuffisantes. Sur ce point, nous sommes en désaccord.

Comme expliqué précédemment, le concept d'élite est une catégorie construite de toutes pièces par les sociologues et reprise par les historiens. Sous cette catégorie sont regroupés les individus ayant des indices élevés dans un domaine précis. Les femmes ne sont pas exclues de ces domaines, de même que ces indices ne leur sont pas inconnus. Il y a donc bien des femmes dans les élites, que leurs indices soient partagés avec un homme, ou qu'elles les détiennent en propre. Nous admettons ainsi comme satisfaisante l'expression « femmes des élites ». De fait, le regroupement de ces individus, quel que soit leur sexe, dans une catégorie d'élite ne sous-tend pas nécessairement une sorte de « conscience élitare » comprise comme la conscience de faire partie de cette catégorie. Bien qu'il soit évident que certains membres des élites aient pu avoir conscience qu'ils faisaient partie des dominants dans un domaine particulier, cela ne signifie pas qu'ils considéraient former un groupe distinct avec leurs pairs en la matière. Encore une fois, l'élite n'est pas un ordre telle que la noblesse, ni même une biologie réelle ou façonnée telle que la parenté définie par M. Nassiet¹¹⁶. L'élite est un instrument permettant à l'historien l'étude d'une structure sociale, un concept consistant en un regroupement postérieur d'individus de divers sexes. Cependant, nous ne considérons pas que les diverses élites puissent être fragmentées entre celles masculines et celles féminines, puisque le critère d'appréciation retenu pour la constitution de ces élites est l'indice élevé dans un domaine précis. De ce fait, nous n'emploierons pas les termes d'« élites féminines ».

¹¹⁴ Philippe DEPREUX, « L'historiographie des élites politiques », *op. cit.*, p. 10.

¹¹⁵ Sylvie JOYE, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie », *op. cit.*, p. 1.

¹¹⁶ Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV^e-XVI^e siècles*, Paris, Ed. de l'École des hautes études en sciences sociales, 2000, 374 p., p. 12.

L'établissement de ces définitions, les élites et le pouvoir, permet de croiser ces deux termes et de les articuler ensemble. Il nous est ainsi permis de constater que le pouvoir est un des éléments permettant aux individus d'entrer dans la catégorie des élites. Le pouvoir est par conséquent un indice dans l'identification des membres des élites. Ces deux concepts sont donc particulièrement associés, l'un permettant de construire l'autre. La compréhension des élites ne saurait se faire sans celle du pouvoir, de même que l'étude du pouvoir nous amène à interroger la catégorie des élites.

1.4. Problématisation du sujet

Les constats avancés dans ces deux définitions nous permettent d'établir quelques éléments de réflexion. Le pouvoir au féminin est certes moins fréquent que le pouvoir au masculin, mais il n'est pas inexistant. Il s'agit de confronter les éléments de compréhension ayant déjà alimenté l'histoire des femmes et du pouvoir avec une zone géographique, la Bretagne, et une période, le XV^{ème} siècle. Ainsi, les apports historiographiques des quelques auteurs mentionnés sont à vérifier pour les femmes des élites dans le duché breton à la fin du Moyen Âge. Les principales interrogations de notre étude sont les suivantes : comment les femmes accèdent-elles au pouvoir ? Comment l'exercent-elles ? Quelles sont leurs capacités d'action ? Existe-t-il un pouvoir au féminin ? Ces questions, très générales, seront étayées au cours du mémoire grâce aux éléments de réponse qui se dégageront au fur et à mesure. Il s'agit d'établir des circonstances d'accès et d'exercice du pouvoir, de définir les opportunités permettant aux femmes de détenir une forme de pouvoir. L'objectif n'est en aucun cas d'établir un idéaltype de la femme de pouvoir ou de la femme au pouvoir, mais au contraire d'établir une potentielle diversité des femmes se trouvant au pouvoir et exerçant les différents types de ce dernier.

L'étude de notre sujet à travers un corpus spécifique nécessite de comprendre les sources sur lesquelles nous allons travailler, et de les lire en connaissance de cause. Une source révèle un discours, emploie un vocabulaire spécifique, est dotée d'une finalité plus ou moins précise. Les caractéristiques des sources sélectionnées pourront également contenir des éléments de réponse à nos différentes problématiques. Le contenu de ces textes sera ainsi questionné, et les différentes pistes de compréhension constitueront le lieu idéal pour préciser nos grandes interrogations et tenter d'établir des circonstances spécifiques offrant aux femmes la possibilité de s'approcher d'une ou plusieurs formes de pouvoir. S'il est nécessaire d'essayer de dégager des grands traits concernant notre sujet au sein du corpus, il ne faut pas mettre de côté une étude plus cernée, concentrée sur un texte ou bien une femme en particulier. Car nous ne partons pas du postulat qu'il existe une femme de pouvoir type, ni un type d'exercice féminin du pouvoir. La diversité des contextes, des circonstances, des lieux et des personnes nous amène à abandonner d'entrée de jeu une possible uniformité de notre sujet. Ce principe fait de notre étude un vaste chantier que nous n'ambitionnons pas de couvrir en intégralité dans ce présent mémoire. Nous espérons cependant ouvrir des pistes de recherches et de

compréhension pour mettre en lumière ce qui n'est finalement pas si extraordinaire¹¹⁷ : les femmes de pouvoirs et les femmes au pouvoir au Moyen Âge.

Nous ne saurions débiter notre étude sans établir l'environnement de ce vaste sujet. Les divers ouvrages de l'histoire des femmes qui ont été consultés ont grandement nourri notre réflexion, étayant notre compréhension du sujet et la façon dont nous souhaitons le questionner. Ce sujet se situe dans une zone géographique qui sera également spécifiée et définie sous divers traits : éléments géographiques, données historiques, institutionnelles, juridiques et historiographiques. La Bretagne sera ainsi présentée. Nos lectures nous ont également amené à questionner le fait d'être femme à la fin du Moyen Âge, interrogation à laquelle nous avons tenté de répondre en établissant l'environnement culturel et intellectuel de cette population. Ces divers points répondent à un objectif précis, comprendre le sujet et l'objet d'étude, ceci afin de mieux analyser un corpus de sources spécifique. Les caractéristiques de ce dernier sont à prendre en compte, car une source n'est pas seulement un texte, c'est un objet, un contexte de rédaction, un élément à comprendre également dans sa matérialité. Le contenu de ces sources occupera cependant une part importante de notre analyse, avec dans un premier temps une tentative de compréhension globale des femmes de ce corpus à travers l'établissement d'une typologie, reflet de la diversité de ces femmes de pouvoirs et au pouvoir. Enfin, le sujet sera interrogé à travers l'angle spécifique de la parenté. Si, comme l'ont constaté plusieurs historiens, les femmes exercent le pouvoir au nom d'un parent, il convient de comprendre comment et pourquoi. La parenté constitue-t-elle l'une de ces circonstances faisant le lien entre les femmes et le pouvoir ? Nous appliquerons cette question au corpus sélectionné pour tenter d'y répondre.

¹¹⁷ Amy LIVINGSTONE, « Extraordinairement ordinaire : Ermengarde de Bretagne, femmes de l'aristocratie et pouvoir en France au Moyen-Âge, v. 1090-1135 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2014, vol. 121-1, n° 1, pp. 7-25.

2. Bibliographie

– Sources imprimées :

PLANIOL Marcel (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Paris, Phénix Editions, 2004, 566 p.

– Instruments de travail :

BISCHOFF Bernhard, LIEFTINCK Gerard Isaac et BATELLI Giulio, *Nomenclature des écritures livresques du IX^e au XVI^e siècle*, Paris, Service des publications du Centre national de la recherche scientifique, 1954, 49 p.

BLOCH Oscar, VON WARTBURG Walther et MEILLET Antoine (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 682 p.

BORTOLUSSI Bernard, *La grammaire du latin*, Paris, Hatier, 2008.

BURGUIERE André (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986, 693 p.

DUBY Georges (dir.), *Atlas historique mondial*, Paris, Larousse, 2011, 348 p.

GAFFIOT Félix, *Dictionnaire latin-français*, Paris, Hachette, 1934, 1719 p.

GAUVARD Claude, ZINK Michel et LIBERA Alain DE (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 1548 p.

GENICOT Léopold, *Les actes publics*, Turnhout, Brepols, 1972, 49 p.

GIRY Arthur, *Manuel de diplomatique*, New York, G. Olm, 1972, 944 p.

GODEFROY Frédéric, *Lexique de l'ancien français*, Paris, Honoré Champion, 2003, 630 p.

GOFF Jacques Le et SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, 1236 p.

GOULLET Monique et PARISSÉ Michel, *Apprendre le latin médiéval : manuel pour grands commençants*, Paris, Picard, 2009, 215 p.

GOULLET Monique et PARISSÉ Michel, *Traduire le latin médiéval : manuel pour grands commençants*, Paris, Picard, 2003, 233 p.

GREIMAS Algirdas Julien, *Le dictionnaire de l'ancien français*, Paris, Larousse, 2012, 630 p.

GUYOTJEANNIN Olivier, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brépols, 2006, 486 p.

LAGE Guy Raynaud de, *Manuel pratique d'ancien français*, Paris, Picard, 1973, 294 p.

NIERMEYER Jan Frederik, *Mediae latinitatis lexicon minus... Lexique latin médiéval-français-anglais. A medieval latin-french-english dictionary*, Leiden, E. J. Brill, 1954, 576 p.

NORBERG Dag, *Manuel pratique de latin médiéval*, Paris, Picard, 1968, 212 p.

PARISSE Michel, *Manuel de paléographie médiévale : manuel pour grands commençants*, Paris, Picard, 2006, 236 p.

REY Alain, TOMI Marianne, HORDE Tristan et TANET Chantal, *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2010, 2614 p.

URVOY Jeanne (dir.), *Dictionnaire des femmes de Bretagne*, Spézet, Coop Breizh, 2000, 218 p.

VAN CAENEGEM Raoul Charles, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale : typologie, histoire de l'érudition médiévale, grandes collections, sciences auxiliaires, bibliographie*, Turnholt, Brepols, 1997, 649 p.

– **Références bibliographiques :**

ALEXANDRE-BIDON Danièle et LETT Didier, *Les enfants au Moyen âge : Ve-XVe siècle*, Paris, Pluriel, 2013, 281 p.

AURELL Martin, « Stratégie matrimoniale de l'aristocratie (XI^e-XIII^e siècles) », in Michel ROUCHE (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge : accord ou crise ?*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, pp. 185-203.

BALOUZAT-LOUBET Christelle, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, Turnhout, Brepols, 2014, 476 p.

BARROS ALMEIDA Néri de, MEHU Didier et CANDIDO DA SILVA Marcelo, « Avant-propos », in Didier MEHU, Néri de BARROS ALMEIDA et Marcelo CANDIDO DA SILVA (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, France, Publications de la Sorbonne, 2012, pp. 5-12.

BASCHET Jérôme, « Entre le Moyen Âge et nous », in Didier MEHU, Néri de BARROS ALMEIDA et Marcelo CANDIDO DA SILVA (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, France, Publications de la Sorbonne, 2012, pp. 215-232.

BEAUNE Colette, « Conclusions », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 635-642.

BOUCHERON Patrick et DALARUN Jacques, « Le travail de l'oeuvre », in Patrick BOUCHERON et Jacques DALARUN (dir.), *Georges Duby : portrait de l'historien en ses archives*, Paris, Gallimard, 2015, pp. 9-26.

BOUSMAR Éric, « Comprendre les femmes de pouvoir (500-1800) : conclusion valenciennes », in Armelle NAYT-

DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 483-499.

BOUSMAR Éric, DUMONT Jonathan, MARCHANDISSE Alain et SCHNERB Bertrand, « Avant-propos », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 3-8.

BRESC Henri, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII^e-XV^e siècle) », in Henri BRESC, Jean-Pierre CUVILLIER, Pierre TOUBERT, Pierre GUICHARD et Robert FOSSIER (dir.), *La famille occidentale au Moyen Âge*, Bruxelles, Éd. Complexe, 2005, pp. 211-269.

BRIAN Isabelle, LETT Didier, SEBILLOTTE-CUCHET Violaine et VERDO Geneviève, « Le genre comme démarche », *Hypothèses*, 1 mars 2004, vol. 8, n° 1, pp. 277-295.

BUBENICEK Michelle, *Quand les femmes gouvernent, droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, Paris, Ecole des Chartes, 2002, 443 p.

BUBENICEK Michelle, « Au « Conseil Madame ». Les équipes du pouvoir d'une dame de haut lignage, Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel (1326-1395). », *Journal des savants*, 1996, vol. 2, n° 1, pp. 339-376.

BURGUIERE André et ZONABEND Françoise, « Anthropologie historique de la famille et comparatisme. Quelques questions posées à André Burguière et à Françoise Zonabend », in Didier LETT, Isabelle CHABOT et Jérôme HAYEZ (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, pp. 57-69.

CAMPBELL ORR Clarissa, « Introduction », in Clarissa CAMPBELL ORR (dir.), *Queenship in Europe 1660-1815: the role of the consort*, Cambridge, Cambridge university press, 2004, pp. 1-16.

CARBASSE Jean-Marie, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, 300 p.

CARON Marie-Thérèse, « Mariage et mésalliance : la difficulté d'être femme dans la société nobiliaire française à la fin du Moyen Âge », in Michel ROUCHE et Jean HEUCLIN (dir.), *La femme au Moyen Âge*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, pp. 315-327.

CARRER Philippe, *Ermengarde d'Anjou : l'autre duchesse de Bretagne. La couronne ou le voile. Essai de biographie historique*, Spézet, Coop Breizh, 2003, 284 p.

CASAGRANDE Carla, « La femme gardée », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 99-143.

CASSARD Jean-Christophe, « René d'Anjou et la Bretagne : un roi pour cinq ducs », in Jean-Michel MATZ et Noël-Yves TONNERRE (dir.), *René d'Anjou, 1409-1480 : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de

Rennes, 2011, pp. 249-269.

CASSARD Jean-Christophe, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII^e-XV^e siècles) », in Marcel FAURE (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol.2/, pp. 187-203.

CASSARD Jean-Christophe, « La femme bretonne au haut Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1986, vol. 93, n° 2, pp. 127-153.

CAZILHAC Jean-Marc, « Le douaire de la reine de France à la fin du Moyen Âge », in Marcel FAURE (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol.2/, pp. 75-87.

CERQUIGLINI-TOULET Jacqueline, « La femme au livre dans la littérature médiévale », in Anne-Marie LEGARE (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, pp. 29-35.

CHAIGNE-LEGOUY Marion, « Reines « ordinaires », reines « extraordinaires » : la place de Jeanne de Laval et d'Isabelle de Lorraine dans le gouvernement de René d'Anjou », in Jean-Michel MATZ et Noël-Yves TONNERRE (dir.), *René d'Anjou, 1409-1480 : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 77-103.

CHASSEL Jean-Luc, « Le nom et les armes : la matrilinearité dans la parenté aristocratique du second Moyen Âge », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 2012, n° 64, pp. 117-148.

CLAERR Roseline, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres » : Catherine de Coëtivy (vers 1460-1529) et sa bibliothèque », in Anne-Marie LEGARE (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, pp. 101-119.

CONTAMINE Philippe, « Yolande d'Aragon et Jeanne d'Arc : l'improbable rencontre de deux parcours politiques », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 11-31.

CONTAMINE Philippe, « La seigneurie en France à la fin du Moyen Âge : quelques problèmes généraux », in COMITE DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES (dir.), *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, Paris, Éd. du CTHS, 1995, pp. 21-39.

CONTAMINE Philippe, « L'Etat et les aristocraties », in Philippe CONTAMINE (dir.), *L'État et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII^e-XVII^e*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, pp. 11-27.

COSANDEY Fanny, « Puissance maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2005, n° 21, pp. 69-90.

COSANDEY Fanny, « Anne de Bretagne et les cérémonies monarchiques : la représentation d'une reine de France au tournant des XV^e et XVI^e siècles », in Marcel FAURE (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier,

Université Paul-Valéry, 2001, vol.2/, pp. 205-214.

COSANDEY Fanny, *La reine de France : symbole et pouvoir, XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 2000, 413 p.

COURVILLE Loïc de, *La Chancellerie près le Parlement de Bretagne et ses officiers*, s.l, sn, 1997, 218 p.

DALARUN Jacques, « Les femmes, les sources, l'intrigue », in Patrick BOUCHERON et Jacques DALARUN (dir.), *Georges Duby : portrait de l'historien en ses archives*, Paris, Gallimard, 2015, pp. 204-219.

DALARUN Jacques, « Regards de clercs », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 33-65.

DAMONGEOT BOURDAT Marie-Françoise, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne (1424-1477), abbesse de Fontevraud », in Anne-Marie LEGARE (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, pp. 81-101.

DEMADE Julien, « L'histoire (médiévale) peut-elle exciper d'une unité intellectuelle qui lui soit spécifique ? », in Didier MEHU, Néri de BARROS ALMEIDA et Marcelo CANDIDO DA SILVA (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, France, Publications de la Sorbonne, 2012, pp. 15-60.

DENIS Michel, « Arthur de La Borderie (1827-1901) ou « l'historiographie, science patriotique » », in Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen Âge au milieu du XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, pp. 143-157.

DEPREUX Philippe, « L'historiographie des élites politiques », *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI^e-XII^e siècle*, 2003, p. 11.

DOUARD Christel, « Architecture et manières d'habiter : l'exemple de quelques manoirs au XV^e siècle », in Jean KERHERVE (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours : actes de la journée d'étude à Guingamp le 22 novembre 1997*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, pp. 89-103.

DUBOIS Henri, « Le pouvoir économique du prince », in SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, pp. 229-246.

DUBY Georges, *Mâle Moyen Âge : de l'amour et autres essais*, Paris, Flammarion, 2010, 270 p.

DUBY Georges, *Le chevalier, la femme et le prêtre*, Paris, Hachette Littératures, 2010, 312 p.

DUBY Georges et PERROT Michelle, « Préface : Ecrire l'histoire des femmes », in Georges DUBY, Michelle PERROT et Pauline SCHMITT-PANTEL (dir.), *Histoire des femmes en Occident : T. 1 : L'Antiquité*, Paris, Perrin, 2002, pp. 11-27.

DUFOUR Jean, « Le rôle des reines de France aux IX^e et X^e siècles », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1998, vol. 142, n^o 3, pp. 913-932.

DUFORNAUD Nicole, *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI^e siècle dans la France de l'Ouest*, Thèse de doctorat en Histoire, sous la direction d'André Burguière, EHESS, Paris, 2007, 535 p.

DUHAMEL-AMADO Claudie, « Le thème de la parenté », in Patrick BOUCHERON et Jacques DALARUN (dir.), *Georges Duby : portrait de l'historien en ses archives*, Paris, Gallimard, 2015, pp. 204-219.

DUPRAT Annie, « Les princesses dans la propagande : Marie-Antoinette au miroir des reines de France », in Isabelle POUTRIN et Marie-Karine SCHAUB (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV^e - XVIII^e siècle*, Paris, Bréal, 2007, pp. 294-312.

DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR Edmond, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, Rennes, Plichon, 1957, 437 p.

FOSSIER Robert, « Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge », in COMITE DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES (dir.), *Seigneurs et seigneuries au Moyen Âge*, Paris, Éd. du CTHS, 1995, pp. 13-25.

FRUGONI Chiara, « La femme imaginée », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 441-523.

GALLET Jean, *Seigneurs et paysans bretons : du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Editions Ouest France, 1992, 339 p.

GAUDE-FERRAGU Murielle, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, Paris, Tallandier, 2014, 344 p.

GAUVARD Claude, *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2011, 592 p.

GAUVARD Claude, « Conclusion », in Kouky FIANU et DeLloyd J. GUTH (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, pp. 333-342.

GILBERT Anne-Cécile, « Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guyenne, puis comtesse de Richemont, une femme d'influence? », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 457-477.

GOODY Jack, *L'Évolution de la famille et du mariage en Europe*, Paris, A. Colin, 1985, 301 p.

GUENEE Bernard, « Conclusions », in SOCIETE DES HISTORIENS MEDIEVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PUBLIC (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, pp. 325-330.

GUERRA MEDICI Maria Teresa, « Les femmes, la famille et le pouvoir. Comment les juristes s'accommodent des réalités, et autres observations », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de*

la première renaissance, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 615-635.

GUERREAU-JALABERT Anita, « La Parenté dans l'Europe médiévale et moderne : à propos d'une synthèse récente », *L'Homme*, 1989, vol. 29, n° 110, pp. 69-93.

GUITTON Laurent, *Pouvoir et société au miroir des vices: représentations des péchés, normes et identités dans la Bretagne médiévale (XII^e-début XVI^e siècles)*, Rennes, Université Rennes 2, 2014, vol.2/, 873 p.

HABLOT Laurent, « Les princesses et la devise. L'utilisation politique des devises et des ordres de chevalerie par les femmes de pouvoir à la fin du Moyen Âge », in Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 163-192.

HICKS Michael, « Heirs and non-heirs. Perceptions and realities amongst the English nobility c. 1300-c. 1500 », in Frédéric LACHAUD et Michael A. PENMAN (dir.), *Making and breaking the rules: succession in medieval Europe, c.1000-c.1600*, Turnhout, Brepols, 2008, pp. 191-201.

HILLION Yannick, « La Bretagne et la rivalité Capétiens-Plantagenêts. Un exemple: la duchesse Constance (1186-1202) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1985, vol. 92, n° 2, pp. 111-144.

HOUNET Yazid Ben, *Parenté et anthropologie sociale*, Paris, Ginkgo éd., 2009, 125 p.

JARRY Louis, « Le Châtelet d'Orléans au XV^e siècle et la librairie de Charles d'Orléans en 1455 », in Jean-Luc DEUFFIC (dir.), *Livres et bibliothèques au Moyen âge*, Saint-Denis, PECIA, 2005, pp. 33-59.

JEANNE Caroline, « Droits et pouvoir des veuves à la fin du Moyen Âge : éléments de réflexion à partir du cas parisien », in Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 331-341.

JONES Michael, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, et l'exercice du pouvoir », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 349-369.

JONES Michael, « The Late Medieval State and Social Change : A View from the Duchy of Brittany », in Neithard BULST, Robert DESCIMON et Alain GUERREAU (dir.), *L'État ou le roi : les fondations de la modernité monarchique en France, XIV^e-XVII^e siècles*, Paris, Maison des sciences de l'homme, 1996, pp. 117-145.

JONES Michael, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », in Joël BLANCHARD (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1995, pp. 253-279.

JONES Michael, « La vie familiale de la duchesse Constance : le témoignage des chartes », in Gwennolé LE MENN et Jean-Yves LE MOING (dir.), *Bretagne et pays celtiques : langues, histoire, civilisation : mélanges offerts à la mémoire de Léon Fleuriot*, Presses universitaires de Rennes., Saint-Brieuc, 1992, pp. 349-361.

JONES Michael, « Aristocratie, faction et Etat dans la Bretagne du XV^e siècle », in Philippe CONTAMINE (dir.), *L'État et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII^e-XVII^e*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, pp. 129-161.

JONES Michael, « The Duchy of Brittany in the Middle Ages », in *The creation of Brittany : a late medieval State*, Londres, the Hambledon Press, 1988, pp. 1-13.

JONES Michael, « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », in *The creation of Brittany : a late medieval State*, Londres, the Hambledon Press, 1988, pp. 111-159.

JONES Michael, « Education in Brittany in the later Middle Ages : a Survey », in *The creation of Brittany : a late medieval State*, Londres, the Hambledon Press, 1988, pp. 309-329.

JOYE Sylvie, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie », *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI^e-XII^e siècle*, 2003.

KELLER Katrin, « Les réseaux féminins : Anne de Saxe et la cour de Vienne », in Isabelle POUTRIN et Marie-Karine SCHAUB (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV^e - XVIII^e siècle*, Paris, Bréal, 2007, pp. 164-182.

KENT Francis William, « Christiane Klapisch-Zubert et l'histoire de la famille à la Renaissance », in Didier LETT, Isabelle CHABOT et Jérôme HAYEZ (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2006, pp. 69-79.

KERHERVE Jean, « Introduction : des nobles en général aux nobles de Bretagne en particulier », in Jean KERHERVE (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours : actes de la journée d'étude à Guingamp le 22 novembre 1997*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, pp. 9-21.

KERHERVE Jean, *Histoire de France. La naissance de l'État moderne, 1180-1492*, Paris, Hachette, 1998, 271 p.

KERHERVE Jean, « Les registres des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne sous le règne du duc François II (1458-1488) », in Kouky FIANU et DeLloyd J. GUTH (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, pp. 153-205.

KERHERVE Jean, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987, 1078 p.

KLAPISCH-ZUBER Christiane, « Introduction », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 11-25.

KRAKOVITCH Odile, « Le Silence des archives : les sources de l'histoire des femmes dans les fonds anciens », in Martine DE GAUDEMAR (dir.), *Images de femmes : mythe et histoire*, Aix, Université de Provence, 1982, pp. 158-168.

LACHAUD Frédéric et PENMAN Michael A., « Introduction », in Frédéric LACHAUD et Michael A. PENMAN (dir.), *Making and breaking the rules : succession in medieval Europe, c.1000-c.1600*, Turnhout, Brepols, 2008, pp. 1-13.

LADERO QUESADA Miguel Angel, « Isabelle de Castille : exercice du pouvoir et modèle politique », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 47-67.

LASSALMONIE Jean-François, « Anne de France, dame de Beaujeu. Un modèle féminin d'exercice du pouvoir dans la France de la fin du Moyen Âge », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 129-147.

LE JAN Régine, « Réseaux de parenté, memoria et fidélité autour de l'an 800 », in *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Nouveau monde, 2013, pp. 108-119.

LE JAN Régine, « L'épouse du comte du IX^e au XI^e siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir », in *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Nouveau monde, 2013, pp. 21-30.

LE JAN Régine, « Douaires et pouvoirs des reines en Francie et en Germanie (VI^e-X^e siècle) », in *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Nouveau monde, 2013, pp. 68-89.

LE JAN Régine, « Dénomination, parenté et pouvoir dans la société du Haut Moyen Âge (VI^e-X^e siècle) », in *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Nouveau monde, 2013, pp. 224-239.

LE JAN Régine, « Historiographie des élites. Introduction », *Les Élités dans le haut Moyen Âge VI^e-XII^e siècle*, 2003, p. 2.

LE JAN Régine, « Introduction », in Régine LE JAN (dir.), *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (début IX^e siècle aux environs de 920)*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'Histoire l'Europe du Nord-ouest Université Charles-de-Gaulle / Lille 3, 1998, pp. 7-17.

LE MENE Michel, « Conclusion », in Philippe CONTAMINE (dir.), *L'État et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII^e-XVII^e*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, pp. 385-394.

LE PAGE Dominique, « Noblesse et pouvoir royal en Bretagne (1480-1540) », in Jean KERHERVE (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours : actes de la journée d'étude à Guingamp le 22 novembre 1997*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, pp. 129-151.

LEBECQ Stéphane, « Sur les femmes et leurs éventuels pouvoirs au premier Moyen Âge. Conclusions du colloque », in Régine LE JAN, Stéphane LEBECQ, Alain DIERKENS et Jean-Marie SANSTERRE (dir.), *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e - XI^e siècles)*, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pp. 251-256.

LECLERCQ Jean, « Rôle et pouvoir des épouses au Moyen Âge », in Michel ROUCHE et Jean HEUCLIN (dir.), *La femme au Moyen Âge*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, pp. 87-99.

LEGARE Anne-Marie, « Jeanne de Laval politique », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 551-571.

LEGUAY Jean-Pierre, « Les duchesses de Bretagne et leurs villes », in Marcel FAURE (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol.2/, pp. 151-186.

LEGUAY Jean-Pierre et MARTIN Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, Rennes, Ouest-France, 1997, 435 p.

LEQUAIN Elodie, « L'éducation politique des femmes au Moyen Âge », in Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 363-379.

LEQUAIN Elodie, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, Thèse de doctorat en Histoire, sous la direction de Colette Beaune, Paris 10, France, 2005, 800 p.

LETT Didier, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, 222 p.

LETT Didier, *Famille et parenté dans l'occident médiéval : V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette supérieur, 2000, 255 p.

LETT Didier et MATTEONI Olivier, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2005, n° 48, pp. 5-14.

LIVINGSTONE Amy, « Extraordinairement ordinaire : Ermengarde de Bretagne, femmes de l'aristocratie et pouvoir en France au Moyen-Âge, v. 1090-1135 », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 2014, vol. 121-1, n° 1, pp. 7-25.

LIVINGSTONE Amy, *Out of love for my kin : aristocratic family life in the lands of the Loire, 1000-1200*, Ithaca, Cornell University press, 2010, 280 p.

MAGNANI Eliana, « Un Moyen Âge des anthropologues? », in Didier MEHU, Néri de BARROS ALMEIDA et Marcelo CANDIDO DA SILVA (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, France, Publications de la Sorbonne, 2012, pp. 145-158.

MARCHANDISSE Alain, « Le pouvoir de Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne. Une esquisse », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 493-509.

MARGUE Michel, « L'épouse au pouvoir. Le pouvoir de l'héritière entre « pays », dynastie et politique impériale à l'exemple de la maison du Luxembourg (XIII^e-XIV^e s.) », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 269-311.

MARTIN Hervé, « Les femmes au Moyen Âge : entre symboles et réalités », in Alain CROIX et Christel DOUARD (dir.), *Femmes de Bretagne : images et histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, pp. 25-45.

MARTIN Hervé, « Issues de la nuit des temps, les déesses-mères ... », in Alain CROIX et Christel DOUARD (dir.), *Femmes de Bretagne : images et histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, pp. 15-25.

MAURER Helen E., *Margaret of Anjou : queenship and power in late medieval England*, Woodbridge, Boydell Press, 2003, 240 p.

MAYALI Laurent, *L'exclusion des enfants dotés en droit savant et en droit coutumier au Moyen Âge*, Thèse de doctorat en Histoire du droit, sous la direction d'André Gouron, Montpellier 1, France, 1985, 232 p.

MAYERE Séverine, « Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, comtesse de Forez et dame de Beaujeu (1358-1417). Le gouvernement et l'action politique d'une princesse à la fin du Moyen Âge », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 369-385.

MCKITTERICK Rosamond, « Les femmes, les arts et la culture en Occident dans le haut Moyen Âge », in Régine LE JAN, Stéphane LEBECQ, Alain DIERKENS et Jean-Marie SANSTERRE (dir.), *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e - XI^e siècles)*, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pp. 149-163.

MEHU Didier, « L'historien médiéviste face à la 'demande sociale' », in Didier MEHU, Néri de BARROS ALMEIDA et Marcelo CANDIDO DA SILVA (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, France, Publications de la Sorbonne, 2012, pp. 93-122.

MERDRIGNAC Bernard et CHEDEVILLE André, *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, 231 p.

MERINDOL Christian DE, « L'Imaginaire du pouvoir à la fin du Moyen Âge : Les Prétentions royales », in Joël BLANCHARD (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1995, pp. 65-92.

MINOIS Georges, *Anne de Bretagne*, Paris, Fayard, 1999, 571 p.

MORSEL Joseph, « L'Histoire (du Moyen Âge) est un sport de combat ... deux ans après : retour sur une tentative de légitimation sociale », in Didier MEHU, Néri de BARROS ALMEIDA et Marcelo CANDIDO DA SILVA (dir.), *Pourquoi étudier le Moyen Âge ? : les médiévistes face aux usages sociaux du passé*, Paris, France, Publications de la Sorbonne, 2012, pp. 61-92.

MORVAN Frédéric, « Les règlements des conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2009, n° 116-2, pp. 7-53.

MOUSNIER Roland, *Monarchies et royautés*, Paris, Perrin, 1989, 270 p.

NASSIET Michel, *Noblesse et pauvreté: la petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 536 p.

NASSIET Michel, « Les reines héritières : d'Anne de Bretagne à Marie Stuart », in Isabelle POUTRIN et Marie-Karine SCHAUB (dir.), *Femmes et pouvoir politique: les princesses d'Europe, XV^e - XVIII^e siècle*, Paris, Bréal, 2007, pp. 134-146.

NASSIET Michel, *Parenté, noblesse et états dynastiques: XV^e-XVI^e siècles*, Paris, Ed. de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, 2000, 374 p.

NASSIET Michel, « Fidélités et perspectives dynastiques dans la noblesse bretonne lors de la crise de succession (1470-1491) », in Jean KERHERVE (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours: actes de la journée d'étude à Guingamp le 22 novembre 1997*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, pp. 103-129.

NASSIET Michel, « Parenté et successions dynastiques aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1995, vol. 50, n° 3, pp. 621-644.

NASSIET Michel, « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIV^e-XVIII^e siècle) », *L'Homme*, 1994, vol. 34, n° 129, pp. 5-30.

NAYT-DUBOIS Armelle et SANTINELLI Emmanuelle, « Femmes de pouvoir et pouvoir de femmes : concepts, bilan et perspectives », in Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 13-43.

OLIVIER-MARTIN François, *Les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois, 1060-1375*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931, 178 p.

OPITZ Claudia, « Contraintes et libertés (1250-1500) », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2: Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 343-421.

ORESKO Robert, « Maria Giovanna Battista of Savoy-Nemours (1644-1724): daughter, consort and regent of Savoy », in Clarissa CAMPBELL ORR (dir.), *Queenship in Europe 1660-1815: the role of the consort*, Cambridge, Cambridge university press, 2004, pp. 16-56.

PAVEAU Marie-Anne, « La féminisation des noms de métiers : résistances sociales et solutions linguistiques », *Le français aujourd'hui*, 2002, vol. 136, n° 1, pp. 121-128.

PERROT Michelle, « Les femmes, le pouvoir, l'histoire », in Michelle PERROT (dir.), *Une Histoire des femmes est-*

elle possible ?, Marseille, Rivages, 1984, pp. 205-222.

PHILIPPE Dominique, « L'élaboration d'une méthode historique : la chronique bretonne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1997, vol. 104, n° 2, pp. 47-58.

PLATELLE Henri, « L'épouse « gardienne aimante de la vie et de l'âme de son mari » : quelques exemples du Haut Moyen Âge », in Michel ROUCHE et Jean HEUCLIN (dir.), *La femme au Moyen âge*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, pp. 171-187.

POLY Jean-Pierre et BOURNAZEL Eric, « Introduction générale. Qu'est-ce qu'un système féodal ? Ou introduction à l'étude du gouvernement féodal », in Éric BOURNAZEL et Jean-Pierre POLY (dir.), *Les féodalités*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, pp. 3-12.

QUENIART Jean, « Les Mauristes et l'historiographie bretonne », in Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen Âge au milieu du XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, pp. 111-125.

RAYNAUD Christiane, « Le prince ou le pouvoir de séduire », in SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, pp. 261-284.

RIEHL Anna, *The face of queenship : early modern representations of Elizabeth I*, New York, Palgrave Macmillan, 2010, 248 p.

ROHOU Julie, *Entre religion et politique: les arts à la Cour de Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre*, Paris, 2012, 249 p.

SANTINELLI Emmanuelle, *Des femmes éplorées ? : les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003, 414 p.

SCHAUB Marie-Karine et POUTRIN Isabelle, « Introduction - Pour une histoire des princesses européennes à l'époque moderne », in Isabelle POUTRIN et Marie-Karine SCHAUB (dir.), *Femmes et pouvoir politique: les princesses d'Europe, XV^e - XVIII^e siècle*, Paris, Bréal, 2007, pp. 7-58.

SCOTT Joan, « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, 1988, vol. 37, n° 1, pp. 125-153.

SENEILLART Michel, *Les arts de gouverner : du regimen médiéval au concept de gouvernement*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, 311 p.

SOMME Monique, « Les délégations de pouvoir de la duchesse de Bourgogne Isabelle de Portugal au milieu du XV^e siècle », in SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, pp. 285-302.

- SOULARD Isabelle, *Les femmes de l'ouest au Moyen Âge*, La Crèche, Geste éditions, 2009, 241 p.
- THEBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éd., 2007, 312 p.
- THIREAU Jean-Louis, « Les successions dans l'ouest de la France à l'époque féodale », in Frédéric LACHAUD et Michael A. PENMAN (dir.), *Making and breaking the rules: succession in medieval Europe, c.1000-c.1600*, Turnhout, Brepols, 2008, pp. 249-261.
- TONNERRE Noël-Yves, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne », in Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen Âge au milieu du XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, pp. 9-21.
- TONNERRE Noël-Yves, « L'aristocratie du royaume breton », in Régine LE JAN (dir.), *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (début IX^e siècle aux environs de 920)*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'Histoire l'Europe du Nord-ouest Université Charles-de-Gaulle / Lille 3, 1998, pp. 487-505.
- TOURAUULT Philippe, *Les ducs et duchesses de Bretagne : X^e-XVI^e siècle*, Paris, Perrin, 2009, 330 p.
- TREVEDY Julien, *Le douaire des duchesses de Bretagne : contrats de mariage des ducs*, Paris, Honoré Champion, 1907.
- VECCHIO Silvana, « La bonne épouse », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 143-181.
- WEBER Max, *La domination*, Paris, la Découverte, 2013, 426 p.
- WEBER Max, *Le savant et le politique : une nouvelle traduction*, Paris, La Découverte, 2003, 206 p.
- WERNER Karl Ferdinand, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir », in Michel ROUCHE et Jean HEUCLIN (dir.), *La femme au Moyen Âge*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, pp. 365-381.

I. Situer le sujet dans son environnement

L'objet d'étude ne saurait subir une analyse sans établir une connaissance préliminaire de son environnement. Notre première partie y sera donc consacrée. L'historiographie occupera une place majeure à travers les différents thèmes abordés, afin de saisir l'avancée des travaux des différentes thématiques convergeant vers les femmes et le pouvoir en Bretagne au XV^{ème} siècle. Dans un premier temps, l'histoire des femmes sera évoquée, avec ses problématiques, ses spécificités et ses difficultés. Notre propos se fera en entonnoir, débutant par les grands ouvrages généraux relatifs à cette histoire pour progressivement se resserrer sur l'histoire des femmes bretonnes au Moyen Âge. Nous aborderons ensuite la Bretagne sous divers angles. Quelques données géographiques et territoriales seront suivies par une brève histoire de la Bretagne politique du milieu du XIV^{ème} siècle au début du XVI^{ème} siècle. Le traitement des femmes dans la *Très Ancienne Coutume de Bretagne* sera abordé par la suite et cette sous-partie se conclura par un état de l'art de l'histoire du duché. La troisième sous-partie sera consacrée à l'environnement intellectuel et culturel des femmes à l'époque étudiée, ceci alimenté par des exemples qui ne seront pas exclusivement bretons. Plusieurs thématiques seront discutées : les femmes dans la Bible, le caractère masculin de la littérature consacrée au sexe féminin, les différents rôles de la femme en tant que mère, épouse et maîtresse de maison, les princesses à la cour de Bretagne et enfin l'écriture et la culture livresque des femmes. La dernière sous-partie de cet ensemble présentera le corpus de sources qui fera l'objet de l'analyse de notre seconde grande partie.

1. L'histoire des femmes

L'étude des femmes dépend avant tout des sources disponibles. M. Perrot et G. Duby expliquent, dans la « Préface : écrire l'histoire des femmes » de leur grande *Histoire des femmes en Occident*, que les « femmes sont représentées avant d'être décrites ou racontées »¹¹⁸. On constate ainsi les très nombreuses images de femmes, ainsi que les discours liées à elles. F. Thébaud affirme ainsi, dans son ouvrage *Ecrire l'histoire des femmes et du genre* (édition augmentée), que les « discours sur les femmes disent la femme imaginée et imaginaire »¹¹⁹. Par ailleurs, la très grande majorité des sources n'est pas écrite par des femmes, mais par des auteurs de sexe masculin. Dans « Sur les femmes et leurs éventuels pouvoirs au premier Moyen Âge. Conclusions du colloque » (*Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e-XI^e siècles)*), S. Lebecq précise que les divers intervenants du colloque en question se sont essentiellement basés sur des écrits masculins, probablement porteurs d'idéologies¹²⁰. L'écriture des femmes par ces dernières, dont les traces sont

¹¹⁸ Georges DUBY et Michelle PERROT, « Préface : Ecrire l'histoire des femmes », in Georges DUBY, Michelle PERROT et Pauline SCHMITT-PANTEL (dir.), *Histoire des femmes en Occident : T. 1 : L'Antiquité*, Paris, Perrin, 2002, pp. 11-27. p. 12.

¹¹⁹ Françoise THEBAUD, *Ecrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éd., 2007, 312 p., p. 77.

¹²⁰ Stéphane LEBECQ, « Sur les femmes et leurs éventuels pouvoirs au premier Moyen Âge. Conclusions du colloque », *op. cit.*, p. 252.

rare¹²¹, dépend en réalité de leur accès aux moyens d'expression et de communication¹²². O. Krakovitch, dans son article « Le Silence des archives : les sources de l'histoire des femmes dans les fonds anciens », résume ainsi les difficultés liées aux sources en deux points principaux. Le premier est quantitatif, et elle reprend cette idée d'une présence extrêmement rare des femmes dans les sources, en dehors de grandes figures politiques telles que les reines, les régentes, les héroïnes et les grandes propriétaires. Le second aspect est qualitatif et psychologique et comprend la très difficile appréhension de la vie privée et familiale des femmes¹²³. Elle conclut ainsi que l'écriture de l'histoire des femmes nécessite une exploitation nouvelle des sources existantes¹²⁴.

Les femmes ont très peu mobilisé les historiens avant l'époque contemporaine. C. Klapisch Zuber, dans son article du *Dictionnaire des sciences historiques* définissant le terme de « femmes », rappelle qu'aux périodes antiques et médiévales, seules quelques biographies de femmes sont élaborées, se présentant comme des modèles de vertus pour leurs consœurs. Ces figures ne sont cependant pas insérées dans un récit historique¹²⁵. Cette même historienne, dans son « Introduction » du second tome de *l'Histoire des femmes*, estime ainsi que l'« histoire des femmes a été bâtie sur les destins de quelques héroïnes »¹²⁶, ces figures politiques dont nous parlions précédemment. L'histoire des femmes se développe dans un premier temps au XIX^{ème} siècle, dans un contexte de redécouverte de la famille comme cellule fondamentale et évolutive des sociétés. Au siècle suivant, l'École des Annales amorce l'intérêt historique du rapport entre les sexes, mais ce n'est réellement qu'à partir des années 1960 que l'intérêt spécifique naît. La réflexion politique se tourne à cette période vers les silencieux et divers opprimés, qui sont alors considérés en marge de la relation avec le centre du pouvoir, comme l'expliquent G. Duby et M. Perrot¹²⁷. I. Poutrin et M.-K. Schaub précisent cependant, dans leur « Introduction - pour une histoire des princesses européennes à l'époque moderne », que cet intérêt est davantage social et anthropologique qu'historique¹²⁸. Il faut malgré tout noter le rôle pionnier d'historiennes anglaises et américaines, à l'origine du développement de cet objet d'étude, arrivé dans le reste de l'Europe au cours des années 1970¹²⁹. La décennie suivante est un moment clé, puisque ce champ historique propre est désormais reconnu, dynamisant l'intérêt des historiens pour l'histoire des femmes¹³⁰. O. Krakovitch précise que cette entrée des femmes dans les champs d'étude de l'histoire n'a été possible que grâce à un changement

¹²¹ Françoise THEBAUD, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, op. cit., p. 71.

¹²² Georges DUBY et Michelle PERROT, « Préface : Ecrire l'histoire des femmes », op. cit., p. 15.

¹²³ Odile KRAKOVITCH, « Le Silence des archives : les sources de l'histoire des femmes dans les fonds anciens », in Martine DE GAUDEMAR (dir.), *Images de femmes : mythe et histoire*, Aix, Université de Provence, 1982, pp. 158-168. p. 159-161.

¹²⁴ *Ibid.* p. 167.

¹²⁵ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Femmes », in André BURGUIERE (dir.), *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986, pp. 282-285.

¹²⁶ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Introduction », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 11-25. p. 12

¹²⁷ Georges DUBY et Michelle PERROT, « Préface : Ecrire l'histoire des femmes », op. cit., p. 19.

¹²⁸ Marie-Karine SCHAUB et Isabelle POUTRIN, « Introduction - Pour une histoire des princesses européennes à l'époque moderne », in Isabelle POUTRIN et Marie-Karine SCHAUB (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV^e - XVIII^e siècle*, Paris, Bréal, 2007, pp. 7-58. p. 9.

¹²⁹ Georges DUBY et Michelle PERROT, « Préface : Ecrire l'histoire des femmes », op. cit., p. 19.

¹³⁰ Marie-Karine SCHAUB et Isabelle POUTRIN, « Introduction - Pour une histoire des princesses européennes à l'époque moderne », op. cit., p. 9.

de mentalité de la part des historiens¹³¹. G. Duby, grand médiéviste français, s'est lui-même intéressé aux femmes en partant des thématiques de la parenté et du mariage. Nous pouvons citer son ouvrage *Le Chevalier, la femme et le prêtre*, tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'une histoire spécifiquement des femmes mais d'une étude du mariage dans la société féodale, comme le montre son sous-titre. Il parle ainsi de « Mâle Moyen Âge », mais J. Dalarun explique qu'il « assombrit le tableau de la condition féminine médiévale », et il a à ce titre fait l'objet de certaines critiques¹³².

Il ne faudrait cependant pas considérer les femmes comme un objet d'étude indépendant de tout autre. G. Duby considère qu'il est inefficace de séparer l'histoire des femmes de celle des hommes¹³³. Il s'agit donc d'analyser leur place dans la structure sociale à laquelle elles appartiennent. La discipline historique s'est ainsi dotée de concepts pour répondre à cet impératif. Nous pouvons ainsi citer le « Genre, une catégorie utile d'analyse historique », introduit en histoire par J. Scott¹³⁴ en 1988. M.-K. Schaub et I. Poutrin expliquent ainsi que selon le genre, la subordination des femmes est le résultat d'une construction sociale et culturelle¹³⁵. Le concept a fait quelques émules pour la période médiévale, tel D. Lett et son ouvrage *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre XII^e-XV^e siècle*¹³⁶. Il interroge ainsi les régimes du genre pour la période étudiée, cherchant à en comprendre les fondements et les applications. Ce même auteur, dans un article écrit avec I. Brian, V. Sebillotte-Cuchet et G. Verdo, invite les historiens à entreprendre le genre comme une démarche et non comme un objet d'étude, et ce notamment pour pénétrer la dichotomie de l'organisation matérielle et symbolique des sociétés¹³⁷.

La multiplicité des travaux élaborés depuis les années 1970 a permis de générer une synthèse que nous avons précédemment abordée : *l'Histoire des femmes* en quatre tomes, publiée sous la direction de G. Duby et M. Perrot de 1992 à 1995 et rééditée depuis. Le second tome est consacré au Moyen Âge et sa publication a été dirigée par C. Klapisch-Zuber. Les divers chapitres répondent à une logique induite des sources. Le chapitre « Regards de clercs » de J. Dalarun¹³⁸ s'explique par le monopole de l'écriture de la classe religieuse durant le premier Moyen Âge, et permet de comprendre les discours de l'Eglise quant aux femmes. Cette même idée des représentations est traitée dans la partie « La femme imaginée » de C. Frugoni¹³⁹. Les divers rôles ainsi attribués à ces dernières sont notamment explicités dans les chapitres « La bonne épouse »

¹³¹ Odile KRAKOVITCH, « Le Silence des archives : les sources de l'histoire des femmes dans les fonds anciens », *op. cit.*, p. 158.

¹³² Jacques DALARUN, « Les femmes, les sources, l'intrigue », in Patrick BOUCHERON et Jacques DALARUN (dir.), *Georges Duby : portrait de l'historien en ses archives*, Paris, Gallimard, 2015, pp. 204-219. p. 411-442.

¹³³ Georges DUBY, *Mâle Moyen Âge : de l'amour et autres essais*, Paris, Flammarion, 2010, 270 p. p. 118

¹³⁴ Joan SCOTT, « Genre : Une catégorie utile d'analyse historique », *Les Cahiers du GRIF*, 1988, vol. 37, n° 1, pp. 125-153.

¹³⁵ Marie-Karine SCHAUB et Isabelle POUTRIN, « Introduction - Pour une histoire des princesses européennes à l'époque moderne », *op. cit.*, p. 9-10.

¹³⁶ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*

¹³⁷ Isabelle BRIAN, Didier LETT, Violaine SEBILLOTTE-CUCHET et Geneviève VERDO, « Le genre comme démarche », *Hypothèses*, 1 mars 2004, vol. 8, n° 1, pp. 277-295. paragraphe 35.

¹³⁸ Jacques DALARUN, « Regards de clercs », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 33-65.

¹³⁹ Chiara FRUGONI, « La femme imaginée », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 441-523.

de S. Vecchio¹⁴⁰ et « La femme gardée » de C. Casagrande¹⁴¹. Enfin, le chapitre de C. Opitz dédié aux « Contraintes et libertés (1250-1500) »¹⁴² proposent d'analyser la matière juridique liée aux femmes et les espaces de liberté qu'elles peuvent en tirer. La reconnaissance de l'histoire des femmes a également entraîné la création de rubriques spécifiques dans les dictionnaires de la discipline. Nous avons déjà cité la définition de « femmes » de C. Klapisch-Zuber dans le *Dictionnaire des sciences historiques* publié sous la direction d'A. Burguière¹⁴³, et nous pouvons également mentionner l'article de cette même historienne « Masculin/féminin » dans le *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*¹⁴⁴. Cette seconde définition tend cette fois à confronter le masculin et le féminin et ainsi à réfléchir aux rapports entre les sexes.

Il convient désormais de resserrer cette présentation historiographique vers l'articulation entre femmes et pouvoir. L'intérêt pour le sujet résulte en partie de la disponibilité des sources. Comme évoqué précédemment, ce sont les femmes de pouvoir qui émergent le plus dans nos sources, du fait de leur rôle sur la scène politique. Ainsi, les fonds disponibles nous permettent d'appréhender la pratique du pouvoir féminin. C. Campbell Orr, dans son « Introduction » (*Queenship in Europe : 1660-1815*), explique ainsi que l'étude du rôle des consorts permet de comprendre la structure et les caractères communs aux membres des Cours¹⁴⁵. On note d'ailleurs que les chercheurs anglo-saxons se sont dotés d'un mot de vocabulaire spécifique pour désigner la souveraineté féminine, le terme de *queenship*. A. Dubois-Nayt et E. Santinelli-Foltz expliquent, dans leur contribution « Femmes de pouvoir et pouvoir de femmes : concepts, bilan et perspective », qu'il s'agit des moyens d'accéder et d'exercer le pouvoir¹⁴⁶. L'étude des femmes de pouvoir s'insère ainsi dans l'histoire politique, celles des pratiques gouvernementales et de la diplomatie, mais également dans l'histoire sociale, puisqu'il s'agit d'appréhender leur place et leur rôle dans la structure sociale.

Pour cette étude, les reines de France constituent un bon observatoire, ayant déjà généré de nombreux travaux. Pour notre période, M. Gaude- Ferragu a publié *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin XIV^e-XV^e siècle*, dans lequel elle interroge la nature du pouvoir de la reine mais également sa fonction, que ce soit au sein de la Cour ou du royaume de France¹⁴⁷. M. J. Dufour a pour même objet l'étude des reines de France durant deux siècles du haut Moyen Âge, dans son article « Le rôle des reines de France au IX^e et X^e siècles ». Les différentes reines sont analysées selon deux axes, le premier étant leur « *curriculum vitae* » (filiation, mariage, douaire, mécénat, personnel, décès ...), et le second concerne la documentation liée à leurs actes et

¹⁴⁰ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*

¹⁴¹ Carla CASAGRANDE, « La femme gardée », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 99-143.

¹⁴² Claudia OPITZ, « Contraintes et libertés (1250-1500) », in Georges DUBY, Christiane KLAPISCH-ZUBER et Michelle PERROT (dir.), *Histoire des femmes en Occident. T. 2 : Le Moyen Âge*, Paris, Perrin, 2002, pp. 343-421.

¹⁴³ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Femmes », *op. cit.*

¹⁴⁴ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Masculin/féminin », in Jacques LE GOFF et Jean-Claude SCHMITT (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, pp. 655-669.

¹⁴⁵ Clarissa CAMPBELL ORR, « Introduction », *op. cit.*, p. 1.

¹⁴⁶ Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI, « Femmes de pouvoir et pouvoir de femmes : concepts, bilan et perspectives », *op. cit.*, p. 22.

¹⁴⁷ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 17.

leurs interventions auprès du roi¹⁴⁸. F. Cosandey, quant à elle, s'intéresse à la fin du Moyen Âge et à l'époque moderne, dans *La reine de France : symbole et pouvoir, XV^e-XVIII^e siècles*, ouvrage dans lequel elle envisage la reine comme une personne royale installée dans la monarchie française. Dans ce même ouvrage, elle explique que « seule la régence permet de voir la reine en acte au cœur du pouvoir »¹⁴⁹. Elle consacre ainsi son article « Puissance maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères »¹⁵⁰ à ce sujet, expliquant alors pourquoi les régences reviennent aux mères des souverains mineurs. La thématique de la régence est également celle de F. Olivier-Martin dans *Les Régences et la Majorité des Rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois (1060-1375)*¹⁵¹, publié en 1931, et qui ne traite pas spécifiquement des régents de sexe féminin. La question du douaire est également abordée pour la fin de la période médiévale par J.-M. Cazilhac dans son article « Le douaire de la Reine de France à la fin du Moyen Âge »¹⁵², mais également par R. Le Jan dans son écrit « Douaire et pouvoirs des reines en Francie et en Germanie (VI^e-X^e siècle) »¹⁵³.

La régence et le douaire sous-entendent, dans la plupart des cas, le statut du veuvage. Ce moment de la vie particulier pour les femmes peut les amener dans une situation de pouvoir, ne serait-ce que parce qu'elles obtiennent un douaire sur lequel elles ont des droits. E. Santinelli s'est intéressée aux veuves durant le premier Moyen Âge dans *Des femmes explorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*¹⁵⁴. C. Jeanne, quant à elle, se concentre sur les veuves parisiennes dans sa contribution « Droits et pouvoir des veuves à la fin du Moyen Âge : éléments de réflexion à partir du cas parisien », utilisant pour sources les sentences civiles du Châtelet de Paris¹⁵⁵. La situation de veuvage constitue ainsi, dans certains cas, une opportunité pour les femmes qui peuvent de cette façon accéder au pouvoir.

Il ne faudrait cependant pas se restreindre à l'évocation des ouvrages traitant des femmes du royaume de France et de leurs pouvoirs. L'historiographie actuelle tend à élargir le groupe de femmes de pouvoir étudiées. Le Laboratoire de Médiévistique Occidentale de Paris, à l'Université Paris I, a consacré un programme de recherche aux élites durant le haut Moyen Âge, et n'a pas exclu les femmes de son champ d'investigation. S. Joye présente ainsi les problématiques ainsi que les ouvrages qui y sont liés dans sa contribution « Les élites féminines au Haut Moyen Âge. Historiographie »¹⁵⁶. D. Lett et O. Mattéoni, quant à eux, expliquent dans leur article « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge » l'intérêt de l'étude de tels personnages, qu'ils soient de sexe masculin ou féminin. Ils encouragent à une lecture politique de leurs actions, comprenant leurs pratiques

¹⁴⁸ Jean DUFOUR, « Le rôle des reines de France aux IX^e et X^e siècles », *op. cit.*, p. 913.

¹⁴⁹ Fanny COSANDEY, *La reine de France : symbole et pouvoir, XV^e-XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁵⁰ Fanny COSANDEY, « Puissance maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *op. cit.*

¹⁵¹ François OLIVIER-MARTIN, *Les régences et la majorité des rois sous les Capétiens directs et les premiers Valois, 1060-1375*, *op. cit.*

¹⁵² Jean-Marc CAZILHAC, « Le douaire de la reine de France à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*

¹⁵³ Régine LE JAN, « Douaires et pouvoirs des reines en Francie et en Germanie (VI^e-X^e siècle) », in *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Nouveau monde, 2013, pp. 68-89.

¹⁵⁴ Emmanuelle SANTINELLI, *Des femmes explorées ? : les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, *op. cit.*

¹⁵⁵ Caroline JEANNE, « Droits et pouvoir des veuves à la fin du Moyen Âge : éléments de réflexion à partir du cas parisien », in Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 331-341.

¹⁵⁶ Sylvie JOYE, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie », *op. cit.*

gouvernementales, leurs considérations territoriales ainsi qu'une réflexion idéologique¹⁵⁷. La multiplication des études centrées sur des figures féminines de pouvoir témoigne de l'intérêt que suscite un tel champ historique chez les historiens.

Les monographies politiques des femmes de pouvoir sont à ce titre très intéressantes. C. Balouzat-Loubet a publié *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)* en 2014. Elle explique ainsi que l'étude du gouvernement de cette comtesse permet d'établir une « synthèse sur le fonctionnement politique de la principauté artésienne »¹⁵⁸. Toujours pour ce même XIV^{ème} siècle, M. Bubenicek s'est intéressée à Yolande de Flandres dans son ouvrage *Quand les femmes gouvernent. Yolande de Flandre : droit et politique au XIV^e siècle*. Il s'agit de la version réduite de sa thèse, soutenue en 1998 sous la direction de M. Parisse. Elle entend traiter de l'exercice du pouvoir féminin dans sa compréhension politique¹⁵⁹. Dans un article publié en 1996 (« Au 'Conseil Madame'. Les équipes de pouvoir d'une dame de haut lignage, Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel (1326-1395) »¹⁶⁰), l'auteur avait présenté un organe du gouvernement de Yolande de France, à savoir son conseil. La figure de Marguerite d'Anjou, princesse angevine devenue reine d'Angleterre au XV^{ème} siècle, est analysée par H. E. Maurer dans *Margaret of Anjou : Queenship and power in late medieval England*¹⁶¹. La biographie politique connaît donc un véritable engouement, permettant d'appréhender le pouvoir au féminin à diverses échelles, mais également sur divers territoires et à des périodes différentes.

Les articles analysant le rôle politique de certaines femmes sont extrêmement nombreux, à l'image des colloques spécialisés qui se multiplient également. Le territoire voisin de l'Anjou est un espace d'observation propice. La figure de Yolande d'Aragon, épouse de Louis II (1384-1417), est analysée en regards croisés avec Jeanne d'Arc dans l'article de P. Contamine : « Yolande d'Aragon et Jeanne d'Arc : l'improbable rencontre de deux parcours politiques »¹⁶². Cette duchesse angevine nous intéresse d'autant plus qu'elle a traité avec les ducs de Bretagne pour arranger les mariages de certaines de ses filles. Quant aux deux épouses successives de René d'Anjou (1434-1480), M. Chaigne-Legouy a évalué leurs places dans le gouvernement de ce dernier dans sa contribution « Reine 'ordinaire' », reine 'extraordinaire' : la place de Jeanne de Laval et d'Isabelle de Lorraine dans le gouvernement de René d'Anjou »¹⁶³. Le rôle politique de la seconde épouse du roi René a été étudié

¹⁵⁷ Didier LETT et Olivier MATTEONI, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁸ Christelle BALOUZAT-LOUBET, *Le gouvernement de la comtesse Mahaut en Artois (1302-1329)*, *op. cit.*, p. 27.

¹⁵⁹ Michelle BUBENICEK, *Quand les femmes gouvernent, droit et politique au XIV^e siècle : Yolande de Flandre*, Paris, Ecole des Chartes, 2002, 443 p., p. 15.

¹⁶⁰ Michelle BUBENICEK, « Au « Conseil Madame ». Les équipes du pouvoir d'une dame de haut lignage, Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel (1326-1395). », *Journal des savants*, 1996, vol. 2, n° 1, pp. 339-376.

¹⁶¹ Helen E. MAURER, *Margaret of Anjou : queenship and power in late medieval England*, Woodbridge, Boydell Press, 2003, 240 p.

¹⁶² Philippe CONTAMINE, « Yolande d'Aragon et Jeanne d'Arc : l'improbable rencontre de deux parcours politiques », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 11-31.

¹⁶³ Marion CHAIGNE-LEGOUY, « Reines « ordinaires », reines « extraordinaires » : la place de Jeanne de Laval et d'Isabelle de Lorraine dans le gouvernement de René d'Anjou », *op. cit.*

dans l'article « Jeanne de Laval politique » d'A.-M. Legaré¹⁶⁴. Si l'on s'éloigne de l'ouest du royaume, l'article de M. Sommé intitulé « Les délégations de pouvoir de la duchesse de Bourgogne Isabelle de Portugal au milieu du XV^e siècle » occupe une place singulière puisqu'il s'agit d'une duchesse qui a bénéficié d'une délégation de pouvoir sans aucune restriction sur un territoire délimité ; son époux, le duc Philippe le Bon, ayant alors fait d'elle son égal¹⁶⁵.

Le cas d'Anne de Beaujeu est également intéressant. Nous avons abordé les régences des reines mères, mais il s'agit là de la sœur aînée de Charles VIII, qui assume le gouvernement au nom de son frère pendant sa minorité. J.-L. Lassalmonie a ainsi étudié son parcours dans son article « Anne de France, dame de Beaujeu. Un modèle féminin d'exercice du pouvoir dans la France de la fin du Moyen Âge ». Il précise d'ailleurs que pour la fin de la période médiévale, il s'agit de la seule femme de pouvoir ayant une bonne image dans l'historiographie¹⁶⁶. S. Mayère a également étudié « Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, comtesse de Forez et dame de Beaujeu (1358-1417). Le gouvernement et l'action politique d'une princesse à la fin du Moyen-Âge », l'épouse du Dauphin possédant alors des biens en propre, ainsi que son douaire par la suite¹⁶⁷. Dans le royaume de France, en dehors de la monarchie et du cas angevin, d'autres femmes ont fait l'objet d'études. Le cas de Marguerite de Bourgogne, étudié par A.-C. Gilbert dans sa contribution « Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guyenne, puis comtesse de Richemont, une femme d'influence ? », nous intéresse puisqu'elle devient une actrice politique lorsque son époux, Arthur de Bretagne, frère de Jean V, devient connétable de Charles VII¹⁶⁸. Pour le duché de Bourgogne, nous pouvons également citer l'article d'A. Marchandisse « Le pouvoir de Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne. Une esquisse. », dans lequel il explique que la duchesse a réellement exercé le pouvoir au nom de son époux, Jean sans Peur (1405-1419), duc de Bourgogne¹⁶⁹. Enfin, nous pouvons géographiquement sortir du royaume de France, qui n'est pas le seul lieu d'Europe où des femmes ont accédé au pouvoir. Isabelle de Castille a ainsi été reine gouvernant son territoire, et a fait l'objet de la contribution « Isabelle de Castille : exercice du pouvoir et modèle politique » de M. A. Ladero Quesada. L'auteur explique ainsi qu'en Castille, même si cela est peu fréquent, les femmes possèdent la

¹⁶⁴ Anne-Marie LEGARE, « Jeanne de Laval politique », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 551-571.

¹⁶⁵ Monique SOMME, « Les délégations de pouvoir de la duchesse de Bourgogne Isabelle de Portugal au milieu du XV^e siècle », in SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, pp. 285-302. p. 301.

¹⁶⁶ Jean-François LASSALMONIE, « Anne de France, dame de Beaujeu. Un modèle féminin d'exercice du pouvoir dans la France de la fin du Moyen Âge », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 129-147. p. 129.

¹⁶⁷ Séverine MAYÈRE, « Anne Dauphine, duchesse de Bourbon, comtesse de Forez et dame de Beaujeu (1358-1417). Le gouvernement et l'action politique d'une princesse à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 371-372.

¹⁶⁸ Anne-Cécile GILBERT, « Marguerite de Bourgogne, duchesse de Guyenne, puis comtesse de Richemont, une femme d'influence ? », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 457-477. p. 468.

¹⁶⁹ Alain MARCHANDISSE, « Le pouvoir de Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne. Une esquisse », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 493-509. p. 495.

capacité légale de régner¹⁷⁰. Enfin, terminons par M. Margue et son article « L'épouse au pouvoir. Le pouvoir de l'héritière entre « pays », dynastie et politique impériale à l'exemple de la maison du Luxembourg (XIII^e-XIV^e s.) », dans lequel il conclut que « la prétention des femmes mariées à gouverner leur héritage est bien réelle au XIV^{ème} siècle »¹⁷¹.

Les études politiques peuvent parfois être axées plus spécifiquement sur un aspect. K. Keller a ainsi rédigé « Les réseaux féminins : Anne de Saxe et la cour de Vienne », article dans lequel elle développe la thématique du réseau, qui selon elle renforce notamment les capacités d'action politique¹⁷². Pour ce même XVI^{ème} siècle, mais cette fois en Angleterre, nous pouvons évoquer l'ouvrage *The face of queenship. Early modern representations of Elizabeth I* d'A. Riehl. Cette dernière s'intéresse ainsi aux représentations de la reine Elizabeth I^{ère}, en soulignant que l'image de la femme soulève un intérêt vif, et qu'il peut ainsi exister une tension entre le rôle politique de la reine, et les représentations liées à son sexe¹⁷³.

D'autres articles abordent des thématiques touchant de près ou de loin les femmes et le pouvoir, sans se concentrer sur l'une d'entre elles. M. T. Guerra Medici a ainsi rédigé « Les femmes, la famille et le pouvoir. Comment les juristes s'accommodent des réalités, et autres observations », article dans lequel elle analyse le comportement des théoriciens face au pouvoir des femmes, et les tensions qui peuvent exister entre la théorie et la réalité pratique¹⁷⁴. La contribution de K. F. Werner, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir », concerne davantage la capacité des femmes à transmettre le pouvoir d'un individu à un autre. L'auteur analyse notamment le statut des héritières¹⁷⁵. R. Le Jan, quant à elle, a étudié le statut de la femme du comte dans l'article « L'épouse du comte du IX^e au XI^e siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir ». Elle conclut notamment par la transformation du rôle de l'épouse en *consors*¹⁷⁶. Davantage dans notre période, l'étude d'A. Hablot « Les princesses et la devise. L'utilisation politique des devises et des ordres de chevalerie par les femmes de pouvoir à la fin du Moyen Âge » tend à étudier un outil de gouvernement, utilisé par les femmes notamment comme marque de clientèle¹⁷⁷. En ce qui concerne le mariage, M. Aurell s'est intéressé à la « Stratégie matrimoniale de l'aristocratie (IX^e-XIII^e siècles) », qui entre dans le cadre de

¹⁷⁰ Miguel Angel LADERO QUESADA, « Isabelle de Castille : exercice du pouvoir et modèle politique », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 47-67. p. 53.

¹⁷¹ Michel MARGUE, « L'épouse au pouvoir. Le pouvoir de l'héritière entre « pays », dynastie et politique impériale à l'exemple de la maison du Luxembourg (XIII^e-XIV^e s.) », *op. cit.*, p. 308.

¹⁷² Katrin KELLER, « Les réseaux féminins : Anne de Saxe et la cour de Vienne », in Isabelle POUTRIN et Marie-Karine SCHAUB (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV^e - XVIII^e siècle*, Paris, Bréal, 2007, pp. 164-182. p. 164.

¹⁷³ Anna RIEHL, *The face of queenship : early modern representations of Elizabeth I*, New York, Palgrave Macmillan, 2010, 248 p., p. 2-3.

¹⁷⁴ Maria Teresa GUERRA MEDICI, « Les femmes, la famille et le pouvoir. Comment les juristes s'accommodent des réalités, et autres observations », *op. cit.*

¹⁷⁵ Karl Ferdinand WERNER, « Les femmes, le pouvoir et la transmission du pouvoir », *op. cit.*

¹⁷⁶ Régine LE JAN, « L'épouse du comte du IX^e au XI^e siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir », *op. cit.*, p. 26.

¹⁷⁷ Laurent HABLLOT, « Les princesses et la devise. L'utilisation politique des devises et des ordres de chevalerie par les femmes de pouvoir à la fin du Moyen Âge », in Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 163-192. p. 174.

pratiques politiques impliquant nécessairement les femmes issues de ce milieu¹⁷⁸. Dans le croisement de l'histoire culturelle et de l'histoire des femmes, nous pouvons citer la contribution de R. McKitterick intitulée « Les femmes, les arts et la culture en Occident dans le haut Moyen Âge », dans laquelle est traitée la participation des femmes aux deux aspects évoqués dans le titre, aspects pour lesquels elles apparaissent comme protectrices¹⁷⁹. Enfin, pour ce même début du Moyen Âge, H. Platelle s'est intéressé à un rôle bien spécifique de l'épouse, durant le vivant mais aussi après le décès de son mari. Son article « L'épouse 'gardienne aimante de la vie et de l'âme de son mari', quelques exemples du Haut Moyen Âge » explique ainsi le rôle primordial de la femme quant à la *memoria* de son défunt époux¹⁸⁰.

Le traitement de l'histoire des femmes de pouvoir dans la principauté de Bretagne a généré de nombreux ouvrages, couvrant le Moyen Âge ainsi que le tout début de l'époque moderne. Notons dans un premier temps l'existence d'un *Dictionnaire des femmes de Bretagne*, publié sous la direction de J. Urvoy¹⁸¹ et recensant de nombreuses femmes bretonnes en leur accordant quelques lignes de présentation. Pour le premier Moyen Âge, les femmes du duché ont fait l'objet d'un article de J.-C. Cassard : « La femme bretonne au haut Moyen Âge »¹⁸². L'auteur s'appuie notamment sur la littérature pour appréhender son sujet. Un chapitre de l'ouvrage *Femmes de Bretagne : images et histoire*, publié sous la direction d'A. Croix et C. Douard, se concentre également sur la période médiévale. Il s'agit de la partie « Les femmes du Moyen Âge : entre symboles et réalités », rédigée par H. Martin, dans laquelle il tente d'analyser la place accordée aux femmes à travers ses représentations¹⁸³. Ces femmes bretonnes sont également comprises dans des études concernant plus largement les femmes issues de l'Ouest. I. Soulard a ainsi rédigé *Femmes de l'Ouest au Moyen Âge*¹⁸⁴, ouvrage dans lequel elle entend traiter de nombreux aspects de la vie des femmes, qu'ils soient démographiques ou encore religieux. Enfin, terminons par la thèse de N. Dufournaud intitulée *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI^e siècle dans la France de l'Ouest*. L'auteur explique que la Bretagne constitue « un bon observatoire pour étudier le point de vue des femmes et les rapports de genre au XVI^{ème} siècle » en raison de l'abondance des archives¹⁸⁵.

¹⁷⁸ Martin AURELL, « Stratégie matrimoniale de l'aristocratie (XI^e-XIII^e siècles) », in Michel ROUCHE (dir.), *Mariage et sexualité au Moyen Âge : accord ou crise ?*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, pp. 185-203.

¹⁷⁹ Rosamond MCKITTERICK, « Les femmes, les arts et la culture en Occident dans le haut Moyen Âge », in Régine LE JAN, Stéphane LEBECQ, Alain DIERKENS et Jean-Marie SANSTERRE (dir.), *Femmes et pouvoirs des femmes à Byzance et en Occident (VI^e - XI^e siècles)*, Villeneuve d'Ascq, Centre de recherche sur l'histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, pp. 149-163. p. 161.

¹⁸⁰ Henri PLATELLE, « L'épouse « gardienne aimante de la vie et de l'âme de son mari » : quelques exemples du Haut Moyen Âge », in Michel ROUCHE et Jean HEUCLIN (dir.), *La femme au Moyen âge*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, pp. 171-187. p. 173.

¹⁸¹ Jeanne URVOY (dir.), *Dictionnaire des femmes de Bretagne*, Spézet, Coop Breizh, 2000, 218 p.

¹⁸² Jean-Christophe CASSARD, « La femme bretonne au haut Moyen Âge », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1986, vol. 93, n° 2, pp. 127-153.

¹⁸³ Hervé MARTIN, « Les femmes au Moyen Âge : entre symboles et réalités », in Alain CROIX et Christel DOUARD (dir.), *Femmes de Bretagne : images et histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, pp. 25-45.

¹⁸⁴ Isabelle SOULARD, *Les femmes de l'ouest au Moyen Âge*, op. cit.

¹⁸⁵ Nicole DUFOURNAUD, *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI^e siècle dans la France de l'Ouest*, op. cit.

Parmi ces femmes de Bretagne, les duchesses occupent une place de choix dans les différents travaux. J. Trévédry a ainsi publié *Le douaire des duchesses de Bretagne. Contrats de mariage des ducs en 1907*¹⁸⁶. Il s'intéresse au contenu des douaires des épouses des ducs, et tente de tirer quelques tendances de ces derniers. J.-C. Cassard, quant à lui, s'est intéressé au mariage comme pratique gouvernementale au cours du bas Moyen Âge dans son article « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII^e-XV^e siècles) »¹⁸⁷. Nous pouvons également citer l'article « Les duchesses de Bretagne et leurs villes » de J.-P. Leguay, dans lequel il étudie le sujet annoncé à travers trois formes d'intervention : la manifestation de la piété princière et ses conséquences matérielles, le rôle des régentes dans la vie politique et dans les conflits, ainsi qu'un *focus* sur Anne de Bretagne et sa présence particulière, durant sa vie et après son décès¹⁸⁸.

Comme pour d'autres régions, certaines femmes de pouvoir bretonnes ont fait l'objet d'études spécifiques, et ce depuis le Moyen Âge central. Durant les XI^{ème} et XII^{ème} siècles bretons, deux figures ont retenu l'attention. La première est Ermengarde (v.1067-1147), épouse du comte Alain IV (1084-1119), et régente du duché à plusieurs occasions (durant l'absence de son mari, puis en tant que co-régente de son fils Conan III). P. Carrer lui a dédié son ouvrage *Ermengarde d'Anjou : l'autre duchesse de Bretagne*¹⁸⁹, dans lequel il combine une approche historique à une approche psychologique, s'intéressant notamment à l'environnement culturel et intellectuel dans lequel a évolué la duchesse. A. Livingstone s'est davantage concentrée sur le parcours politique d'Ermengarde, notamment dans son article « Extraordinairement ordinaire : Ermengarde de Bretagne, femmes de l'aristocratie et pouvoir en France au Moyen Âge, v. 1090-1135 »¹⁹⁰. L'auteur tente ainsi de réhabiliter l'accès des femmes au pouvoir, en le considérant plus ordinaire que certains historiens ont pu le penser. Ce même XII^{ème} siècle propose une autre personnalité intéressante, celle de Constance de Bretagne. Cette dernière, héritière du duc Conan IV (1156-1166), épouse du duc Geoffroy II (1166-1186, également fils d'Henri II Plantagenêt), et mère du duc Arthur (1201-1203), a gouverné la principauté de 1186 à 1201, suite au décès de son premier mari et durant la minorité de son fils. Y. Hillion lui a ainsi consacré un article, « La Bretagne et la rivalité Capétiens-Plantagenêts. Un exemple : la duchesse Constance (1186-1202) »¹⁹¹, dans lequel il analyse la force politique que représente le gouvernement de la Bretagne, incarné par Constance, pendant cette période de tensions franco-angevines. M. Jones lui a également consacré un article (« La vie familiale de la duchesse Constance : le témoignage des chartes »¹⁹²), s'intéressant davantage à sa vie familiale, intime et personnelle.

¹⁸⁶ Julien TREVEDY, *Le douaire des duchesses de Bretagne : contrats de mariage des ducs*, Paris, Honoré Champion, 1907.

¹⁸⁷ Jean-Christophe CASSARD, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII^e-XV^e siècles) », *op. cit.*

¹⁸⁸ Jean-Pierre LEGUAY, « Les duchesses de Bretagne et leurs villes », in Marcel FAURE (dir.), *Reines et princesses au Moyen Âge*, Montpellier, Université Paul-Valéry, 2001, vol.2/ pp. 151-186. p. 151.

¹⁸⁹ Philippe CARRER, *Ermengarde d'Anjou : l'autre duchesse de Bretagne. La couronne ou le voile. Essai de biographie historique*, Spézet, Coop Breizh, 2003, 284 p.

¹⁹⁰ Amy LIVINGSTONE, « Extraordinairement ordinaire », *op. cit.*

¹⁹¹ Yannick HILLION, « La Bretagne et la rivalité Capétiens-Plantagenêts. Un exemple : la duchesse Constance (1186-1202) », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1985, vol. 92, n° 2, pp. 111-144.

¹⁹² Michael JONES, « La vie familiale de la duchesse Constance : le témoignage des chartes », in Gwenolé LE MENN et Jean-Yves LE MOING (dir.), *Bretagne et pays celtiques : langues, histoire, civilisation : mélanges offerts à la mémoire de Léon Fleuriot*, Presses universitaires de Rennes., Saint-Brieuc, 1992, pp. 349-361.

Les siècles suivants sont extrêmement pauvres en travaux de ce type. En revanche, le XV^{ème} siècle se démarque. La figure d'Anne de Bretagne a généré de nombreux ouvrages, notamment biographiques. Nous ne citerons que celui de G. Minois, *Anne de Bretagne*¹⁹³, qui offre également une belle présentation des institutions du duché à la fin du Moyen Âge. F. Cosandey s'est davantage intéressée à son image et à ses représentations dans son article « Anne de Bretagne et les cérémonies monarchiques : la représentation d'une reine de France au tournant des XV^e et XVI^e siècles »¹⁹⁴. Elle le fait certes concernant la reine de France, mais le lien avec la Bretagne demeure. De même, M. Nassiet s'intéresse à la duchesse mais dans le cadre des reines héritières durant la première moitié du XVI^{ème} siècle, dans sa contribution intitulée « Les reines héritières : d'Anne de Bretagne à Marie Stuart ». Il analyse donc le statut particulier de l'héritière, et non celui des reines qui n'étaient qu'épouses de rois¹⁹⁵. Enfin, pour ce même dernier siècle de la période médiévale, nous pouvons évoquer le cas de Marguerite de Clisson. Il s'agit de l'héritière Penthièvre (branche écartée du pouvoir suite à la guerre de succession du XIV^{ème} siècle) qui, à ce titre et avec ses fils, fait emprisonner le duc Jean V en 1420. Cet acte politique d'une grande importance témoigne non seulement de la capacité d'action d'une femme issue des élites, mais illustre également la force de conviction de cette Penthièvre qui estimait ses enfants lésés de leurs droits légitimes. La comtesse a ainsi fait l'objet d'un article de M. Jones, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, et l'exercice du pouvoir »¹⁹⁶, écrit particulièrement intéressant pour notre sujet.

Enfin, nous allons terminer cette présentation historiographique par un thème particulièrement lié à notre étude, puisqu'il s'agit de la parenté. De grandes synthèses ont été publiées sur le sujet, telle *La famille occidentale au Moyen Âge* qui consacre son quatrième chapitre, rédigé par H. Bress, à « L'Europe des villes et des campagnes (XIII^e-XV^e siècle) »¹⁹⁷. Nous pouvons également citer une autre synthèse, tout autant centrée sur le Moyen Âge : celle de D. Lett, intitulée *Famille et parenté dans l'Occident médiéval : V^e-XV^e siècle*¹⁹⁸. M. Nassiet, quant à lui, croise la parenté avec les questions liées à la dynastie, notamment dans son ouvrage *Parenté, noblesse et États dynastiques. XV^e-XVI^e siècles*, publié en 2000. Il définit ainsi la parenté comme l'« ensemble des modalités selon lesquelles les groupes humains utilisent et façonnent un substrat biologique complexe »¹⁹⁹. Il faut ainsi comprendre la parenté comme une réalité biologique mais également comme une construction de l'homme. Ce même auteur a en outre rédigé « Parenté et successions dynastiques aux XIV^e et

¹⁹³ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, Paris, Fayard, 1999, 571 p.

¹⁹⁴ Fanny COSANDEY, « Anne de Bretagne et les cérémonies monarchiques : la représentation d'une reine de France au tournant des XV^e et XVI^e siècles », *op. cit.*

¹⁹⁵ Michel NASSIET, « Les reines héritières : d'Anne de Bretagne à Marie Stuart », in Isabelle POUTRIN et Marie-Karine SCHAUB (dir.), *Femmes et pouvoir politique : les princesses d'Europe, XV^e - XVIII^e siècle*, Paris, Bréal, 2007, pp. 134-146. p. 134.

¹⁹⁶ Michael JONES, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, et l'exercice du pouvoir », in Éric BOUSMAR, Jonathan DUMONT, Alain MARCHANDISSE et Bertrand SCHNERB (dir.), *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen Âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 349-369.

¹⁹⁷ Henri BRESS, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII^e-XV^e siècle) », in Henri BRESS, Jean-Pierre CUVILLIER, Pierre TOUBERT, Pierre GUICHARD et Robert FOSSIER (dir.), *La famille occidentale au Moyen Âge*, Bruxelles, Éd. Complexe, 2005, pp. 211-269.

¹⁹⁸ Didier LETT, *Famille et parenté dans l'occident médiéval : V^e-XV^e siècle*, Paris, Hachette supérieur, 2000, 255 p.

¹⁹⁹ Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, p. 12.

XV^e siècles »²⁰⁰, article dans lequel il analyse les différents types de stratégies matrimoniales. Des études de cas sur des territoires spécifiques et pour des périodes diverses ont aussi été réalisées, à l'image de l'ouvrage d'A. Livingstone *Out of Love for my kin. Aristocratic Family Life in the Lands of the Loire, 1000-1200*, publié en 2010²⁰¹ et centré sur la région ligérienne. Elle a ainsi retenu quelques familles de cette zone géographique et a analysé les relations entre les différents membres du groupe de parenté, ainsi que les rôles qui leur étaient attribués au sein de ce groupe. La question du nom et des armoiries est un autre angle d'approche du thème de la parenté. J.-L. Chassel a ainsi rédigé sa contribution « Le nom et les armes : la matrilinearité dans la parenté aristocratique du second Moyen Âge » en centrant les thématiques annoncées sur le lignage de la mère²⁰². R. Le Jan étudie également le nom, pour le premier Moyen Âge, dans son article « Dénomination, parenté et pouvoir dans la société du Haut Moyen Âge (VI^e-X^e s.) ». Elle affirme ainsi que le nom est utilisé pour identifier les parents et le groupe de parentés, et qu'il appartient donc à un patrimoine familial²⁰³. Enfin, ce même auteur a rédigé sa contribution « Réseaux de parenté, *memoria* et fidélité autour de l'an 800 », dans laquelle elle s'intéresse aux groupes de parenté inclus dans l'*ecclesia* carolingienne et soumis à l'autorité du roi/empereur²⁰⁴.

L'intérêt des historiens pour les femmes n'est désormais plus neuf. Cependant, il faut noter que la démultiplication des thématiques liées aux femmes est de plus en plus forte. Le pouvoir au féminin y occupe une place privilégiée, bien que la Bretagne de la fin du Moyen Âge soit encore délaissée sur ce plan. La densité de la production nous permet malgré tout de mieux comprendre notre objet d'étude et d'alimenter son analyse des connaissances déjà apportées pour d'autres zones géographiques et d'autres époques.

²⁰⁰ Michel NASSIET, « Parenté et successions dynastiques aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1995, vol. 50, n° 3, pp. 621-644.

²⁰¹ Amy LIVINGSTONE, *Out of love for my kin, op. cit.*

²⁰² Jean-Luc CHASSEL, « Le nom et les armes : la matrilinearité dans la parenté aristocratique du second Moyen Âge », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, 2012, n° 64, pp. 117-148.

²⁰³ Régine LE JAN, « Dénomination, parenté et pouvoir dans la société du Haut Moyen Âge (VI^e-X^e siècle) », in *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Nouveau monde, 2013, pp. 224-239. p. 224.

²⁰⁴ Régine LE JAN, « Réseaux de parenté, *memoria* et fidélité autour de l'an 800 », in *Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge*, Paris, Nouveau monde, 2013, pp. 108-119. p. 109.

2. La Bretagne de la fin du Moyen Âge

La mise en place de notre sujet nécessite de présenter la Bretagne sous divers aspects, ceci afin de comprendre son territoire et son histoire. L'ensemble de cette sous-partie relève de l'exercice de contextualisation globale de l'objet d'étude.

2.1. Données géographiques et territoriales

Il nous faut poser géographiquement l'entité territoriale qu'est la Bretagne, située à l'ouest du royaume de France, et bordée au nord par la mer de la Manche et au sud et à l'ouest par l'Océan Atlantique. Le duché couvre une superficie d'environ 35 000 km² ²⁰⁵ et constitue ce que l'on nomme une principauté territoriale. J. Kerhervé a défini ce terme dans le *Dictionnaire du Moyen Âge* comme étant « une entité politique dont le chef porte généralement le titre de prince, de duc ou de comte », construite à l'intérieur du royaume et parfois dotée d'une autonomie très large. La principauté résulte d'une construction, et son processus de réalisation « s'achève lorsque le roi n'intervient plus dans le territoire, ou s'il le fait uniquement par l'intermédiaire de celui qui porte le titre de *dux* ou de *princeps* ». Cette phase a été atteinte dès le milieu du IX^{ème} siècle en Bretagne²⁰⁶.

Le duc de Bretagne est donc le prince régnant sur le duché. Cependant, il n'est le seigneur direct que d'une partie de la principauté, appelée le Domaine ducal (voir carte 1). Les ducs ont activement travaillé à l'extension de leur domaine depuis le XIII^{ème} siècle, par le biais des acquisitions et des réunions²⁰⁷. Ainsi, à l'époque étudiée, il s'étale dans toutes les parties de la Bretagne. J. Kerhervé précise ainsi qu'il s'agit d'un « puissant moyen d'encadrement des hommes [...] dont l'emprise croissante du XV^{ème} siècle atteste du développement de l'autorité ducal »²⁰⁸. Le domaine est donc constitué de terres, lesquelles s'accompagnent des droits et revenus seigneuriaux²⁰⁹. Il est également divisé administrativement en huit circonscriptions nommées baillies : le Broérech (ou Vannes), la Cornouaille, le Léon, la région de Nantes, le Penthièvre, Ploërmel, la région de Rennes et Tréguier. Chacune de ces baillies est placée sous la direction d'un officier ducal qui relève de la Chambre des Comptes²¹⁰. Il faut également noter que l'honneur de Richemont, comprenant des terres situées en Angleterre, a été retiré au duc en 1399 et n'a jamais été restitué par la suite²¹¹.

La principauté bretonne s'inscrit, au même titre que les autres zones du royaume de France, dans le système féodal. Le lien qui en découle, dit féodo-vassalique, s'établit entre deux individus entre lesquels se crée

²⁰⁵ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, Paris, Maloine, 1987, 1078 p., p. 950.

²⁰⁶ Jean KERHERVE, « Principauté territoriale », in Claude GAUVARD, Michel ZINK et Alain DE LIBERA (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, pp. 1147-1149.

²⁰⁷ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, Rennes, Ouest-France, 1997, 435 p., p. 177.

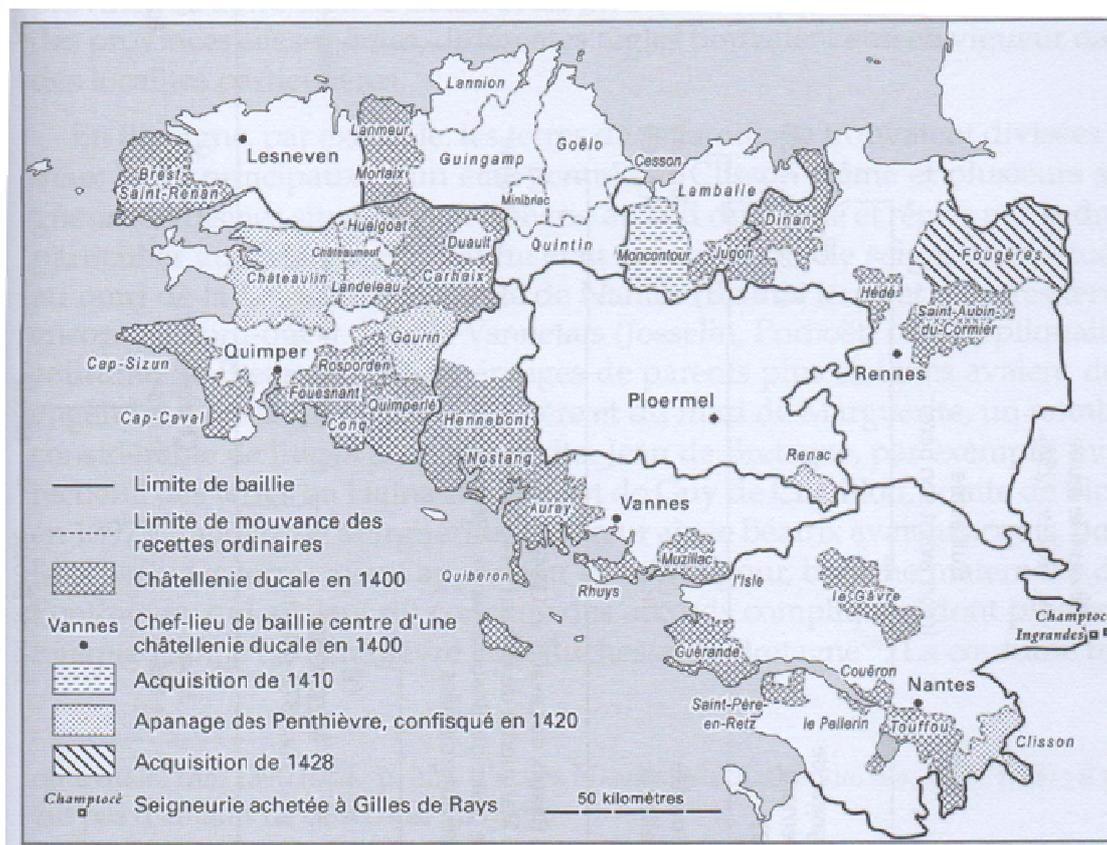
²⁰⁸ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit. p. 41

²⁰⁹ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, op. cit., p. 177.

²¹⁰ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 161-163.

²¹¹ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, op. cit., p. 177.

une relation de vassalité, fondée sur les rites de « fidélité » et d' « hommage », comme l'expliquent J.-P. Poly et E. Bournazel dans l'introduction de leur ouvrage consacré aux féodalités²¹². Cette relation se traduit par une hiérarchie, comprenant un seigneur de rang inférieur qui se reconnaît comme le vassal d'un seigneur de rang supérieur²¹³. Selon P. Contamine, au sein des principautés, ce contrat de vassalité régit les rapports entre la noblesse et le prince, mais également entre les nobles²¹⁴. Le duc de Bretagne est ainsi le seigneur de nombreux possessionnés sur le territoire. Au sein de cette hiérarchie se placent les barons, situés juste en dessous du duc. Ils sont fixés au nombre de neuf à partir de Pierre II : il s'agit des barons de Vitré, Léon, Châteaubriant, La Roche-Bernard, Ancenis, Raiz, Derval, Malestroit et Quintin²¹⁵.



Carte 1 : Le domaine ducal sous le règne de Jean V (1399-1442)

Carte tirée de M. Jones, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, et l'exercice du pouvoir » in E. Bousmar, J. Dumont, A. Marchandisse et B. Schnerb, *Femmes de pouvoir, femmes politiques durant les derniers siècles du Moyen âge et au cours de la première renaissance*, Bruxelles, De Boeck, 2012, pp. 349-369, p. 357, elle-même réalisée d'après J. Kerhervé.

²¹² Jean-Pierre POLY et Eric BOURNAZEL, « Introduction générale. Qu'est-ce qu'un système féodal ? Ou introduction à l'étude du gouvernement féodal », *op. cit.*, p. 3.

²¹³ Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, 300 p., p. 109.

²¹⁴ Michel LE MENE, « Conclusion », in Philippe CONTAMINE (dir.), *L'État et les aristocraties : France, Angleterre, Écosse : XII^e-XVII^e*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1989, pp. 385-394. p. 386.

²¹⁵ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 281-282.

Entre les différents seigneurs s'organise également une hiérarchie : celle des fiefs. Elle se met en place de façon verticale au cours des XI^{ème} et XII^{ème} siècles²¹⁶. Les grands fiefs du duché se constituent en châtelainies plus ou moins cohérentes selon J. Kerhervé²¹⁷. J. Gallet a listé les grandes terres de la principauté (voir carte 2). Aux frontières se trouvent ainsi les terres de Retz, Vitré, Ancenis, Châteaubriant, La Guerche, Châteauneuf, Fougères et Combourg, Blain, et Clisson. A l'ouest nous pouvons évoquer Pont-L'Abbé et la vicomté de Léon, au sud les terres de Rieux, Rochefort, Largouët et Malestroit, au nord celles du Penthièvre, et enfin au centre le Rohan²¹⁸. D. Le Page parle ainsi d'une « domination écrasante de quelques familles » causée par un important patrimoine foncier (il cite les Rieux et les Malestroit, les Rohan et les Laval)²¹⁹. Il est à noter que les seigneurs, autour de 1400, délaissent les mottes et les maisons fortes au profit de résidences tels les manoirs²²⁰.



Carte 2 : Les grands fiefs laïcs de Bretagne

Carte tirée de J. Gallet, *Seigneurs et paysans bretons : du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Editions Ouest France, 1992, p. 82.

La Bretagne est dotée d'une marche, définie de la façon suivante par J.-P. Leguay et H. Martin : un « territoire d'une largeur variable pouvant appartenir par indivision à deux pays limitrophes, doté d'un statut

²¹⁶ Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, op. cit., p. 109.

²¹⁷ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit., p. 32.

²¹⁸ Jean GALLET, *Seigneurs et paysans bretons : du Moyen Âge à la Révolution*, op. cit., p. 82.

²¹⁹ Dominique LE PAGE, « Noblesse et pouvoir royal en Bretagne (1480-1540) », in Jean KERHERVE (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours : actes de la journée d'étude à Guingamp le 22 novembre 1997*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, pp. 129-151. p. 129.

²²⁰ Michael JONES, « The Late Medieval State and Social Change: A View from the Duchy of Brittany », op. cit., p. 136.

juridique particulier et original »²²¹. Cette marche se trouve au sud-est de la principauté. Enfin, l'Église de cette dernière est divisée en neuf évêchés (Dol, Nantes, Rennes, Saint-Malo, Vannes, Tréguier, Quimper et Saint-Pol²²²), relevant de la province ecclésiastique de Tours.

La population de la principauté est estimée à 1 250 000 habitants sous les premiers Montfort, se répartissant proportionnellement entre 90% de ruraux et 6.5 à 7% de citadins²²³. Cependant, la Bretagne a, comme le reste de l'Europe, été touchée par la Peste Noire de 1347. Ainsi, P. Tourault estime qu'entre 1350 et 1450, sa population a diminué d'environ 20%²²⁴. Cette population est inégalement répartie au sein du territoire, avec notamment une densité plus importante sur les côtes²²⁵. Notons également que la proportion de nobles est évaluée à 3 à 4% de la population, ce qui est plus élevé qu'ailleurs²²⁶.

2.2. La dynastie des Montfort et la perte d'indépendance du duché : la Bretagne politique du milieu du XIV^{ème} siècle au début du XVI^{ème} siècle

Le XIV^{ème} siècle breton est marqué par une guerre de succession causée par la mort, en 1341, du duc Jean III (1312-1341). Plusieurs prétendants se disputent alors la couronne : à Charles de Blois, qui la réclame au nom de son mariage avec la nièce du défunt duc, Jeanne de Penthièvre, est opposé Jean de Montfort, le frère consanguin de Jean III²²⁷. Le conflit dépasse largement les frontières du duché, puisque Charles de Blois reçoit le soutien du roi de France, tandis que les Montfort obtiennent celui du roi d'Angleterre²²⁸. Il s'agit donc d'un terrain de mésentente supplémentaire dans la Guerre de Cent Ans (1337-1453). Les hostilités prennent une tournure militaire et se prolongent sur plusieurs dizaines d'années. Finalement, au cours de la bataille d'Auray du 29 septembre 1364, Charles de Blois est tué. Le 12 avril de l'année suivante, la paix est signée entre les Montfort et le roi de France. S'ensuit le traité de Guérande de 1365, par lequel Charles V (1364-1380) reconnaît Jean de Montfort comme duc de Bretagne (sous le nom de Jean IV (1365-1399)) sous la suzeraineté du roi de France, Jeanne de Penthièvre renonce ainsi à ses droits sur le duché mais peut conserver toutes ses seigneuries - pour lesquelles elle est dispensée d'hommage envers le duc - et obtient également la vicomté de Limoges. Il est précisé que les femmes ne peuvent pas hériter du duché sauf en cas d'absence d'héritier mâle

²²¹ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, op. cit., p. 199.

²²² Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 186.

²²³ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, op. cit., p. 264-265.

²²⁴ Philippe TOURAULT, *Les ducs et duchesses de Bretagne : X^e-XVI^e siècle*, Paris, Perrin, 2009, 330 p., p. 242-243.

²²⁵ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 194.

²²⁶ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, op. cit., p. 280.

²²⁷ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, Rennes, Plichon, 1957, 437 p., p. 241.

²²⁸ *Ibid.* p. 243-244.

descendant de la lignée de Bretagne²²⁹. La priorité est accordée aux hommes issus de la dynastie des Montfort, puis aux Penthièvre²³⁰.

La situation ne s'apaise pas pour autant et le règne de Jean IV est marqué par son soutien envers l'Angleterre et un conflit armé avec la France, ainsi que des querelles avec les Penthièvre et leurs alliés. En raison de son alliance avec Edouard III d'Angleterre (1327-1377), le roi fait mettre le duché sous séquestre et le fait administrer par Olivier de Clisson et le vicomte de Rohan. Par le second Traité de Guérande de 1381, la principauté est finalement rendue à Jean IV²³¹. Le décès de ce dernier, en 1399, laisse la place à son jeune fils de 10 ans, Jean V (1399-1442, voir Annexe I sur la généalogie des Montfort). En raison de son jeune âge, l'administration du duché est dévolue à sa mère, Jeanne de Navarre (troisième épouse de Jean IV)²³². Le mariage de cette dernière avec Henri VI d'Angleterre (1422-1461), en 1403, y met fin. Philippe de Bourgogne est alors choisi par le roi de France pour lui succéder à la tête du duché, jusqu'à la majorité de Jean V, qui survient en 1404²³³.

Le règne de Jean V est marqué par son emprisonnement en 1420. Ce dernier est invité par les Clisson, mais il s'agit là d'un piège, et il est alors séquestré avec son frère Richard de Bretagne²³⁴ de février à juillet 1420, à Champtoceaux²³⁵. Cette opération a été organisée par Olivier et Charles, deux des fils de Marguerite de Clisson, l'héritière des Penthièvre. Ils sont finalement forcés de libérer le duc et sont jugés par contumace. Leurs seigneuries bretonnes sont ainsi confisquées, tandis que Marguerite de Clisson et ses enfants sont condamnés à l'emprisonnement. Cet événement constitue un renforcement majeur du pouvoir et de l'autorité ducaux selon M. Jones²³⁶. Il est à noter que pendant l'emprisonnement du duc, son épouse, Jeanne de France, fille de Charles VI (1380-1422), s'est mobilisée pour réunir les Etats de Bretagne afin de convoquer des troupes armées et de conquérir l'apanage des Penthièvre²³⁷.

Concernant le parti adopté par Jean V pendant la Guerre de Cent Ans, il apparaît très indécis, à l'inverse de son fils, François I^{er} (1442-1450), qui se montre fidèle au parti français²³⁸. Ce dernier ne laisse que deux filles lorsqu'il meurt, en 1450. C'est donc son frère qui lui succède - ce qui est demandé dans son propre testament - sous le nom de Pierre II (1457-1458)²³⁹. De nouveau, à la mort du duc en 1457, son frère lui succède. Il s'agit d'Arthur III (1457-1458), connétable de France²⁴⁰. Ce nouveau duc n'a qu'un règne très bref,

²²⁹ *Ibid.* p. 257.

²³⁰ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 74.

²³¹ *Ibid.* p. 28.

²³² Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1, op. cit.*, p. 278.

²³³ *Ibid.* p. 278-279.

²³⁴ *Ibid.* p. 282-283.

²³⁵ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532, op. cit.*, p. 174.

²³⁶ Michael JONES, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, et l'exercice du pouvoir », *op. cit.*, p. 360.

²³⁷ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1, op. cit.*, p. 284.

²³⁸ *Ibid.* p. 290-291.

²³⁹ *Ibid.* p. 298-299.

²⁴⁰ *Ibid.* p. 303.

et disparaît sans fils. C'est alors François II (1458-1488)²⁴¹, comte d'Etampes - qui avait épousé Marguerite, la fille de François I^{er} - qui monte sur le trône ducal²⁴².

Cette période est fortement marquée par le conflit qui oppose le roi de France Louis XI (1461-1483) et François II, conflit qui revêt diverses formes. Louis XI reproche notamment au duc ses affirmations de pouvoir souverain et autonome²⁴³, et il prend le parti de l'évêque de Nantes dans une querelle qui oppose ce dernier au prince breton²⁴⁴. François II intègre quant à lui la Ligue du Bien Public, formée contre le roi²⁴⁵. Le traité de Senlis est finalement signé en 1475 entre le roi et le duc, mais ce dernier traite ensuite avec l'Angleterre²⁴⁶. De son côté, Louis XI obtient de l'héritière des Penthièvre, Nicole de Bretagne, tous leurs droits sur le duché²⁴⁷, ce qui mécontente le duc.

La mort de Louis XI, en 1483, n'apaise pas les tensions. Sa fille, Anne de Beaujeu, est régente au nom de son frère Charles VIII (1483-1498). Au sein même de la Bretagne, le mécontentement gronde chez de nombreux seigneurs, insatisfait du trésorier Pierre Landais²⁴⁸. L'exécution de ce dernier est finalement obtenue, peu avant que le traité de paix perpétuelle de Bourges de 1485 soit signé entre le duc et la régente²⁴⁹.

La paix ne tient pas, et les hostilités armées reprennent. Le 8 février 1486, François II réunit les Etats de Bretagne à Rennes pour qu'ils reconnaissent ses deux filles, Anne et Isabeau, comme héritières du duché.²⁵⁰ La bataille de Saint-Aubin-du-Cormier le 28 juillet 1488 est finalement une défaite décisive du côté breton²⁵¹. S'ensuit le traité du Verger, dans lequel il est affirmé que le duc ne peut marier ses filles sans le consentement du roi, puis François II s'éteint dans le courant de cette même année 1488²⁵².

Anne de Bretagne (1488-1514) succède ainsi à son père et est couronnée duchesse en 1489 à Rennes. Cependant, un autre gouvernement se forme également à Nantes²⁵³, rendant la situation très confuse. Les défections de certains seigneurs bretons fragilisent la position de la duchesse, et lorsqu'Alain d'Albret livre le château et la ville de Nantes à Charles VIII, en 1491²⁵⁴, il précipite la décision du mariage entre le roi de France et la duchesse. Dans le contrat de mariage, Charles VIII et Anne se cèdent réciproquement leurs droits sur la Bretagne. Il est également spécifié que si Charles meurt le premier sans qu'ils n'aient eut d'enfant, Anne se devra épouser le nouveau roi²⁵⁵. M. Jones souligne que pour la période de 1487-1491, les contemporains

²⁴¹ *Ibid.* p. 307.

²⁴² *Ibid.* p. 303.

²⁴³ *Ibid.* p. 310.

²⁴⁴ *Ibid.* p. 309.

²⁴⁵ *Ibid.* p. 311.

²⁴⁶ *Ibid.* p. 316.

²⁴⁷ *Ibid.* p. 317.

²⁴⁸ *Ibid.* p. 318.

²⁴⁹ *Ibid.* p. 321.

²⁵⁰ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 99.

²⁵¹ Philippe TOURAULT, *Les ducs et duchesses de Bretagne : X^e-XVI^e siècle, op. cit.*, p. 284-285.

²⁵² Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1, op. cit.*, p. 326.

²⁵³ *Ibid.* p. 381.

²⁵⁴ *Ibid.* p. 383.

²⁵⁵ *Ibid.* p. 386.

« comprennent parfaitement que les événements constituent un tournant décisif dans l'histoire des relations franco-bretonnes »²⁵⁶.

Charles VIII meurt en 1498, laissant Anne de Bretagne veuve. Elle réinvestit alors son statut de duchesse de Bretagne²⁵⁷, tandis qu'elle épouse le successeur de son défunt mari, Louis XII (1498-1515) en 1499²⁵⁸. La situation ayant changée, Anne se retrouve avec davantage de marges de manœuvre dans la négociation de son nouveau contrat de mariage. Ce dernier prévoit que le duché soit la propriété personnelle d'Anne et qu'il sera dévolu à son fils puiné, sinon à l'aînée de ses filles²⁵⁹. L'aînée du couple royal est Claude de France, mariée à François d'Angoulême, qui devient roi sous le nom de François I^{er} (1515-1547)²⁶⁰. En 1524, avec le décès de Claude, le duché revient au dauphin qui meurt en 1536. Le nouveau dauphin devient roi en 1547 sous le nom d'Henri II (1547-1559), ce qui réunit ainsi le duché au royaume²⁶¹. M. Nassiet explique que la chute de la lignée ducale en quenouille (le duc n'a que des filles) est à l'origine de cette réunion de la Bretagne au Domaine royal²⁶².

La période que nous étudions est marquée par une politique d'indépendance forte et une affirmation croissante de l'autonomie du duché et de son prince. J. Kerhervé considère le siècle des Montfort (1364-1491) comme étant la période d'apogée politique de la Bretagne²⁶³. En effet, depuis le début du XIV^{ème} siècle, les princes ont insisté sur le caractère royal de leur autorité²⁶⁴. Ils rejettent ainsi de plus en plus fortement, selon M. Jones, « toute idée de sujétion » à la France²⁶⁵, et l'hommage lige en est un bon exemple. Les ducs ont multiplié les efforts et les contestations pour ne rendre qu'un hommage simple au roi de France. De plus, le duc s'approprie le monopole de l'exercice des droits régaliens : il lève l'impôt public, bat la monnaie d'or et d'argent à son propre type, rend la justice d'appel, entretient une armée permanente et noue des relations diplomatiques directes avec les puissances d'Europe²⁶⁶, s'insérant de cette façon comme dirigeant autonome dans l'échiquier de la politique internationale.

Les Montfort ne tendent pas à consolider leurs alliances uniquement avec tous les niveaux de la noblesse du duché²⁶⁷, ils nouent également des alliances avec des puissances étrangères. La famille ducale est

²⁵⁶ Michael JONES, « Aristocratie, faction et Etat dans la Bretagne du XV^e siècle », *op. cit.*, p. 130.

²⁵⁷ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1, op. cit.*, p. 389.

²⁵⁸ *Ibid.* p. 390.

²⁵⁹ *Ibid.* p. 391.

²⁶⁰ *Ibid.* p. 393.

²⁶¹ *Ibid.* p. 403.

²⁶² Michel NASSIET, « Fidélités et perspectives dynastiques dans la noblesse bretonne lors de la crise de succession (1470-1491) », in Jean KERHERVE (dir.), *Noblesses de Bretagne du Moyen Âge à nos jours : actes de la journée d'étude à Guingamp le 22 novembre 1997*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1999, pp. 103-129. p. 104-105.

²⁶³ Jean KERHERVE, « Bretagne », in Claude GAUVARD, Michel ZINK et Alain DE LIBERA (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, pp. 193-194.

²⁶⁴ Michael JONES, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », in Joël BLANCHARD (dir.), *Représentation, pouvoir et royauté à la fin du Moyen Âge*, Paris, Picard, 1995, pp. 253-279. p. 253.

²⁶⁵ Jean KERHERVE, « Bretagne », *op. cit.*

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ Michael JONES, « Aristocratie, faction et Etat dans la Bretagne du XV^e siècle », *op. cit.*, p. 134.

ainsi la seule à régulièrement se marier à l'extérieur de la principauté²⁶⁸. J.-C. Cassard affirme que les ducs « recherchent des épouses dans le monde qu'ils connaissent et auquel ils se rattachent, soit l'aire francophone et ses marges ouest-européennes »²⁶⁹. L'auteur évoque notamment les cours d'Angleterre et de Navarre où le français est parlé et qui abritent donc des princesses de culture française²⁷⁰. Les alliances et les rapprochements diplomatiques dépendent donc de la perception que les ducs ont d'eux-mêmes, et d'un sentiment de partage d'une certaine culture. Il s'agit bien évidemment d'un moyen de gouvernement et d'affirmation de leur prétention à l'autonomie, puisqu'ils recherchent des filles de roi, dont le sang conforte ces prétentions²⁷¹ et constitue une démonstration de l'importance de la Bretagne dans la sphère des relations internationales. De même que C. Campbell Orr explique que les reines sont habituellement choisies pour ce qu'elle nomme leur « capital dynastique »²⁷², il peut en aller de même pour les duchesses de la principauté.

Les princes bretons développent une idéologie d'un Etat souverain, indépendant, autonome et séparé. Ils argumentent cette position avec la matière légale dont ils disposent, mais également leur expérience diplomatique (ce qui est évoqué au-dessus) et les archives historiques examinées dans ce but²⁷³. M. Jones considère qu'il y a là une « exploitation délibérée de la tradition ancienne qui entraîne des transformations volontaires, voire des interventions, pour renforcer la prétention du duc et ses prétentions à devenir souverain autonome et indépendant »²⁷⁴. Les ducs entendent donc justifier leur autonomie par la tradition historique, qu'ils utilisent et instrumentalisent pour servir leurs prétentions à l'indépendance.

Cependant, le duc de Bretagne ne se trouve pas au sommet de la hiérarchie féodale que nous avons abordée auparavant. Il est en effet le vassal du roi de France, son seigneur suzerain. J.-M. Carbasse explique que l'autorité du roi est effective - et plus ou moins efficace - sur son domaine royal, tandis qu'elle est médiatisée en dehors par les princes régionaux et les seigneurs locaux²⁷⁵. Ces princes et seigneurs sont ainsi dotés d'une autonomie relative, car leur autorité dépend de celle du roi de France. Le duc de Bretagne est lui-même un prince, et possède donc une haute dignité, mais qui ne fait pas de lui le souverain²⁷⁶. M. Jones affirme donc que dans la pratique, le duc ne rompt pas complètement avec le roi de France²⁷⁷, ne cessant pas de répondre à toutes les obligations qui sont les siennes en tant que vassal.

²⁶⁸ *Ibid.* p. 138.

²⁶⁹ Jean-Christophe CASSARD, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII^e-XV^e siècles) », *op. cit.*, p. 189.

²⁷⁰ *Ibid.* p. 190.

²⁷¹ *Ibid.* p. 190.

²⁷² Clarissa CAMPBELL ORR, « Introduction », *op. cit.*, p. 12.

²⁷³ Michael JONES, « The Late Medieval State and Social Change : A View from the Duchy of Brittany », *op. cit.*, p. 122.

²⁷⁴ Michael JONES, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 253.

²⁷⁵ Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, *op. cit.*, p. 116.

²⁷⁶ Bernard GUENEE, « Conclusions », in SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, pp. 325-330. p. 325..

²⁷⁷ Michael JONES, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 254.

2.3. Les institutions du duché de Bretagne

Le duc de Bretagne est à la fois un prince souverain en son duché, mais également un propriétaire foncier et un seigneur en son Domaine. De ce fait, il a de nombreux droits²⁷⁸ et de nombreuses responsabilités, tâches dans lesquelles il est assisté et aidé de plusieurs institutions. Il est à noter que le duché est doté de deux capitales, Nantes et Rennes, qui sont toutes deux rivales²⁷⁹. La compréhension des appareils d'Etat du duché est notamment possible grâce à l'excellent travail de Jean Kerhervé, qui a étudié les organes du gouvernement ducal dans son ouvrage *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, publié en 1987.

Le duc prend ses décisions en son conseil²⁸⁰. Il est donc assisté de cet organe supérieur de gouvernement chargé des nominations et des destitutions des officiers, des aliénations du Domaine, des pensions, des douaires, des questions militaires, des finances, de la diplomatie, de la législation²⁸¹, du jugement des contentieux et du personnel²⁸². Ce conseil ducal est composé de dix à vingt membres permanents²⁸³, comprenant de grands officiers, de grands seigneurs et prélats, et des membres de la famille ducal²⁸⁴, avec plus spécifiquement des officiers de finance, de hauts fonctionnaires, le chancelier (chef du Conseil²⁸⁵), le Grand Maître de l'Hôtel, le président des Comptes, les maîtres des requêtes, soit des techniciens²⁸⁶, désignés par le duc²⁸⁷, et qui se réunissent régulièrement²⁸⁸. M. Jones note cependant que le duc assiste assez peu souvent au conseil (de même que lors des Etats, il est généralement présent uniquement lors des sessions d'ouverture)²⁸⁹.

Le duc dispose également des Etats de Bretagne, qu'il est le seul à pouvoir convoquer. Les Etats ont pour missions de consentir à la levée d'impôts extraordinaires²⁹⁰, d'intervenir dans les affaires du duché, de confectionner des ordonnances appelées constitutions de Parlement lorsqu'elles sont promulguées, de rédiger des cahiers de doléances et des remontrances au duc. Ces Etats se réunissent quasiment tous les ans à partir de 1420²⁹¹. Concernant leur composition, ils réunissent environ 200 personnes : des agents du duc, une soixantaine d'ecclésiastiques, une centaine de nobles et des députés bourgeois de vingt-cinq villes²⁹².

²⁷⁸ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit. p. 409

²⁷⁹ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 208.

²⁸⁰ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducal 1213-1532*, op. cit., p. 171.

²⁸¹ *Ibid.* p. 180-181.

²⁸² Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit., p. 125.

²⁸³ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducal 1213-1532*, op. cit., p. 180-181.

²⁸⁴ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 332.

²⁸⁵ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit. o. 134

²⁸⁶ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 156.

²⁸⁷ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 332.

²⁸⁸ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 156.

²⁸⁹ Michael JONES, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », op. cit., p. 258.

²⁹⁰ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducal 1213-1532*, op. cit., p. 183-185.

²⁹¹ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 334-335.

²⁹² Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 173.

La principauté est dotée d'une chancellerie, organe que nous allons présenter avec de nombreuses décisions étant donné qu'il est étroitement lié à nos sources. La fonction primaire de la chancellerie est l'écriture de lettres au nom d'un dirigeant²⁹³. La chancellerie est ainsi chargée de la rédaction, mais également du scellement et de l'expédition des documents officiels, à savoir les actes solennels, semi-solennels, les mandements, les missives et lettres closes²⁹⁴. Un tel organe se doit donc de conserver, de mémoriser et de prouver, comme le rappelle C. Gauvard²⁹⁵. Il faut noter qu'au XV^{ème} siècle, les lettres de la chancellerie bretonne couvrent de très nombreux sujets²⁹⁶. De plus, on observe une tendance à la sédentarisation de la chancellerie, ainsi que de ses archives, habituellement à Nantes et à Rennes²⁹⁷, avec une préférence selon les règnes à l'image de Nantes sous le duc François II²⁹⁸. Enfin, les sessions normales de la chancellerie se tiennent tous les deux à trois jours²⁹⁹.

A la tête de la chancellerie se trouve le chancelier. En plus de son rôle dans le Conseil ducal et de son implication dans l'administration directe du duché³⁰⁰, il est également le gardien du grand sceau ducal³⁰¹, le président des séances d'enregistrement des lettres ducales et le supérieur hiérarchique des secrétaires du duc³⁰² et des clercs de la chancellerie³⁰³. Les différents profils de chanceliers sont très divers : ils peuvent être clercs, ou encore hommes de loi, et conserver leurs postes pendant une longue période, comme l'explique Michael Jones, qui a tout particulièrement étudié l'organe de la principauté bretonne³⁰⁴.

La rédaction des documents se fait ainsi sous l'autorité du chancelier³⁰⁵, qui dirige une équipe dont le nombre d'individus croît au cours des derniers siècles du Moyen Âge. À la fin du XIV^{ème} siècle, la chancellerie comprend sans doute six ou huit clercs écrivant des lettres simultanément, dont trois ou quatre seulement sont appelés secrétaires³⁰⁶. En revanche, à la fin du siècle suivant, elle constitue un organe hautement organisé,

²⁹³ Michael JONES, « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », in *The creation of Brittany : a late medieval State*, Londres, the Hambledon Press, 1988, pp. 111-159. p. 111.

²⁹⁴ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, op. cit., p. 181-182.

²⁹⁵ Claude GAUWARD, « Conclusion », in Kouky FIANU et DeLloyd J. GUTH (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, pp. 333-342. p. 335.

²⁹⁶ Michael JONES, « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », op. cit., p. 111.

²⁹⁷ *Ibid.* p. 130.

²⁹⁸ Jean KERHERVE, « Les registres des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne sous le règne du duc François II (1458-1488) », in Kouky FIANU et DeLloyd J. GUTH (dir.), *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais*, Louvain-la-Neuve, FIDEM, 1997, pp. 153-205. p. 172-173.

²⁹⁹ Michael JONES, « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », op. cit., p. 131.

³⁰⁰ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 331.

³⁰¹ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, op. cit., p. 182.

³⁰² Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit., p. 134.

³⁰³ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 331.

³⁰⁴ Michael JONES, « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », op. cit., p. 125.

³⁰⁵ *Ibid.* p. 112.

³⁰⁶ *Ibid.* p. 129.

composé d'un personnel professionnalisé³⁰⁷. L'équipe est ainsi constituée de vingt à trente personnes, parmi lesquelles se trouvent le vice-chancelier (le premier étant nommé en 1415), les maîtres des requêtes, les conseillers ordinaires, les secrétaires ducaux (dont un peut être nommé premier secrétaire), le gardien des sceaux, le gardien des archives, et d'autres clercs et greffiers³⁰⁸. La chancellerie bretonne constitue ainsi un excellent observatoire de la bureaucratie instaurée dans la principauté sous la dynastie des Montfort.

Il faut cependant noter un changement qui s'opère par un Edit, en 1494. La charge de chancelier est alors supprimée et remplacée par un gouverneur gardien du sceau et chef du conseil de Bretagne. La chancellerie est quant à elle réglée sur celles de Paris, de Bordeaux et de Toulouse, ce qui tend à une véritable harmonisation de l'institution. Le nombre de secrétaire est également limité à huit³⁰⁹, tandis que les tenues de sceaux sont fixées aux mercredis et aux samedis, ce qui est mal appliqué³¹⁰.

Concernant les méthodes établies par la chancellerie, la mise en place de procédures claires est à souligner. L'organe a ainsi établi des règles concernant la formulation des lettres, l'application des sceaux et l'enregistrement³¹¹, attentivement suivies par le personnel. Les procédures sont en réalité bien peu différentes de celles des autres chancelleries de France, les caractéristiques propres à la chancellerie bretonne résidant davantage dans le style et la décoration par exemple³¹². L'emploi des différents sceaux et des différentes cires correspond ainsi à une hiérarchie établie entre les différentes natures des actes³¹³. Quant à l'enregistrement des actes dans des registres de chancellerie, il s'agit d'une pratique qui a sans doute commencé à la fin du XIV^{ème} siècle, comme l'explique J. Kerhervé, qui l'a particulièrement étudiée pour le règne de François II³¹⁴. Cet enregistrement se fait en français, sauf en quelques rares exceptions où il se fait alors en latin³¹⁵. La rapidité générale du délai entre le scellement de la lettre et son enregistrement doit enfin être soulignée, car il s'agit là d'une preuve de la relative efficacité de la chancellerie³¹⁶.

Les finances du duché, en plus d'être dépendantes du Conseil, constituent une compétence partagée entre plusieurs institutions et individus. La Chambre des Comptes, fixée à Vannes par Jean IV³¹⁷, établit l'assiette de l'impôt, dresse les budgets et l'état des finances³¹⁸, constitue la gardienne du Domaine³¹⁹, et surveille la perception et l'utilisation des deniers publics³²⁰. A ce titre, elle a un droit de regard et de contrôle

³⁰⁷ *Ibid.* p. 144.

³⁰⁸ *Ibid.* p. 128.

³⁰⁹ Loïc de COURVILLE, *La Chancellerie près le Parlement de Bretagne et ses officiers*, s.l, sn, 1997, 218 p., p. 4-5.

³¹⁰ *Ibid.* p. 12.

³¹¹ Michael JONES, « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », *op. cit.*, p. 144.

³¹² *Ibid.* p. 144.

³¹³ Jean KERHERVE, « Les registres des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne sous le règne du duc François II (1458-1488) », *op. cit.*, p. 163.

³¹⁴ *Ibid.* p. 155.

³¹⁵ *Ibid.* p. 157.

³¹⁶ *Ibid.* p. 178.

³¹⁷ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, *op. cit.*, p. 345

³¹⁸ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 182-183.

³¹⁹ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, *op. cit.*, p. 374.

³²⁰ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 182-183.

sur la monnaie et sur la fiscalité urbaine³²¹ et peut examiner les comptes³²² du receveur général et des autres membres du personnel³²³. Le Trésorier général est le chef des finances³²⁴. En collaboration avec le receveur général (également appelé Contrôleur général des finances³²⁵), il centralise l'ensemble des revenus ordinaires et extraordinaires³²⁶, se charge de l'inspection générale du Domaine et prend des mesures pour l'amélioration de son rendement³²⁷.

Pour alimenter ses finances, le duc dispose de divers moyens. Les sources de ses recettes proviennent du domaine (comprenant des prélèvements sur les ventes au marché et les taxes de circulations³²⁸), des droits affermés, du fouage (sur les roturiers et levé par feux), de l'aide des villes, et des emprunts forcés en temps de guerre³²⁹. Ces trois dernières formes entrent dans le cadre de l'imposition directe³³⁰. J. Kerherve distingue par ailleurs les revenus immuables (les rentes domaniales³³¹), de ceux muables (les fermes³³², les profits de la justice³³³, les droits féodaux³³⁴ et l'exploitation et la vente des produits du Domaine³³⁵). Il convient enfin de préciser que la châtelainie constitue le cadre traditionnel de la perception des « revenus ordinaires »³³⁶.

En matière judiciaire, la création d'un organe spécifique et indépendant est tardive au XV^{ème} siècle. En 1425, un Parlement des Interlocutoires est créé pour les sessions judiciaires mais c'est un échec³³⁷. La création du Parlement est effective en 1485, organe qui ne relève en rien du Parlement de Paris³³⁸. Il se réunit une fois par an et siège à Vannes³³⁹. Il est composé d'un Président de Bretagne³⁴⁰, d'un greffier et de quatorze

³²¹ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit., p. 381.

³²² Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 340.

³²³ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit., p. 374.

³²⁴ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 331.

³²⁵ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit., p. 285.

³²⁶ *Ibid.* p. 277.

³²⁷ *Ibid.* p. 284.

³²⁸ Henri DUBOIS, « Le pouvoir économique du prince », in SOCIÉTÉ DES HISTORIENS MÉDIÉVISTES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PUBLIC (dir.), *Les princes et le pouvoir au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, pp. 229-246. p. 237.

³²⁹ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 337-340.

³³⁰ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit., p. 615.

³³¹ *Ibid.* p. 440-452.

³³² *Ibid.* p. 453-472.

³³³ *Ibid.* p. 473-477.

³³⁴ *Ibid.* p. 477-485.

³³⁵ *Ibid.* p. 485-494.

³³⁶ *Ibid.* p. 43.

³³⁷ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 336.

³³⁸ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, op. cit., p. 943.

³³⁹ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1*, op. cit., p. 336.

³⁴⁰ *Ibid.* p. 331.

conseillers au plus³⁴¹. E. Durtelle de Saint-Sauveur affirme enfin qu'il y a un Maréchal, une sorte de ministre de la guerre, ainsi qu'un Amiral, ayant autorité sur tout ce qui a trait à la mer³⁴².

La prétention à l'autonomie des ducs se traduit également par l'imitation du modèle royal. Ainsi, dès Jean IV, le duc et la duchesse disposent de leurs Hôtels, leurs permettant de tenir leur rang grâce aux ressources dont ils disposent³⁴³. Il s'agit du « cœur social et politique du duché », pour reprendre les termes de M. Jones³⁴⁴. L'Hôtel se divise en six métiers : la paneterie, l'échansonnerie, la cuisine, la fruiterie, l'écurie et la fourrière. Trois autres métiers périphériques sont également présents : la vénerie, la fauconnerie et l'argenterie³⁴⁵.

Il convient enfin de s'intéresser au personnel de ces diverses institutions. Le développement de l'Etat moderne s'observe en Bretagne. Les Montfort se sont employés à déployer et perfectionner la structure administrative de l'Etat pour répondre aux besoins d'un gouvernement qui élargit ses compétences et ses champs d'action³⁴⁶. Ce phénomène explique l'intense bureaucratie qui apparaît à l'époque qui nous intéresse³⁴⁷. Cette sophistication de l'appareil d'Etat offre de nombreuses opportunités aux élites³⁴⁸ pour gagner en importance et en prestige social. M. Jones remarque notamment l'accroissement de la place qu'occupe la noblesse dans les offices, ce qu'il justifie par « une diminution de l'élément clérical dans le gouvernement »³⁴⁹. Il faut cependant noter que le choix et la nomination des officiers revient au duc, qui peut, en raison du grand nombre d'offices à pourvoir, déléguer cette tâche à ses conseillers³⁵⁰. Il en est de même pour les gens de comptes, qui sont institués par lettres patentes³⁵¹.

2.4. Le droit coutumier et les femmes en Bretagne : La Très Ancienne Coutume de Bretagne

Le droit coutumier s'élabore progressivement dans la seconde partie du Moyen Âge. Il s'agit d'un cadre normatif se construisant dans un espace géographique tel que la principauté de Bretagne³⁵². Ce droit répond à un besoin pratique : préciser les normes et la matière juridique³⁵³. J.-M. Carbasse explique que les « populations se dotent de règles nouvelles combinant des bribes de droit ancien et des solutions nouvellement

³⁴¹ *Ibid.* p. 336.

³⁴² *Ibid.* p. 331.

³⁴³ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, *op. cit.*, p. 226.

³⁴⁴ Michael JONES, « Aristocratie, faction et Etat dans la Bretagne du XV^e siècle », *op. cit.*, p. 132.

³⁴⁵ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, *op. cit.*, p. 231.

³⁴⁶ Michael JONES, « Aristocratie, faction et Etat dans la Bretagne du XV^e siècle », *op. cit.*, p. 131.

³⁴⁷ Michael JONES, « The Late Medieval State and Social Change : A View from the Duchy of Brittany », *op. cit.*, p. 124.

³⁴⁸ *Ibid.* p. 133.

³⁴⁹ *Ibid.* p. 131.

³⁵⁰ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, *op. cit.*, p. 761

³⁵¹ *Ibid.* p. 355.

³⁵² Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, *op. cit.*, p. 110.

³⁵³ *Ibid.* p. 119.

créées selon les besoins et reproduites dans des situations identiques »³⁵⁴. Il définit ainsi la coutume comme un droit s'appliquant à un territoire spécifique (cette zone géographique est son ressort, ayant des limites fixées à partir du XII^{ème} siècle et correspondant aux limites politiques³⁵⁵), n'étant pas écrit dans un premier temps et formé dans la longue durée. De plus, la Coutume s'applique avec le consentement de la population concernée³⁵⁶ qui la considère nécessaire³⁵⁷, du fait qu'elle harmonise les pratiques juridiques et règle ainsi la vie en communauté.

Cette coutume est formellement reconnue comme étant l'une des sources du droit à partir du XII^{ème} siècle³⁵⁸, et a ainsi force de loi³⁵⁹. Il convient cependant de distinguer deux types de coutumes, définies au XIII^{ème} siècle. A l'échelle d'un territoire se trouve la coutume provinciale, qualifiée de « générale » et constituant un droit commun à la province (c'est le cas de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne*). Plus localement sont constituées des coutumes locales dites « particulières », qui sont des droits d'exception³⁶⁰. C'est le premier type de coutume qui fait l'objet d'une mise par écrit au XII^{ème} siècle, afin d'exposer et de rendre plus accessible les usages des provinces³⁶¹. Ainsi apparaissent des « livres coutumiers » qui constituent des œuvres privées³⁶². Il faut cependant noter que la rédaction même de ces coutumes présente l'opportunité d'une modernisation du droit local³⁶³.

Nous l'avons évoqué, la coutume générale de Bretagne est nommée la *Très Ancienne Coutume*. Il faut cependant noter que certaines coutumes locales venaient se superposer à elle³⁶⁴. M. Planiol, qui a édité le texte au XIX^{ème} siècle, précise que celui-ci ne porte pas sa date³⁶⁵. Cependant, il estime qu'elle a probablement été rédigée entre 1312 et 1325³⁶⁶ (M. Nassiet pousse jusqu'à 1330³⁶⁷). Il s'agit, comme pour toute Coutume, d'une œuvre privée rédigée par des gens de justices pour faire connaître et diffuser aux praticiens de la principauté les règles et les usages, et ainsi éviter les flous juridiques³⁶⁸. Le livre est d'ailleurs pensé en ce sens, et réalisé selon un plan méthodique³⁶⁹. Il comprend ainsi 335 articles, dont les sujets sont mis en gras pour une meilleure compréhension de l'ouvrage.

³⁵⁴ *Ibid.* p. 111.

³⁵⁵ *Ibid.* p. 119.

³⁵⁶ *Ibid.* p. 120-121.

³⁵⁷ *Ibid.* p. 121.

³⁵⁸ *Ibid.* p. 111.

³⁵⁹ Claude GAUVARD, *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 539.

³⁶⁰ Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, *op. cit.*, p. 120.

³⁶¹ Jean-Louis THIREAU, « Les successions dans l'ouest de la France à l'époque féodale », in Frédéric LACHAUD et Michael A. PENMAN (dir.), *Making and breaking the rules: succession in medieval Europe, c.1000-c.1600*, Turnhout, Brepols, 2008, pp. 249-261. p. 249.

³⁶² Jean-Marie CARBASSE, *Manuel d'introduction historique au droit*, *op. cit.*, p. 123-124.

³⁶³ *Ibid.* p. 122.

³⁶⁴ *Ibid.* p. 120.

³⁶⁵ Marcel PLANIOL (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne: avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Paris, Phénix Editions, 2004, 566 p., p. 5.

³⁶⁶ *Ibid.* p. 7.

³⁶⁷ Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté: la petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, 536 p., p. 61.

³⁶⁸ Marcel PLANIOL (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne*, *op. cit.*, p. 15.

³⁶⁹ *Ibid.* p. 12.

La *Très Ancienne Coutume* reprend les principes de l'*Assise au Comte Geoffroy*, texte établi en 1185. L'assise est un texte contractuel et volontaire, comme l'explique F. Morvan, qui s'applique seulement à ceux qui y souscrivent. Il favorise la primogéniture mâle³⁷⁰, le patrimoine revenant ainsi au fils aîné, et à la fille s'il s'agit d'un enfant unique. L'Assise permet ainsi de ne pas diviser le patrimoine³⁷¹. De plus, l'aîné qui hérite des terres doit céder une partie de ses rentes à ses puînés, et ce à titre viager³⁷², pour leur accorder des moyens de subsistance.

La *Très Ancienne Coutume* confirme cette pratique (la succession aux fiefs est notamment traitée dans les articles 208, 209 et 210³⁷³), puisque l'aîné reçoit le manoir principal ainsi que tous les meubles qui y sont liés, ayant toujours la charge d'assurer l'entretien de ses puînés et de marier ses sœurs³⁷⁴. Ce droit d'aînesse offre l'opportunité de réunir les patrimoines du père et de la mère dans les mains d'un seul et unique héritier³⁷⁵. Il s'agit là d'une caractéristique commune aux divers coutumiers de l'Ouest³⁷⁶. Concernant la proportion des biens nobles destinée aux cadets, M. Nassiet l'estime à environ un tiers³⁷⁷. Il précise également que les fils puînés peuvent être partagés « par héritage ». Cela signifie qu'ils reçoivent une terre avec sa pleine propriété qu'ils peuvent transmettre à leurs descendants, qui doivent tout comme lui rendre hommage à l'aîné et à ses successeurs. Ils sont ainsi appelés « juveigneurs d'aîné »³⁷⁸.

La *Très Ancienne Coutume* envisage également la possibilité d'une absence d'héritiers mâles. La solution prévalant est alors une division du patrimoine entre les filles, avec une préférence pour l'aînée de celles-ci³⁷⁹. J.-L. Thireau explique que cette « vocation successorale des filles aux fiefs en l'absence de fils est admise tôt »³⁸⁰. Il faut préciser que les règles d'aînesse masculines s'appliquent dans les mêmes conditions pour les filles³⁸¹. Le coutumier breton comprend également des mentions sur le seigneur qui marie ses filles, notamment dans l'article 211³⁸². En cas d'absence totale d'héritier procréé de la chair du seigneur, l'article 220 précise que les biens reviennent aux parents de ce dernier s'ils sont vivants, sinon aux héritiers de sa lignée et de celle de son épouse³⁸³.

Diverses questions concernant les femmes sont également traitées dans le texte de la Coutume. Notons ainsi que le temps de tutelle et de curatelle imposé aux femmes est explicité dans l'article 80³⁸⁴ et que la tutelle

³⁷⁰ Frédéric MORVAN, « Les règlements des conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIII^e siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2009, n° 116-2, pp. 7-53. p. 8.

³⁷¹ *Ibid.* p. 9-10.

³⁷² Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 61.

³⁷³ Marcel PLANIOL (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne*, *op. cit.*, p. 209-214.

³⁷⁴ Jean-Louis THIREAU, « Les successions dans l'ouest de la France à l'époque féodale », *op. cit.*, p. 256.

³⁷⁵ Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, p. 228.

³⁷⁶ Jean-Louis THIREAU, « Les successions dans l'ouest de la France à l'époque féodale », *op. cit.*, p. 255.

³⁷⁷ Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, p. 49.

³⁷⁸ Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 61.

³⁷⁹ Michael JONES, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthievre, et l'exercice du pouvoir », *op. cit.*, p. 359-360.

³⁸⁰ Jean-Louis THIREAU, « Les successions dans l'ouest de la France à l'époque féodale », *op. cit.*, p. 259.

³⁸¹ *Ibid.* p. 260.

³⁸² Marcel PLANIOL (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne*, *op. cit.*, p. 214-215.

³⁸³ *Ibid.* p. 220-222.

³⁸⁴ *Ibid.* p. 131-132.

des époux, lorsqu'ils sont mineurs, l'est dans l'article suivant³⁸⁵. Les donations élaborées à partir des héritages et des biens du mari et de son épouse sont envisagées dans les articles 215 à 219³⁸⁶.

Nous allons davantage aborder la question du douaire des femmes. J. Kerhervé explique qu'il s'agit d'un droit de la veuve « à détenir une part des biens de son époux décédé »³⁸⁷. L'article 31 de la *Très Ancienne Coutume de Bretagne* prévoit que l'épouse, si elle a été « loyale en mariage », peut bénéficier³⁸⁸ de l'usufruit d'un tiers des biens immeubles de son époux, ce que l'on nomme le douaire coutumier³⁸⁹. Les articles 32 et 33 traitent du gain et de la perte du douaire³⁹⁰, tandis que l'article 213 concerne spécifiquement le douaire des femmes nobles³⁹¹. Quant à l'article 298, il explicite l'exécution de ce douaire³⁹². Cependant, il est à noter que la veuve dispose d'un autre douaire, dit préfix, et qui est accordé par le mari dans le contrat de mariage. Les douaires préfix et coutumier ne pouvant pas être cumulés, un choix s'impose à la veuve³⁹³.

Dans le cas spécifique de l'épouse du duc de Bretagne, la femme n'a pas de douaire coutumier mais l'équivalent du douaire préfix. Le montant de ce dernier est ainsi fixé dans un acte de donation, le testament³⁹⁴ ou bien dans le contrat de mariage, et l'assiette est précisée dans d'autres actes qui peuvent être ratifiés par les Etats. Afin d'engager la responsabilité de l'héritier et successeur du duc, le douaire doit être consigné dans le testament de ce dernier³⁹⁵ et ratifié par ledit successeur³⁹⁶.

2.5. Écrire l'histoire de la Bretagne : état de l'art du duché

Les XIV^{ème} et XV^{ème} siècles bretons sont marqués par un développement de l'écrit historique³⁹⁷. L'activité historique de la connaissance croît considérablement sous les Montfort³⁹⁸, et les ducs sont caractérisés par un certain goût pour le passé de la principauté³⁹⁹. Les chroniques se multiplient pendant la période, notamment à la cour ducale et plus particulièrement dans la chancellerie⁴⁰⁰, et il n'est pas innocent qu'elles soient rédigées par des serviteurs du gouvernement des Montfort ou des individus qui leur sont liés

³⁸⁵ *Ibid.* p. 132.

³⁸⁶ *Ibid.* p. 217-220.

³⁸⁷ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, *op. cit.*, p. 61.

³⁸⁸ Marcel PLANIOL (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne*, *op. cit.*, p. 89-90.

³⁸⁹ Julien TREVEDY, *Le douaire des duchesses de Bretagne*, *op. cit.*, p. 6.

³⁹⁰ Marcel PLANIOL (dir.), *La Très ancienne coutume de Bretagne*, *op. cit.*, p. 190-191.

³⁹¹ *Ibid.* p. 216-217.

³⁹² *Ibid.* p. 279-280.

³⁹³ Julien TREVEDY, *Le douaire des duchesses de Bretagne*, *op. cit.*, p. 6-7.

³⁹⁴ *Ibid.* p. 7-8.

³⁹⁵ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, *op. cit.*, p. 62.

³⁹⁶ Julien TREVEDY, *Le douaire des duchesses de Bretagne*, *op. cit.*, p. 7-8.

³⁹⁷ Noël-Yves TONNERRE, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne », in Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen Âge au milieu du XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, pp. 9-21. p. 13.

³⁹⁸ Dominique PHILIPPE, « L'élaboration d'une méthode historique : la chronique bretonne aux XIV^e et XV^e siècles », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1997, vol. 104, n° 2, pp. 47-58. p. 48.

³⁹⁹ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 382.

⁴⁰⁰ Michael JONES, « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », *op. cit.*, p. 142.

autrement⁴⁰¹. Ce genre littéraire en accroissement est marqué par un « patriotisme » exacerbé⁴⁰². Les ducs tendent à faire naître un sentiment national breton, afin d'affirmer l'indépendance de la nation, en insistant sur les origines de cette dernière⁴⁰³. De ce fait, un mythe s'élabore, ce qui constitue le « caractère le plus frappant de l'historiographie bretonne du XV^{ème} siècle » selon M. Jones⁴⁰⁴.

Il s'agit donc d'une forme de propagande ducale qui émerge dès la fin du XIV^{ème} siècle. L'histoire du duché est interprétée de façon « patriotique » afin de renforcer l'attachement de la population à la dignité ducale et à la personne du duc⁴⁰⁵. Cette lecture nationaliste est réalisée par les serviteurs de la cour par l'enracinement du prestige ducal dans les mythes anciens, comme l'explique G. Minois⁴⁰⁶. Cette opération permet de défendre et d'affirmer les prérogatives du duché⁴⁰⁷. Ainsi se développe un particularisme culturel du duché, exalté par le passé glorifié de la principauté, permettant à l'Etat breton de se poser en partenaire souverain égal au royaume de France⁴⁰⁸.

Les différents auteurs de ces chroniques sont ainsi parfaitement conscients que l'histoire qu'ils écrivent est à la fois morale, providentielle et surtout « nationaliste »⁴⁰⁹. Cependant, ces historiens bretons élaborent une réflexion et des méthodes concernant leurs études⁴¹⁰, et tendent ainsi à établir la vérité par l'investigation. Cette opération revêt la forme de la compilation, afin d'amasser des informations provenant de références indiscutables⁴¹¹ et donc justes selon eux. Il est à noter que bon nombre de ces auteurs choisissent d'écrire en français, pour faciliter la diffusion de leurs écrits⁴¹². En effet, pour développer le sentiment national breton auprès du plus grand nombre, il faut que le récit soit accessible à la population ciblée⁴¹³.

Le premier règne Montfort, celui de Jean IV, est marqué par un premier récit de ce type. Le premier duc de la nouvelle dynastie est érigé en « figure emblématique de la résistance bretonne et de la ténacité politique » (D. Philippe⁴¹⁴) par Guillaume de Saint-André, conseiller du duc. Ce dernier compose vers 1400 le *Libvre du bon Jehan, duc de Bretagne*, ouvrage dans lequel il insiste grandement sur les traits originaux de la population de Bretagne, afin de les démarquer et de les opposer à ceux des Français⁴¹⁵. Cependant, le premier essai d'envergure d'écriture d'une histoire de Bretagne est la *Chronicon Briocense*, rédigée entre 1390 environ

⁴⁰¹ Michael JONES, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthievre, et l'exercice du pouvoir », *op. cit.*, p. 352.

⁴⁰² Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 166.

⁴⁰³ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 28.

⁴⁰⁴ Michael JONES, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 267.

⁴⁰⁵ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 455.

⁴⁰⁶ *Ibid.* p. 455.

⁴⁰⁷ Dominique PHILIPPE, « L'élaboration d'une méthode historique », *op. cit.*, p. 49.

⁴⁰⁸ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 455.

⁴⁰⁹ *Ibid.* p. 457.

⁴¹⁰ Dominique PHILIPPE, « L'élaboration d'une méthode historique », *op. cit.*, p. 47.

⁴¹¹ *Ibid.* p. 55.

⁴¹² Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 456.

⁴¹³ Dominique PHILIPPE, « L'élaboration d'une méthode historique », *op. cit.*, p. 53.

⁴¹⁴ *Ibid.* p. 48-49.

⁴¹⁵ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 28-29.

et 1416⁴¹⁶. L'auteur est inconnu mais bon nombre d'historiens pensent qu'il s'agit d'Hervé le Grand, secrétaire du duc Jean IV⁴¹⁷ et garde du Trésor des chartes de Bretagne. Pour réaliser son ouvrage, il a pratiqué la méthode précédemment évoquée et a compilé de nombreuses sources, la plupart étant en latin⁴¹⁸. M. Jones explique que le Grand comprenait bien l'histoire de la principauté et qu'il souhaitait valoriser la dynastie des Montfort. De ce fait, il s'adonne à l'élaboration d'un mythe⁴¹⁹. Il montre ainsi que la Bretagne ne fait pas partie intégrante du royaume de France⁴²⁰ et qu'elle est bien indépendante.

Dans le courant du XV^{ème} siècle, d'autres ouvrages voient le jour. Une *Chronique d'Arthur de Richemont* est rédigée et constitue un panégyrique à la gloire du prince, sans doute écrit par l'un de ses proches⁴²¹. La première histoire de Bretagne en français est celle de Jean de Saint-Paul, chambellan de François II. Vers 1470⁴²², il compose une chronique, exaltant là encore le sentiment national breton⁴²³.

La période la plus riche en écrits historiques bretons est sans nul doute la fin du XV^{ème} et le début du XVI^{ème} siècle. Anne de Bretagne soutient alors les grandes chroniques du duché⁴²⁴, démontrant son goût pour l'histoire. De même que ses prédécesseurs, elle encourage ce type d'écrit dans le but d'enraciner l'indépendance de fait du duché⁴²⁵. Elle est ainsi la première à commander ce type d'ouvrages car elle considère que l'histoire joue un rôle clé dans l'affirmation du sentiment national breton⁴²⁶. Elle charge alors Jean Lemaire des Belges de rédiger des *Chroniques de Bretagne*, mais il décède avant la réalisation du projet⁴²⁷.

L'ouvrage de grande envergure de la période est celui de Pierre Le Baud, aumônier de la duchesse⁴²⁸. Ce dernier a composé, dans un premier temps, des *Chroniques de Bretagne* sous François II, et est également l'auteur des *Chroniques de Vitré et de Laval*, qui lui sont commandées par Jeanne de Laval en 1486⁴²⁹. Anne lui commande une histoire de la principauté en 1498 et lui ouvre ainsi les archives du duché. L'auteur a donc pu consulter une vingtaine de bibliothèques épiscopales et monastiques selon ses notes⁴³⁰. Pour l'écriture de son récit, il s'inspire notamment des méthodes historiographiques de la Renaissance. Son travail achevé, il est

⁴¹⁶ Michael JONES, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, et l'exercice du pouvoir », *op. cit.*, p. 352.

⁴¹⁷ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 29

⁴¹⁸ Jean-Christophe CASSARD, « René d'Anjou et la Bretagne : un roi pour cinq ducs », in Jean-Michel MATZ et Noël-Yves TONNERRE (dir.), *René d'Anjou, 1409-1480 : pouvoirs et gouvernement*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, pp. 249-269. p. 263.

⁴¹⁹ Michael JONES, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 267.

⁴²⁰ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 29.

⁴²¹ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 382.

⁴²² Jean-Christophe CASSARD, « René d'Anjou et la Bretagne : un roi pour cinq ducs », *op. cit.*, p. 263.

⁴²³ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 456.

⁴²⁴ Noël-Yves TONNERRE, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne », *op. cit.*, p. 11.

⁴²⁵ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 455.

⁴²⁶ *Ibid.* p. 456.

⁴²⁷ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 385.

⁴²⁸ Philippe TOURAULT, *Les ducs et duchesses de Bretagne : X^e-XVI^e siècle*, *op. cit.*, p. 240.

⁴²⁹ Anne-Marie LEGARE, « Jeanne de Laval politique », *op. cit.*, p. 569.

⁴³⁰ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 385.

présenté à la duchesse le 19 décembre 1505⁴³¹ et est aussi connu sous le nom de *Croniques et Ystoire des Bretons*⁴³². Il ne sera cependant imprimé qu'en 1638⁴³³. Le Baud se concentre sur l'aristocratie et glorifie ceux qu'il considère être comme les meilleurs⁴³⁴.

Le second travail majeur est celui d'Alain Bouchart, avocat du Parlement⁴³⁵ qui est encouragé par Anne de Bretagne dans la rédaction de *Grandes Croniques de Bretagne*, achevées en 1514. Là encore, il s'agit d'une œuvre rédigée à la gloire de la principauté bretonne⁴³⁶. L'auteur explique lui-même qu'il considère la chronique comme un aspect officiel de l'étude du passé⁴³⁷. Il faut cependant noter que son récit s'arrête en 1488 (celui de Le Baud cesse en 1458) et que l'histoire toute récente du duché est ainsi érudée⁴³⁸. En revanche, Bertrand d'Argentré peut-être considéré comme l'héritier de Bouchart et de Le Baud (son propre oncle), puisqu'il a rédigé une histoire du duché à la demande des Etats de Bretagne⁴³⁹. Son travail est quant à lui achevé vers 1580⁴⁴⁰.

Il n'est pas anodin de constater que par la suite, notamment au XVII^{ème} siècle, l'écriture de l'histoire de la principauté est contrôlée par le pouvoir royal⁴⁴¹, probablement pour calmer les revendications à l'indépendance toujours existante. La monarchie soutient ainsi l'entreprise des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, ces derniers recensant et critiquant les sources écrites⁴⁴². Dom Lobineau (1667-1727) débute ainsi son *Histoire de Bretagne* en 1703, qui est publiée en 1707⁴⁴³. Par la suite, Dom Morice (1693-1750) s'adonne à ses travaux de 1731 à 1750, travaux continués par Dom Taillandier et publiés en 1756⁴⁴⁴ (qu'on appelle communément *Preuves*). De nombreuses sources sont ainsi éditées dans cette publication.

L'historiographie bretonne connaît une nouvelle phase dynamique au XIX^{ème} siècle. La grande figure du siècle est celle d'Arthur de La Borderie (1827-1901). Etudiant à l'Ecole des Chartes, il ambitionne d'écrire une histoire scientifique grâce à une exploitation minutieuse des sources (principe qu'il ne respecte pas toujours). Il pratique également la paléographie et la méthode critique⁴⁴⁵. Le fruit de son travail, *l'Histoire de Bretagne*, est aujourd'hui encore un ouvrage reconnu bien qu'il soit en partie dépassé⁴⁴⁶. Plusieurs reproches sont en effet formulés à l'encontre de l'ouvrage, comme l'ignorance de l'auteur des données linguistiques, toponymiques,

⁴³¹ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 459-460.

⁴³² Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532, op. cit.*, p. 385.

⁴³³ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 459-460.

⁴³⁴ Dominique PHILIPPE, « L'élaboration d'une méthode historique », *op. cit.*, p. 49.

⁴³⁵ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532, op. cit.*, p. 166.

⁴³⁶ *Ibid.* p. 385-386.

⁴³⁷ Dominique PHILIPPE, « L'élaboration d'une méthode historique », *op. cit.*, p. 51.

⁴³⁸ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne, op. cit.*, p. 457.

⁴³⁹ Noël-Yves TONNERRE, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne », *op. cit.*, p. 14.

⁴⁴⁰ Philippe TOURAULT, *Les ducs et duchesses de Bretagne : X^e-XVI^e siècle, op. cit.*, p. 240.

⁴⁴¹ Noël-Yves TONNERRE, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne », *op. cit.*, p. 14.

⁴⁴² *Ibid.* p. 14-15.

⁴⁴³ Jean QUENIART, « Les Mauristes et l'historiographie bretonne », in Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen Âge au milieu du XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, pp. 111-125. p. 11.

⁴⁴⁴ *Ibid.* p. 11.

⁴⁴⁵ Michel DENIS, « Arthur de La Borderie (1827-1901) ou « l'historiographie, science patriotique » », in Noël-Yves TONNERRE (dir.), *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne, du Moyen Âge au milieu du XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, pp. 143-157. p. 145.

⁴⁴⁶ Noël-Yves TONNERRE, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne », *op. cit.*, p. 15-16.

onomastiques et archéologiques (dans une certaine mesure)⁴⁴⁷. De plus, il refuse de remettre en cause les *Vies* de Saints comme sources historiques⁴⁴⁸. C'est cependant à la suite de ses publications que les trente glorieuses de l'historiographie bretonne ont lieu, des années 1880 aux années 1910⁴⁴⁹. Cette phase de production est encouragée par les nombreuses sources éditées lors de la période, les rendant plus accessibles. Citons ainsi Aurélien Courson qui publie le *Cartulaire de Redon* en 1863⁴⁵⁰ et Marciel Planiol avec son édition critique de *La Très Ancienne Coutume de Bretagne* en 1885⁴⁵¹.

Les XX^{ème} et XXI^{ème} siècles ont vu s'accroître la production d'ouvrages sur la Bretagne. L'*Histoire de Bretagne* d'E Durtelle de Saint-Sauveur⁴⁵², publiée en 1935, vient compléter et corriger celle de La Borderie. Il s'intéresse notamment aux périodes que ce dernier avait laissées de côté : préhistoire et révolution, et ajoute à cela des passages sur les périodes plus récentes, jusqu'à la première guerre mondiale⁴⁵³. Cette histoire, événementielle certes, prévaut encore de nos jours⁴⁵⁴. E. Durtelle de Saint-Sauveur a donc couvert l'histoire de Bretagne des origines au XX^{ème} siècle. P. Tourault, quant à lui, présente chronologiquement les souverains de Bretagne et leurs activités politiques dans *Les ducs et duchesses de Bretagne : X^e-XVI^e siècle*⁴⁵⁵. D'autres ouvrages se concentrent sur des périodes plus brèves. J.-P. Leguay et H. Martin ont ainsi étudié la Bretagne du XIII^{ème} au début du XVI^{ème} dans *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*⁴⁵⁶ qui ambitionne non seulement de retracer l'histoire politique du duché, mais aussi d'autres aspects tels que le système féodal ou encore la structure sociale. Le Bas Moyen Âge n'est pas la seule période ciblée par ce type d'étude. Citons ainsi l'ouvrage de J. Everard, *Brittany and The Angevins : province and empire, 1158-1203*⁴⁵⁷, étude politique sur la Bretagne de la seconde moitié du XII^{ème} siècle.

L'histoire politique de la Bretagne dans des champs davantage ciblés est riche pour notre période. Nous avons déjà évoqué l'étude particulièrement appréciable et complète de J. Kerhervé, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*⁴⁵⁸, qui détaille et analyse les différents organes de l'appareil étatique breton durant les deux derniers siècles du Moyen Âge. Concernant le duc et les représentations qu'il entend donner de sa personne, en accord avec ses revendications souveraines, l'article de M. Jones « "En son habit royal" : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge »⁴⁵⁹ est riche d'informations. La diplomatie et les relations britanno-angevines peuvent, quant à elles, être appréhendées grâce à l'article « René

⁴⁴⁷ Michel DENIS, « Arthur de La Borderie (1827-1901) ou « l'historiographie, science patriotique » », *op. cit.*, p. 147.

⁴⁴⁸ *Ibid.* p. 147.

⁴⁴⁹ Noël-Yves TONNERRE, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne », *op. cit.*, p. 16.

⁴⁵⁰ *Ibid.* p. 16.

⁴⁵¹ *Ibid.* p. 17.

⁴⁵² Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1, op. cit.*

⁴⁵³ Noël-Yves TONNERRE, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne », *op. cit.*, p. 18.

⁴⁵⁴ *Ibid.* p. 18.

⁴⁵⁵ Philippe TOURAULT, *Les ducs et duchesses de Bretagne : X^e-XVI^e siècle, op. cit.*

⁴⁵⁶ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532, op. cit.*

⁴⁵⁷ Judith Ann EVERARD, *Brittany and the Angevins : province and empire, 1158-1203*, New York, Cambridge University Press, 2000, 242 p.

⁴⁵⁸ Jean KERHERVE, *L'État breton aux XIV^e et XV^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes, op. cit.*

⁴⁵⁹ Michael JONES, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », *op. cit.*

d'Anjou et la Bretagne : un roi pour cinq ducs », rédigé par J. C. Cassard⁴⁶⁰. Enfin, M. Jones s'est tout particulièrement intéressé à la principauté lors des deux derniers siècles du Moyen Âge. Il a ainsi proposé dans l'article « The Late Medieval State and Social Change : A View from the Duchy of Brittany »⁴⁶¹ de croiser le développement de l'Etat moderne aux changements sociaux conséquents dans le cadre de la principauté. Bon nombre de ses articles, relatifs à l'émergence d'un Etat breton, sont regroupés dans l'ouvrage *The creation of Brittany : a late medieval State*, publié en 1988, à l'image des trois articles suivants : « The Duchy of Brittany in the Middle Ages »⁴⁶², « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 »⁴⁶³ et « Education in Brittany in the later Middle Ages : a Survey »⁴⁶⁴.

L'étude de la noblesse bretonne fait l'objet de très nombreuses publications. Un colloque lui a été consacré en 1997, et les interventions ont été publiées dans un ouvrage sous la direction de N.-Y. Tonnerre en 1999. Le colloque s'étendant sur les périodes médiévale, moderne et contemporaine, nous avons plus particulièrement retenu certains articles. L'article « Fidélités et perspectives dynastiques dans la noblesse bretonne lors de la crise de succession (1470-1491) » de M. Nassiet⁴⁶⁵ propose notamment de relire la position adoptée par le vicomte de Rohan lors de la période étudiée. Quant à la contribution de D. Le Page, « Noblesse et pouvoir royal en Bretagne (1480-1540) »⁴⁶⁶, elle entend étudier les relations entretenues entre la noblesse du duché et les rois de France. M. Nassiet s'est également concentré sur les couches inférieures de la classe nobiliaire dans son ouvrage *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*⁴⁶⁷, couvrant le dernier siècle du Moyen Âge et la période moderne. L'approche aristocratique peut également être citée, avec notamment l'article « L'aristocratie du royaume breton » de N.-Y. Tonnerre pour le haut Moyen Âge⁴⁶⁸. Davantage dans notre période, la contribution de M. Jones, « Aristocratie, faction et Etat dans la Bretagne du XV^e siècle »⁴⁶⁹, analyse les relations entre le pouvoir ducal et l'aristocratie bretonne et les tensions politiques qui en découlent. La place de la noblesse bretonne dans la structure sociale peut en outre être appréhendée grâce à l'ouvrage *Seigneur et paysans bretons : du Moyen Âge à la Révolution* de J. Gallet⁴⁷⁰, qui explique le fonctionnement de la seigneurie et ses caractéristiques. Enfin, l'article de F. Morvan « Les règlements des

⁴⁶⁰ Jean-Christophe CASSARD, « René d'Anjou et la Bretagne : un roi pour cinq ducs », *op. cit.*

⁴⁶¹ Michael JONES, « The Late Medieval State and Social Change : A View from the Duchy of Brittany », *op. cit.*

⁴⁶² Michael JONES, « The Duchy of Brittany in the Middle Ages », in *The creation of Brittany : a late medieval State*, Londres, the Hambledon Press, 1988, pp. 1-13.

⁴⁶³ Michael JONES, « The Chancery of Brittany from Peter Mauclerc to Duchess Anne, 1213-1514 », *op. cit.*

⁴⁶⁴ Michael JONES, « Education in Brittany in the later Middle Ages : a Survey », in *The creation of Brittany : a late medieval State*, Londres, the Hambledon Press, 1988, pp. 309-329.

⁴⁶⁵ Michel NASSIET, « Fidélités et perspectives dynastiques dans la noblesse bretonne lors de la crise de succession (1470-1491) », *op. cit.*

⁴⁶⁶ Dominique LE PAGE, « Noblesse et pouvoir royal en Bretagne (1480-1540) », *op. cit.*

⁴⁶⁷ Michel NASSIET, *Noblesse et pauvreté : la petite noblesse en Bretagne, XV^e-XVIII^e siècle*, *op. cit.*

⁴⁶⁸ Noël-Yves TONNERRE, « L'aristocratie du royaume breton », in Régine LE JAN (dir.), *La royauté et les élites dans l'Europe carolingienne (début IX^e siècle aux environs de 920)*, Villeneuve d'Ascq, Centre d'Histoire l'Europe du Nord-ouest Université Charles-de-Gaulle / Lille 3, 1998, pp. 487-505.

⁴⁶⁹ Michael JONES, « Aristocratie, faction et Etat dans la Bretagne du XV^e siècle », *op. cit.*

⁴⁷⁰ Jean GALLET, *Seigneurs et paysans bretons : du Moyen Âge à la Révolution*, *op. cit.*

conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIII^e siècle »⁴⁷¹, bien qu'il n'aborde pas la période étudiée, permet de comprendre les enjeux (de pouvoir notamment) liés à la succession au sein de la principauté.

Nous aimerions enfin mentionner les publications s'intéressant à l'historiographie de la Bretagne, thème qui a fait l'objet d'un recueil d'articles, *Chroniqueurs et historiens de la Bretagne du Moyen Âge au milieu du XX^e siècle*, publié là encore sous la direction de N.-Y. Tonnerre. Plusieurs articles de cet ouvrage ont retenu notre attention, à commencer par l'« Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne »⁴⁷² qui dresse efficacement un tableau du sujet. L'article de J. Quéniart sur « Les mauristes et l'historiographie bretonne »⁴⁷³ permet une meilleure compréhension de l'historiographie pour la période du XVII^e siècle. M. Denis présente enfin la figure emblématique d'« Arthur de La Borderie (1827-1901) ou "l'historiographie, science patriotique" »⁴⁷⁴ dans sa contribution.

⁴⁷¹ Frédéric MORVAN, « Les règlements des conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIII^e siècle », *op. cit.*

⁴⁷² Noël-Yves TONNERRE, « Introduction : douze siècles d'historiographie bretonne », *op. cit.*

⁴⁷³ Jean QUENIART, « Les Mauristes et l'historiographie bretonne », *op. cit.*

⁴⁷⁴ Michel DENIS, « Arthur de La Borderie (1827-1901) ou « l'historiographie, science patriotique » », *op. cit.*

3. Environnement culturel et intellectuel des femmes

L'étude de l'environnement intellectuel et culturel des femmes à la fin du Moyen Âge est indispensable pour connaître les mentalités et les systèmes de pensée relatifs à cette époque. Il s'agit de comprendre ce qu'étaient les femmes, ce que l'on attendait d'elles, les impératifs sociaux qui leurs étaient liés. Bien entendu, cela ressort de la littérature qui décrit un idéal parfois éloigné de la réalité. Cependant, les attentes sociales relatives aux femmes sont cruciales pour comprendre leurs comportements, leurs actions et leurs stratégies.

3.1. Les femmes dans les textes bibliques

Les premières sources permettant de définir la place et le rôle attribués aux femmes dans la société médiévale sont les Saintes Ecritures. Le prologue du texte biblique, la *Genèse*, renferme notamment les récits de la Création et de la Chute, qui pèsent tous deux en permanence sur la vision de la femme comme nous le rappelle J. Dalarun⁴⁷⁵. En effet, Eve apparaît comme l'unique protagoniste responsable et coupable de l'union charnelle⁴⁷⁶, condamnant ainsi le destin de l'Humanité. Saint Paul, dans ses *Epîtres*, parle de la primauté de l'homme sur la femme, puisqu'Eve, première d'entre toutes, a été créée à partir d'Adam⁴⁷⁷. La hiérarchie des sexes est ainsi posée, à laquelle vient s'ajouter une hiérarchie des états au sein des femmes. La virginité est ainsi valorisée, considérée comme supérieure par rapport à la viduité, état en dessous duquel se trouvent les femmes mariées⁴⁷⁸. Le christianisme considère donc la femme comme la cause de la perte de l'Humanité en raison du péché originel, mais également comme salvatrice de cette même Humanité avec la Vierge Marie. C. Klapisch-Zuber souligne ainsi l'ambivalence de son double rôle⁴⁷⁹. Il faut rappeler que les quatre grands dogmes de Marie sont édictés au Moyen Âge. Il s'agit de la maternité divine, de la virginité (aspect qui influence grandement la hiérarchie entre les Etats), de l'Immaculée Conception et de l'Assomption⁴⁸⁰. En ce qui concerne la Bretagne, la tradition celtique des premiers temps accordait une place aux femmes. Ainsi, le paradis en était peuplé, et le Panthéon était doté d'une grande déesse-mère⁴⁸¹. J.-C. Cassard note cependant que les « Saints fondateurs » de Bretagne sont quasiment exclusivement des hommes, à l'exception de rares cas féminins, la première *Vita* de sainte étant la *Vie de Saint Ninnoc* au XI^{ème} siècle⁴⁸².

3.2. Une littérature masculine

Une grande majorité des règles et des modèles orientés vers les femmes sont rédigés par des hommes, notamment par des clercs au cours de la première moitié du Moyen Âge. Or, ces derniers étaient soumis aux

⁴⁷⁵ Jacques DALARUN, « Regards de clercs », *op. cit.*, p. 37.

⁴⁷⁶ Chiara FRUGONI, « La femme imaginée », *op. cit.*, p. 441.

⁴⁷⁷ Jacques DALARUN, « Regards de clercs », *op. cit.*, p. 38.

⁴⁷⁸ Carla CASAGRANDE, « La femme gardée », *op. cit.*, p. 111-112.

⁴⁷⁹ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Femmes », *op. cit.*

⁴⁸⁰ Jacques DALARUN, « Regards de clercs », *op. cit.*, p. 44.

⁴⁸¹ Hervé MARTIN, « Issues de la nuit des temps, les déesses-mères ... », in Alain CROIX et Christel DOUARD (dir.), *Femmes de Bretagne : images et histoire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, pp. 15-25. p. 16.

⁴⁸² Jean-Christophe CASSARD, « La femme bretonne au haut Moyen Âge », *op. cit.*, p. 129-130.

règles de chasteté et de célibat, n'ayant donc en théorie aucun accès aux femmes. Ils étaient ainsi davantage disposés à stigmatiser les femmes à travers les vices qu'ils leur attribuaient⁴⁸³. De ce fait, les défauts féminins sont nombreux et récurrents. C. Klapisch Zuber a ainsi relevé les notions clés de ces défauts : le corps et son ornement, la virginité et son infraction, la parole et ses abus⁴⁸⁴. Ces derniers se traduisent notamment par le péché de la langue, selon lequel les femmes usent mal de celle-ci⁴⁸⁵.

Les textes bibliques ne sont pas les seuls à traiter des femmes. Comme dit précédemment, les clercs et les religieux se sont adonnés à l'écriture. S. Vecchio en aborde quelques uns dans son chapitre de *l'Histoire des femmes*, tel le dominicain Giovanni Dominici et sa *Règle pour le gouvernement des affaires familiales* (1403), le franciscain Cherubino de Spolète et son ouvrage *Règle de vie matrimoniale* (1450), Jean de Chartreux et sa *Gloire des femmes* (v. 1470), *De la louable vie des conjoints* de Denys ou encore les nombreux sermons de Bernardin de Sienna ayant pour thématique le mariage et la famille. S. Vecchio aborde également les ouvrages théoriques de certains humanistes comme Francesco Barbero et *De la condition d'épouse* (1416), Giovanni Campano et *De la dignité du mariage* (1460), ainsi que Leon Battista Alberti avec son écrit *De la famille*⁴⁸⁶. L'auteur note que cette dernière littérature est grandement influencée par les ouvrages d'Aristote, faisant ainsi l'éloge du mariage et portant attention à la maison et aux enfants⁴⁸⁷.

La littérature traitant des femmes est extrêmement abondante et tend à encadrer ces dernières en déterminant les comportements appropriés et en réglant leur quotidien. Ainsi, de très nombreux rôles sont attribués aux individus de sexe féminin. C. Klapisch-Zuber explique que ces rôles ne sont pas imposés aux femmes « selon leurs qualités innées mais pour des raisons érigées en système idéologique, moins pour leur « nature » que pour leur incapacité supposée à entrer dans la culture »⁴⁸⁸. Ce sont donc les défauts considérés féminins qui déterminent les rôles sociaux des femmes dans la société médiévale.

3.3. L'éducation des jeunes filles

L'intégration de ces rôles sociaux se fait dès le plus jeune âge, grâce à une éducation spécifique qui diffère en de nombreux points de celle réservée aux garçons. Cette éducation de la fille durant son enfance se fait dans le cadre de la cellule familiale, au contact de la parenté. Les parents doivent en effet, selon les éducateurs médiévaux, « garder » leur fille et la protéger des dangers, jusqu'à ce qu'elle devienne une épouse⁴⁸⁹. La petite fille est ainsi placée sous la *custodia* parentale. Toutefois, même après son mariage, la jeune fille est toujours surveillée, par son père notamment⁴⁹⁰.

⁴⁸³ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Introduction », *op. cit.*, p. 20.

⁴⁸⁴ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Masculin/féminin », *op. cit.*

⁴⁸⁵ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 285-286.

⁴⁸⁶ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 172-173.

⁴⁸⁷ *Ibid.* p. 176.

⁴⁸⁸ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Introduction », *op. cit.*, p. 14.

⁴⁸⁹ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 32 p. 79.

⁴⁹⁰ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 130.

Les filles sont amenées à faire de certaines valeurs les leurs, et à repousser les vices. Elles sont instruites à certains principes, telle la générosité qui doit se traduire en activité quotidienne par les œuvres⁴⁹¹. Elles doivent également faire preuve de modération, d'autant plus si elles vivent dans le monde et non cloîtrées⁴⁹². Il leur faut par exemple détester la richesse pour en user avec modération⁴⁹³. Tout un ensemble de principes constitue ainsi une bonne éducation qui permettra à la jeune femme de se défendre et de garder son honneur⁴⁹⁴. En ce qui concerne l'éducation politique, analysée par E. Lequain, elle se compose d'une formation théorique et pratique du gouvernement, ainsi que d'une connaissance des affaires publiques⁴⁹⁵. Durand de Champagne explique ainsi qu'il faut apprendre la sagesse princière par le biais de la lecture, qu'une bonne reine exerce le pouvoir de façon correcte et est en contact avec son peuple. Il dépeint notamment cet aspect de la socialité curiale qui consiste à se faire aimer, pour éviter les médisances et conserver une bonne réputation⁴⁹⁶, ce qui revient à maintenir l'honneur dont nous venons de parler.

La haute noblesse et les milieux princiers ont des pratiques d'éducation qui diffèrent de celles du commun. E. Lequain explique que l'instruction intellectuelle et l'acquisition d'une culture constitue « le domaine le plus distinctif d'une élite car il requiert une aisance matérielle et du temps »⁴⁹⁷. Les moyens financiers assurent l'accès aux supports de l'éducation, qu'ils soient en accès direct pour les enfants ou bien transmis par le biais d'une tierce personne. Pour la haute noblesse, on note la pratique de l'apprentissage en commun, caractérisé par le contact avec le monde, ainsi que par l'imitation et la transmission orale⁴⁹⁸. L'observation est donc de mise pour intégrer les codes propres à ces élites. Une autre tradition nobiliaire, qui est celle de la famille ducale bretonne, consiste à envoyer les filles dans des établissements, ces derniers bénéficiant alors d'une dot substantielle⁴⁹⁹. Ces jeunes filles vont ainsi apprendre à obéir, à rester humble et à respecter la morale, et sont soumises à des exercices de piété quotidiens et à la lecture d'œuvres de sainteté. De plus, elles apprennent les travaux manuels tels que la broderie, la tapisserie ou encore la peinture⁵⁰⁰. Une autre pratique possible est celle du recours aux gouvernantes et aux précepteurs, souvent des chapelains en Bretagne⁵⁰¹, qui inculquent pareillement une éducation morale, mais aussi intellectuelle⁵⁰². Là encore, des pratiques manuelles sont enseignées, telle que la peinture, la musique et la danse⁵⁰³, préparant à la future vie de cour. La famille

⁴⁹¹ *Ibid.* p. 390-391.

⁴⁹² *Ibid.* p. 308.

⁴⁹³ *Ibid.* p. 243.

⁴⁹⁴ *Ibid.* p. 552-553.

⁴⁹⁵ Elodie LEQUAIN, « L'éducation politique des femmes au Moyen Âge », in Armelle NAYT-DUBOIS et Emmanuelle SANTINELLI (dir.), *Femmes de pouvoir et pouvoir des femmes dans l'Occident médiéval et moderne*, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2009, pp. 363-379. p. 636.

⁴⁹⁶ *Ibid.* p. 363-377.

⁴⁹⁷ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 777.

⁴⁹⁸ *Ibid.* p. 187.

⁴⁹⁹ Jean-Pierre LEGUAY, « Les duchesses de Bretagne et leurs villes », *op. cit.*, p. 155.

⁵⁰⁰ *Ibid.* p. 157.

⁵⁰¹ Michael JONES, « Education in Brittany in the later Middle Ages: a Survey », *op. cit.*, p. 314.

⁵⁰² Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 174.

⁵⁰³ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 82.

ducale de Bretagne recourt également à cette méthode, à l'image de Françoise de Dinan, désignée par François II comme gouvernante de ses deux filles, Anne et Isabeau⁵⁰⁴.

Nous l'avons dit, l'accès aux supports de l'éducation est indispensable chez les élites. D. Lett et O. Matteoni soulignent ainsi que la « formation et l'éducation des princesses passe par l'écriture » et que cette dernière joue un « rôle essentiel dans la production et la diffusion d'une idéologie morale »⁵⁰⁵. Pour autant, l'accès des femmes à cette production écrite est contestée, la lecture étant considérée dangereuse selon certains moralistes, car elle constitue un acte de liberté qui rend désirable la lectrice⁵⁰⁶. Les lectures admises et encouragées sont essentiellement religieuses, notamment les psautiers⁵⁰⁷. Cependant, il existe un type spécifique de lecture destinée aux femmes, et plus précisément à leur instruction. Il s'agit des traités didactiques, qui apprennent par exemple aux jeunes filles à attendre en silence et vertueusement leur futur époux, choisi par leurs parents⁵⁰⁸. Parmi les traités didactiques se trouve un type spécifique, celui du miroir, qui tend à donner un modèle et un exemple aux jeunes femmes afin qu'elles puissent se voir et se corriger⁵⁰⁹. Les femmes issues de l'aristocratie sont ainsi les destinataires des « Miroirs aux princesses », que M. Gaure-Ferragu décrit comme des « ouvrages didactiques présentant une image exemplaire de la princesse idéale »⁵¹⁰. Il existe plusieurs traités de ce type destinés aux femmes, comme *Le miroir des bonnes femmes* rédigé par un franciscain anonyme à la fin du XIII^{ème} siècle, le *Régime et coutumes des Dames* écrit en 1320 par Francesco da Barberino, le *Traité du Chevalier de La Tour Landry* datant de 1372 et destiné à ses filles, ou encore *Le Trésor de la Cité des Dames* de Christine de Pizan, rédigé pour Marguerite de Bourgogne en 1405⁵¹¹. Nous pouvons également citer le *Speculum dominarum* de Durand de Champagne, composé pour Jeanne de Navarre (1273-1305). Cet ouvrage a été traduit en français sous le nom de *Miroir des Dames* et tend à éduquer les dames à partir d'exemples tirés des Saintes Ecritures et de Vies de saintes. Il s'adresse en réalité non seulement aux femmes, mais également à tous ceux qui ont la responsabilité du gouvernement d'autrui⁵¹².

3.4. Les rôles de la femme épouse, mère et maîtresse de maison

Quelque soit la méthode éducative sélectionnée, et en plus des principes enseignés, la jeune fille apprend à assumer la responsabilité des rôles qui seront les siens dans sa vie de femme adulte, débutant le jour de son mariage. Ainsi, la jeune femme devient épouse à ses noces, et elle doit s'y préparer. Il existe une hiérarchie au sein du couple, abordée dans de très nombreux types de littérature. Les ouvrages religieux

⁵⁰⁴ Jeanne URVOY (dir.), *Dictionnaire des femmes de Bretagne*, op. cit., p. 65-66.

⁵⁰⁵ Didier LETT et Olivier MATTEONI, « Princes et princesses à la fin du Moyen Âge », op. cit., p. 6.

⁵⁰⁶ Jacqueline CERQUIGLINI-TOULET, « La femme au livre dans la littérature médiévale », in Anne-Marie LEGARE (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, pp. 29-35. p. 31.

⁵⁰⁷ *Ibid.* p. 29.

⁵⁰⁸ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 411.

⁵⁰⁹ *Ibid.* p. 124.

⁵¹⁰ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 36.

⁵¹¹ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 78.

⁵¹² Elodie LEQUAIN, « L'éducation politique des femmes au Moyen Âge », op. cit., p. 363-377.

rappellent le devoir de soumission de l'épouse envers son mari⁵¹³, à l'image du *Doctrinal des Nouvelles Mariées*, publié à Nantes en 1491, et dans lequel il est écrit « Obéissez à vos maris en tout bien, c'est assez puisque sur vous ont domination »⁵¹⁴. La littérature humaniste insiste pareillement, puisqu'elle fait du mari sa figure centrale, sa femme lui devant une obéissance absolue. Cependant, cette dernière doit également être une collaboratrice, présente pour aider son époux⁵¹⁵. Christine de Pizan, dans *La Cité des Dames*, explique ainsi que la femme est créée de la côte d'Adam pour être à ses côtés « comme une compagne et non point à ses pieds comme une esclave »⁵¹⁶. Saint-Paul, dans le premier *Epître aux Corinthiens*, affirme que les époux doivent se faire du bien⁵¹⁷, illustrant bien ce partenariat qu'est le mariage.

L'épouse, en plus d'aider son mari, doit avoir un comportement exemplaire. Les vertus dont elle se dote sont avant tout religieuses, avec la piété, la chasteté et la sobriété⁵¹⁸. Il lui faut faire preuve d'une conduite irréprochable afin de conserver sa bonne réputation (son honneur), puisque son époux lui confie la garde de l'honorabilité de la famille⁵¹⁹. Ses devoirs s'étendent par ailleurs à la famille de son époux, tel que le décrit Gilbert de Tournai au XIII^{ème} siècle, affirmant que l'épouse doit « honorer ses beaux parents » par des démonstration en gestes et en paroles, ainsi qu'en services concrets, puisque le mariage n'est pas seulement un partenariat entre deux individus mais également une union entre deux familles⁵²⁰. C'est également à l'épouse qu'est confiée, en accord avec ses vertus, la piété de la famille. Elle doit ainsi veiller sur le corps et l'âme de son mari⁵²¹, mais également être sa prédicatrice, comme l'affirme Thomas de Chobham dans sa *Somme des confesseurs* de 1215. La femme occupe une place toute particulière dans les missions liées au salut⁵²². En outre, en cas de malheur au sein du couple conjugal, la responsabilité est rejetée sur l'épouse dans bon nombre d'ouvrages⁵²³.

Le mariage fait de l'épouse la maîtresse au sein de la maison⁵²⁴, qu'elle doit gouverner. La maison est un espace intérieur et féminin, où la dame administre les biens, règle le travail domestique, soigne et nettoie⁵²⁵. Elle s'adonne aussi au tissage, au filage et à la broderie, occupations qui lui sont recommandées pour éviter qu'elle ne devienne oisive⁵²⁶. Qu'il s'agisse d'une modeste habitation ou d'un hôtel dans les milieux princiers, la gestion de la maison constitue une fonction de commandement qui requiert des connaissances

⁵¹³ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 175.

⁵¹⁴ Hervé MARTIN, « Les femmes au Moyen Âge : entre symboles et réalités », *op. cit.*, p. 39.

⁵¹⁵ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 174.

⁵¹⁶ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 19

⁵¹⁷ Jean LECLERCQ, « Rôle et pouvoir des épouses au Moyen Âge », in Michel ROUCHE et Jean HEUCLIN (dir.), *La femme au Moyen Âge*, Maubeuge, Ville de Maubeuge, 1990, pp. 87-99.

⁵¹⁸ Henri BRESC, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII^e-XV^e siècle) », *op. cit.*, p. 245.

⁵¹⁹ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 174.

⁵²⁰ *Ibid.* p. 146.

⁵²¹ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 422.

⁵²² Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 155.

⁵²³ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Masculin/féminin », *op. cit.*

⁵²⁴ Georges DUBY, *Mâle Moyen Âge : de l'amour et autres essais*, *op. cit.*, p. 122-123.

⁵²⁵ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 167-168.

⁵²⁶ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 504.

pratiques, comme le rappelle E. Lequain⁵²⁷. Ces connaissances ont fait l'objet de l'éducation de la jeune fille dont nous avons précédemment parlé.

L'épouse devient également mère à la suite de ses accouchements. Donner naissance et élever ses enfants constituent d'ailleurs un devoir pour la femme mariée. La société aristocratique, selon C. Opitz, considère que les femmes ont été créées par Dieu dans le but de donner naissance à des héritiers⁵²⁸. Le statut de mère revêt un caractère important, à l'image des médecins médiévaux qui insistent sur les fonctions maternelles des femmes⁵²⁹. Les mères doivent porter à leurs enfants un amour démesuré⁵³⁰, amour qui constitue un devoir et une réalité au cœur du contrôle des mœurs⁵³¹. Elles transmettent leurs qualités considérées comme féminines, surtout à leurs filles, telles que la beauté ou encore la chasteté⁵³². Ainsi, la maîtresse de maison doit non seulement prendre soin de ses serviteurs, mais également de ses enfants⁵³³. La maison constitue ainsi un lieu pastoral féminin pour G. Duby, puisque les femmes y enseignent à leurs servantes, ainsi qu'à leurs enfants⁵³⁴. En effet, la mère a pour mission la première éducation de ses enfants : l'éducation religieuse⁵³⁵. Bernardin de Sienne explique ainsi qu'elle doit enseigner les prières de base et corriger les pêchés domestiques⁵³⁶. De fait, les femmes ont un rôle fondamental, puisque par l'éducation, elles deviennent les vectrices des cultures qui sont propres aux groupes auxquels elles appartiennent, comme l'explique S. Joye⁵³⁷. Christine de Pizan a rédigé un traité pour son fils, intitulé *Les enseignements moraux*, mais elle est la seule mère de la fin du Moyen Âge à avoir pris cette initiative⁵³⁸. En revanche, la littérature humaniste considère que l'unique fonction d'éducation dédiée à la mère est celle de la nutrition de l'enfant, c'est-à-dire de l'allaitement⁵³⁹.

Les deux rôles que nous venons d'étudier laissent déjà transparaître le lien tout particulier qui existe entre les femmes et la religion. Elles s'occupent, comme évoqué précédemment, de la *memoria* de leurs défunts époux, mais également de celle des familles de ces derniers, notamment pas le biais de donations pieuses⁵⁴⁰. En ce qui concerne la lecture, les femmes ont là encore un lien spécifique avec le sacré et bien souvent, dans la littérature, les femmes n'ont qu'un seul livre : la Bible⁵⁴¹. L'ensemble des ducs bretons pratique un mécénat de grande envergure, dont bénéficie l'ensemble de l'Eglise de la principauté, comme

⁵²⁷ *Ibid.* p. 482-483.

⁵²⁸ Claudia OPITZ, « Contraintes et libertés (1250-1500) », *op. cit.*, p. 367-368.

⁵²⁹ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 32.

⁵³⁰ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 451.

⁵³¹ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 164-166.

⁵³² Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 83.

⁵³³ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 162.

⁵³⁴ Georges DUBY, *Mâle Moyen Âge : de l'amour et autres essais*, *op. cit.*, p. 122-123.

⁵³⁵ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 166.

⁵³⁶ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 177.

⁵³⁷ Sylvie JOYE, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie », *op. cit.*, p. 9.

⁵³⁸ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 78.

⁵³⁹ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 178.

⁵⁴⁰ Sylvie JOYE, « Les élites féminines au haut Moyen Âge, historiographie », *op. cit.*, p. 9.

⁵⁴¹ Jacqueline CERQUIGLINI-TOULET, « La femme au livre dans la littérature médiévale », *op. cit.*, p. 29.

l'explique M. Jones⁵⁴². Dans ce domaine, les duchesses sont dotées d'une importance particulière⁵⁴³. Nous pouvons notamment citer l'exemple de l'épouse de Pierre II, Françoise d'Amboise. Il s'agit de la fille de Louis, seigneur d'Ambroise et vicomte de Thouars, et de Marie de Rieux. Sa personnalité a été étudiée par J.-P. Leguay, qui la décrit comme pieuse, cultivée, intelligente, sensible, proche de sa belle-mère la duchesse Jeanne, notamment par son éducation et son influence, ainsi que très marquée par la visite de Saint Vincent de Ferrier au sein du duché, en 1418 et 1419, lorsqu'elle était adolescente. Il s'agit d'un prédicateur dominicain d'origine espagnole, qui a séjourné dans près d'une cinquantaine de localités bretonnes à la demande de Jean V⁵⁴⁴. Devenue duchesse, Françoise d'Amboise s'entoure de Dominicains et de Carmes, auprès desquels elle apprend la patience et la résignation. Son désir d'entrer dans les ordres la pousse à s'y préparer par la pratique de l'ascèse, de la privation, de la confession à répétition et des prières. Elle permet la fondation du couvent des Clarisses de Nantes le 30 août 1457, qu'elle rejoint une fois veuve. Cependant, elle quitte les Clarisses en 1459 au profit du couvent des Carmes de Bondon en 1469, qu'elle fait déplacer près de Nantes en 1477⁵⁴⁵. Quant à Anne de Bretagne, elle s'engage dans la promotion du culte d'une sainte d'origine bretonne, Ursule, qui est alors en plein essor dans l'Occident⁵⁴⁶.

3.5. Les princesses et la cour de Bretagne

La piété occupe donc une place importante dans les activités des princesses bretonnes, mais elle ne constitue pas le domaine exclusif de leurs actions. La princesse est elle aussi soumise à un idéal, commun à la haute aristocratie, qui voit en l'épouse une femme belle, noble, riche et sage⁵⁴⁷. Comme n'importe quelle autre épouse, la princesse doit être contrôlée par son mari, comme l'affirme Christine de Pizan dans *Le Livres des Trois Vertus*⁵⁴⁸. Cette hiérarchie est, là encore, synonyme de collaboration. Francesco da Barberino, qui consacre de nombreuses pages de ses traités aux filles de la noblesse durant le XIII^{ème} siècle, explique ainsi que l'épouse doit conseiller son mari, notamment concernant sa conduite morale et ses initiatives politiques, mais elle doit également orienter son comportement vers la clémence et veiller sur lui⁵⁴⁹. Ces fonctions sont essentiellement cantonnées à l'espace domestique, tandis que d'autres fonctions tendent à devenir des actions « publiques »⁵⁵⁰. C'est ainsi que la princesse doit, en plus d'aider son mari, apprendre à se tenir en société, au

⁵⁴² Michael JONES, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 272.

⁵⁴³ Jean-Christophe CASSARD, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII^e-XV^e siècles) », *op. cit.*, p. 194.

⁵⁴⁴ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 353-354.

⁵⁴⁵ Jean-Pierre LEGUAY, « Les duchesses de Bretagne et leurs villes », *op. cit.*, p. 154-155.

⁵⁴⁶ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 231.

⁵⁴⁷ Régine LE JAN, « L'épouse du comte du IX^e au XI^e siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir », *op. cit.*, p. 22.

⁵⁴⁸ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, *op. cit.* p. 19

⁵⁴⁹ Silvana VECCHIO, « La bonne épouse », *op. cit.*, p. 157.

⁵⁵⁰ Fanny COSANDEY, « Puissance maternelle et pouvoir politique. La régence des reines mères », *op. cit.*, p. 69.

sein de la Cour, mais aussi à gouverner ou assurer la régence en cas de décès de son époux⁵⁵¹. Du vivant de ce dernier, la princesse se tient à ses côtés et est l'objet du regard des autres. Francesco da Barberino estime que la position sociale de ces femmes les place comme des modèles, et qu'elles doivent ainsi veiller à ce que leurs mœurs soient idéales⁵⁵². Apparaissant comme les emblèmes des princes, les princesses doivent se faire aimer du peuple et constituer un intermédiaire entre ce dernier et leur époux⁵⁵³.

Le statut des princesses les place dans un environnement spécifique : celui de la cour. La pratique de la vie de cour nécessite des aisances particulières ainsi que des comportements appropriés, que la dame se doit de maîtriser. Le premier élément à noter concerne la langue parlée à la cour des ducs de Bretagne. L'aristocratie du duché méprisant le breton, elle pratique le français entre ses membres et dans l'entourage du duc⁵⁵⁴. Le pouvoir ducal a ainsi imposé le français dans l'administration, qui est à peu près monolingue depuis la fin du XIII^{ème} siècle selon J.-P. Leguay et H. Martin. L'intégration de fonctions administratives nécessite donc de bien maîtriser la langue, de même que l'intégration à la culture de cour⁵⁵⁵. Cette vie de cour est également ponctuée de fêtes avec de la danse et de la musique, qui constituent d'importantes activités nobiliaires⁵⁵⁶. Les princesses peuvent elles-mêmes pratiquer le chant ou jouer d'un instrument⁵⁵⁷, et donc être personnellement actrices de la vie artistique et culturelle de la cour. Elles peuvent également encourager des artistes, au même titre que les hommes, par le mécénat. R. Mckitterick comprend le mécénat comme un « soutien et un encouragement d'une personne par une autre personne qui se trouve dans une position supérieure ou influente »⁵⁵⁸. Il est ainsi courant, à la fin de la période médiévale de voir des personnalités princières soutenir des poètes ou des auteurs littéraires⁵⁵⁹, à l'image du poète Jean Meschinot, qui est présent à la cour de Bretagne entre 1450 et 1460⁵⁶⁰. Les femmes sont elles-mêmes considérées comme des protectrices de l'art et de la culture, et E. Lequain note que cette protection implique des choix guidés par une préférence, ainsi qu'une attitude et des convictions spécifiques, de même qu'une foi et une érudition particulières⁵⁶¹. Nous avons par exemple déjà abordé le cas d'Anne de Bretagne, dont le goût - personnel ou politique ? - pour l'histoire du duché a orienté ses commandes littéraires. L. Guitton a également étudié la clé de voûte des péchés capitaux de l'église paroissiale de Saint-Guérolé de Batz, qu'il date des années 1460 ou du tout début des années 1470, et qui serait, selon lui, une vengeance conjugale de Marguerite de Bretagne à l'encontre de son époux infidèle,

⁵⁵¹ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 32 p. 82

⁵⁵² Carla CASAGRANDE, « La femme gardée », *op. cit.*, p. 110-111.

⁵⁵³ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 527.

⁵⁵⁴ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 233.

⁵⁵⁵ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 172.

⁵⁵⁶ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 507.

⁵⁵⁷ Jean-Christophe CASSARD, « Les princesses de Bretagne. Approches matrimoniales d'une politique de souveraineté (XIII^e-XV^e siècles) », *op. cit.*, p. 194.

⁵⁵⁸ Rosamond MCKITTERICK, « Les femmes, les arts et la culture en Occident dans le haut Moyen Âge », *op. cit.*, p. 156.

⁵⁵⁹ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 740.

⁵⁶⁰ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, *op. cit.*, p. 382.

⁵⁶¹ Rosamond MCKITTERICK, « Les femmes, les arts et la culture en Occident dans le haut Moyen Âge », *op. cit.*, p. 161.

le duc François II⁵⁶². Enfin, la vie de cour est également signe d'ostentation. Les ducs, explique M. Jones, sont conscients du besoin d'exhiber leurs richesses, ce qui se traduit dans les tenues vestimentaires, les bijoux, mais également le bâti et les tombeaux⁵⁶³. Cette démonstration de richesse permet également de se construire un cercle de fidèles et de s'assurer de la loyauté de son entourage. Jeanne de Laval, épouse du roi René, offre ainsi bon nombre de cadeaux aux membres de sa famille, et notamment à sa belle-mère Françoise de Dinan (la seconde épouse de son père). A.-M. Legaré y voit un moyen de montrer son affection, mais également de maintenir le lien avec les maisons de Bretagne et de Laval⁵⁶⁴. Anne de Bretagne était, quant à elle, très dépensière, et utilisait de généreux cadeaux pour se faire apprécier de certains de ses sujets⁵⁶⁵.

La princesse est donc plongée dans un environnement de cour, et doit à ce titre être consciente de son rôle de représentation. Cette fonction de représentation nécessite que la dame soit dotée de certaines qualités, parmi lesquelles la beauté et la vertu bien sûr, mais également une aisance en société lui permettant d'être agréable à tous⁵⁶⁶. La personne de la princesse est ainsi observée dans son comportement et dans sa vie de cour, mais également dans ses représentations sur des supports. On observe, dans un détail marginal des *Heures* de Pierre II, une dame remettant le collier de l'ordre ducal de l'Epi à un seigneur. Selon L. Hablot, il s'agit de la duchesse Françoise d'Amboise, qui a probablement elle-même remis le collier de son propre chef⁵⁶⁷. La noble dame peut aussi elle-même ordonner la représentation de ses consœurs, à l'image de Marguerite d'Orléans, mère du duc François II, qui disposait de son ouvrage *Les heures de Marguerite d'Orléans*, composé d'environ vingt pages enluminées dans lesquelles on peut observer des femmes qui tiennent la première place⁵⁶⁸. Ces quelques exemples sont beaucoup plus rares que la représentation des femmes en prière, bien souvent à genoux et les mains jointes⁵⁶⁹. Dans les édifices religieux et les sanctuaires, on note enfin que les fondatrices et les donatrices des lieux sont à l'honneur, représentées par exemple sur des vitraux⁵⁷⁰. Les femmes sont donc en représentation, que ce soit de leur être ou en image sur des supports. Dans ces diverses représentations, c'est l'idéal féminin que le spectateur doit voir et admirer, l'idéal de vertu, de beauté et d'affabilité, inculqué aux nobles dames depuis leur premier âge.

3.6. Les femmes, l'écriture et la culture livresque

Il nous reste à traiter du rapport des femmes à la lecture et à l'écriture. Les femmes, nous l'avons dit, ont accès aux livres pour pratiquer la lecture, à l'image de Catherine de Rohan, Françoise de Dinan et de la

⁵⁶² Laurent GUITTON, *Pouvoir et société au miroir des vices: représentations des péchés, normes et identités dans la Bretagne médiévale (XII^e-début XVI^e siècles)*, Rennes, Université Rennes 2, 2014, vol.2/, 873 p., p. 704-720.

⁵⁶³ Michael JONES, « « En son habit royal » : le duc de Bretagne et son image vers la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 263.

⁵⁶⁴ Anne-Marie LEGARE, « Jeanne de Laval politique », *op. cit.*, p. 554-557.

⁵⁶⁵ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, *op. cit.*, p. 439-440.

⁵⁶⁶ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, *op. cit.*, p. 527.

⁵⁶⁷ Laurent HABLOT, « Les princesses et la devise. L'utilisation politique des devises et des ordres de chevalerie par les femmes de pouvoir à la fin du Moyen Âge », *op. cit.*, p. 172-173.

⁵⁶⁸ Hervé MARTIN, « Les femmes au Moyen Âge : entre symboles et réalités », *op. cit.*, p. 35.

⁵⁶⁹ *Ibid.* p. 42.

⁵⁷⁰ *Ibid.* p. 34.

demoiselle de Pontbriand qui, au XV^{ème} siècle, lisent des livres d'heures et les romans bretons de Chrétien de Troyes⁵⁷¹. Les femmes jouent également un rôle de premier plan dans la protection et la promotion de la littérature, des arts et des artistes par le biais du mécénat. On observe donc certaines dames de qualité commander et collectionner des manuscrits, aboutissant à la constitution de bibliothèques privées⁵⁷². Isabeau d'Écosse fait ainsi confectionner, suite au décès de son époux François Ier, deux livres d'heures et un *Livre des vices et des vertuz*, rédigé par frère Laurent et publié en 1279⁵⁷³. Anne de Bretagne elle-même commande des ouvrages dont elle encourage l'écriture en français, ainsi que de nombreuses traductions dans cette langue⁵⁷⁴. Parmi les ouvrages qu'elle a commandés se trouve la *Vie des femmes illustres* de son confesseur Antoine Dufour⁵⁷⁵. Il n'est pas rare de voir certains livres dédiés à des femmes, comme Disarouez Penguern qui compose et dédie une généalogie de Bretagne en vers à Anne de Bretagne, en 1510. L'ouvrage peut aussi faire l'objet d'un cadeau à l'encontre d'une femme, telle la *Généalogie des tres anciens roys, Ducs et Princes, qui au temps passé ont régy et gouverné ceste royalle principauté de Bretagne*, retraçant la généalogie annoncée des origines à 1486, offerte par P. Le Baud à la duchesse douairière Marguerite de Foix, la seconde épouse de François II⁵⁷⁶. Les auteurs écrivent donc pour les femmes, en leur dédiant parfois leur production, mais ils peuvent également écrire sur les femmes. Nous l'avons vu, elles constituent les destinataires de certains traités didactiques décrivant leur comportement idéal. Elles ne sont, de plus, pas nécessairement absentes des récits historiques. Froissart, dans ses *Chroniques*, parle ainsi de Jeanne de Montfort comme une femme au « coer d'omme et de lyon »⁵⁷⁷. Nous pouvons également citer le portrait peu flatteur que Bouchart fait d'Antoinette de Maignelais, favorite de François II, qui aurait pris un ascendant sur ce dernier selon l'auteur⁵⁷⁸. Les dames font donc l'objet de la production écrite, mais pas seulement. Il peut leur arriver d'écrire elles-mêmes, notamment pour assurer la communication avec leurs contacts. K. Keller parle ainsi de l'usage de nouveaux médias tels les livres et les feuilles volantes (la correspondance par exemple), dans le cadre du XVI^{ème} siècle⁵⁷⁹, mais c'est également valable pour la fin du Moyen Âge. Ainsi, en 1466, Françoise d'Amboise, alors veuve de Pierre II, rédige trois lettres à l'attention de François II, sur la demande de Marguerite de Bretagne, pour dénoncer son comportement adultérin⁵⁸⁰. Enfin, il faut noter que les femmes peuvent aussi recourir à l'écrit, notamment pour se défendre dans certaines situations. N. Durfournaud aborde ainsi l'importance du droit contractuel durant la fin de la période qui nous intéresse, et observe que les femmes sont également clientes des notaires, usant de ces derniers pour assurer leur protection⁵⁸¹. L'accès de certaines femmes à la production écrite, que ce soit

⁵⁷¹ Isabelle SOULARD, *Les femmes de l'ouest au Moyen Âge*, op. cit., p. 143.

⁵⁷² Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 88.

⁵⁷³ Laurent GUITTON, *Pouvoir et société au miroir des vices*, op. cit., p. 755.

⁵⁷⁴ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, op. cit., p. 384.

⁵⁷⁵ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 432.

⁵⁷⁶ Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 715-716.

⁵⁷⁷ Jean-Pierre LEGUAY, « Les duchesses de Bretagne et leurs villes », op. cit., p. 164.

⁵⁷⁸ Laurent GUITTON, *Pouvoir et société au miroir des vices*, op. cit., p. 547-548.

⁵⁷⁹ Katrin KELLER, « Les réseaux féminins : Anne de Saxe et la cour de Vienne », op. cit., p. 165.

⁵⁸⁰ Laurent GUITTON, *Pouvoir et société au miroir des vices*, op. cit., p. 718.

⁵⁸¹ Nicole DUFOURNAUD, *Rôles et pouvoirs des femmes au XVI^e siècle dans la France de l'Ouest*, op. cit., p. 21.

comme productrice ou comme consommatrice, est donc attesté. Cependant, il faut s'interroger sur la mesure de cet accès.

Un bon indice de cette mesure réside dans le nombre de femmes de lettres durant cette période. D. Lett constate qu'au XV^{ème} siècle, il y a un essor du nombre de femmes lettrées dans les couches les plus élevées de la population⁵⁸². Nous allons parler de l'exemple sans doute le plus connu, et certainement le plus utilisé par les auteurs : Christine de Pizan. Cette dernière est née en 1364 et devient veuve à 25 ans, il lui faut donc travailler pour entretenir sa famille⁵⁸³. Elle s'adonne à l'écriture de ses ouvrages entre 1395 et 1405⁵⁸⁴ et se révèle être une femme instruite et lettrée. Son écrit le plus célèbre est celui de la *Cité des Dames* (1405), dans lequel elle exprime être consciente de sa mauvaise fortune d'être née femme⁵⁸⁵. Son second ouvrage majeur, également écrit en ce début de XV^{ème} siècle, est le *Livre des trois vertus*, qu'elle compose pour Marguerite de Bourgogne, l'épouse du Dauphin⁵⁸⁶, et qui vise à l'enseignement des femmes. Christine de Pizan utilise sa propre expérience et ses propres observations en matière de pouvoir pour écrire ces règles de conduite. Ainsi, elle affirme que l'épouse d'un homme détenant du pouvoir doit apprendre à se comporter dans le mariage⁵⁸⁷, qu'elle doit veiller sur son époux et lui montrer son amour⁵⁸⁸. Christine de Pizan demeure cependant une exception de par l'abondance de sa production.

Enfin, il est également possible d'évaluer, dans une certaine mesure, l'accès des femmes à la lecture grâce aux bibliothèques féminines dont nous connaissons l'existence. D. Lett explique que dans les milieux princiers, la bibliothèque revêt une place d'importance puisqu'il s'agit à la fois d'un capital financier, fruit d'investissements, ainsi que d'un capital intellectuel et culturel, que l'on souhaite léguer à ses descendants. L. Jarry précise en effet que le livre est un objet de plus en plus apprécié au XV^{ème} siècle, acquis dans un processus de recherche d'un « luxe véritablement raffiné »⁵⁸⁹. D. Lett note par ailleurs que la majorité des ouvrages se trouvant dans les bibliothèques de femmes sont en langue vernaculaire, et que les livres de dévotion occupent une place importante puisqu'ils représentent 20% à 40% de l'effectif total⁵⁹⁰. M. Gaude Ferragu, quant à elle, s'est également intéressée au contenu des bibliothèques de femmes issues de l'aristocratie, dans lesquelles se trouvent des livres religieux, de la littérature didactique (qu'elle explique par la responsabilité des femmes envers l'éducation de leurs enfants), de la littérature historique et géographique, de la littérature de courtoisie, des sciences et de la philosophie, ainsi que de la littérature encyclopédique⁵⁹¹. Concernant ce dernier point, E. Lequain observe que les femmes de la noblesse ont accès aux ouvrages

⁵⁸² Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 86-87.

⁵⁸³ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Introduction », op. cit., p. 11.

⁵⁸⁴ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 92.

⁵⁸⁵ Christiane KLAPISCH-ZUBER, « Introduction », op. cit., p. 11.

⁵⁸⁶ Elodie LEQUAIN, « L'éducation politique des femmes au Moyen Âge », op. cit., p. 363.

⁵⁸⁷ Marion CHAIGNE-LEGOUY, « Reines « ordinaires », reines « extraordinaires » : la place de Jeanne de Laval et d'Isabelle de Lorraine dans le gouvernement de René d'Anjou », op. cit., p. 93.

⁵⁸⁸ *Ibid.* p. 98.

⁵⁸⁹ Louis JARRY, « Le Châtelet d'Orléans au XV^e siècle et la librairie de Charles d'Orléans en 1455 », in Jean-LUC DEUFFIC (dir.), *Livres et bibliothèques au Moyen âge*, Saint-Denis, PECIA, 2005, pp. 33-59. p. 39.

⁵⁹⁰ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 89-90.

⁵⁹¹ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 245-247.

compilant la connaissance du temps⁵⁹². Il faut cependant noter que les femmes sont susceptibles d'avoir accès à davantage que leurs bibliothèques, puisqu'il existe au Moyen Âge un réseau féminin de prêts et d'échanges de livres⁵⁹³, ce qui agrandit potentiellement le nombre de livres auxquels les femmes ont accès.

Cet aperçu des lectures féminines peut être complété par des bibliothèques de femmes d'origine bretonne ou vivant en Bretagne dont nous connaissons le contenu. Bien que ce soit les cathédrales qui aient les bibliothèques les plus importantes dans la principauté bretonne⁵⁹⁴, certaines femmes possèdent un nombre de livres non négligeable. La première bibliothèque dont nous pouvons parler est celle de Marie de Bretagne, la belle-sœur de François II qui a été abbesse de Fontevraud. Son inventaire après décès mentionne cent trois articles. Similaire aux bibliothèques féminines de la haute aristocratie, celle de Marie est essentiellement composée d'ouvrages didactiques, moraux et spirituels. M.-F. Damongeot Bourgeat, qui a étudié cette bibliothèque, estime que les choix de livres de cette dame ont probablement été orientés par ses confesseurs et ses directeurs spirituels, ainsi que par ses goûts personnels. Elle note également la présence de livres qui marquent les liens de Marie avec la famille d'Anjou, notamment le *Mortifiement de vaine plaisance* de René d'Anjou, ainsi qu'un exemplaire de la *Cité des Dames* de Christine de Pizan⁵⁹⁵ et un petit livre d'oraisons avec les armes de Bretagne et ses armes personnelles⁵⁹⁶. La première épouse de François II, Marguerite de Bretagne, était en possession de quinze ouvrages à sa mort, en 1469, dont cinq étaient des livres d'heures. D. Lett rappelle qu'il s'agit là encore d'un type de livre utilisé pour instruire les enfants, et notamment leur apprendre la lecture⁵⁹⁷. Parmi les ouvrages de cette duchesse, il faut également noter la présence de deux livres au nom de sa mère, la duchesse Isabeau d'Ecosse, et un au nom de sa belle-mère, Marguerite d'Orléans⁵⁹⁸. Quant à Anne de Bretagne, elle appréciait surtout les livres de piété et d'histoire, et lisait également des livres commémoratifs et les allégories politiques⁵⁹⁹. Nous savons qu'elle possédait aussi une copie des *Nobles et célèbres femmes* de Boccace⁶⁰⁰. Concernant les femmes d'origines bretonnes, nous avons connaissance de la bibliothèque de Catherine de Coëtivy, fille d'Olivier, seigneur de Coëtivy et de Taillebourg, sénéchal de Guyenne et conseiller et chambellan de Louis XI, qu'elle a constituée avec son époux Antoine de Chourses, capitaine des francs-archers de Louis XI, et durant son veuvage⁶⁰¹. Du vivant de son époux, ce sont surtout les choix de ce dernier qui marquent la sélection de livres, essentiellement religieux, historiques et de

⁵⁹² Elodie LEQUAIN, *L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècle)*, op. cit., p. 664.

⁵⁹³ Roseline CLAERR, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres » : Catherine de Coëtivy (vers 1460-1529) et sa bibliothèque », in Anne-Marie LEGARE (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, pp. 101-119. p. 107.

⁵⁹⁴ Michael JONES, « Education in Brittany in the later Middle Ages : a Survey », op. cit., p. 316.

⁵⁹⁵ Marie-Françoise DAMONGEOT BOURDAT, « Le coffre aux livres de Marie de Bretagne (1424-1477), abbesse de Fontevraud », in Anne-Marie LEGARE (dir.), *Livres et lectures de femmes en Europe entre Moyen Âge et Renaissance*, Turnhout, Brepols, 2007, pp. 81-101. p. 82-84.

⁵⁹⁶ *Ibid.* p. 87.

⁵⁹⁷ Didier LETT, *Hommes et femmes au Moyen Âge : histoire du genre, XII^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 90.

⁵⁹⁸ Laurent GUITTON, *Pouvoir et société au miroir des vices*, op. cit., p. 756.

⁵⁹⁹ Jean-Pierre LEGUAY et Hervé MARTIN, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, op. cit., p. 384.

⁶⁰⁰ Georges MINOIS, *Anne de Bretagne*, op. cit., p. 432.

⁶⁰¹ Roseline CLAERR, « « Que ma mémoire "là demeure", en mes livres » : Catherine de Coëtivy (vers 1460-1529) et sa bibliothèque », op. cit., p. 101.

droit⁶⁰². Après le décès de ce dernier, Catherine de Coëtivy acquiert des traités de piété et de morale et des ouvrages littéraires pour l'instruction des nobles (le *Livre du Chevalier de La Tour Landry* pour l'enseignement de ses filles et *Épître d'Othéa à Hector* de Christine de Pizan notamment)⁶⁰³. La bibliothèque, féminine ou masculine, peut être enrichie de dons de proches, à l'image de Charles d'Orléans qui offre des manuscrits à sa sœur Marguerite, comtesse d'Etampes⁶⁰⁴. Enfin, concernant la bibliothèque de Jeanne de Laval, A.-M. Legaré constate qu'elle « témoigne de son rôle en tant que représentante de sa noble lignée »⁶⁰⁵. Ces quelques bibliothèques témoignent donc de l'accès de certaines femmes à la lecture, une lecture qui résulte de leurs choix, tout en correspondant essentiellement aux lectures qui leurs sont recommandées et aux rôles qui leur sont attribués.

L'étude des concepts et de l'historiographie de notre sujet ouvre diverses pistes pour étudier ce dernier. L'ensemble des possibilités s'offrant aux femmes pour exercer diverses formes de pouvoir ne peut être étudié dans le cadre d'un mémoire de MASTER, si bien qu'il nous faut nous restreindre à un type de pouvoir, qui peut malgré tout revêtir plusieurs formes. Notre choix s'est porté sur le Trésor des Chartres des ducs de Bretagne, corpus qui permet de s'intéresser tout particulièrement au pouvoir politique des femmes. En revanche, les actes qui le composent ne permettent pas d'aborder d'autres types de pouvoir, tel le pouvoir culturel des femmes ayant des activités de mécène. D'autres types de sources, comme les chroniques, permettraient d'étudier ces divers aspects du sujet qui ne peuvent être réellement abordés dans les actes publics. Par manque de temps, nous nous sommes restreint à ces derniers.

⁶⁰² *Ibid.* p. 102-104.

⁶⁰³ *Ibid.* p. 105-107.

⁶⁰⁴ Louis JARRY, « Le Châtelet d'Orléans au XV^e siècle et la librairie de Charles d'Orléans en 1455 », *op. cit.*, p. 47.

⁶⁰⁵ Anne-Marie LEGARÉ, « Jeanne de Laval politique », *op. cit.*, p. 569.

La précédente partie a permis d'avoir une meilleure compréhension de notre sujet, ainsi replacé dans son contexte et dans une riche historiographie. L'établissement de ces diverses données vient enrichir la partie suivante qui sera consacrée à l'analyse à proprement parler d'un corpus de sources. Cette analyse est intrinsèquement liée à l'environnement du sujet qui vient d'être présenté puisqu'elle a été réalisée en connaissance de celui-ci. Nous avons tenté de comprendre les documents d'après les stratégies politiques et sociales et les systèmes de pensée caractéristiques de la période étudiée pour leur donner davantage de sens. Il s'agit d'éviter toute dissociation entre le texte en lui-même et le contexte dans lequel il a été produit et qui constitue une véritable clé de compréhension. De même, l'analyse a été enrichie par les divers débats et pistes historiographiques précédemment évoqués, permettant de se questionner sur les enjeux spécifiques aux femmes de pouvoirs et de puiser des éléments de réflexion dans les études déjà menées. La lecture de cette seconde partie analytique doit donc se faire en considérant l'environnement du sujet comme un complément indispensable à sa compréhension.

II. Les femmes et le pouvoir dans le Trésor des chartes des ducs de Bretagne : analyse d'un corpus de sources

Le corpus de sources qui sera analysé dans cette seconde partie se constitue de documents issus du Trésor des Chartes des ducs de Bretagne. La présentation de ce corpus, qui sera à mettre en relation notamment avec la présentation de la chancellerie réalisée précédemment, ouvrira notre étude. L'analyse du corpus de sources sera ensuite présentée en deux temps. Le premier exercice présenté est l'élaboration de la typologie des femmes de pouvoirs présentes dans le corpus de sources. Cette première approche du sujet offre l'opportunité d'avoir un premier lieu de réflexion sur les femmes de pouvoir, puisqu'elle oblige la détermination de marqueurs de pouvoirs constituant les critères de la typologie. Cependant, cette dernière ne saurait suffire étant donné que le traitement des sources servant à son élaboration reste relativement succinct, ne s'appuyant que sur quelques éléments des documents. Le second temps de cette partie sera donc consacré à une analyse plus approfondie des sources à travers un angle d'approche spécifique : celui de la parenté. En effet, lors de notre premier contact avec les documents, l'importance du champ lexical de la parenté nous a lourdement questionné. Il s'agira par conséquent, dans cette seconde sous-partie, de tenter d'établir une correspondance entre l'accès et l'exercice du pouvoir par les femmes et l'appartenance à une parenté.

1. Présentation du corpus de sources

Notre corpus se compose des documents du Trésor des Chartes des ducs de Bretagne, dont les doubles sont présents aux Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine. Ce fonds, composé de 257 pièces formant la série 1E, a été échangé en 1872, sur la proposition du préfet, entre les Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine et les Archives Départementales de Loire-Atlantique, où se trouvaient ces documents à l'origine. En retour, les AD de Loire-Atlantique ont obtenu les doubles de trente-huit registres des délibérations des Etats de Bretagne qui se trouvaient à Rennes. La série d'originaux présente aux AD de Loire-Atlantique constitue l'une de ces collections de documents de type chartes ou titres de propriétés. Elle a été composée par le pouvoir ducal, destinataire ou bénéficiaire⁶⁰⁶ de ces documents qui constituent ainsi des preuves conservées et archivées, signe d'une volonté de préservation de ces pièces.

La série se subdivise en dix huit articles. La sous-série 1E 1 s'intitule « Titres de famille, dots, contrats de mariage des princes et princesses » et couvre la période allant de 1324 à 1503. La sous-série suivante (1E 2) est nommée « Douaires des princesses » et comprend des documents datant de 1263 à 1486. « Tutelles, partages, apanages des princes et princesses. » est la sous-série 1E 3, allant de 1420 à 1450. La sous-série 1E 4 se nomme « Chancellerie romaine, bulles » et comprend la période 1386-1479. 1E 5 est intitulée

⁶⁰⁶ Raoul Charles VAN CAENEGEM, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale : typologie, histoire de l'érudition médiévale, grandes collections, sciences auxiliaires, bibliographie*, Turnholt, Brepols, 1997, 649 p., p. 107.

« Chancellerie royale, lettres patentes et actes divers du pouvoir souverain » et s'étend de 1231 à 1480. La sous-série suivante (1E 6) est nommée « Contrats divers concernant les ducs de Bretagne, les princes et princesses » et comprend des documents datant de 1368 à 1489. D'autres « Contrats divers concernant les ducs de Bretagne, les princes et princesses » constituent la sous-série 1E 7 et couvre la période 1317-1460. La « Querelle du duc de Bretagne et d'Amaury d'Acigné, évêque de Nantes », en 1472 a sa propre sous-série (1E 8). La sous-série 1E 9 concerne les « Lettres patentes des rois et titres concernant les privilèges de la Bretagne », de 1279 à 1491. La sous-série 1E 10 s'intitule « Ducs de Bretagne, titres concernant leurs personnes et leurs familles », et s'étend de 1398 à 1450. Les documents relatifs aux « Chancellerie romaine et affaires ecclésiastiques » sont regroupés dans la sous-série 1E 11, allant de 1185 à 1470. La sous-série suivante (1E 12), « Traités, ambassades, cessions de terres et d'apanages », comprend quant à elle la période 1268-1498. Les « Hommages et aveux, serments de fidélité » constituent la sous-série 1E 13, comprenant la période 1309-1493. La sous-série 1E 14 s'intitule « Titres concernant les Etats de Bretagne » et s'étend de 1315 à 1486. La sous-série 1E 15 concerne les « Ducs de Retz, ventes et transactions concernant les terres de Chateaulin, Machecoul, Guingamp, Pornic, Ingrande, Chantocé, Bourgneuf. », de 1370 à 1462. La sous-série 1E 16 est nommée « Comte de Penthièvre, contrats divers passés avec Charles V, Jean IV, Pierre II. » et comprend la période allant de 1370 à 1490. La sous-série 1E 17 concerne le « Vicomte de Rohan. », en 1500-1501. Les « Titres divers. » (1369-1602) constituent la sous-série 1E 18. Enfin, l'« Inventaire des titres du château de Nantes fait par René de Bourgneuf de 1566 à 1579, copie collationnée en 1680 » a sa propre sous-série (1E 19).

Parmi les cotes de la série 1E, nous avons sélectionné ceux dont l'analyse mentionnait la présence d'une ou plusieurs femmes. Nous avons donc retenu cinquante-sept cotes, chacune comportant un document, à l'exception de la cote 1E 10 9 qui comprend trente-huit mandements. Parmi ces mandements, seuls quinze d'entre eux sont susceptibles d'intéresser notre étude. Certains documents susceptibles d'intéresser notre étude n'ont pas été retenus. Les contrats de mariage de la duchesse Anne ne seront ainsi pas analysés en raison des très nombreuses études qui y sont déjà consacrées, de même que les documents 1E 7 2 (« Articles du traité de paix conclu à Guérande avec le concours de l'archevêque de Reims et le maréchal Boucicaut, entre Jean de Montfort et la comtesse de Penthièvre (12 avril 1364). Lettres royales confirmant les termes du traité de Guérande (décembre 1366 - *vidimus* du 17 décembre 1394). 1 pièce de parchemin, 1 fragment de sceau. ») et 1E 7 5 (« Arbitrage du duc de Bourgogne, médiateur député par le roi de France, pour mettre fin à la guerre entre le duc de Bretagne, le sire de Clisson et le comte de Penthièvre (24 janvier 1395). 1 pièce de parchemin, original, 4 sceaux. ») car leur appréhension nécessite une trop grande technicité. Nous avons en outre écarté le document 1E 9 8 (« Lettres de Charles VI accordant pouvoir à la duchesse d'Anjou et à son fils de conclure une trêve avec les Anglais pour la sûreté du Maine et de l'Anjou (10 novembre 1417 - *vidimus* du 28 janvier 1418 n. s.). 1 pièce de parchemin. ») car les protagonistes sont tous étrangers à la Bretagne, de même que l'objet de l'acte. Enfin, trois cotes étaient absentes des cartons d'archives dans lesquels elles étaient supposées se trouver ; nous n'avons donc pas pu les photographier. Il s'agit des cotes 1E 1 3 (« Articles du contrat de mariage projeté par le duc de Bretagne et le comte d'Armagnac pour leurs enfants le comte de Montfort et Beatrix (19 avril 1391). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. »), 1E 1 10 (« Consentement de François de Bretagne, comte d'Etampes, portant qu'il accepte pour fiancée Marguerite, fille aînée du feu duc François, selon la teneur

de son testament (1 septembre 1455). 1 pièce de parchemin. ») et 1E 9 13 (« Traité de paix entre Charles VIII et Anne de Bretagne (15 novembre 1491 - *vidimus* du 24 novembre 1491). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. »).

La datation des documents est récapitulée dans le tableau 1, selon une périodisation relative aux règnes des ducs. Concernant les mandements regroupés sous la cote 1E 10 9, leurs datations s'étendent dans la seconde moitié du XIV^{ème} siècle et durant la majorité du XV^{ème} siècle. Près de 65% des documents ont été émis durant les règnes de Jean IV et de Jean V, ce qui s'explique en partie par la longévité de leurs deux règnes et le développement qu'ils ont apportés à l'appareil administratif ducal. Cependant, il faut noter que malgré la longévité du règne de François II (trente ans), seulement six documents ont été émis durant cette période. Ceci peut s'expliquer soit par une baisse des activités ducal, soit par un moindre recours à l'archivage des documents administratifs, soit par la perte de documents au cours des siècles (les études récentes portent à penser que cette dernière hypothèse est la plus probable). Il est à noter que, concernant la datation des documents, il existe des divergences entre les dates annoncées dans les analyses et les dates présentes dans le document.

Tableau 1 : Datation des documents (57 cotes ; date du document d'origine retenue)

Règles	Cotes	Nombre total	Proportion
Jean IV : 1365-1399	1E 2 4 ; 1E 2 5 ; 1E 6 2 ; 1E 6 4 ; 1E 7 3 ; 1E 10 1 ; 1E 10 2 ; 1E 13 9 ; 1E 15 1 ; 1E 15 2 ; 1E 15 3 ; 1E 15 4 ; 1E 15 5 ; 1E 16 1 ; 1E 16 2 ; 1E 18 1	16	28.1%
Jean V : 1399-1442	1E 1 4 ; 1E 1 5 ; 1E 1 6 ; 1E 1 7 ; 1E 1 8 ; 1E 3 1 ; 1E 6 7 ; 1E 7 7 ; 1E 7 8 ; 1E 7 9 ; 1E 10 3 ; 1E 10 4 ; 1E 12 12 ; 1E 12 14 ; 1E 12 14 bis ; 1E 15 14 ; 1E 15 21 ; 1E 15 23 ; 1E 15 24 ; 1E 18 4	20	35.1%
François Ier : 1442-1450	1E 1 11 ; 1E 3 5 ; 1E 7 10 ; 1E 10 6 ; 1E 10 7 ; 1E 15 18	6	10.5%
Pierre II : 1450-1457	1E 1 9 ; 1E 6 8 ; 1E 6 9 ; 1E 7 12	4	7.0%
Arthur III : 1457-1458	1E 7 13	1	1.8%
François II : 1458-1488	1E 1 11 ; 1E 2 2 ; 1E 3 7 ; 1E 3 8 ; 1E 1 14 ; 1E 14 4	6	10.5%
Anne : 1488-1514	1E 6 11 ; 1E 11 9 ; 1E 17 1 ; 1E 17 3	4	7.0%
XIV ^{ème} et XV ^{ème} siècles	1E 10 9	1	1.8%

Le second tableau est consacré au support des documents. La majorité des textes retenus ont été rédigés sur du parchemin, puisqu'ils représentent près de 90% du corpus. Ce détail témoigne de la volonté de conservation sur le long terme de ces documents, le gouvernement ducal préférant un support plus onéreux mais dont la durée de conservation est meilleure que celle du papier. Les documents rédigés sur un support papier forment des petits cahiers, composés de plusieurs pages.

Tableau 2 : Supports des documents (57 cotes)

Supports	Cotes	Nombre total	Proportion
Parchemin	1E 1 4 ; 1E 1 5 ; 1E 1 6 ; 1E 1 7 ; 1E 1 8 ; 1E 1 9 ; 1E 1 14 ; 1E 2 2 ; 1E 2 4 ; 1E 2 5 ; 1E 3 1 ; 1E 3 7 ; 1E 6 2 ; 1E 6 4 ; 1E 6 7 ; 1E 6 8 ; 1E 6 9 ; 1E 7 3 ; 1E 7 7 ; 1E 7 8 ; 1E 7 9 ; 1E 7 10 ; 1E 7 12 ; 1E 7 13 ; 1E 10 1 ; 1E 10 2 ; 1E 10 3 , 1E 10 4 ; 1E 10 6 ; 1E 10 7 ; 1E 10 9 ; 1E 12 12 ; 1E 12 14 ; 1E 12 14 bis ; 1E 13 9 ; 1E 14 4 ; 1E 15 1 ; 1E 15 2 ; 1E 15 3 ; 1E 15 4 ; 1E 15 5 ; 1E 15 14 ; 1E 15 18 ; 1E 15 21 ; 1E 15 23 ; 1E 15 24 ; 1E 16 1 ; 1E 16 2 ; 1E 17 3 ; 1E 18 1 ; 1E 18 4	51	89.5%
Papier	1E 1 11 ; 1E 3 5 ; 1E 3 8 ; 1E 6 11 ; 1E 11 9 ; 1E 17 1	6	10.5%

Certains documents présentent malgré tout des signes de détérioration. Parmi les actes composant notre corpus de sources, il en est qui ont des parties manquantes. Des déchirures en bordure du document, généralement du côté droit, empêche le lecteur de lire les fins de lignes, comme c'est le cas pour le document 1E 1 7. D'autres actes ont des trous par endroit, ce qui constitue une gêne plus ou moins importante. En effet, le document 1E 13 9 est percé mais ceci ne perturbe pas sa lecture. En revanche, un trou dans le document 1E 15 24 empêche de lire plusieurs mots sur plusieurs lignes. D'autres textes présentent des éléments détériorés. Plusieurs d'entre eux sont tâchés par endroit. Certaines tâches n'empêchent cependant pas la lecture de l'acte, comme pour le document 1E E 10. Enfin, il semble que certains textes aient subi des problèmes d'inondation, car une tâche apparaît d'un côté et s'étend comme si le document avait été en contact avec de l'eau, à l'image du mandement 1E 10 9 - 10 (image 2), dont le côté droit est tâché, rendant une partie du texte indéchiffrable. La lecture des actes peut-être perturbée par un dernier élément : le frottement du texte. En effet, on constate que certains documents ont une partie de leur contenu frotté, ce qui étale l'encre et atténue l'écriture. Des bandes verticales de ce type sont ainsi observables sur le document 1E 1 8 (image 1), par exemple. Cependant, il ne semble pas que ce frottement ait été volontaire. Il s'agit davantage de négligence dans le pliage du document, ayant entraîné des frottements par endroit.

Concernant la conservation spécifique de ces documents, on note un intérêt tout particulier. En effet, à l'inverse de la majorité des archives, les documents composant le fonds du Trésor des chartes des ducs de Bretagne ne sont pas archivés en liasse, mais document par document. Chaque acte bénéficie de sa propre pochette, et les pochettes des documents d'une même sous-série sont regroupées en un carton. Les sceaux, quant à eux, sont isolés dans des petits sacs. Ce traitement particulier témoigne de la préciosité de ces textes. Nous notons une seule exception : la cote 1E 10 9 qui regroupe un peu moins d'une quarantaine de mandements dans une pochette. Dans ces pochettes, les documents de grande taille sont pliés, et nous avons pu constater qu'avec la rigidification du parchemin, leur dépliage était délicat. En effet, les documents résistent et se replient sur eux-mêmes. Enfin, les plis causés par ces pliages cachent parfois une partie du texte car ils se sont creusés. Il nous a donc fallu étirer les documents en les manipulant avec le plus grand soin pour avoir accès à ces zones dissimulées.

La langue de rédaction des documents est consignée dans le troisième tableau. Près de deux tiers d'entre eux sont uniquement en français, en conformité avec l'évolution qui s'opère dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge et qui voit les administrations préférer la langue vulgaire au latin. Dans le cas de la principauté de Bretagne, nous l'avons dit, les élites préfèrent le français au breton, de même que le français est imposé à l'administration. Cependant, il faut noter la présence de latin parmi les documents. Certains d'entre eux comportent les deux langues, soit par alternance, soit avec le latin en ouverture et fermeture de texte. Il faut remarquer que dans les documents comprenant des parties en latin et d'autres en français, il est très fréquent d'observer le rédacteur s'identifier et présenter sa mission en latin. Enfin, une poignée de documents est exclusivement rédigée en latin, parmi lesquels se trouve un bref pontifical (1E 11 9). Le latin étant la langue du christianisme occidental, il demeure utilisé dans la vie politique et administrative des gouvernements, comme l'explique D. Norberg⁶⁰⁷. Cependant, l'utilisation présente une limite quand à son accès. En plus de la nécessité de savoir lire, il demande des compétences en latin, langue qui a cessé d'être comprise par l'ensemble de la population. Ainsi, son emploi limite la compréhension du texte à un groupe exclusif⁶⁰⁸.

Tableau 3 : Langues des documents (57 cotes)

Langues	Cotes	Nombre total	Proportion
Français	1E 1 4 ; 1E 1 5 ; 1E 1 6 ; 1E 1 7 ; 1E 1 8 ; 1E 1 9 ; 1E 1 11 ; 1E 2 5 ; 1E 3 1 ; 1E 3 5 ; 1E 3 8 ; 1E 6 2 ; 1E 6 7 ; 1E 6 8 ; 1E 6 9 ; 1E 6 11 ; 1E 7 7 ; 1E 7 8 ; 1E 7 9 ; 1E 7 12 ; 1E 7 13 ; 1E 10 2 ; 1E 10 4 ; 1E 10 7 ; 1E 10 9 ; 1E 12 14 ; 1E 12 14 bis ; 1E 13 9 ; 1E 15 1 ; 1E 15 5 ; 1E 15 18 ; 1E 15 21 ; 1E 17 1 ; 1E 17 3 ; 1E 18 1 ; 1E 18 4	36	63.2%
Latin	1E 1 14 ; 1E 2 2 ; 1E 2 4 ; 1E 11 9	4	7.0%
Latin et français	1E 3 7 ; 1E 6 4 ; 1E 7 3 ; 1E 7 10 ; 1E 10 1 ; 1E 10 3 ; 1E 10 6 ; 1E 12 12 ; 1E 14 4 ; 1E 15 2 ; 1E 15 3 ; 1E 15 4 ; 1E 15 14 ; 1E 15 23 ; 1E 15 24 ; 1E 16 1 ; 1E 16 2	17	29.8%

Concernant l'écriture en elle-même, elle s'inscrit dans la période gothique. Il s'agit d'une écriture cursive, sachant que cette catégorie d'écriture a d'ailleurs d'abord été en usage dans les administrations⁶⁰⁹ pour des raisons pratiques et de rapidité. J. Kerhervé a étudié les registres de chancellerie sous le règne de François II et a constaté un relâchement dans l'écriture, ce que nous suspectons également pour nos sources. De plus, elles sont marquées par un grand nombre d'abréviations. L'écriture des actes est le fruit de plusieurs mains, ce qui constitue autant de variations. Ces variations peuvent aussi être dues à la nature de l'acte, davantage de soins étant apportés aux documents jugés particulièrement importants. La majorité des actes composant notre

⁶⁰⁷ Dag NORBERG, *Manuel pratique de latin médiéval*, Paris, Picard, 1968, 212 p., p. 92.

⁶⁰⁸ *Ibid.* p. 91.

⁶⁰⁹ Bernhard BISCHOFF, Gerard Isaac LIEFTINCK et Giulio BATELLI, *Nomenclature des écritures livresques du IX^e au XVI^e siècle*, Paris, Service des publications du Centre national de la recherche scientifique, 1954, 49 p., p. 19.

corpus ont été rédigés avec soins, les lettres étant bien formées. Ce détail nous indique que la chancellerie ducale a souhaité que ces actes soient accessibles au plus grand nombre de par cette écriture soignée, car il s'agit en effet de documents constituant des preuves. Cependant, quelques uns présentent des caractéristiques qui nous laissent penser qu'ils ont été écrits rapidement, d'une main négligente, comme c'est le cas pour le document 1E 10 9 - 23. Un même acte peut quant à lui faire l'objet d'un changement d'écriture, du au rédacteur lui-même qui se lasse et relâche ainsi sa plume au fur et à mesure de la rédaction⁶¹⁰.

Les documents qui constituent notre corpus sont des documents administratifs et sont ainsi des sources non narratives. R. C. Van Caenegem définit ainsi les documents administratifs comme résultant de productions administratives et pratiques, et relatifs à « des actions administratives, juridiques ou économiques qui contribuent à une saine gestion de la vie publique ou privée », ce sont ainsi les « chartes, les titres de propriétés, et toutes sortes de documents administratifs et économiques d'importance temporaire »⁶¹¹. Ce même auteur explique que ces documents sont des « documents constitutifs de droits pour les individus ou les communautés, ou des documents réglant la relation entre un gouvernement et une population ». A ce titre, il s'agit de textes à portée légale et actes publics⁶¹². B. Merdrignac et A. Chédeville définissent l'acte, au sens juridique du terme, comme une déclaration de volonté par laquelle une personne entend créer, modifier ou éteindre des droits ou des obligations⁶¹³. Lorsqu'il émane d'une autorité publique, à l'image d'un souverain, du pape ou d'un prince territorial, qui agit en vertu de cette autorité publique, il s'agit d'un acte public⁶¹⁴. L. Génicot considère que ces actes publics apportent trois grands types de données historiques. Le premier est général et n'est pas spécifique au document, il est partagé avec d'autres catégories d'écriture. Le second type est cette fois individuel et concerne les données propres au document. Enfin, le dernier type est relatif à la chancellerie rédactrice et aux règles par lesquelles elle est régie⁶¹⁵.

Le renforcement des gouvernements, à l'image de ce que réalise la dynastie des Montfort, entraîne une hausse de la production des textes administratifs⁶¹⁶, qui sont également de plus en plus conservés en séries continues⁶¹⁷. De plus, parmi ces textes administratifs, on note une augmentation du nombre de mandements, définis de la façon suivante par R. C. Van Caenegem : il s'agit des « documents émanant d'un gouvernement et destinés à informer le public ou certains individus au sujet de règlements, d'ordres, de mesures ou de faits »⁶¹⁸. Ces documents sont ainsi particulièrement nominatifs dans leur contenu, et généralement très courts. Il s'agit là d'un outil de gouvernement permettant la transmission rapide d'informations d'un individu à un autre.

⁶¹⁰ Jean KERHERVE, « Les registres des lettres scellées à la chancellerie de Bretagne sous le règne du duc François II (1458-1488) », *op. cit.*, p. 158.

⁶¹¹ Raoul Charles VAN CAENEGEM, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale : typologie, histoire de l'érudition médiévale, grandes collections, sciences auxiliaires, bibliographie, op. cit.*, p. 23.

⁶¹² *Ibid.* p. 91.

⁶¹³ Bernard MERDRIGNAC et André CHEDEVILLE, *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, 231 p., p. 111.

⁶¹⁴ Olivier GUYOTJEANNIN, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brépols, 2006, 486 p., p. 25.

⁶¹⁵ Léopold GENICOT, *Les actes publics*, Turnhout, Brepols, 1972, 49 p., p. 17.

⁶¹⁶ Raoul Charles VAN CAENEGEM, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale : typologie, histoire de l'érudition médiévale, grandes collections, sciences auxiliaires, bibliographie, op. cit.*, p. 105.

⁶¹⁷ *Ibid.* p. 21.

⁶¹⁸ *Ibid.* p. 105.

Nous l'avons dit plus haut, nos documents sont des copies d'originaux archivés à Nantes. Il faut cependant noter qu'un document peut regrouper les copies de différents originaux, et ainsi comporter plusieurs objets. Ces différents originaux sont ainsi copiés les uns à la suite des autres dans la copie. Leur regroupement semble davantage répondre à une logique de cohérence consistant à rassembler des documents compris dans une même procédure ou répondant à un même objectif, qu'à une logique d'économie de parchemin. Le fait que ces documents aient été copiés témoigne de leur importance⁶¹⁹ et du souci de conservation qu'on y a attaché. Comme nous l'avons évoqué précédemment, ces documents constituent des preuves et sont ainsi susceptibles d'être utilisés pour prouver les droits des ducs de Bretagne, qui les ont conservés. Il faut également noter qu'un certain nombre de ces documents font partie d'un type spécifique de copie : le *vidimus*. Ce genre est apparu au XII^{ème} siècle et consiste en la livraison, par un souverain, un fonctionnaire ou un personnel spécifiquement qualifiée (habituellement notaire), d'une copie certifiée authentique⁶²⁰. En effet, la mention *vidimus*, signifiant « nous avons vu », permet à l'autorité publique d'authentifier le texte en assurant que l'original a été vu et que la copie a été réalisée à partir de cet original. Ainsi, la valeur juridique d'un *vidimus* est incontestable⁶²¹. Bien qu'il demeure toujours un risque de faux, amoindri grâce à ce système, le recours au *vidimus* (vingt cinq pièces concernées dans notre corpus) témoigne du souci de l'authenticité et de la volonté, de la part de l'administration ducale, d'avoir des garanties incontestables des droits ducaux. La période séparant la rédaction de l'original et la rédaction de la copie varie de quelques jours (douze jours dans le cas du 1E 6 2) à plusieurs décennies (soixante-dix ans dans le cas du 1E 7 8). La politique de copie pour assurer la conservation des documents, entamée par les premiers Montfort, a donc été poursuivie tout au long du XV^{ème} siècle, et a concerné non seulement les documents relatifs au règne du duc actuel, mais également ceux de ses prédécesseurs.

Les objets de ces documents sont récapitulés dans le tableau 4. La classification a été réalisée à partir des analyses des cotes. Les objets sont extrêmement variés, à l'image des activités dans lesquelles sont impliqués les ducs de Bretagne. Ces activités sont ainsi diplomatiques, foncières, administratives, juridiques, féodo-vassaliques ou encore testamentaires.

Tableau 4 : Objets des documents (total de 71 documents, 57 cotes)

Objets	Cotes	Nombre total	Proportion
Accords	1E 6 8 ; 1E 6 9 ; 1E 7 10	3	4.2%
Achat	1E 7 12	1	1.4%
Adhésions	1E 1 11 ; 1E 2 2 ; 1E 17 1	3	4.2%
Arbitrage	1E 17 1	1	1.4%
Arrêt de Parlement	1E 7 9	1	1.4%

⁶¹⁹ Léopold GENICOT, *Les actes publics, op. cit.*, p. 46.

⁶²⁰ Raoul Charles VAN CAENEGEM, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale : typologie, histoire de l'érudition médiévale, grandes collections, sciences auxiliaires, bibliographie, op. cit.*, p. 108.

⁶²¹ Bernard MERDRIGNAC et André CHEDEVILLE, *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge, op. cit.*, p. 135.

Bref pontifical	1E 11 9	1	1.4%
Bulle pontificale	1E 10 1	1	1.4%
Cessions	1E 10 3 ; 1E 15 3 ; 1E 15 4	3	4.2%
Codicille	1E 1 11	1	1.4%
Commission	1E 15 4	1	1.4%
Consentement	1E 1 11	1	1.4%
Contrats	1E 1 5 ; 1E 1 6 ; 1E 1 8 ; 1E 1 14	4	5.6%
Convention	1E 1 9	1	1.4%
Curatelle	1E 1 11	1	1.4%
Déclarations	1E 7 3 ; 1E 14 4	2	2.8%
Donations	1E 10 2 ; 1E 10 3 ; 1E 10 4	3	4.2%
Echanges	1E 6 4 ; 1E 15 1	2	2.8%
Engagements	1E 7 8 ; 1E 12 14 ; 1E 12 14 bis ; 1E 16 1	4	5.6%
Hommage	1E 15 4	1	1.4%
Homologation en Parlement	1E 15 23	1	1.4%
Institution	1E 15 2	1	1.4%
Lettres	1E 1 4 ; 1E 1 7 ; 1E 2 4 ; 1E 3 1 ; 1E 6 2 ; 1E 7 7 ; 1E 18 4	7	9.9%
Nomination	1E 15 2	1	1.4%
Mandements	1E 6 7 ; 1E 10 9 (15 mandements)	16	22.5%
Partage	1E 3 5	1	1.4%
Procès verbal	1E 3 7	1	1.4%
Procurations	1E 1 14 ; 1E 15 2 ; 1E 15 24	3	4.2%
Prolongation d'arbitrage	1E 17 3	1	1.4%
Ratifications	1E 2 5 ; 1E 7 13 ; 1E 12 12 ; 1E 15 5 ; 1E 15 14 ; 1E 15 18 ; 1E 15 24 ; 1E 16 2 ; 1E 17 3	9	12.7%
Reconnaissance	1E 15 3	1	1.4%
Remontrances	1E 3 8	1	1.4%
Sentence	1E 15 21	1	1.4%
Serment	1E 13 9	1	1.4%
Testament	1E 10 7	1	1.4%
Traité	1E 10 6	1	1.4%
Ventes	1E 6 11 ; 1E 18 1	2	2.8%

Nous pouvons faire quelques remarques quant à la rédaction de ces documents. Les formulations récurrentes au sein de notre corpus permettent de faire quelques suppositions. Tout d'abord, ces quelques formules ne sont pas exclusives à la principauté bretonne, preuve que les administrations du royaume de France tendent à employer les mêmes méthodes, ce que nous avons déjà expliqué dans la présentation de la chancellerie. La diffusion de ces méthodes peut se faire par différents biais, comme l'imitation à partir de documents provenant d'administrations étrangères ou la circulation des serviteurs des administrations. Quand à

l'intégration de ces formules, elle peut se faire par imitation informelle ou bien par l'utilisation de formulaires, soit des modèles fréquemment utilisés dans les documents de gestion courante, et qui permettent d'améliorer la précision et la rapidité selon R. C. Van Caenegem⁶²². Cette uniformisation répond à des besoins pratiques et à un souci d'efficacité dans la production de ces administrations. Ainsi, le rédacteur s'emploie à l'écriture des documents selon des habitudes, formelles ou informelles, mais également selon des servitudes⁶²³. En effet, le document est rédigé par un individu attaché à un supérieur par sa charge ou bien par une mission ponctuelle entraînant rémunération. De ce fait, l'écriture des faits peut être soumise à un risque de subjectivité, voire même à des transformations volontaires selon L. Génicot⁶²⁴. La non narrativité de ces sources ne doit donc pas entraîner, de la part du lecteur, la non remise en cause des événements relatés.

Il nous faut à présent réduire notre corpus. En effet, par manque de temps, nous n'avons pas eu la possibilité de transcrire la totalité des documents retenus dans le corpus de sources. Seize documents sont ainsi retirés de ce corpus primaire, dont suivent les analyses présentes dans l'inventaire du fonds :

- **1E 1 8** : Contrat de mariage projeté entre Catherine de Bretagne et Guillaume de Challon (15 février 1438 - *vidimus* du 2 novembre 1446). 1 pièce de parchemin. Français.

- **1E 1 14** : Articles du contrat de dotation pour le mariage projeté entre Anne de Foix à laquelle le roi de France assigne 40 000 l. de dot et le roi Ladislas de Hongrie dont la procuration est ici insérée (copie ; 23 mars 1503). 1 pièce de parchemin. Latin.

- **1E 3 7** : Procès verbal des Etats tenus à Rennes, relatant les déclarations faites au nom du duc par le chancelier, et le serment prêté par les Etats de rester fidèles à la lignée du duc (8 février 1488). 1 pièce de parchemin. Latin et quelques lignes en français.

- **1E 6 4** : Echange par lequel le duc de Bretagne cède à Jeanne de Retz les terres de Châteaulin, Conq, Fouesnant et Rosporden en compensation des terres de Retz (1er novembre 1381 - *vidimus* 17 décembre 1394). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. Latin et français.

- **1E 6 9** : Accord conclu entre le duc Pierre et le comte Guy de Laval pour terminer le procès surgis entre le feu duc François et Anne de Laval, au sujet des droits que le duc prétendait faire valoir sur la baronnie de Vitré (3 octobre 1450). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. Français.

- **1E 7 9** : Arrêt du Parlement de Bretagne condamnant Marguerite de Clisson, Olivier, Jean et Charles de Blois à la peine capitale (16 février 1425). 1 pièce de parchemin. Français.

- **1E 7 10** : Accord conclu entre le duc François, Arthur de Richemont, et François, comte d'Etampes, d'une part, et Jean de Bretagne, comte de Périgord, vicomte de Limoges, et Isabeau de Vivonne, d'autre part, pour mettre fin au différent survenu depuis la confiscation des biens de Marguerite de Clisson (27 juin 1448 - *vidimus* du 4 septembre 1451). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. Français et quelques lignes en latin.

- **1E 7 12** : Achat de 650 l. de rente sur la vicomté de Rohan par la dame d'Etampes (1455). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. Français.

⁶²² Raoul Charles VAN CAENEGEM, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale : typologie, histoire de l'érudition médiévale, grandes collections, sciences auxiliaires, bibliographie, op. cit.*, p. 125.

⁶²³ Léopold GENICOT, *Les actes publics, op. cit.*, p. 24.

⁶²⁴ Raoul Charles VAN CAENEGEM, *Introduction aux sources de l'histoire médiévale : typologie, histoire de l'érudition médiévale, grandes collections, sciences auxiliaires, bibliographie, op. cit.*, p. 102.

- **1E 10 2** : Donation mutuelle entre le duc Jean IV et Jeanne de Navarre, son épouse, de tous leurs biens meubles (2 février 1398 n.-s.). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. Français.

- **1E 10 6** : Traité des articles convenus entre le duc François et ses frères, d'une part, et Jean de Bretagne, vicomte de Limoges, son frère, sa sœur, sa belle-sœur Isabeau de Vivonne, et sa nièce Nicole d'autre part, pour mettre fin aux différents survenus depuis la confiscation des biens de Marguerite de Clisson (27 juin 1448). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. Français et quelques lignes en latin.

- **1E 12 14 bis** : Engagement pris par Marie de Bourgogne, duchesse d'Alençon, sous l'hypothèque de sa seigneurie de La Guerche, de rendre au duc de Bretagne les bijoux qu'il a donnés en gage à son fils le duc d'Alençon lorsque ce dernier lui a vendu la baronnie de Fougères pour payer sa rançon (7 mars 1426 n. s. - *vidimus* du 6 mars 1438 - copie du 10 mai 1494). 1 pièce de parchemin. Français.

- **1E 14 4** : Le duc déclare devant les Etats de Rennes que selon son désir ses deux filles devront lui succéder et les Trois ordres jurent de leur prêter hommage et assistance (8 février 1485 - copie de 1486). 1 pièce de parchemin. Latin et quelques lignes en français.

- **1E 15 2** : Procuracion de la dame de Retz à Alain Dubois pour prendre possession des seigneuries de Châteaulin et autres (25 mars 1383). Nomination et institution d'officiers dans ces seigneuries (11 mai 1383). *Vidimus* du 17 décembre 1394. 1 pièce de parchemin, 1 sceau. Latin et français.

- **1E 15 4** : Hommage rendu au duc de Bretagne par les barons de la seigneurie de Retz (25 mars 1383). Cession au duc de Bretagne par la dame de Retz de toutes ses possessions sises dans l'évêché de Nantes (1er novembre 1381). Commission donnée à Alain Dubois par ladite dame pour faire remise au duc de Bretagne des seigneuries à lui cédées (26 janvier 1383). *Vidimus* du 17 décembre 1385. 1 pièce de parchemin. Latin et quelques lignes en français.

- **1E 15 14** : Ratification par Charles VI, roi de France, de la donation faite par Jeanne de Retz à Jean de Craon, seigneur de la Suze, de tous les droits à elle reconnus par l'arrêt du Parlement de Paris en date du 4 mars 1396, lequel arrêt condamnait le duc Jean V à lui restituer les terres et châteaux de Machecoul, Princé, Prigué, Pornic, Vue et Saint-Etienne de Malemorte qu'il avait injustement occupés par force (10 avril 1403 - *vidimus* du 11 février 1407). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. Latin et quelques lignes en français.

- **1E 15 23** : Homologation en Parlement de Paris d'une quittance de 4 000 livres délivrée par Jean de Craon et due au duc et à la duchesse de Bretagne, lesquels demeurent déchargés de toutes les obligations à eux imposées par l'arbitrage du duc de Bourgogne et l'arrêt du Parlement du 4 mars 1395 (11 avril 1403 - copie du 11 février 1406). 1 pièce de parchemin, 1 sceau. Latin et français.

Ainsi, notre corpus se compose au final de quarante-et-une cotes, représentant cinquante-cinq documents.

2. Typologie des femmes de pouvoirs présentes dans le corpus de sources

2.1. La typologie : un exercice permettant une meilleure lecture du sujet

La typologie s'offre comme l'exercice approprié pour une meilleure lecture des femmes de pouvoir en Bretagne, au XV^{ème} siècle. La typologie, comme l'explique R. C. Van Caenegem, se doit d'être claire, mais ne vise en aucun cas à tracer des limites strictes entre les différents types élaborés⁶²⁵. En effet, l'exercice ne se présente pas comme une grille de lecture aux catégories imperméables et exclusives, mais davantage comme un outil permettant une meilleure compréhension des phénomènes. Ainsi, l'objet de la typologie, quel qu'il soit, est certes placé dans un type selon certains critères de sélection, mais peut aussi correspondre en partie à un autre type de cette même typologie. Le classement de l'objet d'étude est ainsi réalisé sans aucune intention de rigidification dans la lecture de l'objet.

Notre objet d'étude étant les femmes de pouvoir en Bretagne, il s'agit de créer des types correspondant à des degrés de pouvoir. Chaque cas étant particulier, les types doivent être considérés comme des fourchettes de degré de pouvoir, et non comme des degrés précis. Ainsi, deux individus se trouvant dans le même type ont des degrés de pouvoir différents, mais que nous estimons relativement proches l'un de l'autre.

La composition et la sélection des critères permettant la classification des femmes de pouvoir ne doit pas se faire dans un environnement isolé, qu'il soit strictement féminin ou strictement breton. Les femmes n'exercent pas un pouvoir exclusivement sur les femmes, de même que l'influence des individus bretons ne se cantonnent pas à la principauté de Bretagne. Il faut donc tenter de faire intervenir un jeu d'échelles. De plus, deux formes de pouvoir sont à prendre en compte : le pouvoir formel et officiel, matérialisé notamment par le titre, et le pouvoir informel et officieux, beaucoup plus difficile à appréhender. Les critères retenus doivent donc permettre de prendre en compte ces deux formes de pouvoir, pour se rapprocher le plus possible du pouvoir dans sa globalité.

2.2. Les femmes présentes dans le corpus : documents concernés et nombre d'apparitions

Quarante deux femmes sont mentionnées dans nos sources. Le tableau ci-dessous les recense, ainsi que les documents dans lesquels elles se trouvent et le nombre total de documents concernés par individu.



⁶²⁵ *Ibid.* p. 22.

Tableau 5 : Tableau récapitulatif des femmes mentionnées

Femmes mentionnées	Documents concernés	Total de documents concernés
Aliete Lecomte	1E 10 9 - 2	1
Amon de Guerpre (?)	1E 10 9 - 38	1
Aniete Fanie	1E 10 9 - 1 ; 1E 10 9 - 3	2
Anne de Bretagne	1E 3 8 ; 1E 6 11 ; 1E 11 9 ; 1E 17 1 ; 1E 17 3	5
Anne Desille	1E 15 18	1
Blanche de Bretagne	1E 1 5	1
Bonne de Berry, comtesse d'Armagnac	1E 1 5	1
Catherine de Rohan	1E 6 8	1
Charlotte, sœur de Jean Ier d'Alençon	1E 12 14	1
Collette	1E 10 9 - 4	1
Comtesse de Rethel	1E 10 9 - 8	1
Françoise de Dinan	1E 3 8 ; 1E 6 8	2
Guillette Birmetière	1E 10 9 - 22	1
Isabeau d'Ecosse	1E 1 9 ; 1E 1 11 ; 1E 10 7	3
Isabelle (Isabeau) de Bretagne	1E 1 6 ; 1E 1 7 ; 1E 6 8 ; 1E 10 3	4
Isabelle de Bavière, reine de France	1E 1 4	1
Jeanne d'Orléans	1E 12 14	1
Jeanne de Flandres	1E 10 9 - 5	1
Jeanne de France	1E 1 4 ; 1E 1 7 ; 1E 3 1 ; 1E 10 1 ; 1E 10 7 ; 1E 10 9 - 11 ; 1E 10 9 - 14 ; 1E 10 9 - 17 ; 1E 10 9 - 18 ; 1E 10 9 - 22 ; 1E 10 9 - 23 ; 1E 10 9 - 25	12
Jeanne de Harcourt	1E 6 8	1
Jeanne de Lorraine	1E 1 9	1
Jeanne de Navarre	1E 1 5 ; 1E 2 4 ; 1E 2 5 ; 1E 10 9 - 1 ; 1E 10 9 - 2 ; 1E 10 9 - 3 ; 1E 10 9 - 4 ; 1E 10 9 - 7 ; 1E 13 9 ; 1E 15 21	10
Jeanne de Penthièvre	1E 6 2 ; 1E 7 3 ; 1E 16 1 ; 1E 16 2	4
Jeanne de Retz (Rais)	1E 15 1 ; 1E 15 3 ; 1E 15 5 ; 1E 15 21	4
Jeanne Bonnins, dame de Basouges	1E 10 9 - 22	1
Katherine de la Fauconnière	1E 10 9 - 18	1
Madame Daunon	1E 10 9 - 22	1
Marguerite d'Orléans	1E 1 11 ; 1E 3 5 ; 1E 6 7	3
Marguerite de Bretagne	1E 1 11 ; 1E 10 7 ; 1E 17 1	3
Marguerite de Clisson	1E 7 7 ; 1E 7 8 ; 1E 12 12 ; 1E 15 24	4
Marguerite III de Flandres	1E 10 9 - 7 (?)	1
Marguerite de Foix	1E 2 2	1
Marguerite de Moramullier	1E 10 9 - 11	1
Marguerite de Poitiers	1E 10 9 - 6 ; 1E 18 1	2
Marie de Bretagne (fille de Jean IV), comtesse d'Alençon	1E 1 5	1
Marie d'Anjou, reine de France	1E 1 11	1

Marie de Bretagne (fille de François Ier)	1E 1 9 ; 1E 1 11 ; 1E 10 7 ; 1E 17 1 ; 1E 17 3	5
Marie de Retz (Rais)	1E 15 18	1
Nicole de Brosse	1E 7 13	1
Thiephanie Millon	1E 10 9 - 23	1
Valentine de Milan	1E 3 5	1
Yolande d'Aragon	1E 1 6 ; 1E 10 3 ; 1E 10 4 ; 1E 18 4	4
Yolande d'Anjou, fille de Yolande d'Aragon	1E 1 6 ; 1E 10 3 ; 1E 10 4 ; 1E 10 9 - 22 ; 1E 18 4	5

Un premier questionnement peut être réalisé à partir de la liste des femmes présentes dans ce tableau. Nous faut-il retenir toutes les femmes ? Faut-il sélectionner certaines d'entre elles ? Faut-il retenir uniquement les femmes faisant partie de l'entourage ducal breton ? Nous faut-il uniquement nous intéresser aux femmes ayant vécu au moins une partie de leur vie au sein du duché breton ? Faut-il écarter les femmes n'ayant aucune origine bretonne ? Notre sujet concerne les femmes de pouvoir dans le Trésor des Chartes des ducs de Bretagne. Certaines femmes n'ont aucune origine bretonne, telle Yolande d'Aragon. D'autres n'ont pas même un lien de parenté avec la famille ducal. Et pourtant, toutes ces femmes sont présentes dans le fonds concerné. De ce fait, nous estimons qu'elles ont toutes leur place dans notre corpus de femmes étudiées. Il est non seulement intéressant d'étudier les femmes aux prises avec le pouvoir en Bretagne, mais sont tout aussi intéressantes les interactions de femmes de pouvoirs étrangères au duché avec des seigneurs bretons. De ce fait, nous n'écarterons aucune femme de notre étude.

Deux femmes se détachent particulièrement de ce groupe par le nombre de documents dans lesquels elles sont mentionnées. Il s'agit des duchesses Jeanne de France et Jeanne de Navarre, respectivement présentes dans douze et dix documents. Cependant, il faut noter qu'environ la moitié de ces documents sont des mandements, soit des ordres ou des notifications brèves et internes. Les mandements sont utilisés par la dynastie des Montfort qui perfectionne son administration, mais il semble qu'ils ne nous soient pas tous parvenus. Nous en avons donc de nombreux datant des règnes de Jean IV et de Jean V, époux des deux duchesses concernées. L'absence de mandements pour les autres duchesses ne doit pas laisser supposer qu'elle ne recourrait pas à ce type d'outils. Il n'empêche que sans compter ces mandements, Jeanne de France et Jeanne de Navarre sont présentes dans quatre documents chacune, soit tout autant que les femmes les plus présentes de notre corpus : Anne de Bretagne, Marie de Bretagne, Yolande d'Aragon et Yolande d'Anjou. La moitié de ces femmes sont des duchesses de Bretagne, dont l'une a été régente (Anne de Bretagne) et une autre régente pendant une brève période (Jeanne de Navarre). Marie de Bretagne, quant à elle, est la fille du duc François I^{er}, décédé, rappelons-le, sans descendant mâle. Concernant Yolande d'Aragon, elle est l'épouse de Louis II, duc d'Anjou, et mère de Louis III, également duc d'Anjou. Il s'agit d'une personnalité politique qui a interféré avec la Bretagne à plusieurs reprises. Enfin, nous pouvons également citer Yolande d'Anjou, la fille de Yolande d'Aragon. Cette dernière a épousé François de Montfort, et est décédée avant qu'il ne devienne duc de Bretagne. Elle n'a donc jamais été duchesse. En revanche, les actes relatifs à ce mariage ainsi qu'à des donations réalisées par sa mère à son égard sont présents dans notre corpus.

Six autres femmes sont présentes dans trois ou quatre documents. De nouveau, nous avons une duchesse de Bretagne : Isabeau d'Écosse, épouse de François I^{er}. La fille aînée de ce dernier, Marguerite, fait également partie de ce groupe. Elle est non seulement fille de duc, mais également nièce du duc Pierre II et épouse de François I^{er}, donc duchesse de Bretagne. Marguerite d'Anjou apparaît également de façon récurrente dans les documents, ce que nous justifions par son statut d'épouse de Richard d'Étampes, frère des ducs Jean V et Arthur III, mais également par son statut de mère du duc François II. Jeanne de Penthièvre, quant à elle, est le réceptacle des droits de succession qui sont considérés comme transmis à son époux, Charles de Blois, et constitue ainsi avec son mari un couple prétendant au trône de Bretagne, au XIV^{ème} siècle. La fin de la Guerre de Succession voit se réguler la situation quant à ce trône, et les droits de Jeanne de Penthièvre à la couronne ducale sont rejetés. Elle fait ainsi l'objet des traités officialisant la nouvelle dynastie régnante. Quant à Marguerite de Clisson, il s'agit d'une personnalité très importante des premières décennies du XV^{ème} siècle, à la tête du clan des Penthièvre qui refuse de s'en remettre au traité de Guérande. Une dame de seigneuries Bretonnes, Jeanne de Retz, apparaît tout autant à plusieurs reprises. Un échange de terres entre cette dame et le duc de Bretagne a en effet donné suite à des querelles, qui ont été arbitrées et sentenciées par le duc de Bretagne. De nombreux documents concernant les différentes étapes de cette affaire nous étant parvenues, Jeanne de Retz se retrouvent parmi ces femmes souvent mentionnées.

Françoise de Dinan est présente dans deux actes. Cette femme a en effet gravité dans l'entourage ducal pendant une bonne partie du XV^{ème} siècle. D'abord enlevée par Gilles de Bretagne, frère de ducs, elle épouse ensuite Guy de Laval après le décès de ce premier époux. Par la suite elle est gouvernante d'Anne de Bretagne. Il n'est donc pas étonnant de la voir apparaître à plusieurs reprises. Plus surprenant pourrait en revanche paraître le cas de Marguerite de Poitiers. Elle est mentionnée dans deux actes relatifs à des ventes, à dix sept années d'intervalle (1369 et 1386). L'une des ventes concerne la seigneurie de La Guerche, dont elle est la dame, ce qui justifie l'intérêt du duc pour cette terre et l'interaction entre le duc et Marguerite de Poitiers. Enfin, Aniete Fanie apparaît dans deux mandements liés, puisqu'il s'agit de l'ordre du paiement de ses gages et de la quittance révélant que le paiement a bien été effectué.

Vingt-quatre femmes ne sont mentionnées que dans un seul document. Nous pouvons les classer en quatre catégories. La première concentre les femmes de la famille ducale rapprochée : Blanche de Bretagne (fille de Jean IV), Jeanne de Flandres (mère de Jean IV), Marguerite de Foix (femme de François II) et Marie de Bretagne (fille de Jean IV). Une seconde catégorie concerne les femmes apparentées à l'un ou plusieurs des protagonistes de l'acte qui les mentionne. Il s'agit de la catégorie la plus dense, dans laquelle on retrouve Anne Desille, Bonne de Berry, Charlotte (sœur de Jean I^{er} d'Alençon), Catherine de Rohan, la comtesse de Rethel, Isabelle de Bavière, Jeanne d'Orléans, Jeanne de Lorraine, Marguerite III de Flandres, Marie de Retz, Nicole de Brosse et Valentine de Milan. Les femmes au service de la famille ducale, concentrées dans les mandements, font l'objet d'une troisième catégorie : Aliete Lecomte, Amon de Guerpre, Collette, Jeanne Bonnins, Katherine de la Fauconnière, Marguerite de Moramullier et Thiephanie Millon. L'individu nommé Amon de Guerpre nous pose problème, car nous doutons de son sexe, et nous sommes incertains quand aux nom et prénom. Cependant, la phrase « jay joy de mon douair, que men appartenant a cause du deceix de mondit feu mari » (ligne 2) nous laisse penser qu'il s'agit d'une femme. Enfin, la dernière catégorie regroupe les femmes qui ne peuvent pas être intégrées à l'une des trois autres catégories. Nous avons ainsi Guillette Birmetière, simple

témoin d'un mandement, Jeanne de Harcourt, brièvement mentionnée par rapport à une succession, et Marie d'Anjou, simplement mentionnée comme « madame la royne » (ligne 12, page 7).

Nous doutons de la représentativité de ces chiffres concernant le nombre de documents dans lesquels ces femmes apparaissent. En effet, une apparition n'en vaut pas une autre, car elle dépend du rôle que joue l'individu dans le texte. De plus, notre corpus d'origine a été amputé d'une quinzaine de documents que nous n'avons pas eu le temps de transcrire, et qui aurait pu bouleverser ces chiffres. Enfin, nous avons la quasi-certitude que des femmes apparaissent dans les documents du Trésor des chartes des ducs de Bretagne que nous n'avons pas retenu. Dans les documents constituant nos sources, des femmes apparaissent qui n'étaient pas mentionnées dans les analyses de l'inventaire du fonds. Nous suspectons ainsi qu'il en soit de même pour les autres documents de ce même fonds. Nous ne pensons donc pas que ce critère quantitatif du nombre de documents dans lesquels les femmes sont mentionnées soit pertinent quant à la typologie des femmes de pouvoir que nous souhaitons construire.

2.3. Analyse diplomatique : les positions des femmes dans les sources

La position qui est tenue dans l'acte par les femmes concernées est un bon indicateur du degré de pouvoir qu'elles ont, car bien entendu, une femme sans autorité ne peut pas faire dresser un acte en son nom. Il convient donc de rappeler les différentes positions que peuvent occuper les différents individus présentés dans un texte. Pour ce faire, nous utilisons les travaux de B. Merdrignac et A. Chédeville, et d'O. Guyotjeannin⁶²⁶. L'auteur de l'acte est ainsi la personne qui détient l'autorité au nom de laquelle et sous laquelle l'acte est dressé. La partie ou le disposant est l'individu ou les individus qui créent l'acte juridique consigné dans l'acte écrit, par exemple l'individu qui donne ou vend quelque chose. L'impétrant, quant à lui, est le demandeur de l'acte qui l'obtient. Par le terme destinataire, il faut comprendre l'individu à qui est adressé l'acte et qui, en principe, le conserve en tant que preuve. Le bénéficiaire est l'individu qui bénéficie plus que tout autre de l'acte juridique. Le rédacteur est l'individu qui compose l'acte, et le scribe est l'auxiliaire de ce dernier, qui met l'acte par écrit sous sa forme définitive et officielle⁶²⁷. Enfin, lorsqu'un individu n'occupe aucune de ces positions au sein du document, nous considérons qu'il y est simplement mentionné.

Le tableau suivant récapitule les positions tenues par les femmes dans les textes de notre corpus. Lorsqu'une position a été occupée dans plusieurs documents, le nombre de documents concerné par cette position est inscrit entre parenthèses.

⁶²⁶ Olivier GUYOTJEANNIN, *Diplomatique médiévale*, op. cit., p. 25-26.

⁶²⁷ Bernard MERDRIGNAC et André CHEDEVILLE, *Les sciences annexes en histoire du Moyen Âge*, op. cit., p. 111.

Tableau 6 : Positions diplomatiques tenues par les femmes dans le corpus

Positions tenues	Femmes concernées
Auteur	Anne de Bretagne (2) ; Françoise de Dinan ; Isabelle de Bavière ; Jeanne de France ; Jeanne de Navarre (2) ; Jeanne de Retz (Rais) (2) ; Marguerite de Clisson ; Nicole de Brosse ; Yolande d'Aragon (3)
Partie	Anne de Bretagne ; Blanche de Bretagne ; Françoise de Dinan ; Jeanne de Navarre ; Jeanne de Retz (Rais) (2) ; Marguerite de Clisson (3) ; Marguerite de Poitiers ; Marie de Bretagne (fille de François Ier) (3) ; Marie de Retz (Rais) ; Yolande d'Aragon
Destinataire	Anne de Bretagne
Bénéficiaire	Amon de Guerpre (?) ; Aniete Fanie (2) ; Anne de Bretagne ; Collette ; Isabeau d'Ecosse ; Isabelle (Isabeau) de Bretagne ; Jeanne de France ; Jeanne de Navarre (2) ; Jeanne de Penthievre (2) ; Jeanne de Retz (Rais) (2) ; Jeanne Bonnins (dame de Basouges) ; Katherine de la Fauconnière ; Marguerite d'Orléans (2) ; Marguerite de Bretagne ; Marguerite de Moramullier ; Marguerite de Poitiers ; Marie de Bretagne (fille de François Ier) (2) ; Marie de Retz (Rais) ; Thiephanie Millon ; Yolande d'Anjou (4)
Impétrant	Amon de Guerpre (?) ; Aniete Fanie ; Isabelle (Isabeau) de Bretagne ; Jeanne de Retz (Rais) ; Jeanne Bonnins, (dame de Basouges) ; Marguerite de Poitiers ; Marie de Bretagne (fille de François Ier)
Simplement témoin	Guillette Birmetièrre
Simple mention	Aliete Lecomte ; Anne Desille ; Bonne de Berry (comtesse d'Armagnac) ; Catherine de Rohan ; Charlotte (sœur de Jean Ier d'Alençon) ; Comtesse de Rethel ; Isabeau d'Ecosse (2) ; Isabelle (Isabeau) de Bretagne (3) ; Jeanne d'Orléans ; Jeanne de Flandres ; Jeanne de France (9) ; Jeanne de Harcourt ; Jeanne de Lorraine ; Jeanne de Navarre (5) ; Jeanne de Penthievre (2) ; Marguerite d'Orléans ; Marguerite de Bretagne (2) ; Marguerite III de Flandres ; Marguerite de Foix ; Marie de Bretagne (fille de Jean IV) ; Marie d'Anjou ; Marie de Bretagne (fille de François Ier) ; Valentine de Milan ; Yolande d'Anjou

Il n'a pas toujours été aisé de distinguer la position occupée par les femmes de notre corpus, notamment la position de partie par laquelle l'individu tient une place significative dans le texte, puisqu'il est l'auteur d'une action concrète. Toutes les actions sont-elles comprises dans cette position ? Nous avons considérés que des actions de type consentement, ratification ou encore négociation dans un accord faisait de l'individu une partie, au même titre que la vente ou la donation. Quant à la question épineuse de la curatelle, nous avons opté pour une approche au cas par cas. Quel est la position tenue par une femme dont une action est faite en son nom par son curateur ? Lorsque la femme placée sous curatelle fait l'objet de la disposition, par exemple lorsqu'elle est mariée, nous avons considéré qu'elle ne jouait pas un rôle dans l'élaboration de l'acte. En revanche, si les dispositions lui sont favorables et qu'elle est réceptrice de bien, elle devient bénéficiaire de l'acte. Par contre, lorsque la femme ayant un curateur ne fait pas l'objet de la disposition mais que son curateur

émet une action en son nom, nous avons considéré que la femme était également actrice de cette action. Quant à la position de bénéficiaire, il a fallu déterminer quel sens nous voulions accorder à la formulation « bénéficie plus que tout autre de l'acte ». Dès lors qu'une disposition de l'acte faisait de l'individu le récepteur explicite d'un bien, nous avons considéré que cet individu était bénéficiaire de l'acte. La formulation « plus que tout autre » tend à écarter les bénéficiaires secondaires, qui bénéficient par procuration, en quelque sorte, de l'acte.

Quoiqu'il en soit, la simple mention est largement majoritaire dans ce tableau, puisque seules dix neuf femmes, sur les quarante-trois femmes de notre corpus, ne sont pas simplement mentionnées dans au moins un document. L'ouverture de notre étude à ces femmes simplement mentionnées, qui n'occupent ainsi pas de position déterminante explicite dans ces actes, élargit considérablement le nombre de femmes auxquelles nous nous intéressons. Comment ces femmes sont-elles introduites ? Pourquoi sont-elles mentionnées ? Ces quelques questions seront davantage approfondies plus loin dans notre étude.

Neuf femmes du corpus sont auteurs dans au moins un document. Cette position témoigne de l'importance de l'individu, puisqu'encore faut-il pouvoir se dresser en tant qu'autorité pour faire établir un acte. L'autorité est, rappelons-le, un pouvoir avec une légitimité. En plaçant ainsi une femme comme auteur d'un acte public, on reconnaît à celle-ci un pouvoir légitime. Parmi ces femmes auteurs d'actes, nous retrouvons trois duchesses de Bretagne : Jeanne de France, Jeanne de Navarre et Anne de Bretagne. Cette dernière est auteur de deux actes, ce que nous indiquent les mentions « Requeré de notre court de Rennes du XXVIeme jour de mar lan mil quatre cent quatre vigns cinct, furent presens devant nous et personnellement establiz » (1E 6 11, lignes 1-2) et « Sachent touz que par notre court de Nantes en droit a esté presanté devant nous personnellement établie » (1E 17 3, ligne 1). L'autorité sous laquelle est dressé l'acte est donc celle de la duchesse régnante de Bretagne. Jeanne de France, quant à elle, est l'auteur de l'acte 1E 3 1, dans lequel elle renonce à la tutelle de ses enfants. Elle fait donc dresser cet acte en tant que mère, mais également en tant que duchesse de Bretagne, puisque ses enfants sont les héritiers potentiels du duc. Jeanne de Navarre est l'auteur de deux mandements par lesquels elle réclame le paiement de ses serviteurs. C'est donc en tant que duchesse de Bretagne, à la tête de son hôtel et de sa domesticité, que Jeanne de Navarre fait dresser ces deux textes.

Deux reines sont également auteurs de textes. D'une part, nous trouvons Isabelle de Bavière, qui apporte des précisions sur des donations qu'elle a faites à sa fille, Isabelle de France, et d'autre part se trouve Yolande d'Aragon, qui agit en tant que femme de gouvernement mais également en tant que mère. Les quatre autres personnalités restantes sont des dames bretonnes. Se trouvent parmi elles Marguerite de Clisson, à plusieurs reprises impliquée dans des actes en raison du rôle qu'elle a joué dans l'emprisonnement du duc Jean V de 1420. L'acte dont elle est l'auteur constitue une procuration qu'elle fait à plusieurs seigneurs pour la représenter auprès du duc de Bretagne. Nicole de Brosse n'est pas l'auteur indépendant de l'acte 1E 7 13, mais elle ratifie un traité aux côtés de son mari. Ils agissent ainsi en tant qu'héritiers des Penthièvre, renonçant aux droits de cette branche sur le duché. Jeanne de Retz est auteur dans trois actes, puisqu'elle constitue une partie dans une transaction en plusieurs étapes, détentrice de terres échangées avec le duc. Enfin, concernant Françoise de Dinan, sa position d'auteur dans le document 1E 3 8 n'est qu'une supposition. En effet, il semble qu'avec divers individus elle ait formé une sorte de collègue s'exprimant en une voix collective pour formuler des remontrances à l'égard d'Anne de Bretagne et aux ambassadeurs de Maximilien d'Autriche. Les individus

formant ce collège ont sans doute été sélectionnés pour leur importance au sein de la cour ducale, estimant ainsi avoir l'autorité nécessaire pour exprimer des conditions indispensables au maintien de l'autonomie du duché. Françoise de Dinan agit ainsi en tant qu'important sujet du duché protégeant les intérêts de sa principauté.

Une autre position symptomatique d'une femme de pouvoir est celle de partie. En effet, la partie agit et réalise une action, ce qui nécessite la position nécessaire à la réalisation de cette action. Dix femmes présentes dans notre corpus sont parties dans au moins un document. Notons que six d'entre elles étaient également présentes dans la liste des femmes auteurs d'actes. Parmi ces six femmes ayant occupé ces deux positions, nous retrouvons Anne de Bretagne, qui réalise une vente, Françoise de Dinan, qui constitue une partie dans la conclusion d'un accord, Jeanne de Navarre, qui réalise une donation mutuelle avec son époux Jean V, Jeanne de Retz, partie dans un échange ainsi que dans un conflit, Marguerite de Clisson, qui consent à des lettres, s'engage à délivrer un otage et ratifie un acte, et enfin Yolande d'Aragon, qui doit délivrer des terres dans un temps imparti. Quatre femmes apparaissent donc dans cette nouvelle liste. Blanche de Bretagne se dresse ainsi comme partie dans son contrat de mariage avec Jean d'Armagnac. Marguerite de Poitiers vend une terre au duc de Bretagne tandis que Marie de Retz est impliquée dans une transaction avec le duc François I^{er}. Enfin, Marie de Bretagne apparaît comme partie à trois reprises : deux fois dans le document 1E 17 1 qui regroupe en réalité deux actes (elle fait l'objet d'un procès qui est arbitré et consent à cet arbitrage) et elle ratifie un accord dans le texte 1E 17 3. Le rôle de partie concerne donc deux types d'activités. La première est relative aux transactions foncières, qu'elles soient payées ou réalisées à titre de donation, et la seconde regroupe tout type d'accords et de traités, qu'ils soient dans le domaine de la justice, des alliances matrimoniales, des successions ou encore de la diplomatie. Ainsi, les femmes constituent des parties en tant que propriétaires, dans des actions relatives aux terres qu'elles possèdent, mais également en tant qu'individu : personnalité politique, personne ayant commis ou encouragé un acte criminel, jeune fille que l'on marie, ou encore individu en désaccord avec un tiers. À l'issue de l'analyse de ces deux rôles occupés par des femmes de notre corpus, nous constatons que les femmes sont impliquées dans les actes à des titres très divers et variés.

Une seule femme de notre corpus est spécifiquement mentionnée comme étant la destinataire d'un document : il s'agit d'Anne de Bretagne. En effet, le document 1E 3 8 se compose de remontrances qui lui sont adressées, ainsi qu'aux ambassadeurs de Maximilien d'Autriche. L'acte semble en réalité s'adresser tout particulièrement au roi des Romains, à travers des dispositions qui l'empêcheraient de s'appropriier la Bretagne et de la rattacher à ses territoires. Les autres documents comportent généralement des adresses universelles, à l'image de la formule « a touz ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront », présente dans le texte 1E 12 14 (ligne 3).

Vingt femmes occupent la place de bénéficiaire dans au moins un acte. Il s'agit de la position explicite la plus présente chez les femmes de notre corpus. Plusieurs de ces femmes sont des serviteurs qui reçoivent quelque chose dans le cadre de leur service. Aniete Fanie, Collette et Katherine de la Fauconnière reçoivent ainsi un paiement pour leurs gages, Jeanne Bonnins reçoit également de l'argent pour avoir été l'intermédiaire dans une transaction, et enfin Marguerite de Moramullier et Thiephanie Millon se voient attribuer des tissus pour confectionner des vêtements. En dehors des serviteurs, les transactions donnent lieu à de nombreuses situations positionnant les femmes comme bénéficiaires. Marguerite de Poitiers reçoit le paiement d'une vente, Marguerite d'Orléans est bénéficiaire d'une pension ainsi que dans une succession, de même qu'Isabelle de

Bretagne, Marguerite de Bretagne et Marie de Bretagne, toutes trois bénéficiaires du testament de François I^{er}. Jeanne de Retz, quant à elle, reçoit un château à titre de prêt et des terres dans une transaction, de même que Marie de Retz. D'autres femmes sont bénéficiaires de donations : Jeanne de Navarre, Jeanne de Penthièvre (notamment une compensation en tant que créancière de Charles V), Jeanne de France (pour laquelle cette donation est précisée), Marie de Bretagne et Yolande d'Anjou dans le cadre de mariages, ainsi que des dons de sa mère pour cette dernière. L'affectation d'un douaire rend aussi les femmes bénéficiaires : c'est le cas de Jeanne de Navarre, et peut-être aussi d'Amon de Guerpre (notre compréhension de l'acte 1E 10 9 - 38 ne permet pas de l'assurer avec certitude). Ces bénéfices se composent donc d'argent, de biens et de terres. La cession de terre s'accompagne également de droits. Jeanne de Navarre (avec son époux le duc) est également la réceptrice d'un serment de fidélité et de loyale assistance de la part de seigneurs bretons (1E 13 9). Mais les femmes peuvent également recevoir des pouvoirs et des privilèges. Deux privilèges pontificaux faisant de femmes des bénéficiaires sont observables dans notre corpus. Benoît XIII accorde ainsi une dispense de consanguinité à Jeanne de France et au fils de Jean V en vue de leur mariage (1E 10 1). Anne de Bretagne, quant à elle, obtient le privilège de ne voir nommer aux évêchés bretons que ses candidats, parmi lesquels le pape choisit l'élu (1E 11 9). Ce privilège lui est une nouvelle fois accordé en tant que duchesse régnante sur la principauté.

Sept femmes sont impétrantes d'un acte, l'ayant fait dresser à leur demande. Amon de Guerpre, Aniete Fanie et Jeanne Bonnins ont ainsi demandé la rédaction des mandements et quittances les concernant, afin de confirmer qu'un paiement avait bien été reçu. Isabelle de Bretagne n'a pas requis la réalisation du document 1E 1 7 seule, mais en compagnie de son époux, Guy de Laval. En revanche, Marie de Bretagne (« ladite damme a sa requeste » 1E 17 3, ligne 2), Jeanne de Retz (« a la requeste et priere de notre amée cousine Jahanne de Rais » 1E 15 3, ligne 6) et Marguerite de Poitiers (« a la priere et requeste de ladicte vicontesse » 1E 18 1, ligne 34) sont les impétrantes uniques d'actes. Il nous apparaît donc que les femmes peuvent recourir à l'écriture des actes écrits, et que ces actes peuvent être dressés selon leur propre initiative. Deux remarques peuvent être faites à ce sujet. Tout d'abord, pour que la demande de réalisation d'un acte aboutisse, il faut que le demandeur ait la légitimité de sa requête. En acceptant les demandes de ces femmes, on leur reconnaît le rôle qu'elles jouent dans ces actes : émettrices d'une ratification, réceptrices d'un prêt, émettrices d'une vente. Ensuite, nous pouvons souligner la motivation de la demande en elle-même. Ces actes constituent des preuves pour les protagonistes. Si ces femmes demandent leur réalisation, c'est pour se pourvoir de preuve, et pour avoir les moyens de se défendre à l'avenir si jamais l'action consignée dans ces actes faisait l'objet d'un conflit. L'écrit est donc une arme juridique non seulement accessible aux femmes, mais ces dernières ont également conscience de l'utilité des actes écrits comme arme juridique.

Quant à Guillette Birmetière, elle apparaît seulement comme témoin dans le document 1E 10 9 - 22. Aucune autre information n'est donnée concernant cette femme. Cependant, sa présence en tant que témoin dans une quittance de Jeanne Bonnins nous laisse supposer que ces deux femmes se connaissent et qu'elles font partie d'un même réseau.

2.4. La titulature des femmes présentes dans le corpus

Le pouvoir officiel et formel, comme nous l'avons dit, se matérialise dans les documents par le ou les titres présentés, qui peuvent être multiples. Le titre est évidemment associé à un certain prestige, lié à une hiérarchie intégrée par la société de la fin du Moyen Âge. Cette hiérarchie place bien entendu les individus sous l'autorité de Dieu, puis sous celle du roi. Les ducs de Bretagne étant des princes territoriaux au sein du royaume de France, ils interfèrent avec des individus de rang supérieur, tels les rois de France, des individus d'un rang égal, à l'image des princes, et des individus de rang inférieur. L'ensemble des titres et des dignités de l'individu prend la forme de la titulature dans les actes. Non seulement elle permet de saisir le degré dans la hiérarchie sociale grâce au titre lui-même, reflet d'une réalité politique, mais également de localiser l'aire géographique concernée par le titre. Dans certains cas, nous pouvons aussi trouver la source de l'autorité, notamment lorsqu'elle est divine⁶²⁸. La titulature peut aussi constituer l'occasion de revendications territoriales qui ne présentent aucune réalité effective.

Le tableau ci-dessous présente les différents types de titres mentionnés dans le corpus, ainsi que les femmes concernées par ces titres. Le recensement intégral des titres portés par les femmes dans les documents est reporté en annexe. Une femme peut bien évidemment avoir plusieurs titres. La catégorie « aucun » correspond à un certain nombre de femmes présentes dans les documents de la cote 1E 10 9, soit des mandements et des quittances rassemblés. Il s'agit donc d'employées, soit au service de la duchesse, soit au service du duc, qui attestent de la réception d'un paiement, pour lesquels il est ordonné un paiement, ou qui reçoivent des objets divers, comme des tissus. Ces femmes ne font par conséquent pas partie des élites, telles que nous les avons définies.

Tableau 7 : Types de titres présentés dans les sources

Titres présentés	Femmes concernées	Nombre de femmes concernées
Souveraine	Anne de Bretagne ; Jeanne de France ; Jeanne de Navarre	3
Reine	Anne de Bretagne ; Isabelle de Bavière ; Jeanne de Navarre ; Marie d'Anjou ; Yolande d'Aragon	5
Princesse	Anne de Bretagne ; Isabeau d'Ecosse ; Yolande d'Aragon	3
Duchesse	Anne de Bretagne ; Isabeau d'Ecosse ; Jeanne de Flandre ; Jeanne de France ; Jeanne de Navarre ; Jeanne de Penthièvre ; Marguerite III de Flandres ; Marguerite de Foix ; Yolande d'Aragon	9
Comtesse	Anne de Bretagne ; Bonne de Berry ; Comtesse de Rethel ; Françoise de Dinan ; Isabeau (Isabelle) de Bretagne ; Jeanne de Flandre ; Jeanne de France ; Jeanne de Navarre ; Jeanne de Penthièvre ; Marguerite d'Orléans ; Marguerite de Clisson ; Marie de Bretagne (fille de Jean IV) ; Marie de	16

⁶²⁸ Benoît-Michel Tock, « Titulature », in Claude GAUVARD, Michel ZINK et Alain DE LIBERA (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1395.

	Bretagne (fille de François Ier) ; Nicole de Brosse ; Yolande d'Anjou ; Yolande d'Aragon	
Vicomtesse	Jeanne de Flandre ; Jeanne de Penthievre ; Marguerite de Clisson ; Marguerite de Poitiers ; Marie de Bretagne (fille de François Ier) ; Nicole de Brosse	6
Dame	Anne de Bretagne ; Anne Desille ; Blanche de Bretagne ; Bonne de Berry ; Catherine de Rohan ; Françoise de Dinan ; Isabeau d'Ecosse ; Isabeau (Isabelle) de Bretagne ; Jeanne de Flandre ; Jeanne de France ; Jeanne de Harcourt ; Jeanne de Navarre ; Jeanne de Penthievre ; Jeanne de Retz (Rais) ; Jeanne Bonnins ; Marguerite d'Orléans ; Marguerite de Bretagne ; Marguerite de Clisson ; Marguerite de Foix ; Marguerite de Poitiers ; Marie de Bretagne (fille de François Ier) ; Marie de Retz (Rais) ; Nicole de Brosse ; Valentine de Milan ; Yolande d'Anjou ; Yolande d'Aragon	26
Demoiselle	Jeanne de Lorraine ; Jeanne de Retz (Rais) (<i>Donatella</i> ?)	2
Aucun	Aliete Lecomte ; Amon de Guerpre ; Aniete Fanie ; Collette ; Guillette Birmetière ; Katherine de la Fauconnière ; Marguerite de Moramullier ; Thiephanie Millon	8

Huit types de titres sont ainsi présents dans les sources. Le titre le plus fréquent est celui de « dame », attribué à la majorité des femmes présentes dans les corpus, et notamment à une grande partie des femmes disposant d'un autre titre. Le terme de « dame », ou de « *domina* » en latin, désigne l'épouse du seigneur⁶²⁹, soit de l'individu fieffé. L'exclusion des serviteurs de sexe féminin concernant ce titre semble indiquer qu'il est réservé aux femmes de la noblesse, et qu'il s'agit donc d'un titre relevant d'un certain prestige. Il est très fréquent de voir apparaître à de nombreuses reprises ce terme dans les documents, tel que dans le 1E 17 1 où il apparaît quatorze fois seul (« ladicte dame » ligne 2, page 7, par exemple) pour désigner Marie de Bretagne, la fille de François I^{er}, alors que cette dernière est également présentée comme « dame de Rohan » (ligne 10, page 1) », ou encore comme la dame de Beaumoï (« vicomtesse, comtesse et dame desdits lieux », lignes 5-6, page 6). Cet usage de la part des scribes peut sans doute s'expliquer par la commodité que présente ce terme, désignant toutes les femmes titrées et étant court. Son emploi ne nécessite donc que peu de temps d'écriture, peu de place, et ne demande pas aux scribes la vérification des titres exacts de la femme concernée.

Vient ensuite le titre de comtesse, attribué à seize des quarante-quatre femmes présentes dans notre corpus. A l'image du seigneur et de la dame, la comtesse est l'épouse du comte. Les comtés représentés ne sont pas, pour la majorité, au sein de la principauté de Bretagne. Ceci témoigne de l'étendue du cercle de relations des ducs de Bretagne, qui communiquent, traitent et négocient avec des individus étalés dans le royaume de France. Il en est de même pour les vicomtesse, épouses des vicomtes, au nombre de six.

Le titre de duchesse concerne neuf femmes, six d'entre elles étant désignées comme duchesse de Bretagne, soit comme épouse du duc à l'exception de deux cas. Le premier cas concerne bien entendu Anne de Bretagne, duchesse régnante et non mariée à un duc de Bretagne, et le second concerne Jeanne de Penthievre.

⁶²⁹ Martin AURELL, « Dame », in Claude GAUVARD, Michel ZINK et Alain DE LIBERA (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 385.

L'appellation « duchesse de Bretagne » se trouve en effet une fois, à la ligne 6 du document 1E 7 3. Ce document, dont l'original et le *vidimus* datent de 1366, traite précisément de cette appellation, employée par Charles V à l'égard de Jeanne de Penthièvre alors que celle-ci n'est pas duchesse de Bretagne, ayant été écartée du trône ducal suite à la Guerre de Succession. Le roi de France précise que cet usage du titre pour Jeanne de Penthièvre ne porte pas atteinte aux droits de Jean IV, ainsi que le témoigne cet extrait : « ne porte ou face aucun preiudice audit duc ou a ses hoirs, ne a lours droiz oudit duché ores ou es temps avenir » (lignes 9-10). Il faut ainsi comprendre que dans le cas de Jeanne de Penthièvre, l'emploi du titre est purement honorifique et dépourvu de toute réalité politique. Il semble que cet usage tienne davantage de l'habitude (« nous layons touiourz nominée et apellée, et apellons encores souvent duchesse de Bretagne », ligne 6) que d'une quelconque forme de soutien politique à l'égard de la branche des Penthièvre.

L'appellation « princesse » se fait plus rare dans notre corpus. Dans le cas d'Anne de Bretagne, nous la retrouvons dans le document 1E 6 11 en guise d'introduction de sa personne (« tres haulte, tres puissante et tres excellante princesse », lignes 4-5, page 1). Son usage semble ici être égal à celui de prince, employé à l'égard des ducs de Bretagne qui se trouvent à la tête d'une principauté territoriale. Le titre de princesse en est l'équivalent, attribué à Anne de Bretagne en tant que duchesse régnante sur la principauté. Le terme est également attribué à Isabeau d'Ecosse dans le document 1E 1 9 (employé pareillement pour introduire sa personne). L'emploi est ici plus curieux, car Isabeau d'Ecosse n'a pas été duchesse régnante de Bretagne, mais bien duchesse épouse d'un duc, décédé au moment de la rédaction de l'original, en 1454. Il semble en réalité que le terme ait été apposé à Isabeau d'Ecosse en miroir à l'introduction qui est faite de son défunt époux, François I^{er}. Les deux individus sont en effet introduits de façon consécutive : « fille seconde de tres hault et tres excellent feu prince de bon memoire Francois, en son vivant duc de Bretagne, dont Dieu ait lame, et de tres haulte et tres excellent princesse, dame Ysabeau » (lignes 3-4). Peut-être s'agit-il d'un souci de symétrie de la part du rédacteur, qui présente par ailleurs la particularité d'être unique dans notre corpus. Enfin, l'emploi du terme de « princesse » se fait pour Yolande d'Aragon, dont la titulature est particulièrement longue. Il apparaît uniquement dans le document 1E 10 4, ce qui présente là encore une originalité. En effet, Yolande d'Aragon est présentée de façon quasi-similaire dans les quatre documents dans lesquels elle est présentée. Là encore, le terme s'inscrit dans l'introduction de sa personne au sein du document : « haulte et excellante princesse » (ligne 1). Le document ne mentionne pas le défunt époux de Yolande, Louis II, et ne présente pas leur fils, Louis III, comme étant un prince. Le terme est donc spécifiquement choisi pour la désigner. Faut-il y voir une forme de reconnaissance ? L'original du document est rédigé en 1431, alors qu'elle est veuve depuis déjà quatorze ans. Yolande a déjà œuvré dans le domaine de la politique, que ce soit avec la royauté française ou avec la principauté bretonne. Le document en question est une donation que Yolande réalise au profit de sa fille, comtesse de Montfort. Le mariage de cette dernière avec François de Montfort, fils de Jean V, a été contracté par ses soins (1E 1 6). L'action politique de Yolande d'Aragon est donc attestée et reconnue en Bretagne. Yolande est une femme de pouvoir qui agit de façon officielle, nous en voulons pour preuves ces actes publics. Il s'agit d'une protagoniste importante de la scène diplomatique du royaume de France, ce qui peut transparaître par ce titre de « princesse » qui lui est accordé, ne correspondant à aucune réalité politique matérielle. La dimension symbolique du terme peut avoir guidé son emploi, se présentant alors comme une forme de reconnaissance du prestige politique accordé à Yolande d'Aragon.

Le titre de reine est attribué à cinq femmes. Colette Beaune définit la reine comme étant l'épouse ou la mère du roi⁶³⁰. Une nouvelle fois, le titre est rattaché à un homme qui en détient l'équivalence masculine. Anne de Bretagne est présentée comme une reine à de très nombreuses reprises dans trois (1E 11 9, 1E 17 1, 1E 17 3) des cinq documents la mentionnant. Au moment de la rédaction des deux autres documents (1E 3 8 ; 1E 6 11), elle n'était pas encore reine de France. Une fois mariée au roi de France, c'est ce titre qui revient le plus souvent dans les documents 1E 17 1 et 1E 17 3, semblant primer sur tous les autres. Isabelle de Bavière est présentée comme « Royne de France » dans le seul document dans lequel elle est présente : 1E 1 4 (ligne 3). C'est l'unique titre qui lui est par ailleurs attribué. La dernière reine de France présente est Marie d'Anjou, simplement mentionnée comme « madame la royne » dans l'unique document où elle apparaît (1E 1 11, ligne 12, page 7). Jeanne de Navarre, quant à elle, est appelée « madamme la royne d'Angleterre » dans le 1E 1 5 (ligne 22). L'original datant de 1406, Jeanne de Navarre est alors reine d'Angleterre, ayant épousé Henri IV. Enfin, Yolande d'Aragon est la seule à avoir deux titres de reines. Elle est présentée comme « royne de Iherusalem », tel que dans le document 1E 10 3 à la première ligne, ainsi que comme « royne de Sicile », à l'image du document 1E 1 6 (ligne 9). Yolande d'Aragon est effectivement reine du royaume de Naples, mais le titre de reine de Jérusalem est purement honorifique et ne correspond à aucune réalité politique. Deux remarques peuvent être faites à ce sujet. Tout d'abord, le maintien d'une telle revendication, bien qu'elle ne corresponde à aucune emprise territoriale effective, témoigne de la volonté d'affirmer ce qui est considéré comme un droit, et peut apparaître comme un geste fort. Cependant, il semble que Yolande d'Aragon elle-même soit consciente du peu de poids que représente cette appellation, car son apparition n'est pas systématique (elle est absente du document 1E 18 4), et lorsqu'elle apparaît, ce n'est qu'une ou deux fois en tout début de document, en guise d'introduction de sa personne. Certes, par la suite Yolande d'Aragon est désignée par des expressions de type « royne dessusdite » (1E 10 3, ligne 65), qui pourrait faire référence à Jérusalem. Cependant lorsque le titre est accompagné d'un territoire dans le corps du texte, c'est systématiquement la Sicile qui apparaît (« ladite royne de Sicile », 1E 1 6, ligne 33), nous laissant penser que les simples mentions de reine font référence au royaume de Naples.

Trois femmes sont en outre concernées par le terme « souveraine ». Le terme de souveraineté est particulièrement fort, car il signifie que l'individu souverain se trouve à la tête de la pyramide (terrestre) des décisions politiques, et qu'il ne dépend ainsi d'aucun autre individu, tout du moins sur le plan temporel. L'emploi du terme de souverain ou l'utilisation de ses attributs fait d'ailleurs l'objet d'un conflit, au XV^{ème} siècle, entre les ducs de Bretagne et les rois de France. Et pour cause, c'est l'indépendance d'un dirigeant qui est en jeu. Anne de Bretagne est ainsi désignée souveraine dans les documents 1E 3 8, 1E 6 11, 1E 17 1 et 1E 17 3. Cependant, deux emplois du terme sont à distinguer concernant cette duchesse. Dans les documents 1E 3 8 et 1E 6 11, Anne de Bretagne n'est pas encore reine de France, mais duchesse régnante de Bretagne. La désigner comme « notre souveraine dame » (1E 3 8, ligne 13, page 6) fait donc partie intégrante de la stratégie ducale de souveraineté et d'indépendance. Nous avons également relevé huit expressions de ce type dans le document 1E 6 11, dont Anne constitue une partie. Une telle insistance sur le terme n'est pas anodine, et prouve non seulement qu'Anne poursuit la politique de ses prédécesseurs, mais qu'elle tient également tête au roi de

⁶³⁰ Colette BEAUNE, « Reine », in Claude GAUVARD, Michel ZINK et Alain DE LIBERA (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, pp. 1191-1192.

France à une période où la pression exercée sur le duché de Bretagne est particulièrement importante. En revanche, dans les deux autres documents où Anne de Bretagne est mentionnée comme « souveraine », elle ne l'est jamais seule, mais toujours aux côtés du roi, son époux, à l'image de l'expression « noz souverains seigneurs et dame » dans le document 1E 17 1 (lignes 3-4, page 1). L'association est intéressante. Louis XII est le seigneur souverain du royaume de France, mais Anne de Bretagne est-elle la souveraine dame de ce même royaume ? Si la reine a effectivement des fonctions spécifiques qui lui sont attribuées en tant que tel⁶³¹, elle n'en demeure pas moins sujette du roi, son seigneur souverain. La mention de souveraineté pourrait-elle donc être associée au duché de Bretagne ? La formulation s'avérerait alors habile. En effet, elle reconnaît d'une part la relative indépendance de la Bretagne, tout en la plaçant comme sujette de la personne royale, puisqu'en étant l'épouse du roi, la duchesse reconnue souveraine de Bretagne s'en remet à ce dernier. Certes, le contrat de mariage entre Anne et Louis XII prévoit que le duché soit la propriété personnelle de la mariée, mais cette dernière n'en demeure pas moins l'épouse du roi de France. En ayant le gouvernement sur sa femme, duchesse de Bretagne, Louis XII ne tient-il pas, d'une certaine façon, le gouvernement du duché ? Si, de prime abord, l'expression semble reconnaître les droits d'Anne de Bretagne, elle pourrait en réalité rappeler les limites de ces droits, verrouillés par l'alliance matrimoniale.

Jeanne de France, quant à elle, est appelée « ma souveraine damme » dans les documents 1E 10 9 - 14 (ligne 2), 1E 10 9 - 17 (ligne 1) et 1E 10 9 - 18 (ligne 1). Les trois mandements font partie d'une série de mandements rédigés en 1417, les deux premiers étant respectivement rédigés les 6 et 8 juin, et le troisième le 17 septembre. Nous ne saurions dire si la même main a rédigé ces trois documents, bien que nous le suspicions pour au moins les deux premiers mandements, ce qui pourrait expliquer l'occurrence de l'expression. La mention de « souveraine » pour désigner la duchesse épouse du duc n'apparaît que dans deux cas, et de façon que nous pourrions qualifier d'isolée pour chacun des deux cas. Jeanne de France s'est effectivement montrée forte en 1420, lors de l'épisode de l'emprisonnement de Jean V. Mais nous ne sommes qu'en 1417. Nous pouvons noter son importante activité politique par sa présence dans douze actes, mais il faut noter que sept d'entre eux sont des mandements, davantage relatifs à l'hôtel de la duchesse qu'à une activité politique d'importance. Peut-être faut-il voir, dans l'emploi de l'expression mentionnant sa souveraineté, une fidélité toute particulière couplée d'une solide admiration de la part du (ou des) rédacteur de ces actes. Concernant Jeanne de Navarre, le terme « souveraine » n'apparaît qu'à une seule reprise, dans le document 1E 13 9 (« notre tres redoubtée et souveraine damme », ligne 6). Une nouvelle fois, nous pensons qu'il s'agit d'un effet de miroir, car la présentation de Jeanne de Navarre succède à celle de son époux, Jean IV, réalisée de la façon suivante : « notre tres redoubté et souvraïn seigneur monseignour monsieur Jehan duc de Bretagne » (ligne 5). La symétrie dans l'introduction du couple ducal semble être à l'origine de l'utilisation du terme dans le cas de la duchesse, d'autant plus que le document est un serment de fidélité prêté au duc et à son épouse. En présentant Jean IV et Jeanne de Navarre comme tous deux souverains de la principauté, la prestation du serment à leurs deux personnes est justifiée.

Enfin, deux femmes du corpus semblent être désignées comme « demoiselle ». Jeanne de Lorraine est ainsi introduite dans le document 1E 1 9 comme « noble et puissante damoiselle » (ligne 4). M. Aurell explique

⁶³¹ Murielle GAUDE-FERRAGU, *La reine au Moyen Âge : le pouvoir au féminin : XIV^e-XV^e siècle*, op. cit., p. 122.

que la damoiselle est le diminutif de la dame, et qu'il s'agit d'une jeune fille célibataire⁶³². Or, Jeanne de Lorraine est mariée au vicomte de Léon, et tous les deux sont vivants au moment de la rédaction du document en 1454. Nous ne saurions donc expliquer le choix de ce terme. Quant à Jeanne de Retz, elle est désignée comme « *nobili donatella* » dans le document 1E 15 1 (ligne 41). Cette fois, Jeanne de Retz correspond au profil de la jeune fille non mariée, ce qui nous laisse supposer qu'il faut comprendre le terme de « *donatella* » comme damoiselle. Cette appellation est considérée comme moins prestigieuse que la dame.

La source de l'autorité apparaît dans une minorité de cas. Son apparition se fait notamment lorsque l'individu concerné est auteur ou partie dans le texte. C'est notamment le cas d'Anne de Bretagne, désignée « par la grace de Dieu duchesse de Bretagne » dans le document 1E 6 11 (ligne 5). En cela, elle ne diffère pas des autres ducs de Bretagne. Comme nous l'avons évoqué, l'affirmation de l'autonomie et de l'indépendance du duché breton passe par l'appropriation de certains symboles monarchiques, parmi lesquels se trouve la souveraineté de droit divin. Les reines de France sont désignées pareillement, à l'image d'Isabelle de Bavière : « par la grace de Dieu Roïne de France » (1E 1 4, lignes 2-3). Yolande d'Aragon, doublement reine dans sa titulature, fait elle aussi référence au droit divin (« par la grace de Dieu royne de Iherusalem et de Sicile », 1E 10 4, ligne 2). Non seulement la formulation est prestigieuse, mais elle est également hautement politique, car un souverain de droit divin ne répond à personne d'autre qu'à Dieu, et n'a donc nul supérieur hiérarchique terrestre. Dès lors, nous comprenons l'intérêt que les ducs de Bretagne ont porté à cette formule, ainsi que les conflits que cela a provoqué avec le roi de France.

L'ordre dans lequel nous avons classé les titres dans le tableau les référant reflète donc la hiérarchie que nous venons d'établir, à quelques nuances près. La souveraine est ainsi, en théorie, maîtresse de son territoire. Cependant, la hiérarchie établie entre la princesse théoriquement souveraine et la reine épouse de roi demeure complexe, d'autant plus quand l'autorité divine est mentionnée. Quoiqu'il en soit, le statut de reine est supérieur à celui de la princesse. Viennent ensuite les duchesses, les comtesses, les vicomtesses, les dames, puis les damoiselles. Les femmes sans titre se situent tout en bas de la pyramide. Les titres sont ainsi classés, mais il ne faut pas oublier qu'ils sont associés à des territoires, qui revêtent eux-mêmes une importance plus ou moins grande. Tous les princes du royaume de France sont-ils d'un niveau égal ? La question s'applique à tous les niveaux. Quelque soit le territoire, certains facteurs sont à prendre en compte, telle que l'étendue, les richesses, le nombre de vassaux, les connexions entre lignages ... La théorie est donc confrontée à la pratique, rendant la pyramide du pouvoir effectif bien plus complexe.

Un autre aspect de la titulature doit attirer l'attention : le nombre de titres qui la compose. Une longue titulature, faisant défiler plusieurs titres, devait probablement faire effet au lecteur de l'acte. La titulature de Yolande d'Aragon est ainsi particulièrement impressionnante. Dans sa version la plus longue, il est fait mention de huit titres, en plus de l'autorité divine comme source de deux d'entre eux. Voici sa titulature dans le document 1E 1 6 (ligne 2) : « Nous Yolant par la grace de Dieu, royne de Jherusalem et de Sicile, duchesse d'Aniou et de Touraine, contesse de Prouvence, de Forcalquier, du Maine et de Pimont ». Certes, le titre de

⁶³² Martin AURELL, « Dame », *op. cit.*

reine de Jérusalem ne constitue qu'une revendication vidée de toute réalité territoriale, et le titre de duchesse de Touraine présente une originalité⁶³³, mais il n'en demeure pas moins six autres titres auxquels étaient associés d'importants pouvoirs politiques. L'accumulation de titres visait donc à impressionner et les autres parties, et les lecteurs de l'acte, en augmentant le poids politique de la personne concernée.

Dans le cas des duchesses de Bretagne, la titulature la plus fréquente, évidemment associée aux ducs, se compose des titres de duchesse de Bretagne, de comtesse de Montfort et de comtesse de Richemont, à l'image de Jeanne de Navarre dans le document 1E 2 4 (« Johanna de Navarre, ducissa Britannie et comitissa Montiffortis et Richemundie », ligne 3). L'honneur de Richemont (en Angleterre) échappe à la couronne ducal en 1399, mais les ducs continuent de le revendiquer par la suite, tel que François I^{er} dans son testament : « Francois, par la grace de Dieu duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont » (E 10 7, ligne, datant de 1450). Quant au comté de Montfort, dont est originaire la dynastie, il se situe en dehors de la principauté bretonne. Plus impressionnante est la titulature d'Anne de Bretagne, particulièrement soignée dans le document 1E 6 11. La duchesse est ainsi désignée comme « tres haulte, tres puissante et tres excellante princesse Anne, par la grace de Dieu duchesse de Bretagne, contesse de Montfort, de Richemond, d'Estampes et de Vertus, notre souveraine damme » (lignes 4-7, page 1). Sa titulature comprend donc cinq titres (parmi lesquels le comté de Richemont n'est qu'une simple revendication), les statuts de souveraine et de princesse, ainsi que l'autorité divine comme source du titre ducal. Les comtés de Vertus et d'Estampes sont tous deux situés à l'extérieur du duché, le premier étant dans le nord-est du royaume et le second près de Paris. Nous pouvons évoquer une dernière femme présentée comme une duchesse : Jeanne de Flandre. La voici ainsi présentée dans le document 1E 10 9 - 5 : « feu Jahane de Flandres, madamme de mere que Dieux absollé, autrefois duchaese de Bretagne, comtaesse de Richemond et vicontaesse de Limoges » (lignes 3-4). Jeanne de Flandre est la mère de Jean IV, premier duc de Bretagne issu de la dynastie des Montfort. Son père, Jean, n'était qu'un prétendant au trône ducal et n'a en réalité jamais été duc, Jeanne de Flandre n'ayant alors jamais été duchesse de Bretagne. Pourtant, ce bref mandement affirme le contraire. La démarche est intéressante, puisqu'il s'agit d'ancrer la dynastie des Montfort sur le trône ducal avant qu'un Montfort ne devienne effectivement duc. Le devoir dynastique de l'épouse est mis en avant : donner naissance à un héritier. Le rôle de Jeanne de Flandre est ainsi mis en exergue : duchesse prétendue de Bretagne, elle est celle qui doit permettre à Jean de Montfort de placer un héritier sur le trône du duché breton. En lui accolant ce titre de duchesse, Jeanne de Flandre permet de renforcer les prétentions légitimes au trône ducal et ainsi de construire une véritable légitimité dynastique. Il faut noter que Jeanne de Flandre a joué un rôle particulièrement actif dans la Guerre de Succession de Bretagne, au cours de laquelle elle a hérité du surnom « Jeanne la Flamme ». Ce rôle lui est ainsi reconnu, considérant qu'elle a agi en duchesse légitime combattant pour les droits de son mari et de son fils avant même la reconnaissance officielle de ce droit. Enfin, concernant le vicomté de Limoges, il faut rappeler que celui-ci a été cédé à Jeanne de Penthièvre par le traité de Guérande en 1365.

⁶³³ J.-M. Matz a expliqué, lors d'un séminaire ayant eu lieu le 30 mars 2016, que Yolande d'Aragon n'était jamais nommée de cette façon dans les actes et que la Touraine ne faisait plus partie des territoires sous le contrôle des ducs d'Anjou. La présence de ce titre pose ainsi question. S'agit-il d'une erreur du copiste (l'original date de 1431 et la copie vidimée de 1444) ? Ou bien d'une revendication tout à fait isolée de la part de la duchesse ? Ou faut-il envisager la possibilité que le document soit un faux ? Une plus ample étude diplomatique du document permettrait de répondre à ces interrogations.

En dehors des reines et des duchesses, d'autres femmes bénéficient de titulatures comportant de nombreux titres. Au sein de la famille ducale, nous pouvons citer Marie de Bretagne dans le document 1E 17 1. L'effet créé par sa titulature est sans doute moindre que celui créé par une titulature telle que celle de Yolande d'Aragon, car les territoires correspondants sont manquants. En effet, sa titulature est introduite après celle de son époux, Jean II de Rohan, si bien que le rédacteur n'a pas jugé utile de répéter les territoires. Le résultat est le suivant : « Marie de Bretagne, femme et compaigne, espouze de hault et puissant Jehan viconte de Rohan et de Leon, conte de Porouet, seigneur de la Gasuache et de Beaumoï sur mer, vicontesse, contesse et dame desdits lieux » (lignes 3-6). Ainsi, les cinq titres sont transformés en trois termes, qu'il faut compléter en se référant aux lignes précédentes. Le fait que les titres soient entièrement explicités à l'égard de son mari atténue son propre prestige et lui confère un statut de dépendance. Elle ne possède ces titres que parce qu'elle est la femme de Jean II de Rohan, et c'est bien le protagoniste principal au sein du couple. La même mécanique s'applique à la titulature de Nicole de Brosse dans le document 1E 7 13. Les deux titulatures, celles des époux de Brosse, se succèdent : « Jehan de Brosse conte de Penthièvre, viconte de Bridiers, seigneur de Sainte Senère, de Broussac et des Essars et Nycolle de Bretagne contesse, vicontesse et dame desdits lieux » (lignes 1-2). Une nouvelle fois, cinq titres sont réduits à trois termes qu'il faut compléter en se référant à la titulature de l'époux. L'épouse vient en seconde, et sa propre titulature semble dépendre de son mari. Pourtant, c'est bien en épousant Nicole de Brosse que Jean de Brosse est devenu comte de Penthièvre. Cette donnée n'apparaît pourtant pas dans le document, la priorité étant donnée à l'époux.

A un moindre niveau, d'autres femmes peuvent bénéficier d'une importante titulature. C'est le cas de Françoise de Dinan, qui est ainsi présentée dans le document 1E 6 8 : « noble et puissant dame Françoise de Dinan, dame de Chasteaubriand, de Montafillant, de Beaumanoir, femme et compaigne dudit conte » (ligne 2). Présentée à la suite de son époux, leurs titulatures sont pourtant indépendantes. Françoise de Dinan en est à son second mariage, le premier ayant été avec le frère des ducs François I^{er} et Pierre II, Gilles, dont la succession est concernée par l'acte. Peut-être faut-il y voir la raison de cette dissociation. En revanche, son statut de comtesse de Laval est implicitement mentionné par les mots en fin de la précédente citation. Plus tard dans ce même document, elle est nommée « contesse » (ligne 69), sans jamais préciser qu'il s'agit de Laval. Jeanne de Retz bénéficie de cette même indépendance dans sa titulature, d'autant plus que, comme dit précédemment, il s'agit d'une jeune femme non mariée. Dans le document 1E 15 3, elle est présentée comme « Jahanne de Rais, fille de noble home feu monseigneur Gerard, jadis sire de Rais, damme de Chateaulin sur Trieu en Treguier, et de Rospreden et de Foenant en Cornouaille » (lignes 14-15). Malgré son statut de célibataire, Jeanne de Retz est la dame de trois seigneuries, ce qui fait d'elle une héritière potentiellement convoitée.

2.5. Réalisation de la typologie des femmes de pouvoir

Pour réaliser la typologie des femmes de pouvoir, deux critères ont été retenus : la position que les femmes occupent dans les actes et leur titulature. Le croisement de ces deux critères reste à déterminer. Une approche purement mathématique pourrait être envisagée de la façon suivante. Pour chaque critère, les valeurs correspondraient à un nombre de points. L'addition totale de ces points permettrait de réaliser une hiérarchie de ces femmes. Comme dit précédemment, chaque catégorie correspondrait à une fourchette de points.

Cependant, bien qu'il faille reconnaître la rigueur d'un tel procédé, nous craignons qu'il délaïsse quelque peu l'aspect qualitatif des critères. Nous souhaitons conjuguer les deux critères dans une approche laissant plus de place aux individus eux-mêmes. Ces critères sont également croisés avec l'objet de l'acte, afin de les placer dans un contexte précis. Ainsi, nous définissons des types dans lesquels nous classons les femmes de notre corpus. Ces femmes sont classés dans le type le plus élevé auquel elles peuvent prétendre, sachant bien entendu que d'autres de leurs actes peuvent correspondre à d'autres types inférieurs.

Tout d'abord, il faut s'intéresser aux femmes pouvant prendre place dans cette typologie, et ainsi pouvant prétendre à l'exercice d'une forme de pouvoir. C'est pourquoi nous excluons de la typologie toutes les femmes non titrées étant des domestiques, c'est-à-dire ces femmes mentionnées à une seule occasion dans un mandement. Ainsi Aliete Lecomte, Amon de Guerpre, Aniete Fanie, Collette, Guillette Birmetière, Katherine de la Fauconnière, Marguerite de Moramullier et Thiephanie Millon n'apparaîtront pas dans la typologie finale.

Une première catégorie pourrait regrouper les femmes qui ne présentent pas de signe de pouvoir dans nos textes, qui sont dotées d'un titre. Ce premier type comprend les femmes étant simplement mentionnées dans les textes et n'occupant aucun autre rôle. Voici donc la liste des femmes composant ce premier type : Anne Desille, Bonne de Berry, Catherine de Rohan, Charlotte (sœur de Jean Ier d'Alençon), la comtesse de Rethel, Jeanne d'Orléans, Jeanne de Flandres, Jeanne de Harcourt, Jeanne de Lorraine, Jeanne Bonnins, Marguerite III de Flandres, Marguerite de Foix, Marie de Bretagne (fille de Jean IV), Marie d'Anjou et Valentine de Milan. Quinze femmes sont ainsi comprises dans ce type, qui apparaît comme celui regroupant le plus d'individus. Il convient de rappeler que la typologie est spécifique à notre corpus de sources et qu'elle n'est pas créée dans le but de pouvoir s'appliquer à d'autres sources. Il semble en effet que certaines femmes, telle Jeanne de Flandres, n'apparaîtraient sans doute pas dans le type « Femmes ne présentant pas de signe de pouvoir » dans d'autres sources.

Notre second type est lié aux échanges de biens patrimoniaux et d'argent. Il comprend donc les transactions (vente, achat, donation de terres et d'argent), mais également les litiges judiciaires dus à ces transactions. Voici donc la liste des onze femmes intégrées à cette catégorie : Blanche de Bretagne, Isabeau d'Ecosse, Isabelle de Bavière, Isabelle de Bretagne, Jeanne de Retz, Marguerite d'Orléans, Marguerite de Bretagne, Marguerite de Poitiers, Marie de Bretagne (fille de François Ier), Marie de Retz et Yolande d'Anjou. Ce type entend donc regrouper des femmes aux pouvoirs financiers et patrimoniaux, capables d'être à l'origine de transactions de ce type et d'en bénéficier.

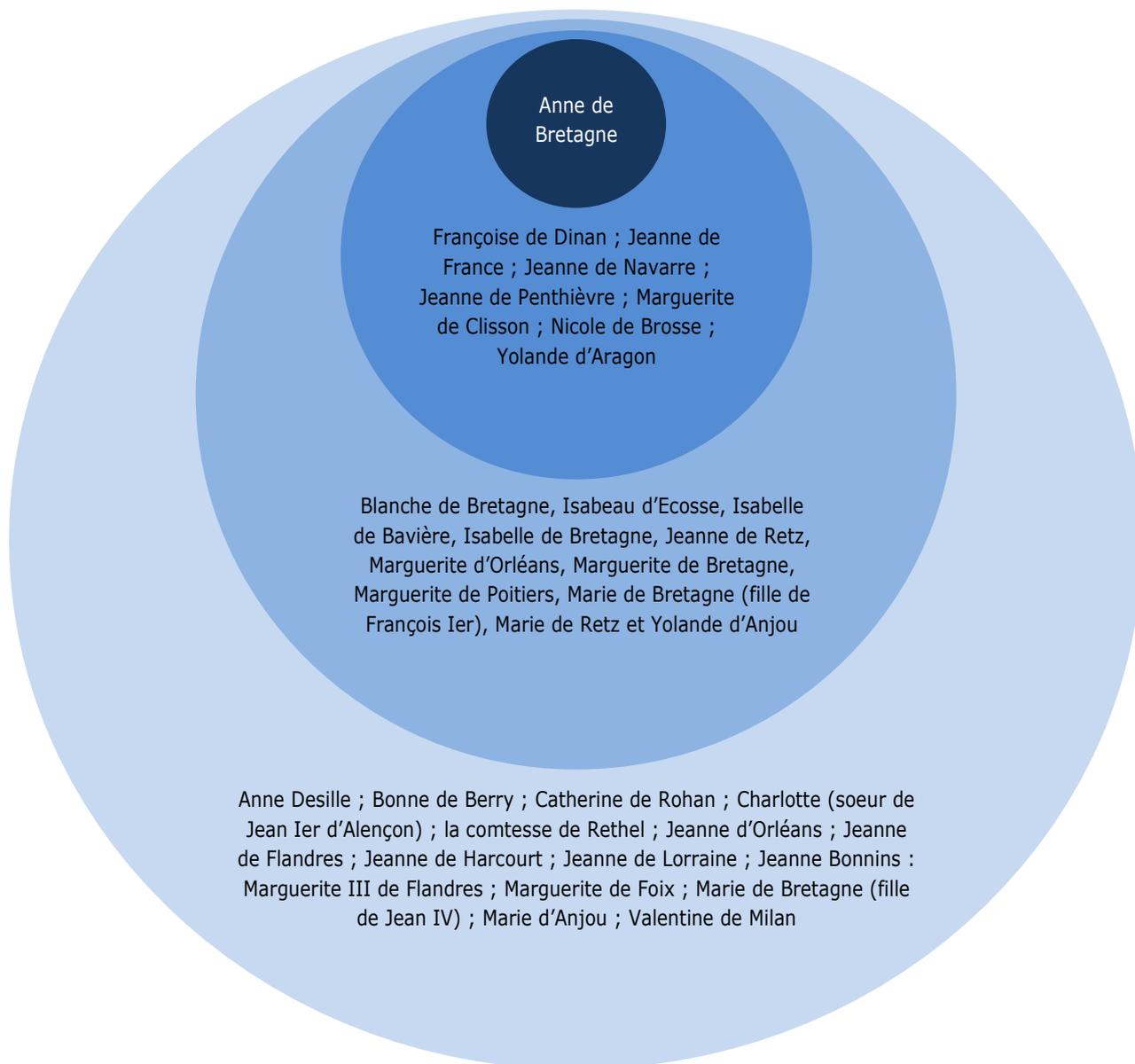
Un troisième type consiste à regrouper les femmes ayant un pouvoir politique à l'intérieur du duché de Bretagne. Seulement six femmes peuvent y prétendre. Jeanne de Navarre est placée dans ce type en raison du serment de fidélité dont elle est la bénéficiaire, lui donnant clairement le statut de dame ayant autorité sur les seigneurs bretons (1E 13 9). Jeanne de France, quant à elle, apparaît comme une femme de ce type avec le document 1E 3 1, par lequel elle renonce à la tutelle qu'elle a sur ses enfants, nous laissant ainsi comprendre qu'elle bénéficiait d'une autorité importante sur ces derniers, et notamment sur l'héritier à la couronne ducal. Françoise de Dinan a également été placée dans ce type. Dans le document 1E 3 8, elle fait partie d'un collège émettant des remontrances à l'encontre d'Anne de Bretagne et des ambassadeurs de son fiancé, ceci afin de préserver l'indépendance du duché. Marguerite de Clisson, quant à elle, est placée dans ce type en raison du conflit judiciaire qui l'oppose, elle ainsi que ses enfants, au duc de Bretagne suite à l'emprisonnement de Jean

V. Un tel acte et la procédure qui s'ensuit reflète le pouvoir, très certainement craint, de cette femme. Nous avons décidé de placer Nicole de Brosse dans cette catégorie. Par le document 1E 7 13, elle ratifie en effet les traités précédant par lesquels la branche des Penthièvre renonce à ses droits sur le duché. Ainsi, Nicole de Brosse ne peut réclamer aucun droit sur la succession de Bretagne. Cependant, la nécessité pour elle et son mari de devoir ratifier un tel document (et ce malgré le précédent traité de Guérande) prouve que malgré cette renonciation, ses potentielles prétentions sont craintes, entraînant cette mesure de sécurité qu'est l'acte en question. Jeanne de Penthièvre est placée dans cette catégorie en raison du document 1E 7 3, par lequel le roi de France, Charles V, affirme que l'emploi de la formule « duchesse de Bretagne » pour la désigner ne porte aucun préjudice aux droits des Montfort. Certes, ce document comprend l'intervention du monarque français, mais il concerne bien un problème interne au duché de Bretagne : les suites de la Guerre de Succession du XIV^{ème} siècle. Enfin, Yolande d'Aragon est classée dans ce type en raison de ses capacités de négociation avec le pouvoir ducal, pour l'arrangement entre autre du mariage de sa fille (1E 1 6), indiquant qu'elle occupe une position d'interlocutrice politique à l'intérieur du duché, et ce en tant que gouvernante des territoires angevins.

Notre quatrième et dernier type comprend les femmes ayant un pouvoir politique qui s'étend au-delà du duché. Il ne regroupe en réalité qu'une seule femme Anne de Bretagne. Elle y apparaît, puisqu'elle agit dans certains documents au titre de reine de France (1E 7 1), mais également parce qu'en tant que duchesse de Bretagne, elle obtient un important privilège pontifical dans le document 1E 11 9. Il s'agit donc d'une actrice de la scène politique européenne comme duchesse régnante de Bretagne.

Le graphique ci-dessous présente la typologie des femmes que nous avons réalisée sous forme d'un schéma concentrique, afin d'établir les types selon des degrés de pouvoir plus ou moins éloignés du pouvoir politique dominant du duché de Bretagne. Ainsi, le pouvoir politique dépassant les frontières du duché est considéré comme étant au plus proche du degré de pouvoir le plus important, de même que les pouvoirs financiers et patrimoniaux sont considérés comme plus éloignés que le pouvoir politique, le tout surmontant le type des femmes titrées ne présentant aucun signe de ces différents pouvoirs dans notre corpus de sources.

- Femme présentant un pouvoir politique dépassant les frontières du duché
- Femmes présentant un pouvoir politique se confinant au duché
- Femmes présentant des pouvoirs financiers et patrimoniaux
- Femmes titrées ne présentant aucun signe de pouvoir



Graphique 1 : Typologie des femmes de pouvoirs en Bretagne relative au corpus de sources

3. Les femmes et la parenté

La manière dont les femmes sont évoquées dans les sources nous a amenés à nous questionner sur les relations entre la femme et sa parenté, toujours dans le cadre du pouvoir. Il nous faut cependant clarifier ce terme, qui en évoque d'autres, tel que la famille. Cette dernière constitue, selon H. Bresc, une « base de repli » en raison des mutations au cours des XIII^{ème}, XIV^{ème} et XV^{ème} siècles⁶³⁴. D. Lett définit la famille avant tout comme un groupe domestique, composé d'individus partageant leur lieu de vie car vivant sous le même toit, qu'ils soient liés ou non par la parenté⁶³⁵. C'est donc le logement commun qui permet de définir la famille, soit un critère matériel. Le lignage, quant à lui, se comprend comme un groupe social engendré par la filiation, pour reprendre les termes de M. Nassiet⁶³⁶. C. Gauvard distingue deux sens concernant ce terme. Le lignage au sens médiéval correspond à la parenté en général, parenté créée par le sang et par l'alliance. Cependant, le sens sociologique du lignage correspond à un groupe de filiation, patrilinéaire au Moyen Âge puisque se déclinant à partir du père⁶³⁷. Ce second sens rejoint le raisonnement de M. Nassiet. Il ne faut cependant pas confondre le lignage avec la lignée qui constitue une « entité collective et perpétuée par-delà la mort individuelle et la discontinuité de génération », toujours selon M. Nassiet⁶³⁸.

La parenté, pour la période médiévale, se définit selon des critères bien moins strictes que l'habitat ou la filiation. Le groupe de parents constitue ainsi, selon J. Poumarède, une « entité sociale aussi omniprésente que ses contours sont variables »⁶³⁹. Le premier élément permettant de tracer les contours de la parenté est le sang, qui permet de caractériser et de symboliser une relation entre deux individus⁶⁴⁰. Cependant, il ne s'agit pas là d'un critère exclusif. En effet, D. Lett explique que la parenté concerne des individus consanguins, c'est-à-dire descendants l'un de l'autre ou se réclamant d'un ancêtre commun, mais également des individus liés par des alliances créées par le mariage - soit des alliances entre groupes de parenté - ainsi que des relations spirituelles engendrées par le baptême⁶⁴¹. M. Nassiet définit par conséquent la parenté comme l'« ensemble des modalités selon lesquelles les groupes humains utilisent et façonnent un substrat biologique complexe »⁶⁴². La parenté résulte donc d'une construction sociale, en partie agencée par les individus, qui se retrouve au cœur de stratégies de pouvoir. Nous utiliserons pas conséquent le terme de parent dans un sens symbolique et métaphorique, et non dans sa conception juridique⁶⁴³.

⁶³⁴ Henri BRESCH, « L'Europe des villes et des campagnes (XIII^e-XV^e siècle) », *op. cit.*, p. 214.

⁶³⁵ Didier LETT, *Famille et parenté dans l'occident médiéval : V^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 4.

⁶³⁶ Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, p. 14.

⁶³⁷ Claude GAUWARD, *La France au Moyen Âge du V^e au XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 542.

⁶³⁸ Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, p. 29.

⁶³⁹ Jacques POUWAREDE, « Parenté », in Claude GAUWARD, Michel ZINK et Alain DE LIBERA (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 1043.

⁶⁴⁰ Anita GUERREAU-JALABERT, « Sang », in Claude GAUWARD, Michel ZINK et Alain DE LIBERA (dir.), *Dictionnaire du Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, pp. 1280-1281.

⁶⁴¹ Didier LETT, *Famille et parenté dans l'occident médiéval : V^e-XV^e siècle*, *op. cit.*, p. 4.

⁶⁴² Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁴³ André BURGUIERE et Françoise ZONABEND, « Anthropologie historique de la famille et comparatisme. Quelques questions posées à André Burguière et à Françoise Zonabend », in Didier LETT, Isabelle CHABOT et Jérôme HAYEZ (dir.), *La famille, les femmes et le quotidien (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Publications de

Ces premières définitions nous permettent d'établir une remarque préliminaire. Quelque soit le terme, il ne s'applique pas qu'aux individus d'un même sexe. Ces groupes, qu'ils soient sociaux, domestiques, relatifs à la filiation, conscients ou inconscients, regroupent femmes et hommes. La parenté comprend des individus de sexe masculin et de sexe féminin. L'étude de ce groupe, selon D. Lett, nous invite à nous intéresser à la construction de la société et au lien social⁶⁴⁴. Or, la population étudiée, à savoir les élites, se trouve dans des groupes au sein desquels sont présents des détenteurs de pouvoir. Les femmes sont-elles détentrices de pouvoir au sein de ces groupes ? Et si oui, par quels moyens ? La parenté permet-elle d'accéder au pouvoir ? Est-elle vectrice de circulation de pouvoir ? La parenté est-elle mobilisée au nom d'une personne ? D'une dignité ? Ou bien d'un nom, partagé par ses membres ? La parenté constitue-t-elle un outil de gouvernement ? Et si oui, la conscience de servir un même dessein est-elle partagée par ses membres ? Existe-t-il, au sein de toutes ces interrogations, des disparités entre les hommes et les femmes ? En somme, il convient de se demander si la parenté constitue un réseau de pouvoir.

3.1. Lexique des termes de parenté

Afin de clarifier les termes employés dans nos textes, nous les avons définis à l'aide de différents types de dictionnaires. Le couple créé par le mariage est désigné de plusieurs façons. Les termes d'« époux/épouse » désignent le mari et le femme⁶⁴⁵, de même que les termes « mari »⁶⁴⁶ et « femme » (attesté depuis le Moyen Âge central⁶⁴⁷), équivalent aux mots « époux » et « épouse ». Nous pouvons noter que pour désigner l'épouse, un terme revient dans nos textes, celui de « compagne », c'est-à-dire celle qui partage la vie d'un homme⁶⁴⁸.

Ces premiers termes démontrent que les mots employés au Moyen Âge peuvent revêtir le sens qui leur est donné de nos jours. A. J. Greimas affirme ainsi que le terme « mere », présent dans nos sources, désigne bien la « mère »⁶⁴⁹. La « mère » est ainsi, comme il est indiqué dans le *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, celle qui a mis au monde des enfants, la génitrice⁶⁵⁰. La définition du « père » est semblablement la même, puisqu'il s'agit de la personne qui engendre, le géniteur⁶⁵¹. Les individus engendrés sont donc des enfants, terme qui désigne « sans acceptation d'âge le fils ou la fille d'une personne, femme ou homme »⁶⁵². Parmi les enfants se trouvent les fils, soit des individus de sexe masculin considérés par rapport à leur père ou

la Sorbonne, 2006, pp. 57-69. p. 58. La conception juridique de la parenté est ici comprise selon les interdictions du droit canon, notamment relative au mariage, et des lois civiles.

⁶⁴⁴ Didier LETT, *Famille et parenté dans l'occident médiéval : V^e-XV^e siècle, op. cit.*, p. 5.

⁶⁴⁵ Alain REY, Marianne TOMI, Tristan HORDE et Chantal TANET, *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, Paris, Dictionnaires Le Robert, 2010, 2614 p., p. 762.

⁶⁴⁶ *Ibid.* p. 1274.

⁶⁴⁷ *Ibid.* p. 840.

⁶⁴⁸ *Ibid.* p. 494.

⁶⁴⁹ Algirdas Julien GREIMAS, *Le dictionnaire de l'ancien français*, Paris, Larousse, 2012, 630 p., p. 379.

⁶⁵⁰ Alain REY, Marianne TOMI, Tristan HORDE et Chantal TANET, *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, op. cit., p. 1313.

⁶⁵¹ *Ibid.* p. 1593.

⁶⁵² *Ibid.* p. 742.

à leur mère, ce sont des descendants⁶⁵³. Quant au terme de fille, il se définit par rapport à la filiation également, et désigne également par extensions la descendante⁶⁵⁴. Ces enfants forment une fraternité. De même que pour le terme « mere », celui de « frere » fait référence au mot « frère » encore utilisé aujourd'hui⁶⁵⁵. Le « frère » est ainsi l'enfant de sexe masculin par rapport aux enfants de mêmes parents ou ayant au moins un parent en commun⁶⁵⁶, de même que la « soeur » - soit la graphie moderne de « seur » - désigne une personne de sexe féminin née d'au moins un parent en commun⁶⁵⁷. Lorsque les enfants sont nés de mêmes père et mère, on emploie le terme « germain »⁶⁵⁸. Les frères ou les sœurs germains/germaines ont ainsi les mêmes parents⁶⁵⁹. Lorsqu'il n'y a qu'un seul parent en commun, s'il s'agit du père, on parle de frères ou de sœurs consanguins/consanguines. En revanche, si le parent commun est la mère, il s'agit de frères ou de sœurs utérins/utérines⁶⁶⁰.

En élargissant la parenté, nous pouvons inclure les frères et les sœurs des géniteurs. L'« oncle » est ainsi le frère du père ou de la mère⁶⁶¹, tandis que la « tante » est la sœur du père ou de la mère⁶⁶². Les enfants de ces derniers sont les neveux, avec une distinction entre le « neveu » qui désigne le fils du frère ou de la sœur⁶⁶³, tandis que la « nièce » désigne la fille du frère ou de la sœur⁶⁶⁴. Le terme de « neveu » que l'on trouve dans nos sources correspond donc bien au terme de « neveu » employé actuellement⁶⁶⁵. Les enfants issus de cette fraternité de géniteurs sont entre eux des « cousins germains »⁶⁶⁶. Cependant, le terme de « cousin » - « cousine » au féminin - ne se borne pas aux cousins germains et peut désigner des enfants issus de deux individus apparentés différemment⁶⁶⁷.

Ces termes de parenté peuvent être accompagnés des mots « beau » et « belle » dont l'emploi, attesté dès la fin du Moyen Âge, est dû à l'usage comme terme d'affection et de respect selon le *Dictionnaire étymologique de la langue française*⁶⁶⁸. Le terme « beau-père » fait ainsi référence au mari de la mère, ou au

⁶⁵³ *Ibid.* p. 853.

⁶⁵⁴ *Ibid.* p. 852.

⁶⁵⁵ Algirdas Julien GREIMAS, *Le dictionnaire de l'ancien français, op. cit.*, p. 278.

⁶⁵⁶ Alain REY, Marianne TOMI, Tristan HORDE et Chantal TANET, *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, *op. cit.*, p. 902.

⁶⁵⁷ *Ibid.* p. 2126.

⁶⁵⁸ Algirdas Julien GREIMAS, *Le dictionnaire de l'ancien français, op. cit.*, p. 290.

⁶⁵⁹ Alain REY, Marianne TOMI, Tristan HORDE et Chantal TANET, *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, *op. cit.*, p. 944.

⁶⁶⁰ *Ibid.* p. 902 et 2126.

⁶⁶¹ *Ibid.* p. 1470.

⁶⁶² *Ibid.* p. 2256.

⁶⁶³ *Ibid.* p. 1414.

⁶⁶⁴ *Ibid.* p. 1417.

⁶⁶⁵ Algirdas Julien GREIMAS, *Le dictionnaire de l'ancien français, op. cit.*, p. 408.

⁶⁶⁶ Oscar BLOCH, Walther VON WARTBURG et Antoine MEILLET (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 682 p., p. 165.

⁶⁶⁷ Alain REY, Marianne TOMI, Tristan HORDE et Chantal TANET, *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, *op. cit.*, p. 559.

⁶⁶⁸ Oscar BLOCH, Walther VON WARTBURG et Antoine MEILLET (dir.), *Dictionnaire étymologique de la langue française, op. cit.*, p. 64.

père de la femme⁶⁶⁹, tandis que celui de « belle-mère » désigne la seconde épouse du père par rapport aux enfants d'un premier mariage, la mère de la femme par rapport au mari, ou bien la mère du mari par rapport à l'épouse⁶⁷⁰. L'expression « beau-fils » désigne, quant à elle, celui dont on a épousé le père ou la mère, ou bien le mari de la fille⁶⁷¹. La « belle-fille » est la femme du fils, ou la fille qu'un conjoint a eue d'un précédent mariage⁶⁷². Par extension, et à partir des expressions déjà évoquées, les mots « beau » et « belle » s'appliquent également au XV^{ème} siècle à frère et sœur. La belle-sœur est ainsi la sœur du mari⁶⁷³, tandis que le « beau-frère » désigne le frère du conjoint - pour l'autre conjoint - ou le mari de la sœur d'une autre personne⁶⁷⁴.

La société médiévale s'est donc dotée d'un vocabulaire particulièrement fourni pour expliciter et préciser les relations de parenté entre les individus. Ainsi, à la simple lecture des actes, le lecteur peut comprendre les connexions qui existent entre les différents individus concernés, d'autant plus que ce vocabulaire est abondamment employé.

3.2. L'emploi des termes de parenté dans le corpus

Le champ lexical de la parenté est omniprésent dans notre corpus de sources. Non seulement il concerne la majorité des individus évoqués dans le texte et vient préciser les liens de parents envers d'autres individus, mais il participe également de la désignation de ces individus. Ainsi, dans de nombreux cas, ces termes sont répétés tout au long du texte. Le recensement intégral des liens de parenté évoqués relatifs aux femmes dans les documents est reporté en annexe (Annexe II).

Les termes de parenté sont, dans un premier temps, utilisés pour situer l'individu dans sa parenté. L'introduction des individus, en début de texte, est souvent suivie de précisions de ce type. Marie de Bretagne est ainsi présentée dans le document 1E 1 9 : « haulte et tres noble dame, dame Marie de Bretagne, sa niepce, fille seconde de tres hault et tres excellent feu prince de bon memoire Francois, en son vivant duc de Bretagne, dont Dieu ait lame, et de tres haulte et tres excellente princesse, dame Ysabeau, fille du roi d'Escoce, duchesse de Bretagne, mere de ladite dame Marie » (lignes 3-4). Marie de Bretagne est donc située par rapport à l'auteur du texte, Pierre II, dont elle est la nièce, ainsi que par rapport à ses parents, François I^{er} et Isabeau d'Ecosse. Cette dernière est-elle même introduite avec des termes de parenté, qui la désigne comme la fille du roi d'Ecosse Jacques I^{er}, ainsi que comme la mère de Marie de Bretagne. Dans le cas présent, les noms d'usage de la personne viennent en premier. Dans d'autres cas, les termes de parenté servent à introduire l'individu en précédant ses noms d'usage ou ses titres. Dans le document 1E 6 7, Marguerite d'Orléans est ainsi évoquée

⁶⁶⁹ Alain REY, Marianne TOMI, Tristan HORDE et Chantal TANET, *Dictionnaire historique de la langue française : contenant les mots français en usage et quelques autres délaissés, avec leur origine proche et lointaine...*, op. cit., p. 1593.

⁶⁷⁰ *Ibid.* p. 1314.

⁶⁷¹ *Ibid.* p. 853.

⁶⁷² *Ibid.* p. 852.

⁶⁷³ *Ibid.* p. 2126.

⁶⁷⁴ *Ibid.* p. 902.

dans le texte : « Comme a notre tres chiere et tres amée seur, la contesse d'Estampes » (ligne 6). Il s'agit en réalité de la belle-sœur de Jean V, puisqu'elle a épousé Richard d'Etampes, le frère de ce dernier. Là encore, la femme en question est située par rapport à l'auteur du texte. Il arrive que l'introduction d'une femme n'inclut pas de la situer par rapport à l'auteur de l'acte, comme c'est le cas pour Françoise de Dinan dans le document 1E 6 8 (« et noble et puissant dame Françoise de Dinan, dame de Chasteaubriend, de Montafillant, de Beaumanoir, femme et compaigne dudit conte », ligne 2). Cette dernière est située par rapport à son époux, Guy de Laval, avec qui elle forme une partie de l'accord. Cependant, il est à noter que son lien de parenté avec l'autre partie de l'acte, le duc Pierre II, est évoqué plus loin dans le texte : « niepce dudit duc » (ligne 46).

Dans de très nombreux cas, il apparaît que les femmes évoquées sont rattachées aux auteurs des actes, même lorsque l'auteur de l'acte est lui-même une femme. Yolande d'Anjou, dans le document 1E 10 3, est introduite par rapport à sa mère, Yolande d'Aragon (« notre tres chiere et tres amée fille et cousine Yolant, fille de nous, royne dessusdite », ligne 9). La filiation entre les deux femmes fait même l'objet d'une insistance, puisqu'elle apparaît deux fois dans une même désignation d'individu. Ce rattachement quasi systématique des individus évoqués dans le texte à l'auteur, lorsqu'un lien de parenté existe, peut faire l'objet de quelques remarques. L'évocation de ces termes permet d'établir les liens entre les individus et l'auteur, traçant un réseau de relations de parenté autour de cet auteur. Ainsi, l'auteur est placé au centre de cette toile qui se dessine au fur et à mesure de la lecture de l'acte, rendant l'existence même de ce réseau dépendante de cet individu. Les relations sont évoquées par rapport à cet individu, les autres personnes étant désignées par rapport à lui. Les connexions valorisent donc cet individu de départ, puisqu'il est la source de ce réseau et que les relations le constituant émanent de lui. Il s'agit d'une démonstration de l'étendue et la puissance de son réseau de parenté. De cette façon, les individus constituant le réseau de parenté apparaissent comme au service de l'auteur, mais l'évocation de ces titres sert-elle seulement cet auteur ? En effet, le rattachement à l'auteur, un individu doté d'une autorité suffisante pour être l'auteur d'un acte, ne permet-il pas à la personne rattachée de bénéficier de l'aura de cette autorité ? Marie de Bretagne, en étant désignée comme la bien aimée nièce de Pierre II, bénéficie-t-elle, ne serait-ce que partiellement, du pouvoir et de l'influence de ce dernier ?

D'autres questionnements surgissent de ces remarques. Le rattachement à l'auteur ou aux parties concernées par l'acte ne démontre-t-il pas qu'il existe une conscience de groupe ? Un sentiment d'appartenance à la parenté ? Et au-delà même de la parenté, un sentiment d'appartenance à la dynastie ? Ces individus rattachés aux auteurs, qu'il s'agisse des ducs de Bretagne, des rois de France, ou de seigneurs - bretons ou non - sont-ils mis au service de la dynastie en tant qu'éléments périphériques ? Il convient d'interroger l'existence d'une conscience dynastique. La fin du Moyen Âge est en effet marquée par des réflexions liées à la dignité royale. Le roi n'apparaît pas comme le possesseur de la couronne, mais bien davantage comme son dépositaire. Il s'agit d'un individu portant une dignité qui ne lui appartient pas, et qu'il se doit de transmettre intacte à son successeur. La lignée apparaît comme primordiale, et en remplissant la charge de monarque, le roi se met lui-même au service non seulement du gouvernement du royaume, mais également de sa propre lignée, qu'il doit faire perdurer. Ainsi, le roi lui-même est au service de la dynastie, la succession d'hommes de sa parenté à la charge royale. Certes, ces réflexions s'appliquent à la couronne de France, mais nous avons déjà évoqué la reproduction à l'échelle des principautés des évolutions observées à l'échelle du royaume. Le duc breton s'affirmant comme un souverain indépendant et s'accaparant les symboles de souveraineté ne fait-il pas de la dignité ducale une fonction hautement symbolique ? Le renforcement de la dignité ducale nécessite de déployer

des moyens pour la consolider. Les ducs s'emploient à renforcer cette dignité, et nous l'avons vu, ils mobilisent à ce titre l'appareil administratif ou encore des auteurs de chroniques. Se pourrait-il également qu'ils mobilisent leur parenté, non seulement pour renforcer la dignité ducale mais également pour attacher la dynastie des Montfort à cette dignité ? L'utilisation des membres de la parenté - mobilisés dans ces actes à divers titres - ne participe-t-elle pas de cette entreprise d'élévation de la dignité ducale ? Les femmes ne sont-elles pas mises au service de cette entreprise ?

Quelques éléments de réponse peuvent être apportés à partir des « Conclusions » de B. Guenée, ayant clôturé un colloque portant sur les princes et le pouvoir. En effet, l'auteur de cette contribution affirme que pour fortifier son pouvoir, le prince se doit de le légitimer en se situant dans un lignage. Ainsi, la recherche et la construction des origines du lignage constituent un aspect important dans la consolidation du pouvoir princier, d'autant plus que plus la parenté du prince est étendue, plus nombreux sont les individus sur lesquels le prince peut s'appuyer, rendant son pouvoir plus fort⁶⁷⁵. Le lignage du prince et le pouvoir du prince sont donc deux éléments particulièrement liés, puisque l'étendue et la puissance du premier permettent de renforcer le second. Ce même raisonnement peut s'appliquer à d'autres princes et à d'autres seigneurs, et n'est pas spécifique au duc de Bretagne. Dès lors, nous comprenons l'évocation systématique des liens de parenté dans les textes étudiés, le prince rappelle effectivement l'étendue de son lignage pour asseoir sa position. De ce fait, la mention de ces individus comme parents de l'auteur prouve qu'ils possèdent eux-mêmes une forme de puissance, puisque cette puissance justifie leur mention. Non seulement l'auteur médiatise autour de sa personne la puissance des membres de son lignage, mais par ce biais, il témoigne de la puissance de ces mêmes membres. Ainsi, ces différentes puissances accumulées constituent un capital de puissance du lignage, dont peut disposer le prince pour consolider sa position mais dont bénéficient également les autres membres du lignage. Une telle constatation laisse supposer qu'il existe une conscience lignagère, et qu'elle constitue un véritable instrument pour consolider la position de l'auteur et des parties du texte. Dans le cadre du gouvernement d'un état ou d'une principauté, la dynastie occupe une place d'importance. En 1365, la dynastie des Montfort l'emporte sur celle des Penthièvre et, nous l'avons vu, ces derniers ne renoncent pas pour autant au trône ducale. De même que la dignité ducale se transmet en ligne masculine chez les Montfort, la revendication des droits sur la couronne ducale se transmet également - parvenant même par une entreprise monarchique jusque dans les mains du roi de France - chez les Penthièvre. La conscience dynastique existe également, le lignage attaché à la dynastie agissant pour maintenir ou restaurer la dynastie en question. Les enjeux animant le lignage sont donc tout particulièrement liés au pouvoir.

Les termes de parenté ont un second usage dans les actes constituant le corpus, ils servent aussi à désigner les individus, se substituant aux noms et aux titres des personnes. Ces termes apparaissent de façon isolée pour mentionner l'individu concerné dans la phrase. Les occurrences sont extrêmement nombreuses, concernant un grand nombre de textes et se multipliant également au sein de chaque texte. Il s'agit donc d'un usage fréquent. Ainsi, Jeanne de Navarre est désignée comme « notre tres chere et tres amée compaigne » (ligne 14), « notredicte tres chere et tres amée compaigne » (lignes 18-19), « notre dicte tres chere et tres

⁶⁷⁵ Bernard GUENÉE, « Conclusions », *op. cit.*, p. 326.

amée compaigne » (ligne 21), « notre dicte tres chere et tres amée compaigne » (ligne 25), « notredicte tres chere et tres amée compaigne » (ligne 44) « notre dicte tres chere compaigne » (ligne 46), « notre dicte compaigne » (ligne 49), « notre dicte compaigne » (lignes 57-58), « notre dicte tres chere et tres amée compaigne » (ligne 61) et « notre dicte compaigne » (lignes 61-62) dans le document 1E 2 5, en référence à son époux Jean IV. Jeanne de Navarre est donc présentée, tout au long du texte, comme l'épouse de Jean IV, le terme de parenté étant préféré à ses noms d'usage et à ses titres. Le document étant une ratification à l'assignation de son douaire, cette préférence se justifie par son statut d'épouse, au nom duquel elle est bénéficiaire de ce douaire. Jeanne de Penthièvre, quant à elle, est désignée par rapport au roi Charles V comme « notre dicte cousine » (lignes 26 ; 28 ; 29 ; 30) sans autre nom ou titre, dans le document 1E 16 1. Cet usage n'est pas réservé aux femmes et s'applique également aux hommes.

Il est intéressant de constater que pour évoquer un individu, la simple mention du lien de parenté avec l'auteur ou l'une des parties puisse être suffisante. Ce type de désignation indique que l'appartenance au même groupe de parenté est suffisante pour légitimer la présence de l'individu dans l'acte. Être apparenté à l'auteur du texte, individu disposant d'une autorité, permet donc à la personne, qu'elle soit homme ou femme, d'intervenir dans l'objet de l'acte. L'appartenance au groupe de parenté donne donc de l'importance, de la valeur, et permet aux membres de partager - dans quelle mesure ? - la puissance de l'auteur ou de la partie concernée. Une fois encore, le capital puissance de la parenté semble profiter aux membres de cette dernière, y compris aux femmes. Dans le cas présent - la désignation par simple lien de parenté - c'est l'appartenance au groupe de parenté qui importe, revêtant une importance supérieure par rapport aux titres et aux noms d'usage. De ce fait, il apparaît que les liens de parenté sont constitutifs de l'identité même de l'individu, à tel point qu'ils peuvent se révéler plus forts que le nom par lequel l'individu est nommé ou le titre conférant à la personne une assise territoriale. Dès lors, être apparenté au duc de Bretagne revêt une signification particulière : le partage de l'aura de la dignité ducal. Certes, les membres de la parenté ne disposent pas du titre ducal et des attributions qui l'accompagnent, mais le lien qu'il partage avec le détenteur de ces éléments - par le sang ou par l'alliance - les place en position influente.

3.3. La mobilisation des membres de la parenté dans les stratégies politiques

De toute évidence, l'appartenance au groupe de parenté est un élément important dans les actes. L'acte n'est pas pour autant une simple affaire de parenté - bien que parfois il n'y ait que des membres d'une même parenté qui soient concernés. L'acte est un outil de gouvernement, et s'insère à ce titre dans des stratégies politiques qui ne se restreignent pas aux membres du groupe de parenté. Cependant, il semble bien que les membres de la parenté jouent un rôle crucial dans ces stratégies politiques, du fait de leur omniprésence dans les actes. Ils sont ainsi mobilisés pour servir les ambitions de cette parenté ainsi que pour nourrir le capital puissance de cette dernière. Il convient de se demander comment les membres sont mobilisés et quelles ambitions spécifiques ils servent. Ces questionnements sont bien entendu orientés vers les femmes.

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes raisons pour lesquelles les femmes présentes dans le corpus sont mentionnées dans les textes.

Tableau 8 : Raisons de la mention des femmes dans le corpus

Raisons de la mention	Femmes concernées	Textes concernés
Ancienne conclusion de traité	Marguerite de Clisson	1E 16 2
Conflit arbitré	Anne de Bretagne, Jeanne de Retz, Marie de Bretagne (fille de François Ier)	1E 15 21 ; 1E 17 1
Convention de mariage	Marie de Bretagne (fille de François Ier)	1E 1 9
Curatelle	Marguerite de Bretagne	1E 1 11
Donation au nom de	Jeanne de France	1E 10 9 - 23
Emission d'un consentement	Marguerite de Clisson	1E 7 7
Emission d'un engagement	Marguerite de Clisson	1E 7 8 ; 1E 12 12
Emission d'un mandement	Isabelle de Bavière ; Jeanne de Navarre	1E 1 4 ; 1E 10 9 - 1 ; 1E 10 9 - 2 ; 1E 10 9 - 3 ; E1 10 9 - 4
Emission d'une donation	Jeanne de Navarre, Jeanne de Retz, Marie de Retz, Yolande d'Aragon	1E 2 4 ; 1E 10 3 ; 1E 10 4 ; 1E 10 9 - 7 ; 1E 15 1 ; 1E 15 18
Emission d'une procuration	Marguerite de Clisson	1E 15 24
Emission d'une promesse	Yolande d'Aragon	1E 18 4
Emission d'une vente	Anne de Bretagne, Marguerite de Poitiers	1E 6 11 , 1E 18 1
Emission de remontrances	Françoise de Dinan	1E 3 8
Exception dans une succession	Jeanne de Harcourt	1E 6 8
Mariage par contrat	Blanche de Bretagne, Marguerite de Bretagne, Yolande d'Anjou	1E 1 5 ; 1E 1 6 ; 1E 1 11
Objet d'une appellation	Jeanne de Penthievre	1E 7 3
Obtention d'un privilège	Anne de Bretagne	1E 11 9
Organisation d'un mariage (accord)	Yolande d'Aragon	1E 1 6
Organisation d'une succession (accord)	Françoise de Dinan	1E 6 8
Paiement au nom de	Comtesse de Rethel ; Jeanne de France	1E 10 9 - 8 ; 1E 10 9 - 11 ; 1E 10 9 - 14 ; 1E 10 9 - 17 ; 1E 10 9 - 18 ; 1E 10 9 - 22
Partage de succession	Valentine de Milan	1E 3 5
Ratification d'un arbitrage	Jeanne de Retz	1E 15 5
Ratification d'un traité	Marguerite de Clisson, Marie de Bretagne, Nicole de Brosse	1E 7 13 ; 1E 15 24 ; 1E 17 3
Réception d'un douaire	Amon de Guerpre, Jeanne de Navarre, Marguerite de Foix	1E 2 2 ; 1E 2 5 ; 1E 10 9 - 38
Réception d'un paiement	Aniete, Aniete Fanie, Aliete Lecomte, Collette, Jeanne Bonnins, Jeanne de Penthievre, Katherine de la Fauconnière, Marguerite d'Orléans, Marguerite de Moramullier, Marguerite de Poitiers	1E 6 2 ; 1E 6 7 ; 1E 10 9 - 1 ; 1E 10 9 - 2 ; 1E 10 9 - 3 ; 1E 10 9 - 4 ; 1E 10 9 - 6 ; 1E 10 9 - 11 ; 1E 10 9 - 18 ; 1E 10 9 - 22 ; 1E 16 1
Réception d'un serment de fidélité	Jeanne de Navarre	1E 13 9
Réception d'une dispense de consanguinité	Jeanne de France	1E 10 1
Réception d'une donation	Jeanne de France, Jeanne de Retz, Marie de Bretagne (fille de François Ier), Marie de Retz, Yolande d'Anjou	1E 1 4 ; 1E 1 6 ; 1E 1 9 ; 1E 10 3 ; 1E 10 4 ; 1E 15 1 ; 1E 15 3 ; 1E 15 18 ; 1E 18 4
Réception de biens commandés	Thiephanie Millon, Yolande d'Anjou	1E 10 9 - 22 ; 1E 10 9 - 23
Réception de conventions d'accord	Anne de Bretagne	1E 17 3
Réception de droits de succession	Isabeau d'Ecosse , Isabeau de Bretagne,	1E 1 7 ; 1E 1 11 ; 1E 3 5 ; 1E 10 7

	Marguerite d'Orléans, Marguerite de Bretagne, Marie de Bretagne (fille de François Ier)	
Réception de remontrances	Anne de Bretagne	1E 3 8
Reconnaissance d'une donation	Jeanne de Retz	1E 15 3
Règlement de dettes antérieures	Jeanne de Flandre	1E 10 9 - 5
Renonciation à une tutelle	Jeanne de France	1E 3 1
Simple évocation en raison d'un lien de parenté	Anne Desille, Bonne de Berry, Catherine de Rohan, Charlotte, Isabeau d'Ecosse, Isabeau de Bretagne, Jeanne d'Orléans, Jeanne de France, Jeanne de Lorraine, Jeanne de Navarre, Marguerite d'Orléans, Marguerite de Bretagne, Marguerite III de Flandres, Marie de Bretagne (fille de Jean IV)	1E 1 5 ; 1E 1 6 ; 1E 1 7 ; 1E 1 9 ; 1E 1 11 ; 1E 6 8 ; 1E 10 3 ; 1E 10 7 ; 1E 10 9 - 7 ; 1E 12 14 ; 1E 15 18 ; 1E 17 1
Simple évocation en raison d'un titre	Jeanne de France, Marie d'Anjou	1E 1 11 ; 1E 10 9 - 25
Souscription à un testament	Isabeau d'Ecosse	1E 10 7
Témoin	Guillette Birmetière	1E 10 9 - 22

Les occasions permettant de mentionner les femmes dans les actes de notre corpus sont très diverses. Deux types de raisons peuvent être distingués : les raisons actives ou les raisons passives. En effet, la mention de ces femmes ne signifie pas nécessairement qu'elles jouent un rôle actif dans les actes. De ce fait, on observe que certaines femmes sont simplement mentionnées en raison de leur lien de parenté avec un ou plusieurs individus présents dans l'acte ou en raison de leur titre, d'autres encore sont mentionnée en raison d'une action antérieure à laquelle le présent acte fait suite (ancienne conclusion de traité, règlement de dettes antérieures), et certaines sont mentionnées car l'objet de l'acte se fait en leur nom sans qu'elles n'y prennent part (donation au nom de, paiement au nom de). Ce type de raison questionne les motivations de l'évocation de ces femmes, puisque cette évocation ne semble absolument pas nécessaire au bon déroulement de l'acte. Parmi les raisons formant ce type, la simple évocation en raison de lien de parenté est particulièrement importante puisqu'elle regroupe quatorze femmes, réparties dans douze documents. Ces mentions-là servent à placer l'individu décrit au sein de sa parenté, ce qui constitue une nouvelle preuve que cette parenté est constitutive de l'identité de la personne. L'évocation des autres membres du groupe de parenté auquel appartient l'individu présenté est extrêmement courante, et s'impose même lorsque ces membres de la parenté - femmes ou hommes - n'ont aucune affaire en rapport avec l'acte en question.

Les raisons actives sont bien plus nombreuses et concernent une majorité de femmes. Ces femmes sont ainsi actrices, et ce à plusieurs titres, dans les documents composant le corpus. Ces femmes émettent, reçoivent, souscrivent, s'engagent, témoignent, reconnaissent, renoncent, partagent, ratifient, obtiennent, consentent, organisent, sont concernées par un mariage ou un conflit ou font l'objet d'une curatelle. La palette de leurs activités au sein des textes est large, démontrant qu'elles investissent des pans entiers des activités économiques, politiques et sociales. Les femmes sont donc non seulement présentes dans les sources, mais ces

sources témoignent de leurs actions. Il convient de se demander si ces actions sont inscrites dans des stratégies personnelles propres aux individus les réalisant, ou bien si elles répondent à des stratégies de groupes, notamment la parenté.

Une première remarque concerne ce qui a déjà été mentionné à plusieurs reprises : l'inscription quasi-systématique des individus dans leur parenté. Cette présentation des liens de parenté de l'individu contribue non seulement à l'insérer dans cette dernière, mais elle associe également les actions de l'individu à sa parenté. Puisque la personne est identifiée non seulement par ses noms et par ses titres, mais également par ses parents, ses actions et ses réalisations sont susceptibles de rejaillir sur ces derniers, bien qu'il en soit l'auteur ou le réalisateur. Les femmes du corpus se situent elles-mêmes ou sont situées au sein de leur parenté, ce qui témoigne d'un sentiment de groupe. Ces femmes ont-elles conscience de leur individualité propre ? Agissent-elles en tant qu'individu unique ? Agissent-elles dans leur intérêt propre et d'une initiative purement individuelle ? Non seulement l'initiative individuelle est très largement restreinte par le fait que les actes impliquent généralement plusieurs parties - donc l'implication de plusieurs intérêts - mais en plus, les formulations de l'identification des individus nous permettent de comprendre que ces femmes se conçoivent non pas comme des individus parfaitement isolés, mais comme les membres d'un groupe auquel elles appartiennent. Ce phénomène n'est pas exclusif aux femmes et s'applique pareillement aux hommes. Les acteurs des textes du corpus agissent en tant qu'entité d'un groupe, ce qui signifie que leurs actions sont pensées selon des stratégies potentiellement relatives à ce groupe. Nous n'affirmons pas que l'intérêt strictement personnel et l'ambition individuelle sont absents des motivations des femmes du corpus, mais il semble que les motivations majoritaires de leurs actions sont étroitement liées aux parentés auxquelles elles appartiennent. Les femmes font non seulement partie d'un groupe de parenté, mais les divers membres de ce groupe tissent autour d'elles une toile dont elles sont dépendantes, les membres de la parenté étant liés les uns aux autres, l'autonomie apparente de certaines d'entre elles - actrices seules dans certains actes - est en réalité limitée par ce groupe que constitue la parenté. Pour autant, il n'est pas permis d'affirmer que ces limites sont perçues comme des contraintes, car elles forment la norme et sont susceptibles d'être intériorisées par les divers membres.

Ainsi, les membres du groupe de parenté peuvent être mobilisés au service de cette dernière ou par un individu composant cette dernière. L'acte public, soit le type de document composant notre corpus, est étroitement lié aux activités d'ordre politique, justement en raison de sa nature. Par conséquent, les stratégies politiques du groupe de parenté peuvent apparaître dans les textes. Le secteur diplomatique occupe une large place au sein de ces stratégies, notamment par le biais des alliances matrimoniales. Le mariage est une affaire de parentés qui s'assume comme telle. La décision est prise par la parenté et pour la parenté, les stratégies matrimoniales étant très étroitement liées aux stratégies politiques, économiques et sociales. Le document 1E 1 11 est particulièrement intéressant car il regroupe plusieurs actes faisant partie intégrante de la procédure ayant mené au mariage de Marguerite de Bretagne, fille de François I^{er}, et de François d'Etampes, futur François II. Les actes ainsi regroupés sous la cote 1E 1 11 sont présentés de cette façon dans l'inventaire : curatelle de Marguerite de Bretagne, consentement du duc Pierre au mariage de Marguerite de Bretagne et de François, comte d'Etampes (13 novembre 1459) auquel est annexé le codicille relatif du testament du duc François (16 juillet 1450), et l'acte d'adhésion de François d'Etampes. Le curateur de Marguerite est ici un

membre de la parenté, puisqu'il s'agit de Guy de Laval, époux d'Isabelle de Bretagne, la sœur des ducs François I^{er} et Pierre II. Le comte de Laval est d'ailleurs lui-même inséré dans la parenté de la façon suivante (par rapport à Pierre II, auteur de l'acte) : « notre tres cher et tres ame frere et feal Guy, conte de Laval, seigneur de Vitré et de Chateaubriant » (lignes 4-5, page 1). L'argument de la parenté commune est d'ailleurs celui avancé pour justifier la désignation de Guy comme curateur de Marguerite dans le cadre de son mariage (« noble et puissant seigneur Guy, conte de Laval, seigneur de Vitré et de Chateaubriant, proche parent de ladite dame Marguerite, estoit tres utile pour avoir ladite curatelle, icellui conte de Laval a esté baillé curateur de ladite dame Marguerite », lignes 5-8, page 2). L'insertion des futurs mariés dans la parenté se fait par la suite. Marguerite de Bretagne est ainsi présentée comme « notre tres chere et et tres amée nyepce dame Marguerite de Bretagne, aînée fille du feu notre aîné frere Francoys en son vivant dernier duc de Bretagne » (lignes 5-7, page1), et François d'Etampes comme « ladite dame Marguerite et du mariaige delle avec notre tres cher et tres amé cousin germain Francoys de Bretagne, conte d'Estampes, de Vertuz et seigneur de Cliczon » (lignes 10-12, page 1). Marguerite est ainsi présentée comme un membre de la famille ducale, fille du précédent duc et nièce du duc actuel, et François est évoqué comme son cousin. Les liens de parenté de ce dernier avec les ducs ne sont pas mentionnés dans un premier temps, mais peut-être le rédacteur compte-t-il sur le lecteur pour établir la relation entre Pierre II et François, et ce par l'intermédiaire de l'insertion de Marguerite dans sa parenté (puisque Marguerite est la nièce du duc et que François est le cousin de cette dernière). Quoiqu'il en soit, plus loin dans le texte, François d'Etampes est clairement mentionné comme un membre de la parenté du duc Pierre II, comme aux lignes 15-16 de la onzième page : « notredit cousin d'Estampes ».

Les présentations faites, le cœur du sujet demeure le mariage entre Marguerite de Bretagne et François d'Etampes. L'affaire est hautement politique, puisque Pierre II n'a pas produit d'héritier mâle. Le premier dans la ligne de succession est donc François d'Etampes, fils de Richard d'Etampes, le frère des ducs Jean V et Richard III, et qui est par conséquent le cousin de François I^{er} et Pierre II. Le premier enfant issu des ducs est pourtant Marguerite de Bretagne, la fille aînée de François I^{er}. Cependant, suite au traité de Guérande de 1365, aucune fille ne peut hériter de la couronne ducale tant qu'il existe des héritiers mâles descendants de la lignée de Bretagne⁶⁷⁶. Cette particularité est rappelée dans le texte, justifiant l'exclusion des filles de François I^{er} à la succession au trône ducal : « icelle principaulté ne poivoit ne ne devoit jamais escheoir ne advenir en mains de filles tant quil y eust heritier masle procréé et yssu directement en ligne directe et ou transversalle de masle en masle des nom et arme de Bretagne » (lignes 30-33, page 2, ligne 1, page 3). Il s'agit donc non seulement de renforcer la position de l'héritier, François d'Etampes, en le mariant avec la fille aînée d'un duc défunt, mais également de maintenir la descendance de Jean V au plus près du futur duc. Ce projet est soutenu depuis déjà plusieurs années par rapport à la date du premier texte (1459), puisque déjà François I^{er}, dans son testament, avait souhaité ce mariage. Le codicille y faisant référence est d'ailleurs présent dans le document. Ce texte antérieur prévoit le cas de figure où aucun duc régnant ou ayant régné ne laisse d'héritier mâle. Au moment de la rédaction du testament, le frère de François I^{er}, Pierre, est encore sans enfant, si bien que le testament précise « et si non et quil decedast sans de laisser et avoir enffans masles que Dieu ne vueille » (lignes 1-2,

⁶⁷⁶ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1, op. cit.*, p. 25.

page 5). Vient en second dans la ligne de succession Richard, l'oncle de François I^{er}, également sans fils. Sa situation est également évoquée dans le testament : « et si notredit decedoit sans avoir et de laisser enffans masles de sa chair » (lignes 5-6, page 5). François d'Etampes est par conséquent le troisième dans cette ligne de succession, et c'est ainsi qu'il est reconnu par le duc François I^{er} : « nous declairons et laissons pour heritier et successeur droicturier de nous de notredit frere Pierre et de notredit oncle, et de chacun de nous successivement en nosdits principaulté de Bretagne, biens, terres et seigneuries devant dictes, notre tres cher et tres amé cousin germain Francoys de Bretagne, filz aîné de feu notre oncle Richart de Bretagne en son vivant » (lignes 6-11, page 5).

La position de François d'Etampes dans la ligne de succession ainsi affirmée, son mariage avec Marguerite est commandé avec fermeté dans le texte à plusieurs reprises, notamment aux lignes 15 à 19 de la cinquième page : « par sesdites presentes avons voulu octroyé et ordonné, voulons, octroyons et ordonnons que notredite aînée fille Marguerite de Bretagne soit baillée et conjointe par mariaige et de fait par celles convenance la donnons a notredit cousin Francoys de Bretagne, conte d'Estampes et seigneur de Cliczon ». Le degré de consanguinité liant les deux individus étant inférieur au quatrième, le duc ne manque pas de préciser qu'une dispense sera nécessaire à cet égard (« moiennant la disposicion, auctorisacion et consentement de leglise », ligne 19, page 5). Afin d'assurer l'exécution de ce mariage, le duc charge les deux premiers dans la ligne de succession d'y pourvoir, et ce à plusieurs reprises dans le texte⁶⁷⁷. Les deux potentiels candidats au trône ducal avant que François d'Etampes ne puisse y parvenir sont donc contraints d'appliquer les dernières volontés du duc. L'ordre donné non pas à un mais aux deux héritiers de François I^{er} témoigne de la détermination de ce dernier à voir ce mariage s'accomplir. L'âge des deux héritiers en question, notamment du second, peut justifier cette mesure. S'ils venaient à régner, le duc envisage des règnes assez courts, si bien que la situation envisagée est considérée comme étant dans un futur proche. Il est intéressant de constater que les consentements à ce mariage sont nombreux. Isabeau d'Ecosse, la mère de Marguerite, donne son accord dès la première page, à la ligne 25 : « auquel mariaige ladite duchesse sestoit liberallement assentée ». Le duc régnant au moment de la rédaction de l'acte, Pierre II, consent également, vraisemblablement après quelques négociations, comme le montre le passage des lignes 26 à 29 de la première page : « ladite dame Marguerite avoit a negocier et affaire avec tres hault et tres excellente prince Pierre par la grace de Dieu a present duc de Bretagne, oncle paternel et seul heretier de sondit feu pere et son tuteur ». Son avis est de première importance non seulement parce qu'il est l'héritier du père de Marguerite et le duc de Bretagne, mais également parce qu'il est le tuteur de la jeune fille. Plusieurs autres personnages sont évoqués pour s'assurer de l'exécution du mariage. Du côté de Marguerite, il s'agit de seigneurs présentés comme des proches (« aupres que nobles et puissans seigneurs Alain, viconte de Rohan, seigneur de Leon, Guy de Laval, seigneur de Gaure, Jehan de Laval, seigneur a la Rosche, Loys de Rohan seigneur de Guemené, Guimgamp, Jehan, seigneur de Derval, Jehan seigneur de Malestroit, Michel de Rieux seigneur de Chasteauneuf, Jehan Goyon, seigneur de Matignon, Jehan de Malestroit seigneur de Kaers, et plusieurs autres seigneurs parent de ladite dame Marguerite eurent esté enquis et recordez par leurs sermens », lignes 30-32, page 1, lignes 1-4, page 2).

⁶⁷⁷ « chargeons et requérons notredit frere Pierre, notredit oncle de Richemont et chacun deulx avecques tous les etatz et subiectz de notre duché quilz vieuillent obeyr, consentir et procurer a leur povoir laccomplissement dudit mariaige » (lignes 21-24, page 5).

Concernant François d'Etampes, ce sont des personnages de premiers plans, parmi lesquels le roi et la reine, qui ont été concertés (« il en avoit parlé a mondit seigneur le roy, a madame la royne, a beaulx oncles, les ducz d'Orleans, d'Alencon et belle tante Marguerite d'Olreans, sa mere, aux contes d'Angoulesme et de Richemont, au conte de Dunoy et a plusieurs autres grans princes et seigneurs », lignes 11-14, page 7), et qui se sont montrés favorables à ce mariage (« lesquelx sans differance avoint loué, conseillé et consenty ledit mariaige », lignes 15-16, page 7). Le mariage a donc fait l'objet de soins particuliers afin d'assurer qu'il ait bien lieu, et l'unanimité des personnes concernées (tout du moins de celles qui apparaissent dans le document) témoigne de la pertinence du projet.

Nous pouvons interroger les motivations de ce projet et les raisons de ces adhésions. Dans son testament, François I^{er} affirme en avoir décidé en raison de « justes et raisonnables considerations » (ligne 14, page 5). Que craint-il ? Que la couronne ducale échappe à la descendance de Jean V et à sa branche de la dynastie des Montfort ? M. Nassiet a étudié le cas de figure où la lignée tombe en quenouille (ce qui signifie qu'il ne reste que des filles⁶⁷⁸) et constate qu'en de telles circonstances, le discours de la parenté est une « fonction essentielle dans le cas fondamental de l'extinction d'une lignée car il réalise la perpétuation sociale de celle-ci »⁶⁷⁹. Il affirme en effet que la meilleure façon de perpétuer une lignée connaissant cette situation consiste à marier l'héritière à un parent patrilatéral co-lignager⁶⁸⁰. Dans le cas de la succession de François I^{er} (et celles à suivre de Pierre II et de Richard III), la lignée ne tombe pas en quenouille puisqu'il existe bien des descendants mâles, issus de ducs de Bretagne défunts. Cependant, la branche dynastique issue de Jean V ne dispose plus que de filles et prévoit donc de voir échapper le pouvoir ducal vers une autre branche dynastique. La situation, bien que moins terrible qu'une lignée véritablement tombée en quenouille, préoccupe néanmoins les ducs de Bretagne François I^{er} et Pierre II. Le mariage de l'aînée des filles de François I^{er} à un héritier potentiel permet la perpétuation sociale de la branche dynastique spécifiquement issue de Jean V, et le maintien dans les sphères du pouvoir de ses membres. On constate donc une mobilisation d'un membre de la parenté pour maintenir la situation prestigieuse de cette parenté et son accès au pouvoir. L'importance du placement avantageux de Marguerite de Bretagne semble indiquer que celle-ci va effectivement occuper une position influente qui bénéficiera aux membres de sa parenté. De plus, elle apparaît dans cette entreprise comme la représentante de la branche dynastique issue de Jean V.

La situation est également présentée comme avantageuse pour le couple de fiancés. Pierre II affirme en effet agir dans l'intérêt de Marguerite et Marie, les filles de François I^{er} : « nosdites nyepces, desirant pourveoir a leur bien et avancement a son pouvoir » (lignes 11-12, page 3). Ce souhait est motivé par la volonté de maintenir les deux jeunes femmes dans des positions d'un prestige au moins égal à leurs positions actuelles (filles de duc, puis nièces de duc). Il n'est pas souhaitable pour le duc de voir ses deux nièces déclassées socialement. Le cas spécifique de Marguerite est également présenté sous un jour très favorable, puisque « le mariaige ordonné esté fait par notredit frere, le feu duc Francoys, de notredite nyepce Marguerite, sa fille, avec notredit cousin d'Estampes, estoit tres utile, avantaigeux et prouffitable pour icelle dame Marguerite et sa

⁶⁷⁸ Michel NASSIET, « Fidélités et perspectives dynastiques dans la noblesse bretonne lors de la crise de succession (1470-1491) », *op. cit.*, p. 105.

⁶⁷⁹ Michel NASSIET, « Nom et blason. Un discours de la filiation et de l'alliance (XIV^e-XVIII^e siècle) », *L'Homme*, 1994, vol. 34, n° 129, pp. 5-30. p. 5.

⁶⁸⁰ Michel NASSIET, *Parenté, noblesse et états dynastiques : XV^e-XVI^e siècles*, *op. cit.*, p. 202.

posterité a toujours » (lignes 31-35, page 6). En effet, la descendance de Marguerite est susceptible de régner sur la principauté bretonne, position la plus prestigieuse du duché. Marguerite elle-même peut être influente en tant qu'épouse de duc, mais également en tant que mère de duc, destinée qui lui est évidemment souhaitée puisque l'un de ses devoirs principaux, en tant que duchesse, sera de donner un héritier mâle. De plus, il faut noter que par sa descendance, c'est la propre descendance de Jean V qui se trouve perpétuée, correspondant à la survivance de sa branche dynastique. Marguerite apparaît alors comme un maillon indispensable à la perpétuation de cette branche sur le trône ducal.

François d'Étampes n'est lui-même pas en reste. Il apparaît dans le texte comme reconnaissant envers les organisateurs de ce projet de mariage : « lequel en nous remerciant tres humblement avec tous les estatz du fault, honneur, grans biens et avantaiges quon lui faisoit de traicter ledit mariaige dist publicquement » (lignes 7-9, page 7). Dans un premier temps, il se retrouve comme l'époux d'une fille aînée de duc défunt et nièce de duc actuel. Il entre donc dans un cercle encore plus restreint de la famille ducale et peut ainsi espérer occuper une position influente. Ce qui signifie que la parente d'un duc peut transmettre à son époux le prestige et l'influence liés à son sang. Le mariage d'une héritière permet d'obtenir de nombreux avantages, parmi lesquels la seigneurie associée et ses signes⁶⁸¹. Marguerite n'est théoriquement pas une héritière, étant exclue de la succession par le traité de Guérande. Mais, en tant que fille de duc, n'hérite-t-elle pas d'une part de son aura, de sa symbolique et de son prestige ? Prestige qui lui-même peut rejaillir sur son époux. La filiation de Marguerite de Bretagne valorise sa personne et fait d'elle un parti prestigieux. Si la situation envisagée se produit, François d'Étampes deviendra duc de Bretagne. Sa position de petit-fils du duc Jean IV lui assure de ne pas subir d'un déficit de légitimité. Du sang de duc coule dans ses veines, et il peut tout à fait prétendre à faire perpétuer la dynastie des Montfort. Cependant, ce cas de figure correspondrait à un changement de branche dynastique au sein de la dynastie elle-même. Le mariage avec la fille aînée d'un précédent duc ne peut que renforcer sa position d'héritier potentiel et, si le cas se produit, de duc de Bretagne. La jonction des deux branches dynastiques assure en effet à François le soutien de ces deux branches, et diminue très fortement les risques de revendication sur la couronne ducale. Il en résulte une situation de stabilité politique. Certes, la couronne change de branche dynastique, mais cette transition ayant été anticipée, elle ne correspond ni à un moment de flottement, ni à une période de fragilité politique. La stabilité de la principauté est ainsi assurée, ce qui bénéficie non seulement au duc et à sa parenté, mais également aux seigneurs voisins et même au roi de France, des troubles de type guerre civile sur un territoire étant toujours susceptibles d'éclabousser les territoires voisins et le roi lui-même. Il est ainsi affirmé dans l'acte que « disant tous a une voix que cestoit le bien et conservacion de la chose publicque de notre seigneurie et principaulté et aussi le bien, prouffit et avantage de toutes les parties » (lignes 9-11, page 11), chacun trouvant son compte dans ce mariage politique.

Le mariage que nous avons évoqué est interne à la dynastie des Montfort. Cependant, l'alliance matrimoniale peut aussi avoir pour objet la consolidation d'amitiés et d'alliances entre plusieurs familles⁶⁸². Le

⁶⁸¹ Michel NASSIET, « Parenté et successions dynastiques aux XIV^e et XV^e siècles », *op. cit.*, p. 629.

⁶⁸² G. Bühler-Thierry, lors d'un séminaire daté du 9 mai 2016 au cours duquel des masterants et des doctorants ont présenté leurs recherches sur l'histoire des femmes et du genre, a remarqué que l'alliance

document 1E 1 6 comprend des articles du contrat de mariage datant de 1431 et conclu par Jean V et Yolande d'Aragon en vue d'unir leurs enfants, François de Bretagne et Yolande d'Anjou. Les différents parties de l'accord sont rapidement introduites aux deuxième et troisième lignes du texte : « Nous Yolant par la grace de Dieu, royne de Jherusalem et de Sicile, duchesse d'Aniou et de Touraine, contesse de Prouvence, de Forcalquier, du Maine et de Pimont, Jehan par icelle mesme grace duc de Bretagne, conte de Montfort et de Richemont, et Francois, conte de Montfort et seigneur de Fougeres, fils aîné et heurre presumptiff de mon tres redoubté seigneur et prince le duc de Bretagne dessusdit ». D'un côté se trouve donc Yolande d'Aragon, et de l'autre Jean V, le duc de Bretagne, et son fils aîné François de Bretagne. Ce dernier est d'ailleurs l'un des deux fiancés (« le mariaige de nous Francois, conte de Montfort dessusdit, et de notre tres chiere et tres amée fille et cousine Yolant, fille de nous royne de Sicile dessusdite », lignes 8-9). Les liens de parenté apparaissent au fur et à mesure que les différents protagonistes sont introduits. La fille du duc de Bretagne est fiancée au fils de la duchesse d'Anjou, les enfants servant la stratégie politique des deux gouvernants. Il faut également noter que François de Bretagne est l'héritier de son père (« monseigneur le conte de Montfort, seigneur de Fougeres, filz aîné et heritier principal de monseigneur le duc de Bretagne », ligne 10), et est donc appelé à porter la couronne ducale. De plus, on observe que Yolande d'Anjou est qualifiée de cousine par rapport à François de Bretagne. Yolande est la fille de Yolande d'Aragon et du défunt Louis II, ce dernier étant le fils de Louis I^{er} d'Anjou et donc le petit fils de Jean II, roi de France. Ce même Jean II est le grand-père de Charles VI, et donc l'arrière grand-père de Jeanne de France, elle-même la mère de François de Bretagne. Les fiancés descendent donc tous les deux de Jean II. Les membres de la parenté sont donc là encore mobilisés.

Quelles sont les motivations de cette mobilisation ? Certaines motivations sont assumées puisque clairement établies dans le texte. Les deux maisons concernées, la maison Montfort et celle d'Anjou, ont une amitié qui est valorisée comme étant ancienne : « aians commun desir et parfaicte volonté de tousiours continuer, maintenir et de plus en plus acroistre les bonnes et vraies amitez et aliances qui de touz temps ont esté entre noz predecesseurs, leurs seignours, vassaulx et subgiz nous et les notres » (lignes 4-5). Cette amitié s'établit non seulement entre les dirigeants des deux maisons, mais également entre les seigneurs et sujets sous leur autorité. Ce sont donc deux populations qui sont alliées. Et pour cause, les territoires concernés, la Bretagne et l'Anjou, sont voisins et frontaliers. J.-C. Cassard explique que cette frontière entre les entités territoriales est « stabilisée de façon coutumière », grâce notamment au système des « marches séparantes » qui permet le partage des paroisses de cette zone⁶⁸³. La bonne entente entre les maisons est par conséquent un gage de paix, ce qui est avancé à la cinquième ligne comme un argument important : « entretenir au prouffit, paix, union et tranquillité de nous, noz parens, pais, vassaulx et subgiez dessusdits » (lignes 5). Le mariage envisagé permet donc de consolider davantage encore cette alliance, garante de la paix entre les deux territoires. Le mariage fait des mariés des représentants de chacune des maisons dans l'alliance, Yolande d'Anjou représentant alors la maison d'Anjou. Elle constitue dès lors une sorte d'ambassadrice de ses parents, Yolande d'Aragon et Louis III d'Anjou, auprès de la cour ducale bretonne. Ce mariage témoigne d'un

matrimoniale n'était parfois pas suffisante pour empêcher un conflit entre les deux parentés alliées du vivant des époux. Par conséquent, le mariage envisagé comme une consolidation de cette alliance doit être relativisé.

⁶⁸³ Jean-Christophe CASSARD, « René d'Anjou et la Bretagne : un roi pour cinq ducs », *op. cit.*, p. 249-250.

transfert entre les différents membres de la parenté. Yolande d'Anjou est détachée de ce que l'on pourrait appeler le noyau de sa parenté, et ce détachement s'accompagne d'une représentativité de la maison d'Anjou. En tant que membre de cette maison, Yolande se devra de préserver les intérêts de cette dernière auprès de son futur époux. La consolidation de l'alliance n'est pas constituée par le mariage seul, mais par le futur couple, dont la collaboration sera capitale pour le maintien de cette même alliance. De ce fait, en plaçant Yolande d'Anjou au plus près du pouvoir ducal breton, les dirigeants angevins attendent d'elle qu'elle exerce une influence sur ce pouvoir. Ils sont donc conscients qu'ils lui transfèrent une part de leur propre pouvoir afin d'en préserver toute l'étendue, et qu'ils la placent dans une situation susceptible de lui donner les moyens d'exercer cette part de pouvoir.

Les consentements de plusieurs protagonistes sont évoqués. Bien entendu, les deux parties s'accordent dans le présent acte : « nous touz dessusdits dun comun consentement i arroit loyaument y besongner et entendre un bien dessusdit » (lignes 6-7). Le roi est également mentionné, comme pour l'exemple d'alliance matrimoniale précédent. Le contrat est donc placé sous le signe « du bon vouloir et conscentement de notre tres redoubté seigneur monseigneur le roy » (lignes 7), à savoir Charles VII. Une fois encore, la tranquillité du royaume (pas encore sorti de la Guerre de Cent Ans) est en jeu. Une querelle entre deux territoires peut entraîner des troubles militaires, ce qui ne profite en rien au roi de France. Comme pour le texte précédent, le sentiment d'unanimité devant cet acte est mis en avant, puisqu'il est fait « au proufilit de mondit seigneur le roy et de sa seignoirie, de nous nozdits parens, pais, vassaulx et subgiez avons trecté, acordé et promis appelez et presens a ce pluseurs de notre sang et lignaige et autres de notre conseil » (lignes 7-8). Une fois encore, chacun semble y trouver son compte.

Le contrat comprend de nombreuses clauses, notamment dans les domaines financier et foncier. Yolande d'Anjou doit en effet hériter d'une importante somme de la part de sa mère : « Et premierement que la royne de Sicile, mere de madite damme Yolant, et le roy de Sicile, filz de ladite royne et frere de madite damme, donnent en favour dudit mariaige a madite damme Yolant la somme de quatre vings il escuz dor du poys de soixante et quatre au marc ou autre or a la vailleur quilz seront tenuz poier aux termes et par la maniere qui sensuivent. » (lignes 11-12). Cette somme lui est spécifiquement dédiée, mais les capacités financières de Yolande, vraisemblablement future duchesse de Bretagne, sont susceptibles de bénéficier à la couronne. Yolande d'Anjou pourra en effet déployer tout le faste nécessaire à son rang grâce à ses moyens monétaires, accroissant le prestige de l'entière famille ducal, et pas seulement le sien. De plus, si cette somme lui revient pour le moment, elle constituera par la suite un héritage qui, selon le déroulement logique envisagé par l'acte (François et Yolande devenant duc et duchesses de Bretagne, et donnant naissance à des héritiers), bénéficiera aux enfants issus du mariage et appartenant à la maison de Bretagne. De plus, des mesures sont prises afin d'assurer le paiement de l'intégralité de cette somme par Yolande d'Aragon : « Item sera tenue ladite royne bailler reaument et deffait les chastel, conté et appartenances de Beaufort ausdits monseigneur le conte et madamme Yolant a cause d'elle, en gaige de la somme de quarante mil escuz, lesqueulx ilz tendront et epplecteront ou feront exploiter par eulx et ou nom de leux jucques a ce que elle ou le roy, son filz, leurs hoirs ou ayans cause, leur ayent poié ladite somme de XL mil escuz » (lignes 14-16). Certes, cette cession n'est prévue qu'à titre provisoire, et doit prendre fin quand le paiement de la totalité de la somme promise sera effectué. Cependant, « si ladite conté nest recoursé dedans ledit terme de dix ans, ce sera le heritaige de madite et des sieurs en sa ligne » (lignes 19-20). Autrement dit, si jamais cette somme n'est pas versée dans

un délai de dix ans, les terres de Beaufort reviendront aux héritiers de Yolande d'Anjou. Dans n'importe quelle circonstance, les enfants issus du couple hériteront soit d'une importante somme, soit d'un patrimoine foncier issu de la maison d'Anjou.

Les héritiers de Yolande d'Anjou pourront également jouir d'un patrimoine cette fois issu de la maison de Bretagne. La clause suivante prévoit en effet la constitution d'un héritage propre à Yolande par Jean V et François de Bretagne, héritage vraisemblablement détaché des biens de la couronne : « Item sont et seront tenuz mesdits seigneurs le duc de Bretagne et le conte, son filz, convertir et mectre bien et roisonnablement la somme de cinquante mil escuz sur ladite somme de quatre vings mil en achat et acquest de terres et de seignories qui seront le propre heritaige de madite damme Yolant et de ses heritiers » (lignes 24-25). Cette somme prévue permet non seulement de doter la future duchesse de moyens financiers encore plus importants, mais également d'assurer le devenir de sa future progéniture. Le devenir de Yolande d'Anjou n'est pas en reste, puisque tous les cas de figures sont évoqués. Si jamais François de Bretagne décède avant d'avoir accédé à la dignité ducale, il est prévu que Jean V « donne et assiet de sa present comme pour lois a madite damme Yolant pour son droit de doner les chastel, terres, revenus et appartenances de Sucsinio, avecques autres terres, seignories et revenus jucques a la valleur de quatre mil livres de rente » (lignes 25-27). En revanche, si François de Bretagne meurt après être devenu duc, la situation de Yolande sera également assurée : « ledit seigneur duc obligé soy ses hoirs et touz et chacuns ses biens meubles et heritaiges a lui parfere et fere valloir sondit droit de doner six mil livres de rente ». Ces différentes clauses assurent des revenus confortables et nécessaires à Yolande et à ses enfants, quelle que soit la situation, afin de vivre selon leur rang.

Des mesures supplémentaires sont évoquées afin d'assurer la réalisation du mariage entre François de Bretagne et Yolande d'Anjou. Ainsi, les parties prêtent serment d'accomplir le contrat (« par la foy et serment de noz corps », ligne 36), et si le mariage n'a pas lieu, une sanction financière est prévue (« a la paine de dix mil escuz dor », ligne 43). L'accomplissement du mariage entre les enfants des maisons de Bretagne et d'Anjou relève donc d'une stratégie politique commune aux dirigeants des deux maisons. Cependant, il demeure malgré tout une occasion de récupération future de biens, qu'ils soient financiers ou fonciers. La motivation principale de cette alliance matrimoniale mobilisant les membres de la parenté reste pourtant la stabilité de la frontière commune aux deux territoires.

La parenté autorise donc la mobilisation de certains de ses membres pour servir des stratégies politiques de grande ampleur. Les membres de cette parenté se soumettent à cette mobilisation, décidée par ce que l'on pourrait nommer les grands décideurs de la parenté, éléments possédant un grand pouvoir de décision en raison de leurs statuts. Ces éléments décideurs disposent donc des membres de la parenté et du capital puissance de cette même parenté, capitale dans lequel ils puisent afin de consolider et de fortifier la situation de pouvoir dans laquelle il se trouve - non pas pour eux-mêmes mais davantage pour leur lignage. Les membres mobilisés peuvent être des femmes, ces dernières font donc partie intégrante des stratégies politiques. La capacité de mobilisation des décideurs et l'exécution de leurs décisions témoignent d'une certaine conscience dynastique. En effet, la soumission de ces éléments aux décisions de certains montrent qu'ils acceptent de servir la parenté et la dynastie, qu'ils ont conscience de ces deux dernières et qu'ils estiment de leur devoir de les préserver. Le réseau de la parenté est ainsi constitué de nombreux points, reliés entre eux par des intérêts communs et partagés, justifiant la mobilisation des uns et des autres au service de stratégies

politiques susceptibles de rejaillir de façon positive sur une partie de cette parenté, voire sur la parenté tout entière.

3.4. Deux études de cas : Marguerite de Clisson et Jeanne de Navarre

3.4.1. La mère et la dynastie : Marguerite de Clisson

La femme mariée a pour première mission de faire perdurer la dynastie en donnant naissance à un héritier mâle. Sa mission est donc la survivance de la dynastie. Pour autant, sa mission s'arrête-t-elle à la naissance de cet enfant ? Nous l'avons vu, la mère se voit confier la première éducation de ses enfants, et doit également leur apporter son amour maternel, les envelopper de ce dernier, et se dévouer à eux. Le devoir dynastique et le devoir maternel sont donc intimement liés. Nous pouvons ainsi supposer que la mère doit non seulement assurer la continuité de la dynastie en donnant naissance, mais qu'elle doit également s'assurer que son enfant obtienne ses droits dynastiques. La mission maternelle de survivance dynastique accompagne donc l'enfant, depuis sa naissance jusqu'à son accession à la charge héritée, et au-delà encore, avec la détention effective de la charge et la lutte contre de quelconques revendications.

La figure de Marguerite de Clisson est particulièrement riche quand on aborde cette thématique de la mère et de sa mission de survivance dynastique. Marguerite de Clisson est présente dans quatre documents de notre corpus : 1E 7 7, 1E 7 8, 1E 12 12 et 1E 15 24. Le premier des documents (1E 7 7) comprend des lettres d'annulation de procès, consenties notamment par Marguerite de Clisson et datant du « cinquième jour de mars lan mil quatre cent et dix » (ligne 36). Il s'agit d'un accord « passé entre tres hault et puissant prince monseigneur le duc de Bretagne, par reverend pere en Dieu, monseigneur levesque de Saint Briec, son chancelier et procureur, dune partie, et tres hault et puissance prince le duc de Bourgoigne en nom et comme curateur general de noble et puissant seigneur, le conte de Penthevre et ledit conte, tant en son nom que ou nom de noble et puissante dame la contesse de Penthevre, sa mere, dautre partie. » (lignes 1-3). Le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, est le curateur du jeune Olivier de Clisson dans cette affaire, probablement car il se trouve également être son beau-père. En effet, Jeanne, la fille de ce dernier, a épousé Olivier en 1406⁶⁸⁴. La comtesse de Penthievre, mère du comte, est également incluse dans cet accord. Elle est veuve depuis 1404, suite au décès de son époux, Jean de Bretagne, et est devenue à cette occasion tutrice et gardienne de ses enfants⁶⁸⁵. Ce lien légal tend à justifier qu'Olivier soit associé à sa mère dans cet accord, bien qu'il soit curieux qu'il parle au nom de cette dernière, et que ce ne soit pas Marguerite qui parle au nom de son fils, au titre de tutrice.

L'accord concerne d'anciens procès ayant « pour cause des ville, chastel et chastellenie de Montcontour » (ligne 4). Marguerite de Clisson est associée à ce territoire et les procès en question ont en réalité pris place entre elle et le duc de Bretagne, Jean V. La seigneurie de Clisson a été cédée à Marguerite par

⁶⁸⁴ Michael JONES, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthievre, et l'exercice du pouvoir », *op. cit.*, p. 353.

⁶⁸⁵ *Ibid.* p. 354.

son père, Olivier V de Clisson, suite au décès de la seconde épouse de ce dernier. Pour ce faire, il a cassé le testament de la défunte, Marguerite de Rohan, perturbant la succession et entraînant un conflit avec le duc de Bretagne dans les années 1408 et 1409⁶⁸⁶ (la date du « IXeme jour de may lan mil quatre cent et huit » est évoquée à la ligne cinq du texte comme étant le début du conflit). Le présent acte vise donc à clôturer ce conflit, en faisant consentir le comte de Penthievre, son curateur et sa mère à l'annulation des procès en question (« tous proces meuz par occasion des choses avons enterinés oudit accord soient mis hors et au neant », lignes 10). Le texte ne permet pourtant pas d'établir clairement l'individu qui est le seigneur de Montcontour, et cette ambiguïté permet sans doute de justifier la présence de la mère et du fils dans l'accord. Certes, le nouveau comte de Penthievre est le jeune Olivier, mais qui gouverne effectivement les territoires dont il a hérité ? La présence de Marguerite de Clisson auprès de son fils dans les affaires politiques est donc attestée de façon très précoce, bien qu'il soit difficile de mesurer son degré de pouvoir dans ses affaires.

Nous pouvons également faire une dernière remarque concernant la réalisation des copies du document. Il semble que l'entreprise ait été faite à la demande d'Olivier de Clisson, du duc de Bourgogne et de Marguerite de Clisson, comme l'atteste la formulation à la ligne 27 : « ont voulu et veulent que copie de ces presentes vaillent garant, acquis et descharge ». Ces copies doivent servir à l'exécution de ce présent acte et à l'annulation des procès. Marguerite de Clisson n'hésite donc pas à réclamer des copies constituant des preuves, et donc à se munir d'armes juridiques pour contrer tout conflit à venir.

Le second document impliquant Marguerite de Clisson (1E 15 24) comprend en réalité deux actes. Le premier date du 23 décembre 1410 et comprend une ratification du procureur de Marguerite de Clisson à un accord conclu entre Jean V et le duc de Bourgogne, procureur d'Olivier de Clisson. A cet acte est jointe la procuration de Marguerite de Clisson, datant du 11 décembre 1410. Marguerite est l'auteur par procuration de la ratification, et c'est ainsi qu'elle ouvre l'acte : « A touz ceulx qui ces presentes lectres verront ou orront, Margarite, contesse de Penthevre, vicontesse de Limoges et d[ame] de Cliczon, salut » (lignes 3-4). Elle s'affirme comme la comtesse de Penthievre, et ne parle pas au nom de son fils, bien qu'il soit associé à la ratification tout au long du texte. Une fois encore, il est difficile de dire si Marguerite parle en son nom propre - et si oui, en tant qu'héritière par son père de la seigneurie de Montcontour, ou bien en tant que gouvernante des territoires des Penthievre, une fois encore hérités de son père - ou au nom de son fils, dont elle est la gardienne. Sans doute s'agit-il d'un mélange des deux, car il s'agit à nouveau de la querelle survenue entre le duc et Marguerite concernant les « ville, chastel, chastelenie, terres de Moncontour » (lignes 5-6). Les différentes parties de ce conflit sont ainsi rappelées : « debaz meuz ou esperez a mouvoir entre nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bretagne et plusours de ses gens, officiers et subgiez dune part, et nostre tres redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoigne [...] et comme curateur de nostre tres chier et tres amé filz Olivier de Bretagne, conte de Penthevre et viconte de Limoges, et nous et notre dit filz, pour tant que a chacun touchait dautre part » (lignes 4-5). Le présent document tend à éclaircir les conditions de l'annulation des procès dus à cette affaire. Il convient de préciser que le duc Jean V n'est pas le seul à se considérer comme victime dans ce litige, puisqu'il est fait mention de « plusours greffes, exceix, offenses,

⁶⁸⁶ *Ibid.* p. 362.

atemptaz, infraccions de sauvegardes et deffenses roiaux, guerres et entre presenses [...] avoir esté faiz, commis et perpetrez a lencontre de nous et notre dit filz ou sondit curateur en noz terres, hommes, genz, serviteurs et subgiez » (lignes 7-8). Marguerite de Clisson affirme donc qu'elle-même et son fils ont subi les procès, et qu'il y a donc des dommages à réparer. Il s'agit là d'un point important susceptible d'ouvrir la négociation d'intérêts pour les Penthièvre.

La clôture de cette affaire doit avoir lieu devant le parlement royal, comme il est précisé aux lignes 35 et 36 du document : « le dit traicté seroit passé par davent le dit monseigneur le roy et apres en ladite court de parlement » (lignes 35-36). L'intervention du roi de France indique non seulement que le conflit est particulièrement important - des rancœurs politiques sont-elles dissimulées derrière cette apparente querelle foncière ? - et même qu'il est susceptible de menacer le territoire par des troubles armés, si jamais la situation ne parvenait pas à se stabiliser. Cet argument est lui-même avancé dans le texte de la façon suivante : « monseigneur de Bretagne, et a querir paix et union avecques lui » (ligne 39). Une fois encore, l'intervention du roi de France se justifie par des motivations pacifiques, le pays étant déjà embourbé dans la Guerre de Cent Ans. Deux procureurs sont ainsi nommés pour représenter les deux parties auprès du Parlement. Il s'agit bien entendu du duc de Bourgogne du côté d'Olivier de Clisson. Quant à Jean V, il est représenté par Jean de Malestroit. Il est intéressant de constater qu'il s'agit là d'un parent de Marguerite de Clisson, qu'elle présente d'ailleurs sous cet aspect lorsqu'il est introduit dans l'acte : « la personne de reverend pere en Dieu et notre tres chier cousin, messire Jehan de Malestroit, evesque de Saint Briec, chancelier de Bretagne et procurour pour le dit monseigneur de Bretagne » (lignes 10-11). Se pourrait-il que la comtesse en attende des avantages ? S'agit-il d'un point positif pouvant bénéficier au parti Clisson ? Quoiqu'il en soit, il demeure un haut officier des institutions duciales et est nommé pour servir, en premier lieu, les intérêts du duc.

Les termes du traité sont établis. Le problème épineux de la seigneurie de Montcontour est réglé de la façon suivante : « nous et notre dit filz, de lauctorité et consentement dudit curateur, deslors delaissons, baillons et delivrons, cedons et transportons audit monseigneur de Bretagne, pour lui, ses hairs et aians cause, tout tel droit que nous avons et povions avoir esdiz chastel, ville, chastelenie, terres et appartenances de Montcontour » (lignes 13-14). Montcontour doit donc être cédé au duc de Bretagne, la comtesse de Penthièvre et son fils renonçant à tous leurs droits sur la seigneurie. Cette apparente défaite dans la négociation ne doit pas obscurcir les avantages qu'ont pu tirer les Clisson du règlement de ce conflit. En effet, non seulement ils obtiennent une compensation financière sous la forme d'une rente (« tres excellant et puissent prince monseigneur le roy de Navarre, oncle dudit monseigneur de Bretagne, pour contemplacion de sondit nepveu adce present, baille, cede et transporte a notre dit filz, pour lui, ses hairs et aians cause de lui, dons mille livres tournois de rente a prandre, et quil afferra en ses terres de Champaigne, Brie et Gastinoiz », lignes 16-17), mais ils obtiennent également la restitution de terres qui ont vraisemblablement fait les frais de plusieurs années de querelles avec le pouvoir ducal (« le dit monseigneur de Bretagne rendroit et bailleroit de fait, franchement et delivrement et deslors delaisé et delivré a nous et a notre dit filz l[es] chasteaulx de La Roche Derian et de Chasteaulin, les terres du Gage et d'Avangour, et generalment toutes les autres terres, forteresses, rentes, revenues et possessions quil tenoit de nous et de notre dit filz, et toutes les terres et reven[us] quil tenoit et fasoit tenir des subgiz de nous et de notre dit filz, et autres quelxconques qui a nous et a notre dit filz ont porté ou donné faveur pour cause et occasion des debaz dessusdiz », lignes 25-27). Le procureur du jeune Olivier a, semble-t-il, su tirer profit des offenses évoquées précédemment et de la perte de Montcontour, en obtenant des

dédommagements pour sa partie. Un dernier point reste à évoquer concernant les termes : il s'agit de l'hommage. Marguerite de Clisson affirme ainsi dans l'acte que « nous et notre dit filz vendriont et deslors venions a lobeissance dudit monseigneur de Bretagne et lui ferions foy et homaige nous et notre dit filz des terres que nous et ycelui notre filz tenons de lui a[ce] dudit duchié ou autrement, avecques tieulx devoirs quil y appartient » (lignes 28-29). Marguerite et Olivier reconnaissent ainsi leur statut de vassaux du duc de Bretagne, à qui ils doivent hommage et fidélité. Il s'agit là d'un engagement de loyauté envers Jean V et ses descendants, sans doute inséré dans l'acte pour prouver que la querelle est belle et bien terminée et que les différentes parties se repositionnent à la place qui leur est dévolue dans la pyramide féodale.

Marguerite de Clisson étant particulièrement impliquée dans cet accord, sa ratification est nécessaire (« comme pour aquicter et delivrer notre dit filz des promesses, obligacions et paine, en quoy sest soubzmis de le faire par nous rattifier », lignes 39-40). Cette nécessité démontre si ce n'est le pouvoir politique, tout du moins le pouvoir seigneurial que détient la comtesse. Cependant, dans sa procuration, Marguerite affirme ne pas pouvoir se rendre auprès du duc de Bretagne et ainsi ne pas pouvoir ratifier elle-même le traité : « de notre personne ne povons bonnement de present nous transporter par devers ledit monseigneur de Bretagne » (lignes 40-41). C'est pourquoi la comtesse désigne des procureurs, pour se rendre en son nom auprès du duc (« ordonnons et constituons noz procurours generaulx et certains messagiers especialx », lignes 42-43). Il n'est pas fait mention des raisons empêchant à Marguerite de rejoindre le duc pour conclure en personne cet accord. Elle ne pourra ainsi pas y apposer elle-même son sceau, ni réaliser les conditions du traité exécutable sur place. Elle confie donc à ses procureurs le soin « de offrir faire et jurer pour et en nom de nous foy, homaige, feaulté et touz autres de nous que fuymes tenuz de faire [a] monseign(eu)r de Bretagne et cause des seiz terres et heritaiges que nous tenons de lui et en ses fiez » (lignes 49-50). Cette délégation est particulièrement intéressante. En effet, en affirmant ne pas avoir la possibilité de se déplacer, Marguerite se permet de ne pas prêter serment en personne au duc de Bretagne. Certes, la procuration qu'elle rédige donne la capacité légale à ses procureurs de le faire. Ce serment aura donc une pleine valeur juridique, que le duc ne pourra pas contester. Pourtant, le lien féodo-vassalique demeure une relation humaine, entre deux individus : un seigneur et son vassal. La non présence du vassal en question peut-elle affaiblir symboliquement le lien ? Il est difficile de l'affirmer, mais nous pouvons le supposer dans ce cas précis. En effet, il existe quelques éléments permettant d'affirmer que de façon très précoce, Marguerite de Clisson a refusé le pouvoir des Montfort. Alain Bouchart, dans son Histoire, affirme notamment qu'elle a essayé dès 1399 de convaincre son père d'assassiner Jean V⁶⁸⁷. Bien que cette version ait été mise en doute⁶⁸⁸, il est permis de penser que Marguerite se soit opposée - de façon officieuse d'abord - à la dynastie des Montfort assez tôt. Les événements de 1420 tendent à prouver que la revendication de la comtesse était déjà ancienne. On peut dès lors imaginer le mépris qu'ait pu ressentir Marguerite à l'idée d'aller prêter serment de fidélité en personne au duc Jean V, qu'elle considère sans doute dès cette période comme un usurpateur. La nomination de procureurs permet ainsi à la comtesse d'éviter l'humiliation de la reconnaissance officielle du duc Montfort comme son suzerain seigneur.

⁶⁸⁷ *Ibid.* p. 349.

⁶⁸⁸ *Ibid.* p. 351.

Une dizaine d'années sépare la rédaction des originaux de ces deux premiers documents des deux suivants. La première série concernait, nous l'avons vu, la succession du père de Marguerite de Clisson. La seconde série concerne les événements de 1420, qui marquent un véritable tournant dans l'avancée de la branche Penthièvre. Le document 1E 7 8 est le premier - chronologiquement - nous permettant d'aborder ce passage. L'original date du 29 juillet 1420, tandis que le *vidimus* a été rédigé soixante dix années plus tard, le 24 mars 1490. L'acte concerne le consentement de Marguerite de Clisson et de ses fils à comparaître devant le Parlement de Bretagne pour mettre un terme aux hostilités déclenchées par l'enlèvement du duc. Les principaux concernés par l'acte sont « en droit furent presens et personnellement establiz dame Margarite de Cliczon, Oliver, Jehan et Guillaume freres, ses enfans » (ligne 2), soit Marguerite et ses fils. Etant interpellés dans l'affaire de l'enlèvement, ils sont par conséquent « soy submeltans et de fait soy submectent, eulx et touz lours biens quelxconques, presens et futurs, et par la foy et serment de lours corps, aux pover, juridicion, cohercion, destroit, seigneurie et obeissance de noz dites cours et de chacune » (lignes 2-4) et s'en remettent à la justice ducale. L'acte prévoit donc de punir le crime, ainsi détaillé : « moys de juillet derroin passé, ledit Jehan, seigneur de Leigle, savant et acertenu, il, sa dite mere et ses freres estre encouruz en l'indignacion, hayne et desplaisance de monseigneur le duc, leur souverain seigneur, pour cause de la prinse et dicte acion de la personne de notredit seigneur et de Richard, mons(eigneu)r son frere » (lignes 5-8). Deux des enfants de Marguerite de Clisson, Olivier, l'aîné, et Charles, ont donc enlevé le duc Jean V ainsi que son frère Richard d'Etampes, qu'il ont « longuement les detenez contre leurs gré et volenté » (lignes 11-12). Les circonstances de l'enlèvement ont été établies, révélant une entreprise préméditée et pensée. Le duc et les descendants des Penthièvre ont conclu une alliance avec le duc à Nantes, à la suite de laquelle le duc est invité à Champtoceaux par ces mêmes individus. Le duc et son frère sont alors capturés sur la route et séquestrés pendant plusieurs mois⁶⁸⁹. Jeanne de France, l'épouse de Jean V, mobilise rapidement les Etats du duché à Vannes (dès le 22 février 1420) dans le but de réunir des troupes armées. Ces troupes conquièrent l'apanage des Penthièvre, resserrant l'étau autour des Clisson. Olivier accepte la libération de Jean V après lui avoir fait promettre la main de sa fille et quelques châtelainies⁶⁹⁰. Le duc est libéré en juillet mais aucune des promesses n'est tenue, puisqu'elles ont été soutirées de façon criminelle. L'extrait cité fait mention de l'indignation du duc face à un tel comportement et une telle atteinte à sa personne, et sa défaveur envers les Clisson.

Le jugement porté sur l'acte dans le texte est particulièrement lourd, puisqu'il est qualifié de cette façon : « follement faicte par ledit Olivier et Charles, leur frere » (ligne 8). L'acte est considéré comme fou, inconsidéré et extrêmement imprudent. S'en prendre à la personne du duc est évidemment extrêmement grave, d'où la procédure qui s'ensuit. Mais il semble en outre que l'acte soit considéré comme vain. Comment la capture aurait-elle pu fonctionner ? Le discours de l'acte tend à faire ressortir l'événement comme une entreprise irréfléchie et irrémédiablement condamnée à l'échec. Les raisons ayant poussé les deux Clisson à agir sont réduites dans l'acte à « lesdiz Olivier et Charles, follement, par mauves conseil et par jeunesse » (lignes 10-11). Il est intéressant de constater que, dans le discours, on envisage d'imputer les actions des deux jeunes Clisson à de « mauvais conseils », prodigués donc par une tierce personne. Olivier et Charles, jeunes,

⁶⁸⁹ Edmond DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours, tome 1, op. cit.*, p. 282-283.

⁶⁹⁰ *Ibid.* p. 284-285.

sont taxés de sévère influençabilité qui les a menés à commettre un crime très grave. La responsabilité de l'acte ne leur est pas retirée, mais elle semble allégée et amoindrie par cette jeunesse innocente et une mauvaise influence, les ayant poussés à agir de cette façon.

Charles et Olivier, qui ont effectivement réalisé l'enlèvement du duc, ne sont pas les seuls condamnés de l'acte. Marguerite de Clisson et ses autres fils sont également vilipendés « pour cause du port, soustenance, faveur, confort et consentement dudit cas, faiz par ladicte damme, ledit Guillaume et ledit seigneur de Leigle » (lignes 8-9)⁶⁹¹. La mère et les frères d'Olivier et Charles leur ont donc apporté non seulement leur soutien - mais quel est-il ? idéologique ? matériel - mais également leur consentement. Ce qui signifie que les deux frères ont agi avec l'accord préalable de leurs parents mentionnés. Ce projet a donc été pensé et réfléchi de façon collective entre Marguerite et ses enfants mâles. Quelques indices de l'influence de Marguerite sur Olivier de Clisson ont été précédemment exposés. Le statut de tutrice de Marguerite n'était pas exclusif à son fils Olivier, mais s'étendait à tous ses enfants. Nous l'avons vu, l'une des missions de la mère est l'éducation de ses enfants. La présence prolongée de Marguerite auprès de ses fils nous permet de supposer qu'elle a constitué une véritable influence auprès d'eux. Nous savons également que Marguerite a nourri une rancœur à l'égard des Montfort, et nous en voulons pour preuve son consentement à l'entreprise de ses fils. Les événements que nous évoquons semblent indiquer que Marguerite a transmis sa rancune et son mépris pour la dynastie ducal régnante à sa progéniture, et qu'elle l'a potentiellement maintenue dans l'idée que les héritiers légitimes du trône ducal se constituaient de ses aînés. De toute évidence, les protagonistes de la séquestration et leurs supporters nourrissaient l'idée selon laquelle les Montfort avaient usurpé la couronne ducal aux Penthièvre, dynastie légitime ayant été lésée à la fin de la Guerre de Succession de Bretagne. Pour passer à l'acte, il a fallu à Olivier et Charles quelques conditions préalables. Tout d'abord, pour s'en prendre au duc de Bretagne reconnu par le roi de France et par la majorité des barons du duché, institué à cette dignité ducal par Dieu (revendication à l'initiative des Montfort), il leur a fallu penser différemment et ne pas reconnaître en Jean V le détenteur légitime de cette dignité. Autrement dit, pour s'en prendre à la personne du duc, ils ne considéraient sans doute pas cette personne comme étant véritablement le duc, mais davantage comme un usurpateur. Ainsi, Olivier et Charles étaient délivrés de leur devoirs féodo-vassaliques puisqu'ils ne reconnaissaient pas en Jean V leur véritable seigneur. Ils pouvaient ainsi s'autoriser l'enlèvement. Olivier et Charles se considéraient sans doute dans leur droit lorsqu'ils ont enlevé le duc.

Une seconde condition est à envisager : les moyens matériels pour parvenir à réaliser une telle entreprise. Les circonstances exactes de l'enlèvement ne sont pas établies, si ce n'est que les Clisson, en invitant le duc, lui ont tendu un piège et se sont emparés de sa personne. Le duc est un prince territorial, un grand seigneur, et même un seigneur qui se revendique de plus en plus souverain. Son statut l'invite donc à s'entourer de protections, non seulement pour éviter les attaques, mais également pour signifier son statut rien que par sa suite. Le duc ne se déplaçait probablement pas seul, la taille de sa suite pouvant varier selon les occasions. Deux scénarios sont à envisager. Soit le duc était paré d'une large suite dans son déplacement, et

⁶⁹¹ Un autre passage du texte explique les raisons de l'incrimination de ces personnages : « et aussi de ce que ladicte damme sa mere, ledit Guillaume son frere et lui mesmes avoient esté soustenans, confortans, faurcans et consentans de la prise et detencion de mondit seigneur et de sondit frere » (lignes 12-13).

les moyens déployés par Olivier et Jean pour s'emparer de lui ont été considérables. Soit le duc était accompagné d'une petite suite, pour rendre une visite de courtoisie aux Clisson. Dans le premier cas, il convient de se demander par quels moyens les Clisson ont pu mobiliser tant d'hommes sans attirer l'attention. Dans le second cas, il faut supposer que le duc était très peu méfiant à l'égard des Clisson, dont il ne soupçonnait certainement pas un complot à l'encontre de sa personne. Dans un cas comme dans l'autre, Olivier et Charles ont su faire preuve d'une très grande discrétion, soit pour préparer leur entreprise sans qu'elle ne s'ébruite, soit en dissimulant leur aversion pour le duc afin de l'attirer dans le piège. Dans les deux situations, ils ont semblé-t-il bénéficier de la complicité de leur mère et de leurs frères.

Le rôle joué par Marguerite dans cette entreprise est à éclaircir. Elle a probablement influencé l'entreprise par la transmission de son mépris envers la dynastie des Montfort à ses enfants. Mais a-t-elle été plus loin ? Nous le pensons, car elle est mentionnée tout au long du texte comme soutien et également visée par les mesures prises pour punir le crime. Le comportement de la comtesse a sans doute trahi son soutien à ses deux fils, et d'ailleurs, s'en est-elle cachée ? Marguerite de Clisson considère ses fils comme les héritiers légitimes du trône ducal, et nous en voulons pour preuve son sceau en 1418 et 1419, sur lequel apparaît, selon M. Jones, l'« héraldique exclusive de la Bretagne », c'est-à-dire la couronne et l'hermine⁶⁹². Elle considère que les Penthièvre devraient détenir le pouvoir ducal et non les Montfort, et visiblement elle ne s'en cache plus à partir de l'année 1418. La comtesse a-t-elle activement agi pour établir Olivier sur le trône ducal ? A-t-elle non seulement consenti mais également élaboré l'entreprise de la séquestration ?

La comtesse de Penthièvre, nous l'avons vu, a été la gardienne de ses quatre fils et de ses filles suite au décès de son époux. Elle a donc veillé sur ses enfants mais également sur leur patrimoine. S'est-elle cantonné à cela ? Marguerite de Clisson a-t-elle considéré que sa mission de survivance dynastique s'arrêtait aux territoires légués par son père ou bien pensait-elle qu'elle s'étendait aux territoires ayant échappé aux Penthièvre avec le traité de Guérande ? Il n'est pas impossible qu'elle ait elle-même poussé ses deux fils dans l'entreprise d'enlèvement, et l'acte en lui-même constitue un indice allant en ce sens. L'auteur des « mauvais conseils » ayant été prodigués à Charles et Olivier n'est pas explicitement mentionné, mais la présence de Marguerite comme supportrice ayant consenti à la séquestration, comme si son consentement avait été nécessaire au passage à l'acte, nous laisse penser qu'elle a été l'instigatrice de l'enlèvement. L'entreprise avait pour objectif de rétablir les Penthièvre dans leurs droits, à savoir la couronne ducale. Si tel est le cas, la comtesse considérerait que ses fils étaient légitimes dans leur action, et qu'ils ne feraient qu'écarter la dynastie usurpatrice. Elle ne se pensait pas, ni elle ni ses fils, comme les éléments usurpateurs. La question du point de vue est ici fondamentale, car elle tend à expliquer l'audace et l'ampleur de l'entreprise. L'enlèvement d'un duc de Bretagne légitime est loin d'être similaire à l'enlèvement d'un usurpateur de la couronne ducale. L'entreprise était ainsi pensée comme un rétablissement de la dynastie plutôt que comme un crime. Il semble que ce soit la conscience dynastique qui ait guidé Marguerite, puisque la couronne n'était pas pour elle mais bien pour son fils aîné. Elle se serait ainsi considérée comme le maillon rattachant Jeanne de Penthièvre, l'écartée de la succession par le traité de Guérande, à Olivier de Clisson, son héritier en 1420.

⁶⁹² Michael JONES, « Marguerite de Clisson, comtesse de Penthièvre, et l'exercice du pouvoir », *op. cit.*, p. 365-366.

Quoiqu'il en soit, Marguerite de Clisson a définitivement joué un rôle dans cet acte, puisqu'elle est mentionnée comme telle dans le texte. Elle est accompagnée de Jean de l'Aigle et de Guillaume, deux autres de ses fils. Son influence étant supposée à l'égard d'Olivier et de Charles, nous la supposons également dans le cas de Jean et de Guillaume. Il est probable que dans cette affaire, elle ait été l'élément décisionnaire de l'enlèvement, ce que le pouvoir ducal suppose sans pouvoir l'affirmer. En associant ainsi la comtesse à ses enfants Olivier et Charles, tout en lui associant un degré de responsabilité moindre, Jean V entend la sanctionner et la soumettre au pouvoir ducal des Montfort. L'enjeu de l'acte est très important, puisqu'il s'agit de mater durablement les revendications des Penthièvre au trône ducal. Si la tête pensante du noyau descendant des Penthièvre, les Clisson, est Marguerite, elle doit être la destinataire principale d'une démonstration du pouvoir ducal forte. Bien que dans la présentation des différents niveaux de responsabilités dans le crime, la comtesse ne soit pas placée sur le même niveau qu'Olivier et Charles, elle l'est pour quasiment tout ce qui suit, à savoir les comparutions et les garanties. L'écrasement de cette tentative de révolte ne vise pas seulement les deux principaux protagonistes, mais bien tous les descendants des Penthièvre, afin de mettre un terme à toute revendication future.

Le crime étant particulièrement grave, des sanctions sévères sont attendues. Jean de l'Aigle, fils de Marguerite et frère d'Olivier et Charles, « supplia a mondit seigneur, ou nom de lui et de sesdiz mere et freres, quil lui pleust lour impartir sa grace et misericorde » (lignes 9-10). Un des membres du noyau des Clisson, sachant que la sanction est inévitable, tente donc de l'amoindrir en demandant au duc de faire preuve de miséricorde. L'échec de l'entreprise de séquestration est donc ressenti comme une menace, car le duc étant toujours en place, il est désormais doté d'armes juridiques pour écarter encore plus les Penthièvre (d'autant plus que ces derniers lui ont donné des raisons de les craindre).

Dans un premier temps, afin de pouvoir juger de ce crime, il est demandé aux membres de la parenté évoqués dans le texte de comparaître devant le Parlement de Bretagne : « ladicte mere ou procureur pour elle, o pover suffizant, et lesdiz enfans se comparoiseront ou prochain general parlement de mondit seigneur » (lignes 16-17). A cette occasion, l'ensemble des accusés devra réciter un discours prévu et consigné dans l'acte. Ce discours diffère selon le degré de responsabilité dans l'enlèvement, séparant Olivier et Charles des autres. « et diront lesdits Oliver et Charles a mondit seigneur, en presence de ses prelaz, barons et estatz de son pays, par telles parolles, notre tres redoubté et souverain seigneur, par mauves conseil et par jeunesse, nous vous avons prins, mis mains en vous et Richard, monseigneur votre frere, et longuement detenuz contre voz volantez, follement, et comme ni aulx conseillez dont nous desplaist et fuymes repentans, et vous en crions mercy, en vous suppliant quil vous plaise le nous pardonner, et nous impartir votre grace et miseridorde » (lignes 17-21) constitue un premier repentir. L'action est particulièrement forte : non seulement les deux accusés reconnaissent leur crime et demandent grâce au duc, mais en plus, la reconnaissance est publique, devant tous les barons présents aux Etats. L'objectif n'est pas exprimé, mais il apparaît clairement : Olivier et Charles doivent publiquement reconnaître qu'ils ont porté atteinte à la personne du duc légitime, et qu'eux-mêmes n'ont ainsi aucune véritable revendication concernant la couronne ducale. La prononciation de ces paroles les fait s'écarter eux-mêmes de leurs revendications. Quant à la comtesse et ses deux autres fils, ils doivent prononcer les paroles suivantes : « et au regard dudit seigneur de Leigle, Guillaume et de leur mere, par elle en son procureur, et eulx en personne, o pover suffizant, diront aussi a mondit seigneur en sondit parlement, nous avons aucune porté et soustenu la prinse, detencion de votre personne et de monseigneur

votre frere, de quoy nous deplaist et fuymes repentans, mais en tant que nous lavons fait, nous vous suplions quil vous plaise le nous pardonner, et nous impartir votre grace et misericorde, et vous en crions merci » (lignes 21-25). Pareillement aux remarques précédentes, les trois concernés doivent publiquement reconnaître qu'ils ont commis un crime contre leur duc légitime. La publicité de ses aveux leur donne une force symbolique probablement voulue par Jean V.

Afin de garantir la réalisation des repentances, tous les cas de figure sont envisagés. Ainsi, « si le dit de Leigle ny pavoit venir en personne, obstant les occupacions quil a signifié a mondit seigneur, il envoiera procuracion a sesdits freres, ou a lun deulx, o pouvoir espicial de dire les parolles que dessus, et faire ladite suplicacion et requeste » (lignes 25-27). La procuracion constituant un risque d'affaiblir la valeur symbolique dont nous venons de parler, il est précisé que Jean aura l'obligation de ratifier les paroles devant le duc en personne, mais également devant son grand conseil, toujours pour assurer la publicité de la prononciation du discours⁶⁹³. Il semble que le seigneur de l'Aigle ait prévu de ne pas être présent à la comparution, puisqu'il en a fait part au duc. Son absence peut être motivée par la crainte. En effet, nous l'avons dit, l'échec de l'entreprise place les Clisson dans une situation extrêmement délicate. Il n'est pas impossible que Jean craigne sa capture ou un mauvais traitement. L'extrait suivant semble le prouver : « Item et auront les dessusdiz bonne seurté de monseigneur le duc, valable pour lui et ses barons, de venir audit parlement, y seiourner et sen retourner » (lignes 29-30). En effet, pour palier à cette crainte, le duc dote Jean d'un sauf-conduit, lui assurant de ne pas être attaqué durant son séjour auprès du parlement.

L'absence de tous les membres de la parenté accusés est également envisagée. Si tel est le cas, le duc prévoit l'envoi d'un de ses agents « auquel lieu de Cliczon estoient ladicte damme Margarite et lesdiz Olivier, Jehan et Guillaume, ses enfans » (lignes 38-39) afin d'obtenir leur consentement aux décisions prises. Cependant, Charles n'est pas cité, et son absence de Clisson est elle aussi envisagée : « et pour ce que ledit Charles estoit absent dudit lieu de Cliczon » (lignes 42-43). Jean V suspecte-t-il Charles d'avoir fui ou de s'être caché ? En tout cas, il prévoit que le consentement se fasse en son absence, et prévoit ainsi que « Laquelle reponse ilz promistrent faire au regart dudit Charles affirmativement ou negativement » (lignes 45). Quoiqu'il en soit, l'accord de Charles est nécessaire. Il s'agit là d'une garantie, le consentement des Clisson les obligeant à réaliser ce qui a été décidé, puisque « sur humble requeste et suplicacion que feront les dessusdiz et leur mere avisera monseigneur et son parlement ce quil leur devra faire » (lignes 33-34). Autrement dit, il y aura des sanctions, et elles devront être appliquées.

Toutes les précautions sont d'ailleurs prises pour s'en assurer. Nous l'avons vu, le consentement des Clisson aux décisions du parlement sera obtenu, que ce soit en la cour de Parlement ou sur leur terre, et des garanties sont assurées si jamais, malgré ce consentement, ils n'obtempèrent pas. Les garanties sont les suivantes : « bailler en hostaige a mondit seigneur le duc ou a ses gens et commis de par lui, Guillaume, filz jouveigneur de ladicte damme Margarite, et pour caucion reelle les chastel et forteresse de Paluau » (lignes 48-49), ainsi qu'un autre des fils de Marguerite⁶⁹⁴. Elles sont donc constituées non seulement de terre, mais

⁶⁹³ « ledit seigneur de Leigle vendra en personne davant mondit seigneur le duc et son grant conseil ratifier les parolles et requestes devant dictes, et pareillement ladicte damme, se elle ne pavoit venir en personne audit parlement. » (ligne 27-29).

⁶⁹⁴ « cestassavoir lun desdiz, hors ainsnés freres » (ligne 32).

également d'un membre incriminé de la parenté. Il s'agit de gages particulièrement importants, témoignant de l'importance de l'exécution des décisions prises. La livraison de ces garanties entraînera un affaiblissement de la dynastie des Clisson, visant à éviter toute nouvelle tentative de révolte. Marguerite et ses enfants sont d'ailleurs rattachés à cette exécution par un serment traditionnel, impliquant non seulement leurs personnes mais également leurs terres⁶⁹⁵. La restitution de ces garanties ne se fera qu'une fois les décisions exécutées, comme il est précisé aux lignes 34 et 35 : « et les choses que dessus acomplies sen pourront retourner seurment sans arrest ne empeschement, et aussi lesdiz hostaiges, les choses dessusdictes enterinées et acomplies, et la caucion relle sera pareillement rendue et delivrée ».

La responsabilité de Marguerite de Clisson dans l'enlèvement de Jean V est probablement plus importante que ce qu'une première lecture du document laisse penser. Non seulement elle a probablement éduqué ses fils en leur affirmant que leur dynastie avait des revendications légitimes sur le trône ducal, mais son soutien au projet de séquestration a sans doute dépassé le simple consentement. L'influence et la capacité de décision de Marguerite semblent avoir été cernées par le duc, puisque l'acte qui a pour but de réprimer ce crime vise tout autant la comtesse que ses deux fils directement impliqués, Charles et Olivier. Les mesures prises par le duc tendent ainsi à écraser toute revendication Penthièvre en les affaiblissant, que ce soit symboliquement ou matériellement.

Le dernier document impliquant Marguerite de Clisson dont nous allons traiter est le 1E 12 12. Dans ce texte, Marguerite de Clisson et deux de ses fils, Olivier et Jean, ratifient l'acte « au mois de juillet derroin passé » (ligne 5), c'est-à-dire celui que nous venons d'étudier. L'original du présent acte date du 16 août 1420, tandis que le *vidimus* a été réalisé le 24 juillet 1448. Si bien que les intéressés demeurent les mêmes, à savoir les « presens et personnelment establiz damme Margarite de Clicon, Jehan seigneur de Legle et Guillaume son frere, enfans de ladicte damme Margarite » (lignes 3-4). Les faits sont relatés de la même façon que dans l'acte 1E 7 8, aucun point ne diffère⁶⁹⁶. Cet acte a ainsi été rapporté aux Clisson par un agent du duc afin qu'ils puissent le ratifier et s'y soumettre. Il est toujours prévu que les accusés comparaissent devant le parlement afin d'y prononcer publiquement des paroles les incriminant (« se comparaistront ou prouchain general parlement de mondit seigneur, au temps que il est assigné et diront lesdits Olivier et Charles a mondit seigneur en presence de ses prelaz, barons et estaz de son pais », lignes 13-14), de même que la potentielle absence de Jean de l'Aigle devant ce parlement est traitée (à savoir le report de la prononciation du discours, et cette fois

⁶⁹⁵ « ont promis et juré ladicte damme Margarite et lesdits Olivier, Jehan et Guillaume, ses enfans, par la foy et serment de lours corps, et sur lobligacion de tous et chacun lours biens mobles et immobles, presens et futurs » (lignes 54-56).

⁶⁹⁶ « ledit de Legle, savant et acertenné, il, sa dicte mere et ses freres, estre encouruz en lindignacion, hoyne et desplesance de monseigneur le duc leur souverain seigneur, pour cause de la presence et detencion de la personne de mondit seigneur et de monseigneur Richart son frere, follement faite par Olivier et Charles, ses freres, et du port et soustenance dudit cas [...] par ladicte damme sa mere, ledit Guillaume son frere et li mesmes souplia a mondit seigneur ou nom de lui, de laditte damme Marguarite, sa mere, et de Olivier, Charles et Guillaume ses freres, quil lui pleust leur impareir sa grace et misericorde de ce que lesdiz Olivier et Charles par mauves conseil et par jeunesse avoint prins et mis mains follement en mondit seigneur et en Richart monseigneur son frere, et longuement les detenuz contre leur volonté et aussi de ce que ladicte damme sa mere, ledit Guillaume son frere et lui mesme avoint esté soustenans, confortans, favoresant et consentens de la prinse et detencion de mondit seigneur et de son dit frere » (lignes 6-11).

devant le roi et son grand conseil). Ce qui est original dans ce texte, c'est que le cas de l'absence de la comtesse de Penthièvre lors de sa comparution devant le parlement est également précisée : « pareillement ladite damme si elle ne pavoit venir en audit parlement » (lignes 21-22). Ce passage vient consolider un peu plus notre hypothèse selon laquelle le duc suspecte Marguerite d'être l'instigatrice de la séquestration. Tout d'abord, rappelons que dans l'affaire précédente datant de 1410, la comtesse avait envoyé des procureurs à sa place, sans doute pour éviter l'humiliation de prêter hommage au duc de Bretagne. Cet antécédent peut en effet faire craindre au duc que Marguerite se dérobe à sa comparution. Or, cette comparution est particulièrement importante. En effet, elle vise à écraser les revendications des Penthièvre au trône ducal. Marguerite étant la fille d'Olivier de Clisson, celui à qui ont été transmis les droits (bien qu'abandonnés par le traité de Guérande) de Jeanne de Penthièvre sur le duché, c'est elle-même qui transmet ces mêmes droits à ses enfants. Il s'agit donc d'un intermédiaire dans la transmission de ces droits qui constituent la cause de l'enlèvement du duc. Obliger Marguerite à reconnaître publiquement qu'elle a soutenu un crime et non une action portée par des droits légitimes, c'est affaiblir considérablement la cause des Penthièvre. Ainsi, quoiqu'il en soit, la comtesse de Penthièvre devra publiquement reconnaître Jean V comme son duc et son seigneur.

Les garanties afin de s'assurer de l'exécution de la sanction n'ont pas été modifiées. Elles demeurent les mêmes : « bailleront ladite damme et ses enfans ostages a mondit seigneur, cest assavoir lun desdiz troys aisnez freres ou pour seurté reelle les chastel et ville de Cliczon ou le chastel de Paluau et Guillaume leur frere » (lignes 24-25). Ces conditions sont exécutées par les Clisson, puisque Guillaume est délivré aux hommes du duc (« ont baillé et mis en hostaiges a noble et puissant seigneur Bietran de Dinan, seigneur de Huguetieres, Marc sénéchal de Bretagne ou nom de mondit seigneur le duc, ledit Guillaume leurs filz et frere », lignes 41-42), de même que le château de Paluau (« et dabondant ladite damme en a baillé et gaigné et pour seurté reelle o lassentement desdiz Jehan et Guillaume audit Bietran de Dinan, mareschal ou nom de mondit seigneur le duc, le chastel et forteresse de Paluau », lignes 44-46). A cet égard, nous remarquons que la garantie matérielle de Paluau concerne spécifiquement Marguerite de Clisson, qui semble donc en être la dame (et non l'un de ses fils). Encore une fois, nous y voyons un indice : l'acte et la répression du crime visent tout particulièrement Marguerite, même si cela est fait de façon implicite, ce qui tend à prouver que le duc la soupçonne d'avoir organisé sa séquestration.

Quoiqu'il en soit, la livraison de ces gages devra ramener la paix sur les terres des Clisson, puisque le duc s'engage à cesser les hostilités⁶⁹⁷ : « item ce faisant mondit seigneur fera cesser ce pandens toute guerre et baye de fait contre les dessusdites et sur les terres chasteaux et forteresses quilz tiennennt de present pourveu que eulx de leur part se gardent de mesprendre ne faire aucun esplet de guerre » (lignes 25-26). La paix au sein du duché est donc un enjeu dans cette affaire. Il faut cependant noter le ton de menace de ce passage : si jamais les Clisson adoptent un comportement hostile, le duc se permettra d'envoyer de nouveau des troupes. Encore une fois, il semble que Jean V craigne que la résolution du conflit et la soumission des accusés aux sanctions posent problème. Cependant, si jamais les sanctions sont exécutées sans heurt, l'intégralité des garanties sera remise, comme le précise le passage aux lignes 26-28 : « item sur lumble requeste et supplicacion que feront les dessusdits et leur mere avisera monseigneur et son parlement ce quil

⁶⁹⁷ Rappelons-le, l'épouse du duc, Jeanne de France, avait réuni des troupes pour se saisir de l'apanage des Penthièvre.

leur devra fere et les choses que dessus acompies sen pourront retourner seurement sans arrest ne empeschement, et aussi lesdiz hostaiges ». Une fois encore, les Clisson sont attachés à la réalisation des points compris dans l'acte par un serment, et ils se portent même garants pour Charles qui, de toute évidence et comme l'avait envisagé le duc, est absent. Ainsi, Marguerite, Olivier et Jean se « mectent et sobligent par la foy et serment de leurs corps, et sur lobligation de touz et chacun leurs biens presens et avenir les pointz contenuz en ladicte cedulle tenir et accomplir de point en point, chacun deulx pour que lui touche sans jamesencontre venir, et tant pour eulx que ou nom de Charles leur frere pour lequel ladicte sa mere et lesdiz Jehan et Guillaume ses freres se constituent tenuz et obligez principalement et chacun pour le tout que ledit Charles tendra, fournira et accomplira de sa partie et en tant que lui touché touz et chacun les pointz contenuz en ladicte cedulle » (lignes 36-39).

Ainsi, le duc met en place tout un dispositif afin de s'assurer que les Clisson, descendants des Penthièvre se considérant comme leurs héritiers, le reconnaissent publiquement comme duc légitime de Bretagne auquel ils ont porté atteinte sans raison. L'enjeu dépasse la simple répression d'un crime qui sera qualifié de lèse-majesté : il s'agit de porter un coup fatal à la cause Penthièvre et d'enterrer définitivement toutes revendications futures à la couronne ducal ainsi que les résidus de la Guerre de Succession. Le pouvoir ducal et la dynastie des Montfort s'en retrouvent renforcés, n'ayant plus d'adversaire conséquent pendant environ un demi-siècle. Le rôle de Marguerite dans cette affaire nous apparaît comme étant bien plus considérable qu'un simple soutien. Elle a élevé ses enfants, en a été la tutrice et a ainsi participé à leur éducation sur le long terme. Un certain nombre d'indices présents dans les textes tend à nous laisser penser que la comtesse de Penthièvre a formenté l'entreprise d'enlèvement réalisée par deux de ses fils. Il semblerait que le duc l'ait identifiée comme la tête pensante de cet évènement, si bien que les sanctions la concernant sont déterminantes non seulement dans la condamnation de ce crime, mais également dans l'extinction des revendications relatives aux droits des Penthièvre.

3.4.2. Le pouvoir et la diversité des rôles de Jeanne de Navarre

Nous prenons désormais Jeanne de Navarre comme étude de cas spécifique pour étudier sa position dans sa parenté et tenter de comprendre quels pouvoirs en découlent. Cette duchesse de Bretagne est présente dans dix documents. Le premier est le 1E 2 4, un acte rédigé en latin datant du 15 février 1387. Dans ce texte, Jeanne de Navarre et son époux Jean IV se font donation mutuelle (« mutuam donacion facere », ligne 9) de tous leurs biens meubles (« dictorum bonorum mobilum », ligne 21). Ainsi, chacun d'eux forme une partie, introduite de la façon suivante : « princeps, dominus Johannes dux Britannie, comes Montiffortis et Richemundie ex une parte, et illustris ac preclara domina Johanna de Navarre, ducissa Britannie et comitissa Montiffortis et Richemundie » (lignes 2-3). Les titulatures sont symétriques, l'épouse du duc étant la femme d'un seigneur, elle est la dame titrée des différentes possessions de ce dernier. Parmi les éléments donnés se trouvent notamment des biens tels que « in auro que argento, saphiro, margaritis et alus lapidibus preciosis

reliquii » lignes 10-11, ainsi que d'autres objets précieux. Les biens donnés sont donc de grande valeur. Une condition est évoquée, chacune des parties se réservant la moitié de ladite donation⁶⁹⁸.

La donation mutuelle se faisant au sein du couple, c'est par le biais de l'alliance matrimoniale que Jeanne de Navarre donne et obtient les biens concernés. Son statut d'épouse lui permet d'accéder à des objets de grande valeur, reflet d'un prestige qui profite au couple ducal. Les possessions meubles du duc et de la duchesse leur permettent d'asseoir leur position par une démonstration de faste qui convient à leur rang. L'apparence étant cruciale, et particulièrement pour l'épouse dont le rôle de représentation a déjà été abordé, elle n'est ici par négligée par Jean IV et sa femme. Cette dernière s'entoure et se pare d'objets précieux afin de rendre sa position matériellement visible. Jeanne de Navarre donne ainsi l'image d'une princesse territoriale épouse d'un seigneur de très haut rang.

Chronologiquement, le document suivant est le 1E 2 5, dans lequel de grands barons bretons ratifient l'assignation du douaire consenti à Jeanne de Navarre par son époux Jean IV. L'original date du 18 avril 1387, tandis que le *vidimus* a été réalisé le 20 avril 1408. Le document comprend par ailleurs intrinsèquement des lettres ducales datant du 24 février 1386. Ce texte annexé à l'acte est ainsi consenti par une dizaine de grands seigneurs bretons⁶⁹⁹ : « lesquelles lettres veus et entendues le contenu dicelles nous plaisent avons agreables et nous y consentons » (ligne 69). Non seulement l'assignation du douaire n'en ressort que plus forte, mais par cette reconnaissance, les seigneurs s'engagent à faire respecter le contenu des lettres ducales. Il s'agit donc non seulement de faire connaître les décisions ducales, mais également de les faire appliquer et respecter.

Les lettres ducales incluses dans l'acte sont particulièrement riches d'informations concernant le douaire en question. Il est tout d'abord indiqué que ce douaire est assigné en conformité avec la coutume de Bretagne. Pour en prendre connaissance, il semble que le duc ait interrogé quelques juristes de son entourage, comme l'indique l'extrait aux lignes 8 et 9 : « Savoir faisons que nous atretenuz par plusieurs clerks et coustumiers de notre pais et duché que de coustume et usement apparuez ». Jean IV se plie au droit coutumier qu'il tend à respecter en s'entourant de ce qui apparaît comme des spécialistes. Le principe du douaire consiste en ce que les « louables les femmes mariées par raison et de la coustume et usement sont fondées et doivent avoir douaire ou don pour noces sur et de la tierce partie des heritaiges et facultez dont leurs seigneurs et mariz espoux » (lignes 9-10). La proportion du douaire est précisée dans la coutume et n'est pas négligeable puisqu'il s'agit du tiers des biens de l'époux. Plus le mari possède de possession, plus le douaire de son épouse est avantageux. Cependant, l'acte ne manque pas de rappeler qu'il existe des conditions pour obtenir ce douaire. Ainsi, « les mariz leur pevent en oultre faire donnaisons et avantaiges par cause des honeste vies, bonnes condicions et agreables services que elles font et se maintiennent envers leurs seigneurs et mariz espoux, et fut ceste coustume et usement introdiz affin de donner exemple de bien faire et celles qui le feront remunerer et maintenir honestement leur estat selonc leurs merites et l'estat de leurs mariz » (lignes 11-14). Pour obtenir son droit, la femme doit avoir été une bonne épouse et avoir mené une vie honnête. Il lui faut par

⁶⁹⁸ « saltem usque ad mediam partem dictorum bonorum » (ligne 18).

⁶⁹⁹ « Gui seigneur de Laval et de Vitré, Olivier seigneur de Cliczon et de Prohoet, Alain sire de Leon, Raoul sire de Guergorlle, Robert sire de Beaumenoir, Jehan sire de Tournemine, Jehan sire de Chastillon, Olivier seigneurs de Mautauban, Rolland viconte de Coaymen, Pieres seigneurs de Roscremen et seigneurs de Quoecquen » (lignes 4-6).

conséquent avoir rempli les devoirs de l'épouse que nous avons explicité dans une partie précédente. Le douaire se mérite, et ces conditions permettent aux époux et à leurs héritiers de le refuser à celle qui aurait été une mauvaise femme. Dans le cas de Jeanne de Navarre, cette condition a été respectée : « Consedirant la vroeie amour et dillection que a bon droit a notre tres chere et tres amée compaigne maintenir et garder son estat, son droit le garder, et la remunerer tant en notre vie que après si le cas avenoit nous decepder par avant elle » (lignes 14-16). L'affection du duc pour son épouse est évoquée, et nul doute qu'elle est due au comportement exemplaire de Jeanne de Navarre, qui a été pour Jean IV une bonne épouse. Quant à la fonction du douaire, elle est également notée. La tierce partie des biens doit permettre à l'épouse de maintenir des conditions de vie en accord avec son rang une fois devenue veuve.

Le douaire assigné à la duchesse résulte donc d'une réflexion. Nous l'avons vu, le duc a questionné des juristes sur la question. De même, il a été conseillé par des proches, comme il est expliqué aux lignes 22-23 : « par le conseil et avisement de noz prelaz, barons et autres gens nobles, par finable et concordable conclusicion et meure deliberacion en notre consaill et mesmement de notre pure et liberalle vollonté ». Enfin, la volonté même de Jean IV de vouloir assigner le douaire est évoquée, puisqu'il s'agit d'un droit découlant du mariage. C'est au mari que revient la décision de valider et de préciser ce droit. Il est à noter que ces dispositions sont prises dans la foulée du mariage entre Jean IV et Jeanne de Navarre, qui a lieu en 1386. Ce délai tend à nous faire relativiser les affirmations quant à l'affection du duc envers la duchesse et les mérites de cette dernière. Leur mariage étant récent, il n'est pas certain que des liens très forts soient noués entre les deux époux. Il s'agit davantage de formaliser par écrit la coutume et de la spécifier pour ce douaire.

L'acte anticipe une possible querelle entre Jeanne de Navarre et l'héritier de Jean IV, dont l'identité n'est pas spécifiée. Lui-même n'ayant ni fils, ni frère, il s'agit vraisemblablement d'un cousin. Quoiqu'il en soit, il est précisé qu'il « porroit trover debat entre notredicte tres chere et tres amée compaigne ses amis et consanguins d'une partie, et notre hojr principal d'autre » (lignes 18-19). C'est afin d'éviter ce type de situation que la ratification de l'acte par les grands du duché est réalisée. De plus, l'insistance du duc à voir réaliser l'assignation du douaire est visible à plusieurs endroits dans le texte⁷⁰⁰. En outre, afin de s'assurer que le futur duc de Bretagne n'entrave pas la réalisation du présent acte, il s'engage à le faire respecter et même à intervenir si jamais la tierce partie n'était pas atteinte : « ne vauldronct jucques a la tierce partie de noz choses et heritaiges, voulons que notre dicte tres chere compaigne puisse avoir recours a demander envers notre principal hoir le parssus que ne vouldroient les choses davante dictes jucques a la vallour et acomplissement de la tierce partie de noz heritaiges » (lignes 45-47). Ainsi, le futur duc de Bretagne se retrouve engagé par son prédécesseur à l'accomplissement plein et entier de l'assignation du douaire de Jeanne de Navarre. Enfin, il est spécifié que dans tous les cas, une fois la duchesse décédée, son douaire deviendra la propriété de son héritier⁷⁰¹. Si ce dernier n'obtient pas les terres concédées dès le décès de Jean IV, elles lui reviendront après la mort de son épouse.

⁷⁰⁰ « pourvoir au bien de paix, et a la seurté de l'estat et gouvernement de notre dicte tres chere et tres amée compaigne desirans de tout notre pouvoir eu esgart aux choses d'avant dictes » (lignes 21-22).

⁷⁰¹ « la propriete a notre hoir après le deceis de notredicte tres chere et tres amée compaigne » (ligne 44).

Le document spécifie évidemment le contenu du douaire. Bien entendu, ce douaire est respectueux de la coutume et « seroit fondée de avoir de soy joir par cause de douaire de la tierce partie de noz herritaiges sa vie durant » (lignes 16). Les terres concernées sont sélectionnées et explicitées par la suite : il s'agit de « touz nos conté, pais, cité, villes et chasteaux de Nantes, la ville, pais et chastel de Guerrande, le chastel et la chastelenie de Touffou, et toutes et chacune, terres), rentes et heritaiges par nous aquis ou a aquerré par achat ou autrement en quiconque maniere que ce soit desquelles nous n'avons fait donnaison ou autre ordonnance avant notre deceis » (lignes 24-29). Les seigneuries concédées à Jeanne de Navarre sont particulièrement importantes. Nantes est la principale ville du duché, bien qu'elle partage son éminente position avec Rennes. Etant la capitale, elle constitue non seulement un symbole politique mais également matériel avec son château. Quant à Guérande, il s'agit d'une belle seigneurie. Ce choix permet de faire quelques remarques. Pourquoi insérer Nantes dans le douaire de la duchesse ? L'acte date de 1386-1387. Jean IV en est à son troisième mariage et n'a toujours pas d'héritier. Si jamais il mourait sans avoir produit d'enfant mâle, la couronne ducal irait à un co-lignager, un parent plutôt éloigné. Cette couronne, si durement conquise par les Montfort, tomberait dans une branche collatérale. Priver ce futur duc de Nantes pour une période indéterminée ressemble à une tentative d'affaiblissement, qui pourrait potentiellement refléter la déception du jeune Montfort de voir s'éloigner le trône ducal des siens. Cependant, au moment de la rédaction de l'acte, Jean IV a une vingtaine d'années, et les espoirs de produire un héritier ne sont pas perdus. Malgré tout, il faut encore que ce fils naisse et qu'il grandisse, ce qui demande à minima une quinzaine d'années supplémentaires. Jean IV est le premier duc de sa dynastie, et il n'est pas impossible qu'il veuille prendre toutes les assurances nécessaires pour léguer le duché à un futur fils. Ainsi, si jamais il venait à décéder avant que ce futur enfant ne soit en âge de régner, il s'assure que Nantes, ville capitale du duché, demeure entre les mains de celle qui en sera la mère et qui, en principe, défendra les intérêts de son fils. Envisager de telles possibilités au sortir d'une longue guerre de succession, afin d'enraciner la nouvelle dynastie régnante, peut tout à fait avoir été le parti de Jean IV. Une telle hypothèse, bien qu'elle ne soit pas vérifiable, indiquerait qu'une fois encore la mère de l'héritier est un élément déterminant dans la survivance de la dynastie, et qu'elle en constitue quasiment la garante.

Les lignes suivantes spécifient avec de nombreux détails ce qui est concédé dans ce douaire, telle que la justice (« avecques seignor et juridicions, justices, obaissances hautes, moiennes et basses », ligne 30), les « foires, marchéz » (ligne 31), les impôts, les bêtes, les ressources, les territoires, ou encore les « feautez, servitudes » (lignes 35-36). De plus, la duchesse est investie de ces terres sans sujétion à l'héritier de Jean IV : « sans en faire foy ne homaige ne paier aucune chose ne obaissance faire a notre hoir principal, sauff le resort ou appel destours desdiz conté et pais en parlement de notre duché ou aillours » (lignes 42-44). Jeanne de Navarre ne sera pas soumise au futur duc de Bretagne et ne devra pas lui prêter hommage, sauf si le parlement en décide autrement. Elle aura donc un statut tout à fait particulier, son seul seigneur étant alors le roi de France. De plus, elle pourra choisir les officiers sur ses territoires, quelque soit le grade, et sera la réceptrice des hommages des seigneurs de ses terres, et des redevances qu'ils sont chargés de payer⁷⁰².

⁷⁰² « lesquelles villes, chasteaux et forteresses voulons estre gardées par notre dicte compaigne et par son ordonnance a y mectre et establir telx cappitaines, gardes et autres officiers comme elle vouldra, et commandons a noz barons, vassaux, scaux et subgiz desdiz conté et pais promectre et jurer dès a présent tenir les choses davent dictes, et ledit cas aucun li fere foy et homaige et obaissance, poier les

L'ensemble de ces précisions nous permet de tirer la conclusion suivante : Jeanne de Navarre est investie de ces terres comme un seigneur, et non comme l'épouse d'un seigneur. Elle dispose à ce titre de tous les pouvoirs féodaux qui accompagnent ce statut. Il s'agira donc de la personne gouvernant les terres de son douaire, et disposant de toutes les prérogatives de gouvernement.

A la fin des lettres ducales, une décision supplémentaire est évoquée. Jeanne de Navarre peut en réalité se saisir de son douaire dans l'immédiat : « dès le temps de present li baillons saisire desdictes choses, mandanz a noz officiers cappitaines, senechalx, connestables et gardes de forteresses qui a présent sont et seront li faire sermens de les tenir, excercer et garder bien et loiaument et se le cas auroit les li rendre franchement et quictement » (lignes 50-52). La duchesse est ainsi seigneur des terres concédées avec l'acte en question. Cependant, elle n'est pas directement soumise au roi et demeure la vassale de Jean IV. En effet, si elle est libérée de l'obligation d'hommage pour le successeur de ce dernier, elle ne l'est pas pour son époux. Ainsi, les territoires compris dans le douaire n'échappent pas au duc régnant.

Le document 1E 13 9 date du 28 novembre 1393 et comprend un serment de fidélité et de loyale assistance prêté par huit seigneur bretons. Il est indiqué que ces seigneurs agissent selon « nos pures, franchises et liberalles voluntes sanz aucun porforcement » (ligne 3), et qu'ils ne sont par conséquent pas contraints de prêter le serment qui suit. Afin de donner davantage de poids à leur parole, diverses conditions sont avancées, parmi lesquelles figurent leur qualité de chevaliers fidèles, leurs fois et corps, ainsi que l'engagement de leurs personnes, de leurs biens et de leurs puissances dans la tenue du serment⁷⁰³. La démarche consiste à rendre le serment inviolable, puisque ces seigneurs engagent leur propre honneur et leur propre statut. Il s'agit-là d'assurances pour garantir l'application du serment. Ce dernier est par ailleurs adressé à la famille ducale toute entière, comprenant Jean IV, son épouse Jeanne de Navarre, ainsi que tous leurs enfants : « avecques notre tres redoubté et souverain seigneur monseigneur monsieur Jehan duc de Bretagne comme notre vroy seigneur avecques notre tres redoubté et souveraine damme madamme la duchesse sa femme, et monsieur le comte de Montfort lour filz enznié et leurs autres enffanz nez et procreez de leurs corps » (lignes 5-7). Les chevaliers sont par conséquent engagés auprès de chacun des membres évoqués, assurant non seulement une forme de protection pour le duc, mais également pour ses proches. La dévotion exprimée par les seigneurs dépasse donc le simple pouvoir ducal pour venir envelopper toute la famille nucléaire du duc.

Le contenu du serment comprend plusieurs points spécifiques. Le premier consiste à défendre le duc, son épouse et leur progéniture contre toutes sortes d'ennemis qui se dresseraient contre eux, leur causant dommages et préjudices : « contre touz leurs ennemis, rebelles et desobeissants et contre toute personne tanz nulle exceptés qui voudroint noz davant diz seigneur et damme et leurs diz hoirs de leurs corps, grever ou domaige en quelleque manie(e que ce soit ou puissent estre » (lignes 7-8). Ces ennemis sont par ailleurs désignés comme des rebelles, se dressant contre le pouvoir ducal légitime. Le terme est fort et n'est pas sans rappeler la récente Guerre de Succession. Ensuite, les chevaliers engagés « ayderons notre dit seigneur le duc,

rentes de nous servitudes ainsi que nous doivent et ont acoustumé faire par cause de leurs termes esdiz conté et pais » (lignes 54-57).

⁷⁰³ « greons et jurons et nous obligeons chacun de nous pour soy par la foy et présence de noz corps et en foy de toute gentillesce comme loyaux chevaliers que nous et chacun de nous serons de corps, de biens et de toutes noz puissances » (lignes 4-5).

conforcerons et conseillerons loyamment a noz povairs et tanances sanz fraude ne mal engin y pensser, a garder son corps, sont estat, sont honour et ses droiz, franchises et noblesces et aussi de notre dicte damme la duchesse et de lours diz hoirs de lour corps, en la duché de Bretagne » (lignes 8-10). Les seigneurs bretons sont tenus d'aider leur suzerain seigneur en le conseillant et en défendant son pouvoir, ses prérogatives, ses droits et ses terres. L'objectif est de maintenir le pouvoir ducal dans son état actuel et de contrer toute tentative d'affaiblissement.

Le duc et la duchesse s'engagent en retour auprès des chevaliers qui leur prêtent serment. Le serment de Jean IV est le suivant : « et nous Jehan duc de Bretagne certiffions par ces mesmes présentes, ayans esgart au grez, promesses, sermenz et obligacions dessus diz que noz subgiz devant diz nous ont faitz que nous lours avons promis et juré, promectons et jurons par ces présentes et a chacun deulx loyamment et en bonne foy comme vroy prince et loyal chevalier les soustenir et aider a garder lours corps, lours estaz, lours droiz et heritages, et tenir bonne justice a tout notre povair contres toutes personnes qui par jouissance ou autre voye desordienée lour vouldroit faire ou a lun deulx aucun grieff, tort ou dommage » (lignes 13-17). Pareillement, le duc s'engage à maintenir ses vassaux dans leur état, et à utiliser avec sagesse son propre pouvoir de justice pour y parvenir. Dès lors, le contrat est passé entre le seigneur et ses vassaux, chacun devant protéger l'autre pour garantir la défense de ses propres droits et ses propres biens.

Le duc consent ensuite à ce que la duchesse prête à son tour un serment, comme l'exprime le passage des lignes 17 et 18 : « et a nous donné et donnons povair, auctorité et assentement a notre dicte tres chere et tres amée compaingne la duchesse a faire les grez et promesses qui ensuivent ». En déléguant à la duchesse l'autorité pour formuler les promesses qui suivent, le duc les reconnaît par avance et s'engage donc à les respecter. Les promesses de Jeanne de Navarre le concernant personnellement, il accepte son rôle dans la tenue et le respect de l'acte, et ne peut pas déroger au serment de son épouse puisqu'elle l'a prêté grâce à l'autorité qu'il lui concède. La valeur des promesses de Jeanne n'en est alors que plus forte. La duchesse se présente sans évoquer son statut d'épouse mais en mentionnant l'autorité qui vient de lui être déléguée ainsi que son lien de parenté avec Charles II de Navarre⁷⁰⁴. S'ensuit l'engagement de Jeanne de Navarre : « avons promis, greé et juré, greons, promectons et jurons par ces presentes que les dessus diz et chacun deulx nous agreerons et soustendrons et lours tendrons les grez et promesses que notre dit seignour le duc lour fait et le induirons et conseillerons a les tenir a noz povairs sanz fraude ne malengin⁷⁰⁵ » (ligne 18-20). La duchesse s'engage alors à soutenir les chevaliers dans leur serment, mais également à conseiller son mari dans l'application de ses propres promesses, et à orienter ses décisions. Jeanne de Navarre est ainsi érigée en garante de l'application des différentes modalités de l'acte et remplit par conséquent son rôle de princesse qui participe à la pacification du royaume et intercède en faveur de ses sujets auprès de son époux. Elle adoucit les relations entre ces derniers. Pour ce faire, elle doit guider son mari dans la bonne direction et donc utiliser son influence découlant de son statut d'épouse. Jeanne de Navarre devra mobiliser son statut de femme pour influencer le comportement du prince.

⁷⁰⁴ « Et nous Jehanne fille de roy de Navarre et o l'auctorité dessusdicte » (ligne 18).

⁷⁰⁵ Frédéric GODEFROY, *Lexique de l'ancien français*, Paris, Honoré Champion, 2003, 630 p. : le terme de « malengin » est récurrent dans les sources. Il désigne une fraude, une tromperie ou une ruse (p. 316).

Le document 1E 15 21 est un autre acte mentionnant Jeanne de Navarre. Il date du 16 juillet 1400. Dans ce texte, Philippe le Hardi rend, en tant qu'arbitre, une sentence pour clore le conflit « meuz entre notre tres chier et tres amé frere le duc de Bretagne derrenier trespasé pour le temps quil vivoit dune part, et la dame de Rays dautre » (lignes 3-4). Le défunt duc évoqué est l'époux de Jeanne, Jean IV. Quant à l'arbitrage en question, Philippe le Hardi affirme avoir consenti à l'opérer⁷⁰⁶.

La sentence condamne Jean IV. Tout d'abord, « ledit duc de Bretagne rendroit et restitueroit, ou fere rendre et restituer a ladite dame de Rays, ou a ses commis et procureurs pour elle, tous les chasteaulx, terres et appartenances quil tenoit et avoit tenu appartenance a ladite dame » (lignes 8-9). Les terres spoliées par le défunt duc doivent être retournées à Jeanne de Retz, ce qui semble avoir déjà été réalisé puisque l'arbitre affirme par la suite : « nous est deument apparu la possession et saisine desdits chasteaulx appartenant a ladite dame de Rays lui avoit esté et estre rendue et delivrée a plain » (lignes 27-29). Le procès ayant été mu du vivant de Jean IV, il est possible que certaines sentences aient déjà été prononcées et qu'elles soient rappelées et complétées dans cet acte, expliquant la réalisation d'une partie de ces condamnations. La restitution des terres s'accompagne de privilèges, puisque « ycelle dame, ses chasteaulx, terres et subgiez lui vivant demourroient exemps dudit duc jucques a deux ans prouchein ensuivant » (lignes 10-11). Les sujets de Jeanne sont donc dégagés de l'autorité du duc pour une durée déterminée, tandis que la dame de Retz l'a été du vivant de Jean IV⁷⁰⁷. Cet indice confirme qu'une partie des sentences évoquées dans le document n'est que rappelée. De plus, Jean IV étant décédé, Jeanne de Retz est de nouveau placée sous l'autorité ducale du jeune Jean V. En plus de cela, le défunt duc était contraint de verser une somme à Jeanne de Retz, s'élevant à 16 000 francs⁷⁰⁸.

La situation est bouleversée avec la mort de Jean IV⁷⁰⁹, ce qui justifie le rappel de la précédente condamnation et le complément qui y est apporté. Désormais, Philippe le Hardi s'adresse à Jeanne de Navarre : « notre tres chiere et tres amée niepce, la duchesse de Bretagne, tant en son nom comme ayant la garde et administracion de notre tres chier et tres amé nepveu le duc de Bretagne, son filz, qui a present est » (lignes 33-35). Nous ne sommes pas parvenus à établir le lien de parenté justifiant la qualification de « nièce » à l'égard de Jeanne de Navarre. Quoiqu'il en soit, elle est ici interpellée en son nom, c'est-à-dire comme duchesse de Bretagne épouse du défunt Jean IV, mais également comme gardienne et administratrice du duché, à savoir en tant que régente de son jeune fils le duc Jean V. Son autorité sur la Bretagne est donc affirmée : elle en a le gouvernement. La duchesse est ainsi tenue de payer à la dame de Retz, en plus des 16 000 francs déjà évoqués⁷¹⁰, une somme supplémentaire, probablement pour la dédommager du premier paiement qui se fait toujours attendre : « sera tenue de paier et paiera pour une fois a la dite dame de Rays, tant pour meubles et fruis, dommaiges, interestz et despens comme pour toutes autres choses quelxconques la somme de quatre

⁷⁰⁶ « eussions accepté larbitraige pour decider et determiner diceulx debaz et proces » (lignes 4-5).

⁷⁰⁷ « et quand a la personne dicelle dame et accion personnelle, elle seroit exempté dudit duc sa vie durant » (lignes 13-14).

⁷⁰⁸ « icellui duc paieroit a ladite dame de Rayz la somme de seze mille frans » (lignes 15-16).

⁷⁰⁹ « ledit duc soit alé de vie a trespasement » (ligne 32).

⁷¹⁰ « que oultre et par dessus la somme de XVI mil frans, dont cy dessus est fait mencion » (ligne 33).

mille frans » (lignes 35-36). L'étalement du paiement est spécifié par la suite⁷¹¹. Jeanne de Navarre hérite donc du règlement du conflit, non seulement en tant que représentante de son mari décédé, mais également en tant que régente du duché. Elle bénéficie ainsi d'une double légitimité lui permettant d'accéder au gouvernement de la Bretagne.

Afin de s'assurer du paiement de la somme et ainsi du règlement du conflit, Jeanne de Navarre est tenue d'établir une lettre ratifiant la sentence, prouvant qu'elle l'accepte et qu'elle s'y plie : « et semblablement sera tenue notre dite niepce la duchesse de ratifier et approuver par ses lettres toutes et et chacunes les choses devant dites, selon le contenu de ces presentes, par lesquelles ses lettres, elle se obligera envers la dite dame de Rays, a lui rendre et paier ladite somme de IIII mil frans aux termes et par la maniere que cy dessus est contenu » (lignes 41-43). La démultiplication des assurances, qui caractérise l'ensemble des documents que nous avons analysés, se poursuit. L'acte engage également Jeanne de Retz à établir une quittance une fois que les paiements auront été réalisés⁷¹². Ce document final aura pour but de clôturer définitivement le débat entre elle et le pouvoir ducal, et ainsi de pacifier les relations entre eux. Encore une fois, la stabilité interne du duché est en jeu, justifiant l'intervention d'un arbitre pour régler la querelle territoriale. Il est intéressant de constater que cet arbitre, Philippe le Hardi, est désigné quelques années plus tard par le roi de France pour gouverner la Bretagne, lorsque Jeanne de Navarre épouse le roi d'Angleterre tandis que son fils est toujours mineur. Ce type d'antécédents, qui a permis au duc de Bourgogne de devenir davantage familier avec la Bretagne, a peut-être été déterminant dans le choix de sa personne pour succéder à Jeanne de Navarre.

Le document 1E 1 5 mentionne également Jeanne de Navarre. Il s'agit d'un acte datant du 30 juillet 1406 dont le *vidimus* a été rédigé le 9 juillet 1436, et qui se trouve contenir les articles du contrat de mariage entre Blanche de Bretagne et le fils du comte d'Armagnac. Jeanne n'y est évoquée qu'une fois. Sa mention se situe aux lignes 21 à 23 : « renoncieront par expres par fay et serment a toute succession, de bonne memoire monseigneur le duc de Bretaigne derroin decedé que Dieux absollé, et de madamme la royne d'Angleterre, qui a present est pere et mere de maditte damme Blanche, fors et excepté seullement la resinacion dessus escripte ». Les futurs mariés s'engagent à renoncer à la succession du défunt duc de Bretagne Jean IV et de sa veuve Jeanne de Navarre (désormais reine d'Angleterre), en dehors de ce qui a été évoqué précédemment, ceci afin d'éviter de quelconques revendications sur la couronne ducale et ses possessions.

Jeanne de Navarre est en outre évoquée dans quatre mandements qui nous permettent d'obtenir quelques informations quant à son hôtel et ses gens. Le mandement 1E 10 9 - 2 est le premier chronologiquement, puisqu'il date du 31 janvier 1392. Il s'agit d'une quittance par laquelle la nourrice du comte de Montfort⁷¹³ affirme avoir été payée pour ses services. Elle a reçu ses gages d'Alain le Maigne, trésorier et

⁷¹¹ « a deux termes, cest assavoir la moitié de la chandeleur prouchein venant, et lautre moitié a la saint Jehan bapstiste prouchein apres ensuivant » (lignes 36-37).

⁷¹² « icelle dame de Rays sera tenue de bailler sur ce ses lettres ratificatant, contenant, quictant a notre dite niepce la duchesse es noms que dessus, de tout ce en quoy sondit mari elle, et notre dit nepveu le duc de Bretaigne, son filz, qui a present est estoient et sont, povoient et pevent estre tenu envers elle, en quelque maniere que ce soit, pour raison des choses devant dites, leurs circonstances et dependences » (lignes 38-41).

⁷¹³ « Je Aliete Lecomte nourrice de monseigneur le comte de Montfort » (ligne 1).

garderobier de Jeanne de Navarre⁷¹⁴. Alain le Maigne, l'officier en question, est ainsi chargé de la gestion des finances de la duchesse qui sont par conséquent relativement indépendantes de celles du duc. L'individu payé est, nous l'avons dit, la nourrice de l'héritier du trône, fils de Jeanne et de son époux, Jean IV, qui est âgé de moins de cinq ans. Il est intéressant de constater que c'est la duchesse qui a pour mission de rémunérer la femme chargée de s'occuper de son fils aîné. En cela, Jeanne de Navarre remplit le rôle de première éducatrice de ses enfants. Nous pouvons également supposer que, étant la personne s'occupant de la rémunération de la nourrice, elle s'est chargée de la désigner selon des critères qui lui étaient personnels. De ce fait, Jeanne de Navarre occupe une place majeure dans le façonnage de l'environnement du jeune comte, destiné à hériter de la couronne ducale.

Le mandement 1E 10 9 - 1 est lui aussi destiné à rémunérer une nourrice. Il date du 25 août 1393 et a été réalisé « par la duchesse de son commandement » (ligne 5). Sur l'ordre de cette dernière, le garderobier et trésorier de son hôtel, toujours Alain Le Maigne, entreprend de rémunérer une domestique⁷¹⁵. Cette fois, il s'agit de la nourrice du second fils du couple ducal, Arthur, comte de Richemont⁷¹⁶. Il semble donc que la duchesse soit chargée de la gestion de l'ensemble du personnel s'occupant de ses divers enfants. Elle peut ainsi choisir des individus ayant des idées qu'elle souhaite promouvoir auprès de sa progéniture, et contrôler au plus près leur apprentissage. Une autre quittance (le document 1E 10 9 - 3), postérieure de quelques mois puisque datant du 28 novembre 1393, concerne le paiement effectif de cette même nourrice⁷¹⁷.

Dans le mandement 1E 10 9 - 4, datant du 13 février 1393, la duchesse désigne une nouvelle lavandière et charge Alain le Maigne, toujours trésorier et garderobier⁷¹⁸, du paiement de ses gages⁷¹⁹. Il est intéressant de constater que cette lavandière a été en quelque sorte recrutée parmi les parentés des serviteurs déjà présents dans l'hôtel de la duchesse, puisqu'il s'agit de l'épouse de son valet⁷²⁰. La loyauté et le bon travail d'un serviteur ouvriraient-ils des opportunités d'emploi aux membres de la parenté du serviteur en question ?

Enfin, le dernier mandement évoquant la duchesse est le document 1E 10 9 - 7, daté du 7 avril 1498. Cette fois, Jean IV est à l'origine de l'acte dans lequel il ordonne plusieurs paiements. L'un d'eux est une offrande, réalisée conjointement par le duc et la duchesse à l'occasion de la fête de Pâques⁷²¹. Le geste pieux cadre avec le rôle spirituel de l'épouse qui doit guider son mari afin de lui permettre d'obtenir le salut.

La diversité des rôles attribués à Jeanne de Navarre transparait à travers les documents analysés : la duchesse en représentation et qui tient son rang, la princesse conseillère auprès de son mari, l'épouse dotée d'un douaire pour ce rang même après le décès de son époux, la femme investie dans l'obtention du salut de

⁷¹⁴ « a eu de Alain de Maigne tresorier et garderobier de madamme la duchesse la somme de trante livres monioie pour mes gages » (lignes 1-2).

⁷¹⁵ « Alain de Maigne, notre tresorier et garderobier » (ligne 1).

⁷¹⁶ « Aniete Fanie, Nicholas Leleth nourricée de notre filz le conte de Richemont » (ligne 1), doit ainsi toucher « la somme de cinquante livres de gage par an » (ligne 2).

⁷¹⁷ « Je Aniete, famme Nicholas Le Leech, nourrice de monseigneur le comte de Richemont, ay eu de Alain de Maigne, tresorier et garderobier de madamme la duchesse, la somme de doze livres deux soubz monnaie pour mes gages » (lignes 1-2).

⁷¹⁸ « Alain de Maigne, notre tresorier et garderobier » (ligne 2).

⁷¹⁹ « a la somme de trente livres de gages par an » (ligne 2).

⁷²⁰ « nous avons retenu Collette, famme Hennequin, notre vallet, a estre notre lavandiere » (ligne 2).

⁷²¹ « Item pour loffrande de nous et notre tres chere compaigne la duchesse, a ceste derrainne feste de Pasques, dous frans dor » (lignes 2-3).

son mari, la mère qui s'occupe de l'éducation de ses jeunes enfants, ainsi que la mère-veuve qui devient régente au nom de son aîné. Chacun de ces rôles s'accompagne de son type de pouvoir. La possession de terre entraîne des droits économiques et féodaux, la détention d'un hôtel offre des capacités de commandement, la mainmise sur l'apprentissage de jeunes enfants permet d'influencer l'environnement de ces derniers, la position de régente est synonyme de pouvoir politique, tandis que le statut de princesse entraîne l'accès à une forme de domination. Elle articule par ailleurs différents statuts pour remplir les missions qui lui sont spécifiques, n'hésitant par exemple pas à mobiliser son statut d'épouse pour s'acquitter de son rôle de princesse. Jeanne de Navarre est ainsi une femme de pouvoirs et au pouvoir à travers plusieurs situations qui découlent toutes - directement ou indirectement - de ses liens de parenté.

L'omniprésence du champ lexical de la parenté a attiré notre attention sur les opportunités de pouvoirs que présente l'appartenance à un groupe de parenté. L'insistance sur cette appartenance met en lumière un partage entre les membres du groupe d'un capital puissance. Il semblerait en effet que les éléments du groupe aient à leur disposition une mise en commun des puissances individuelles qu'ils peuvent utiliser pour servir des stratégies politiques particulières. Le renforcement d'un élément du groupe de parenté bénéficie ainsi au reste de cette même parenté en raison de ce partage. Les membres de la parenté ont donc non seulement conscience qu'ils appartiennent à cette parenté - ce qu'ils revendiquent dans le corpus de sources - mais ils estiment également qu'ils sont au service de cette parenté pour la maintenir dans son état voire même la renforcer. Les actions individuelles ne doivent donc pas être analysées de façon isolée mais bien être remises dans ce contexte plus global de l'appartenance à ce groupe, et ainsi être comprises comme un emboîtement de stratégies qui servent l'intérêt commun de ce groupe de parenté. Certes, il n'y a pas d'égalité entre les membres de ce dernier, certains éléments se révélant bien davantage décideurs que d'autres. Cependant, le sentiment commun qui les unit permet d'établir un réseau de membres entre lesquels les transferts sont nombreux, notamment en terme de pouvoir. Que ce soit consciemment ou inconsciemment, le pouvoir circule - parfois de façon réciproque - entre les individus du groupe de parenté. L'alliance matrimoniale mobilise un individu en particulier, auquel est transféré un devoir de représentativité de la parenté d'origine auprès de la parenté intégrée. De ce fait, il est attendu de cet individu qu'il use de son statut et de sa position pour favoriser le maintien de l'alliance ainsi créée, ce qui suppose à minima une situation d'influence. La mère, quant à elle, utilise sa situation pour façonner l'environnement de ses jeunes enfants auprès desquels elle peut conserver cette capacité d'influence passée l'enfance. De plus, elle est la garante de la continuité dynastique, mission que Marguerite de Clisson prolonge bien au-delà de l'accouchement. Elle se charge non seulement de transmettre à ses enfants l'idéologie selon laquelle les Penthièvre sont les héritiers légitimes du trône ducal, mais il semblerait qu'elle agisse également en leur faveur, les guidant et les conseillant pour qu'ils atteignent la dignité ducale. La duchesse femme de duc doit quant à elle cumuler de multiples rôles : l'épouse, la princesse, la mère lorsqu'elle donne naissance à ses enfants, et la régente lorsque ces derniers accèdent au trône ducal avant leur majorité. Les formes de pouvoir associées à ces différents rôles sont variables et leur reconnaissance n'est pas toujours explicite. Jeanne de Navarre est officiellement reconnue comme gouvernante du duché, lors de la minorité de

Jean V, dans nos sources. De plus, il est attendu de la princesse qu'elle remplisse réellement les fonctions liées à ce statut développées dans la littérature médiévale. L'utilisation du statut d'épouse de Jeanne de Navarre pour y parvenir est évoquée dans nos sources, ce qui constitue une reconnaissance officielle de l'influence de cette dernière sur son époux, le duc Jean IV. Jeanne de Navarre exerce donc des formes de pouvoir officielles et informelles.

Conclusion

Le concept du pouvoir englobe de multiples réalités. Non seulement il existe différents types de pouvoir (politique, économique, social, culturel), mais ce dernier prend en outre différentes formes (pouvoir officiel, formel et direct, pouvoir officieux, informel et indirect). L'étude du pouvoir nécessite donc de l'envisager sous ses divers aspects. Le présent mémoire s'est restreint à un type de pouvoir largement politique à travers le Trésor des Chartes des Ducs de Bretagne. Les documents constituant ce fonds sont des actes ayant trait au pouvoir ducal et donc à des activités majoritairement d'ordre politique, bien que des considérations économiques, sociales et culturelles soient également en jeu. Étudier les femmes de ce corpus permet donc d'analyser leur potentiel rôle politique à l'échelle du duché de Bretagne ou bien d'une seigneurie. Leur simple présence dans des actes liés à la dignité ducal tend à témoigner d'une certaine importance qu'il nous est permis de spécifier grâce à l'étude du contenu des textes. Nous avons pu constater que les femmes, à l'instar des hommes, étaient quasiment systématiquement incluses dans leur groupe de parenté et connectées notamment aux autres protagonistes du document dans lequel elles sont présentes. L'association à un groupe de parenté témoigne du sentiment d'appartenance à ce dernier, qui semble partager ce que nous avons nommé un capital puissance. Chaque élément du groupe apporte son pouvoir propre pour former ce capital mis à la disposition des autres individus de la parenté. Les femmes ne sont pas exclues de ce partage, et elles-mêmes contribuent à la constitution de ce capital, notamment par l'alliance matrimoniale. Cependant, ces femmes ne détiennent ni n'accèdent au pouvoir pas uniquement grâce à ce statut d'épouse. Nous avons en effet pu observer que la mère, de par sa position de génitrice et de première éducatrice de ses enfants, pouvait disposer d'une certaine influence sur ces derniers. L'influence est sans nul doute l'une des formes de pouvoir les plus difficiles à établir, de par le manque de traces. Cependant, certains événements et certains détails nous permettent de supposer une telle relation entre une mère et ses enfants, à l'image de Marguerite de Clisson. Cette dernière joue un rôle clé dans la transmission des droits des Penthièvre à sa progéniture. Pour autant, il semble qu'elle n'ait pas considéré sa mission de survivance dynastique accomplie au moment de ses accouchements, ni même après avoir rempli sa mission de prime éducation. Nous pensons que Marguerite de Clisson a eu une participation déterminante dans l'élaboration de l'entreprise d'enlèvement de Jean V opérée en 1420 et qu'elle en a été la principale instigatrice.

L'analyse réalisée au sein de ce présent mémoire - bien qu'incomplète par rapport à l'envergure de nos problématiques de départ - nous permet d'établir quelques éléments de compréhension quant aux relations entre les femmes de l'élite et le concept de pouvoir. La parenté apparaît comme un moyen d'accès au pouvoir. En effet, de nombreuses situations découlant de la parenté permettent aux femmes de se retrouver en position de puissance et d'exercice du pouvoir : en héritant d'un père, en épousant un prince, en donnant naissance à des héritiers, en gouvernant un duché pour ces derniers. Bien qu'être au pouvoir ne signifie pas nécessairement qu'on exerce ce dernier, il est évident que la première situation favorise la seconde, ne serait-ce que grâce à l'autorité qui en découle. Cependant, ces multiples situations que nous avons évoquées constituent des opportunités qu'il faut investir. Appartenir à un groupe de parenté permet certes d'accéder au pouvoir, mais l'exercice du pouvoir en lui-même appartient à la volonté propre des femmes : elles doivent agir. La mère doit s'occuper de ses enfants, elle doit les orienter et les guider. L'épouse doit conseiller son mari, veiller sur son âme et entretenir de bons rapports avec ses sujets lorsque celui-ci est prince. La régente doit prendre des

décisions et les faire appliquer. L'exercice du pouvoir dépend donc de la capacité d'action de ces femmes : il leur faut s'imposer, s'ériger en individu ayant la légitimité de prendre des décisions et d'orienter les volontés d'autres personnes. Si l'accès au pouvoir dépend rarement des femmes elles-mêmes, leur exercice du pouvoir est le résultat de leur propre fait.

Le format de la deuxième année de MASTER nous a contraints à n'étudier qu'un pan de notre sujet, et à n'exploiter qu'une infime partie des sources disponibles. L'activité de mécène des princesses a par exemple été passée entièrement sous silence dans l'analyse de notre corpus, car ce dernier ne nous permettait pas de l'étudier. De même, nous n'avons pas eu la possibilité de nous intéresser à la gestion concrète d'une seigneurie par une femme elle-même seigneur. Enfin, il aurait été particulièrement utile de comparer, dans des situations les plus similaires possibles, l'exercice du pouvoir par une femme à l'exercice du pouvoir par un homme. L'approche genrée offre en effet la possibilité de déterminer si le pouvoir au féminin a des particularismes et des spécificités. De nombreuses pistes de recherches demeurent ainsi à exploiter pour étudier les femmes de pouvoirs et les femmes au pouvoir en Bretagne à la fin de la période médiévale.

Table des illustrations

Graphique 1 : Typologie des femmes de pouvoirs en Bretagne relative au corpus de sources.....111

Table des tableaux

Tableau 1 : Datation des documents (57 cotes ; date du document d'origine retenue).....	84
Tableau 2 : Supports des documents (57 cotes).....	85
Tableau 3 : Langues des documents (57 cotes).....	86
Tableau 4 : Objets des documents (total de 71 documents, 57 cotes).....	88
Tableau 5 : Tableau récapitulatif des femmes mentionnées.....	93
Tableau 6 : Positions diplomatiques tenues par les femmes dans le corpus.....	97
Tableau 7 : Types de titres présentés dans les sources.....	101
Tableau 8 : Raisons de la mention des femmes dans le corpus.....	119
Tableau 9 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 4.....	160
Tableau 10 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 5.....	160
Tableau 11 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 6.....	161
Tableau 12 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 7.....	162
Tableau 13 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 9.....	162
Tableau 14 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 11.....	163
Tableau 15 : Femme mentionnée dans le 1E 2 2.....	165
Tableau 16 : Femme mentionnée dans le 1E 2 4.....	165
Tableau 17 : Femmes mentionnées dans le 1E 2 5.....	165
Tableau 18 : Femme mentionnée dans le 1E 3 1.....	166
Tableau 19 : Femmes mentionnées dans le 1E 3 5.....	166
Tableau 20 : Femmes mentionnées dans le 1E 3 8.....	167
Tableau 21 : Femme mentionnée dans le 1E 6 2.....	167
Tableau 22 : Femme mentionnée dans le 1E 6 7.....	167
Tableau 23 : Femmes mentionnées dans le 1E 6 8.....	168
Tableau 24 : Femme mentionnée dans le 1E 6 11.....	169
Tableau 25 : Femme mentionnée dans le 1E 7 3.....	170
Tableau 26 : Femme mentionnée dans le 1E 7 7.....	170
Tableau 27 : Femme mentionnée dans le 1E 7 8.....	170
Tableau 28 : Femmes mentionnées dans le 1E 7 13.....	171
Tableau 29 : Femme mentionnée dans le 1E 10 1.....	171
Tableau 30 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 3.....	171
Tableau 31 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 4.....	172
Tableau 32 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 7.....	173
Tableau 33 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 1.....	173
Tableau 34 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 2.....	174
Tableau 35 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 3.....	174
Tableau 36 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 5.....	174
Tableau 37 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 6.....	174
Tableau 38 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 7.....	174

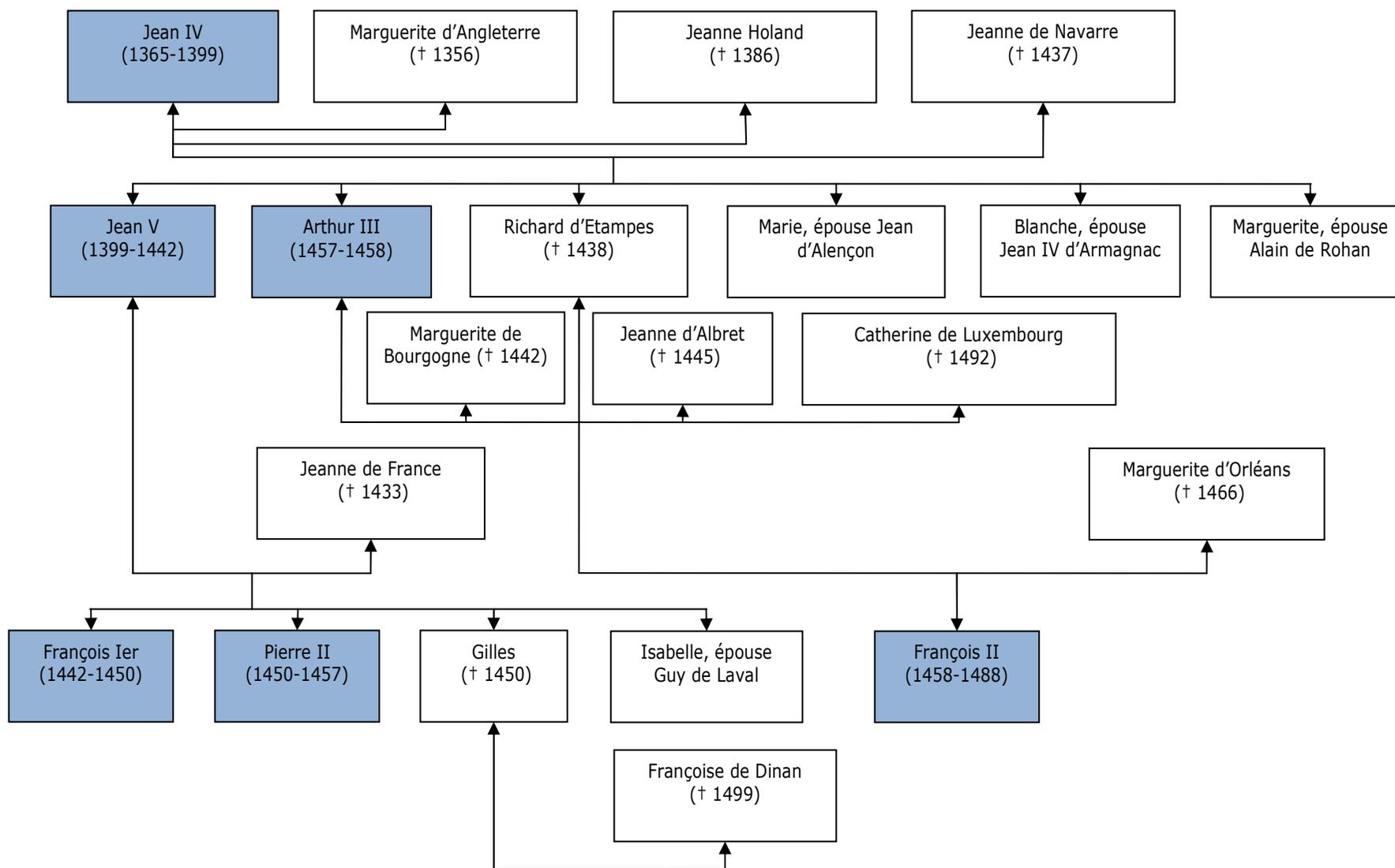
Tableau 39 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 8	174
Tableau 40 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 11	175
Tableau 41 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 14	175
Tableau 42 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 17	175
Tableau 43 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 18	175
Tableau 44 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 22	175
Tableau 45 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 23	176
Tableau 46 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 25	176
Tableau 47 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 38	176
Tableau 48 : Femme mentionnée dans le 1E 11 9	176
Tableau 49 : Femme mentionnée dans le 1E 12 12	176
Tableau 50 : Femmes mentionnées dans le 1E 12 14	177
Tableau 51 : Femme mentionnée dans le 1E 13 9	177
Tableau 52 : Femme mentionnée dans le 1E 15 1	177
Tableau 53 : Femmes mentionnées dans le 1E 15 3	178
Tableau 54 : Femme mentionnée dans le 1E 15 5	178
Tableau 55 : Femmes mentionnées dans le 1E 15 18	179
Tableau 56 : Femmes mentionnées dans le 1E 15 21	179
Tableau 57 : Femme mentionnée dans le 1E 15 24	180
Tableau 58 : Femme mentionnée dans le 1E 16 1	180
Tableau 59 : Femme mentionnée dans le 1E 16 2	181
Tableau 60 : Femmes mentionnées dans le 1E 17 1	181
Tableau 61 : Femmes mentionnées dans le 1E 17 3	182
Tableau 62 : Femme mentionnée dans le 1E 18 1	182
Tableau 63 : Femmes mentionnées dans le 1E 18 4	183

Table des matières

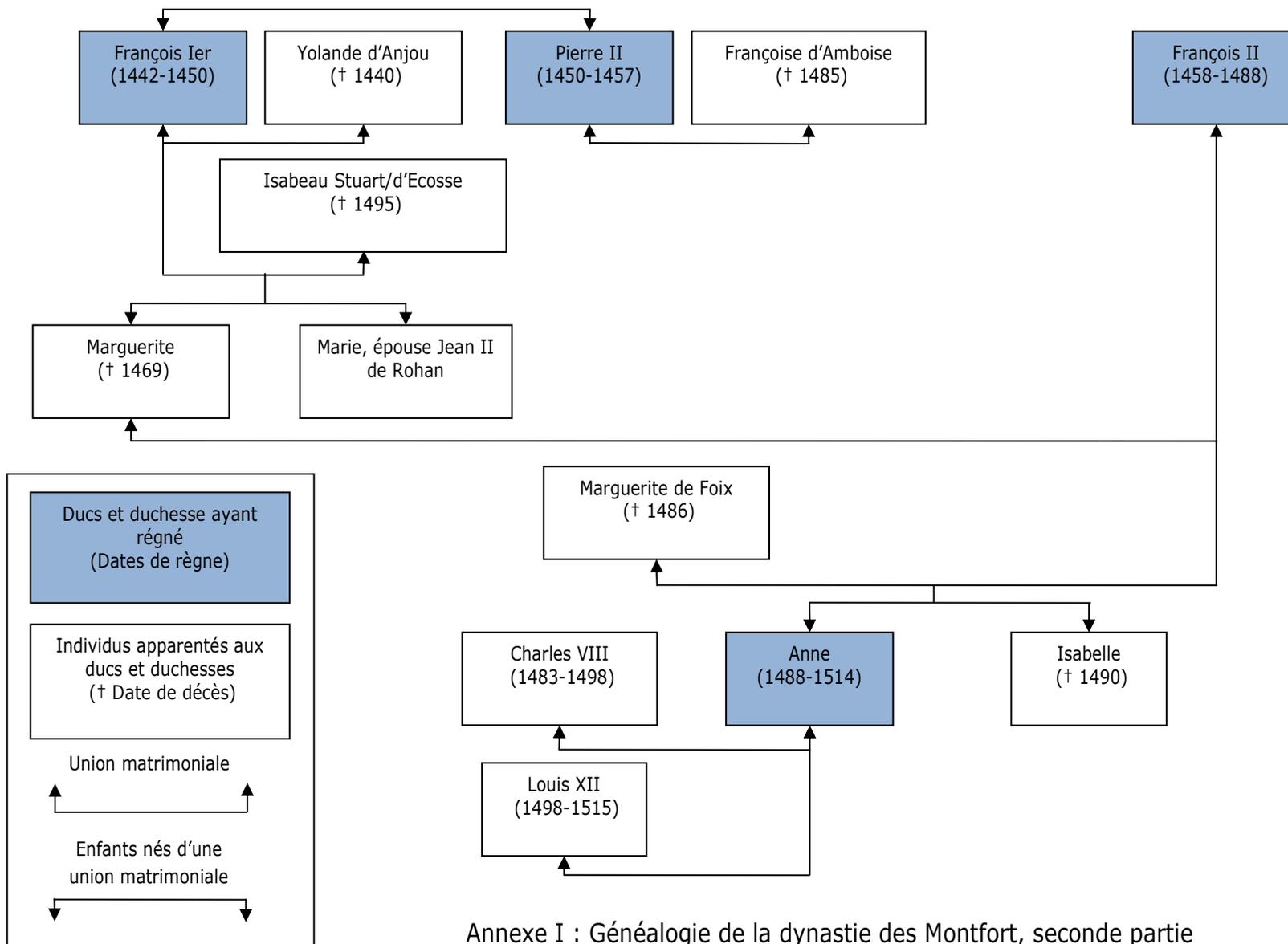
INTRODUCTION	1
1. Cadrage du sujet	1
1.1. Le pouvoir.....	1
1.2. L'influence et ses difficultés d'appréhension.....	14
1.3. Les élites	15
1.4. Problématisation du sujet	18
2. Bibliographie	20
I. SITUER LE SUJET DANS SON ENVIRONNEMENT	34
1. L'histoire des femmes	34
2. La Bretagne de la fin du Moyen Âge	46
2.1. Données géographiques et territoriales	46
2.2. La dynastie des Montfort et la perte d'indépendance du duché : la Bretagne politique du milieu du XIV ^{ème} siècle au début du XVI ^{ème} siècle.....	49
2.3. Les institutions du duché de Bretagne.....	54
2.4. Le droit coutumier et les femmes en Bretagne : <i>La Très Ancienne Coutume de Bretagne</i>	58
2.5. Écrire l'histoire de la Bretagne : état de l'art du duché	61
3. Environnement culturel et intellectuel des femmes	68
3.1. Les femmes dans les textes bibliques	68
3.2. Une littérature masculine	68
3.3. L'éducation des jeunes filles	69
3.4. Les rôles de la femme épouse, mère et maîtresse de maison	71
3.5. Les princesses et la cour de Bretagne	74
3.6. Les femmes, l'écriture et la culture livresque	76
II. LES FEMMES ET LE POUVOIR DANS LE TRESOR DES CHARTES DES DUCS DE BRETAGNE : ANALYSE D'UN CORPUS DE SOURCES	82
1. Présentation du corpus de sources	82
2. Typologie des femmes de pouvoirs présentes dans le corpus de sources	92
2.1. La typologie : un exercice permettant une meilleure lecture du sujet.....	92
2.2. Les femmes présentes dans le corpus : documents concernés et nombre d'apparitions.....	92
2.3. Analyse diplomatique : les positions des femmes dans les sources	96
2.4. La titulature des femmes présentes dans le corpus	101
2.5. Réalisation de la typologie des femmes de pouvoir.....	108
3. Les femmes et la parenté	112
3.1. Lexique des termes de parenté	113
3.2. L'emploi des termes de parenté dans le corpus.....	115
3.3. La mobilisation des membres de la parenté dans les stratégies politiques.....	118
3.4. Deux études de cas : Marguerite de Clisson et Jeanne de Navarre	129
3.4.1. La mère et la dynastie : Marguerite de Clisson.....	129
3.4.2. Le pouvoir et la diversité des rôles de Jeanne de Navarre	140
CONCLUSION	151
TABLE DES ILLUSTRATIONS	153
TABLE DES TABLEAUX	154
ANNEXES	157

Annexes

Annexe I : Généalogie de la dynastie des Montfort.....	158
Annexe II : Recensement des titres et liens de parenté des femmes présentes dans les sources.....	160



Annexe I : Généalogie de la dynastie des Montfort, première partie



Annexe I : Généalogie de la dynastie des Montfort, seconde partie

Généalogie réalisée à partir de LEGUAY J.-P. et MARTIN H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale 1213-1532*, Rennes, Ouest France, 1997, p. 176

Annexe II : Recensement des titres et liens de parenté des femmes présentes dans les sources

Tableau 9 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 4

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Isabelle de Bavière, reine de France	<u>Reine de France</u> : « Royne de France » (ligne 3), « Royne » (ligne 16)	Aucun
Jeanne de France	Aucun	<u>Fille d'Isabelle, reine de France</u> : « notre très chere et très amée fille » (ligne 4), « notre dicte fille » (ligne 6), « noz diz filz et fille » (ligne 11), « notredite fille » (ligne 14)

Tableau 10 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 5

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Blanche de Bretagne	<u>Dame</u> : « noble et puissante dame, dame Blanche de Bretagne » (ligne 2), « et tres noble damme madamme » (ligne 6), « maditte damme » (lignes 7-8), « maditte damme » (ligne 9), « maditte damme » (ligne 10), « madamme » (ligne 12), « madamme » (ligne 13), « ma dicte dame » (ligne 14), « maditte damme » (ligne 15), « ladite damme Blanche » (ligne 18), « maditte damme » (ligne 19), « maditte damme » (ligne 21, deux fois), « madicte damme » (ligne 38), « madamme » (ligne 39), « madicte damme » (ligne 42), « madicte damme » (ligne 43), « madicte damme » (ligne 44), « madicte damme » (ligne 45, deux fois), « madicte damme » (ligne 48, deux fois), « madicte dam(m)e » (ligne 52), « madicte damme » (ligne 54, deux fois)	<u>Sœur de Jean V</u> : « sa seur puisnée » (ligne 10), « Bretagne, seur de mondit seigneur 13. le duc de Bretagne » (lignes 12-13), « sa seur germaine » (ligne 13), « seur puisnée de mondit seigneur le duc » (ligne 14), « sa seur » (ligne 16), « et ses freres et seur aignée, a present contesse d'Alancon » (ligne 18-19), « sa seur » (ligne 23) <u>Parenté</u> : « ses pere, mere et autres quelxconques collateraulx » (ligne 16), « ses pere et mere et autres collateraux » (ligne 20), « saditte mere » (ligne 55) <u>Fille de Jean IV et Jeanne de Navarre</u> : « le duc de Bretagne d(er)roin decedé que Dieux absollé, et de madamme la royne d'Angleterre, qui a present est pere et mere de maditte damme Blanche » (ligne 22) <u>Femme du vicomte de Lourciqué</u> : « son espouse en vie » (ligne 37), « son espouse » (ligne 45)
Marie de Bretagne, comtesse d'Alençon	<u>Comtesse d'Alençon</u> : « contesse d'Alancon » (ligne 9), « maditte damme » (ligne 22), « madicte damme » (ligne 23), « madicte damme » (ligne 37, deux fois), « madicte damme » (ligne 55), « madicte damme » (ligne 56), « madicte damme » (ligne 64), « madicte damme » (ligne 68)	<u>Sœur de Jean V</u> : « seur aignée » (ligne 18)
Jeanne de Navarre	<u>Reine d'Angleterre</u> : « madamme la royne d'Angleterre » (ligne 22)	<u>Mère de Blanche de Bretagne</u> : « mere » (ligne 22)
Bonne de Berry, comtesse d'Armagnac	<u>Comtesse d'Armagnac</u> : « la contesse » (ligne 50), « la contesse » (ligne 54) <u>Dame</u> : « madicte damme » (ligne 54)	<u>Femme du comte d'Armagnac</u> : « sa femme » (ligne 50) Mère du vicomte de Lourciqué : « saditte mere » (ligne 55)

Tableau 11 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 6

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Yolande d'Aragon	<p><u>Reine de Sicile</u> : « royne de Jherusalem et de Sicile » (ligne 2), « royne » (ligne 5), « royne de Sicile » (ligne 9), « royne de Sicile » (ligne 11), « ladite royne » (ligne 11), « ladite royne » (ligne 14), « ladite royne de Sicile » (ligne 17), « ladite royne » (ligne 18), « ladite royne » (ligne 20), « ladite royne » (ligne 24), « ladite roine » (ligne 28), « ladite royne » (ligne 30), « ladite royne de Sicile » (ligne 33), « lad(ite) damme royne » (ligne 34), « royne dessusdite » (ligne 36), « royne » (ligne 36), « royne » (ligne 39), « royne de Sicile » (ligne 44), « la royne » (ligne 50)</p> <p><u>Reine de Jérusalem</u> : « royne de Jherusalem et de Sicile » (ligne 2)</p> <p><u>Duchesse d'Anjou</u> : « duchesse d'Anjou et de Touraine » (ligne 2)</p> <p><u>Duchesse de Touraine</u> : « duchesse d'Anjou et de Touraine » (ligne 2)</p> <p><u>Comtesse de Provence</u> : « contesse de Prouvence, de Forcalquier, du Maine et de Pimo(n)t » (ligne 2)</p> <p><u>Comtesse de Forcalquier</u> : « contesse de Prouvence, de Forcalquier, du Maine et de Pimont » (ligne 2)</p> <p><u>Comtesse du Maine</u> : « contesse de Prouvence, de Forcalquier, du Maine et de Pimont » (ligne 2)</p> <p><u>Comtesse de Piémont</u> : « contesse de Prouvence, de Forcalquier, du Maine et de Pimont » (ligne 2)</p> <p><u>Dame</u> : « ladite damme » (ligne 33)</p>	<p><u>Mère de Yolande</u> : « mere de madite damme Yolant » (ligne 11), « notredite fille Yolant » (ligne 36), « notredite fille Yolant » (ligne 39)</p> <p><u>Mère de Louis III d'Anjou</u> : « filz de ladite royne » (ligne 11), « son filz » (ligne 16), « son filz » (ligne 20), « son filz » (ligne 24), « son filz » (ligne 28)</p> <p><u>Mère</u> : « ses autres enfans » (lignes 28-29)</p>
Yolande d'Anjou	<p><u>Dame</u> : « madamme » (ligne 10), « madite damme » (ligne 11, trois fois), « madamme » (ligne 12), « madamme » (ligne 15), « madamme » (ligne 18), « madamme » (ligne 21), « ladite damm » (ligne 21), « madamme » (ligne 22), « madite damme » (ligne 25), « damme » (ligne 25), « madite damme » (ligne 26, deux fois),</p>	<p><u>Fiancée de François, comte de Montfort</u> : « notre tres chiere et tres amée fille et cousine » (ligne 9)</p> <p><u>Fille de Yolande d'Aragon</u> : « fille de nous royne de Sicile » (ligne 9)</p> <p><u>Fille de Louis II d'Anjou</u> : « fille du roy de Sicile » (ligne 10)</p> <p><u>Sœur de Louis III d'Anjou</u> : « frere de madite damme » (ligne 11)</p>
Isabeau (Isabelle) de Bretagne	<p><u>Dame</u> : « madamme » (ligne 29)</p>	<p><u>Fille de Jean V</u> : « fille aisnée de mondit seigneur de Bretagne » (ligne 29)</p>

Tableau 12 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 7

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Isabeau (Isabelle) de Bretagne	<p><u>Comtesse de Laval</u> : « contesse » (ligne 1), « contesse » (ligne 3)</p> <p>Dame : « damme desdit conté et seigneurie » (ligne 1), « nosdits filz et fille de Laval » (ligne 19), « contesse de Laval » (ligne 28), « contesse de Laval » (ligne 31), « contesse » (ligne 40), « contesse » (ligne 46), « contesse » (ligne 49)</p>	<p><u>Fille de Jean V</u> : « aignée et seulle fille de mon tres redouté seigneur monseigneur le duc de Bretaygne » (ligne 1), « notre tres chere et tres amée et seulle fille » (ligne 4), « notreditte fille » (ligne 5), « nosdiz filz et fille » (ligne 8), « notredite fille » (ligne 9), « notredite fille » (ligne 10), « notredite fille » (ligne 11), « notreditte fille » (ligne 14), « notredite fille » (ligne 18), « notredite fille » (ligne 20), « nosdits filz et fille, » (ligne 21), « noz tres cheres et tres amez fils et fille les conte et contesse de Laval » (ligne 28), « notredite fille » (ligne 29), « nosdits filz et fille » (ligne 31), « notre fille » (ligne 31)</p> <p><u>Femme de Guy, comte de Laval</u> : « compaigne, espouse de mondit seigneur conte dessusdit » (ligne 1)</p>
Jeanne de France	<p><u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (ligne 6), « deffunte madamme la duchesse » (ligne 40)</p>	<p><u>Femme de Jean V</u> : « notre tres chere et tres amée seur et compaigne la duchesse » (ligne 6), « notredite compaigne » (ligne 20)</p>

Tableau 13 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 9

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marie de Bretagne (fille de François Ier)	<p><u>Dame</u> : « haute et tres noble dame, dame Marie de Bretagne » (ligne 3), « ladite dame » (ligne 4), « ladite dame » (ligne 14), « ladite dame » (ligne 15), « ladite dame » (ligne 17), « ladite dame » (ligne 18), « icelle dame » (ligne 20), « ladite dame » (ligne 20), « lesdites dame Marie » (ligne 23), « ladite dame » (ligne 24), « ladite dame » (ligne 28), « . desdits dame Marie » (ligne 30), « ladite dame » (ligne 31), « ladite dame » (ligne 33), « ladite dame » (ligne 34), « ladite dame » (ligne 35), « ladite dame » (ligne 37), « ladite dame » (ligne 38), « ladite dame » (ligne 40), « ladite dame » (ligne 42), « ladicte dame Marie » (lignes 48-49), « ladite dame » (ligne 52), « ladite dame » (ligne 56), « ladite dame » (ligne 57, deux fois), « ladite dame » (ligne 58), « ladicte dame Marie » (ligne 59)</p>	<p><u>Nièce de Pierre II</u> : « sa niepce » (ligne 3)</p> <p><u>Fille du défunt François Ier</u> : « fille seconde de tres hault et tres excellent feu prince de bon memoire Francois » (ligne 3), « pere de ladite dame Marie » (ligne 15)</p>
Isabeau d'Ecosse	<p><u>Princesse</u> : « tres haute et tres excellente princesse » (lignes 3-4)</p> <p><u>Duchesse de Bretagne</u> : « duchesse de »</p>	<p><u>Fille du roi Jacques Ier d'Ecosse</u> : « fille du roi d'Escoce » (ligne 4)</p> <p><u>Mère de Marie de Bretagne</u> : « mere de »</p>

	Bretaigne » (ligne 4) <u>Dame</u> : « ladite dame » (ligne 5), « ladite » (ligne 9), « ladite dame » (ligne 17), « Laquelle dame » (ligne 78), « celle dame » (ligne 49), « ladicte dame » (ligne 81)	ladite dame Marie » (ligne 4), « mere de ladite fille » (ligne 5), « mere de ladite dame Marie » (ligne 77)
Jeanne de Lorraine	<u>Demoiselle</u> : « de noble et puissante damoiselle » (ligne 4)	<u>Mère d'Alain, vicomte de Rohan</u> : « sa mere » (ligne 5)

Tableau 14 : Femmes mentionnées dans le 1E 1 11

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite de Bretagne	<u>Dame</u> : « dame Marguerite de Bretagne » (ligne 6, page 1), « ladite dame » (ligne 10, page 1), « dame » (ligne 22, page 1), « ladite dame » (ligne 26, page 1), « ladite dame » (ligne 3, page 2), « ladite dame » (ligne 6, page 2), « ladite dame » (ligne 8, page 2), « icelle dame » (ligne 34, page 6), « dame » (ligne 26, page 7), « icelle dame » (ligne 9, page 8), « ladite dame » (lignes 12-13, page 8), « ladite dame » (ligne 16, page 8), « ladite dame » (ligne 21, page 8), « ladite dame » (ligne 25, page 8), « ladite dame » (ligne 30, page 8), « ladite dame » (ligne 1, page 9), « ladite dame » (ligne 3, page 9), « dicelle dame » (ligne 7, page 9), « ladite dame » (lignes 10-11, page 9), « ladite dame » (ligne 14, page 9), « icelle dame » (ligne 18, page 9), « ladite dame » (ligne 24, page 9)	<u>Nièce de Pierre II</u> : « notre tres chere et et tres amée nyepce dame Marguerite de Bretagne » (lignes 5-6, page 1), « oncle paternel » (ligne 28, page 1), « notredite nyepce » (ligne 4, page 3), « nosdites nyepces » (ligne 11, page 3), « notredite nyepce » (ligne 13, page 3), « notredite nyepce » (ligne 10, page 6), « notredite nyepce » (ligne 12, page 6), « notredite nyepce » (ligne 18, page 6), « notredite nyepce » (ligne 27, page 6), « notredite nyepce » (ligne 32, page 6), « notredite nyepce » (ligne 6, page 11), « notredite nyepce » (ligne 20, page 11), « nosdits nyepce » (lignes 11-12, page 11) <u>Fille du défunt François Ier</u> : « aînée fille du feu notre aîné frere Francoys » (ligne 6, page 1), « fille aînée de lui » (ligne 22, page 1), « sondit feu pere » (ligne 29, page 1), « sa fille aînée » (ligne 13, page 3), « ses filles » (ligne 17, page 3), « leur pere » (lignes 17-18, page 3), « sont yssues que deux filles, savoir Marguerite et Marie » (ligne 15, page 4), « nosdites filles » (ligne 17, page 4), « nosdites filles » (ligne 21, page 4), « notred(ite) aînée fille » (ligne 16, page 5), « sa fille » (ligne 33, page 6), « sa fille aînée » (ligne 26, page 7), « sa fille » (ligne 27, page 7), « feu duc Francoys que de dame Ysabeau d'Escocze, ses pere et mere » (lignes 29-30, page 7), « sa fille » (ligne 10, page 8), « sesdits pere et mere » (ligne 8, page 9) <u>Fille d'Ysabeau d'Ecosse</u> : « fille aînée de lui, et de ladite duchesse Ysabeau » (lignes 22-23, page 1), « leur mere » (ligne 18, page 3), « leur mere » (ligne 26, page 4), « sa mere » (ligne 11, page 6), « feu duc Francoys que de dame Ysabeau d'Escocze,

		<p>ses pere et mere » (lignes 29-30, page 7), « sesdits pere et mere » (ligne 8, page 9), « leur mere » (ligne 31, page 11) <u>Nièce de Charle VII</u> : « le roy [...], oncles de notredite nyepce Marguerite » (lignes 9-10, page 6), <u>Nièce du roi d’Ecosse</u> : « notre tres cher frere et cousin le roi d’Escocze, oncles de notredite nyepce Marguerite » (lignes 9-10, page 6) <u>Cousine de Guy de Laval</u> : « cousins germains de notredite nyepce Marguerite » (lignes 26-27, page 6) <u>Cousine de Jean de Laval</u> : « cousins germains de notredite nyepce Marguerite » (lignes 26-27, page 6) <u>Cousine de François d’Etampes</u> : « dudit beau cousin d’Estampes » (ligne 7, page 11)</p>
Isabeau d’Ecosse	<p><u>Duchesse de Bretagne</u> : « duchesse de Bretagne » (ligne 18), « ladite duchesse » (ligne 22, page 1), « ladite duchesse » (ligne 25, page 1), « ladite duchesse » (ligne 29, page 1), « la duchesse » (ligne 14, page 4), « la duchesse » (ligne 26, page 4), « ladite duchesse » (ligne 31, page 11) <u>Dame</u> : « ladite dame » (ligne 18, page 3), « ladite dame » (ligne 10, page 6), « dame » (ligne 30, page 7)</p>	<p><u>Fille du roi Jacques Ier d’Ecosse</u> : « fille de roy d’Escocze » (ligne 18, page 1), « fille de roy d’Escocze » (lignes 2-3, page 3), « fille du roy d’Escocze » (ligne 14, page 4) <u>Femme du défunt François Ier</u> : « son seigneur espoux » (ligne 20, page 1), « sa compaigne espouse » (ligne 3, page 3), « notre tres chere et tres amée seur et compaigne » (lignes 1-14, page 4), « notredite seur et compaigne la duchesse » (ligne 26, page 4) <u>Belle-sœur de Pierre II</u> : « notre tres chere seur dame Ysabeau » (ligne 2, page 3)</p>
Marie de Bretagne	Aucun	<p><u>Nièce de Pierre II</u> : « n(ot)re autre nyepce » (lignes 4-5, page 3), « nosd(ites) nyepces » (ligne 11, page 3) <u>Sœur de Marguerite de Bretagne</u> : « sa seur » (ligne 5, page 3) <u>Fille du défunt François Ier</u> : « ses filles » (ligne 17, page 3), « leur pere » (lignes 17-18, page 3), « sont yssues que deux filles, savoir Marguerite et Marie » (ligne 15, page 4), « nosd(ites) filles » (ligne 17, page 4), « nosd(ites) filles » (ligne 21, page 4) <u>Fille d’Ysabeau d’Ecosse</u> : « leur mere » (ligne 18, page 3), « leur mere » (ligne 26, page 4)</p>
Marguerite d’Orléans	Aucun	<p><u>Belle-tante de Pierre II</u> : « belle tante Marguerite d’Orleans » (lignes 12-13, page 7)</p>

Marie d'Anjou, reine de France	<u>Reine de France</u> : « madame la royne » (ligne 12, page 7)	Aucun
--------------------------------	---	-------

Tableau 15 : Femme mentionnée dans le 1E 2 2

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite de Foix	<u>Dame</u> : « illustrissima dominam dominam » (ligne 14) <u>Duchesse de Bretagne</u> : « ducissam predicti » (ligne 14)	Aucun

Tableau 16 : Femme mentionnée dans le 1E 2 4

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Navarre	<u>Dame</u> : « domina » (ligne 3), « dicta domina » (ligne 28) <u>Duchesse de Bretagne</u> : « ducissa Britannie » (ligne 3), « dicta domina ducissa » (ligne 26), « ducissa » (ligne 28), « dominam ducissam » (ligne 30), « dominam ducissam » (ligne 30) <u>Comtesse de Montfort</u> : « comitissa Montiffortis et Richemundie » (ligne 3) <u>Comtesse de Richemont</u> : « comitissa Montiffortis et Richemundie » (ligne 3)	<u>Femme de Jean IV</u> : « marito suo » (ligne 3)

Tableau 17 : Femmes mentionnées dans le 1E 2 5

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Navarre	Aucun	<u>Femme de Jean IV</u> : « notre tres chere et tres amée compaigne » (ligne 14), « notredicte tres chere et tres amée compaigne » (lignes 18-19), « notre dicte tres chere et tres amée compaigne » (ligne 21), « notre dicte tres chere et tres amée compaigne » (ligne 25), « notredicte tres chere et tres amée compaigne » (ligne 44) « notre dicte tres chere compaigne » (ligne 46), « notre dicte compaigne » (ligne 49), « notre dicte compaigne » (lignes 57-58), « notre dicte tres chere et tres amée compaigne » (ligne 61), « notre dicte compaigne » (lignes 61-62)

Tableau 18 : Femme mentionnée dans le 1E 3 1

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de France	<p><u>Duchesse de Bretagne</u> : « duchesse de Bretagne » (ligne 1), « la duchesse » (ligne 15)</p> <p><u>Comtesse de Montfort</u> : « contesse de Montfort et de Richemont » (ligne 1)</p> <p><u>Comtesse de Richemont</u> : « contesse de Montfort et de Richemont » (ligne 1)</p>	<p><u>Fille de Charles VI</u> : « fille aînée du roy de France » (ligne 1), « fille de roy » (ligne 7)</p> <p><u>Mère</u> : « noz enfans » (ligne 3), « sediz enfans et les noz autres » (ligne 6), « nozdiz enfans » (ligne 6), « nozdiz enfans » (ligne 8, deux fois)</p>

Tableau 19 : Femmes mentionnées dans le 1E 3 5

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite d'Orléans	<p><u>Dame</u> : « haulte et puissant damme ma damme » (lignes 6-7, page 1), « madicte damme » (ligne 14, page 2), « madite damme » (ligne 23, page 2), « madite damme » (ligne 32, page 2), « madite damme » (ligne 6, page 3), « madite damme » (ligne 13, page 3), « mesd(its) seigneur et damme » (ligne 18, page 3), « mesdits seigneur et damme » (ligne 20, page 3), « mesdits seigneur et damme » (ligne 21, page 3), « madite damme » (ligne 27, page 3), « maditte damme » (ligne 9, page 4), « lesdits seigneur et damme » (ligne 7, page 5)</p> <p><u>Comtesse d'Estampes</u> : « contesse d'Estampes » (ligne 7), « damme d'Estampes » (lignes 11-12, page 1), « icelle madamme d'Estampes » (ligne 12, page 1), « madamme la contesse d'Estampes » (lignes 16-17, page 1), « madite damme la contesse d'Estampes » (ligne 25, page 1), « madite damme d'Estampes » (ligne 30, page 1), « madite dame d'Estampes » (ligne 10, page 2), « madite damme d'Estampes » (ligne 24, page 3), « madite damme d'Estampes » (lignes 26-27, page 3), « madamme d'Estampes » (ligne 1, page 4), « madite damme d'Estampes » (ligne 2, page 5)</p>	<p><u>Sœur de Charles, duc d'Orléans</u> : « sa seur » (ligne 7, page 1), « sa seur » (ligne 30, page 1), « sa seur » (ligne 10, page 2)</p>
Valentine de Milan	<p><u>Dame</u> : « feue madite damme » (lignes 16-17, page 3)</p>	<p><u>Femme de Louis, duc d'Orléans</u> : « sa femme » (ligne 11, page 1)</p> <p><u>Mère de Charles d'Orléans</u> : « pere et mere de mesdits seigneur d'Orleans » (ligne 11, page 1), « leur mere » (ligne 17, page 3)</p> <p><u>Mère de Marguerite d'Orléans</u> : « pere et mere de mesdits seigneur d'Orleans » (ligne 11, page 1), « leur mere » (ligne 17, page 3)</p>

Tableau 20 : Femmes mentionnées dans le 1E 3 8

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Anne de Bretagne	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (lignes 1-2, page 1), « la duchesse » (ligne 6), « la duchesse » (ligne 10), « la duchesse » (ligne 16, page 1), « la duchesse » (ligne 21, page 1), « la duchesse » (lignes 6-7, page 2), « la duchesse » (ligne 10, page 2), « la duchesse » (ligne 15, page 2), « la duchesse » (ligne 2, page 3), « la duchesse » (ligne 6, page 3), « la duchesse » (ligne 9, page 3), « la duchesse » (ligne 16, page 3), « la duchesse » (ligne 17, page 3), « ladicte duchesse » (lignes 21-22, page 3), « la duchesse » (ligne 4, page 4), « la duchesse » (ligne 8, page 4), « lesdits roy et duchese » (ligne 11, page 4), « lesdits roy et duchese » (ligne 14, page 4), « desdits roy et duchesse » (lignes 24-25, page 4), « lesdits roy et duchesse » (lignes 28-29, page 4), « desdits roy et duchesse » (ligne 15, page 5), « lesdits roy et duchesse » (lignes 21-22, page 5), « la duchesse » (ligne 3, page 6), « ladite duchesse » (ligne 13, page 6) <u>Souveraine</u> : « notre souverainne dame » (ligne 13, page 6)	Aucun
Françoise de Dinan (« madamme de Laval », lignes 2-3, page 1)	<u>Comtesse de Laval</u> : « madamme de Laval » (lignes 2-3, page 1) <u>Dame</u> : « ledits damme » (lignes 8-9, page 1)	Aucun

Tableau 21 : Femme mentionnée dans le 1E 6 2

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Penthièvre	<u>Comtesse de Penthièvre</u> : « la contesse de Penthevre » (ligne 9), « contesse de Penthevre » (ligne 13) <u>Vicomtesse de Limoges</u> : « vicontesse de Lymoges » (lignes 9-10)	<u>Cousine de Charles V</u> : « notre tres chere cousine » (ligne 9), « notre ? cousine » (ligne 12)

Tableau 22 : Femme mentionnée dans le 1E 6 7

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite d'Orléans, comtesse d'Etampes	<u>Comtesse d'Etampes</u> : « la contesse d'Etampes » (ligne 6)	<u>Belle-sœur de Jean V</u> : « notre tres chiere et tres amée seur » (ligne 6)

Tableau 23 : Femmes mentionnées dans le 1E 6 8

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Françoise de Dinan	<p><u>Dame</u> : « noble et puissant dame » (ligne 2), « icelle dame » (ligne 5), « ladite dame » (ligne 34), « noble et puissante dame » (ligne 35), « Icelle dame » (ligne 36), « dicelle dame » (ligne 38), « ladite dame » (ligne 41), « Icelle dame » (ligne 43), « ladicte dame » (ligne 54), « ladite dame » (ligne 56), « dame » (ligne 57), « ladite dame » (ligne 60), « ladite dame » (ligne 62), « celle dame » (ligne 63), « icelle dame » (ligne 65), « ladicte dame » (ligne 68), « celle dame » (ligne 68), « ladicte dame » (ligne 69), « ladicte dame » (ligne 70), « ladicte dame » (ligne 71), « ladicte dame » (ligne 72, deux fois), « ladite dame » (ligne 82), « icelle dame » (ligne 87), « ladite dame » (ligne 90)</p> <p><u>Dame de Châteaubriant</u> : « dame de Chasteaubriend » (ligne 2), « dame de Chasteaubriend » (ligne 5), « dame de Chasteaubriend » (ligne 8), « dame de Chasteaubriend » (ligne 9), « dame de Chasteaubriend » (ligne 11), « icelle dame de Chasteaubriant » (ligne 13), « dicelle dame de Chasteaubriend » (ligne 14), « celle dame de Chasteaubriend » (ligne 15), « ladite dame de Chasteaubriend » (ligne 16), « ladite dame de Chasteaubriant » (ligne 17), « icelle dame de Chasteaubriend » (ligne 22), « dicelle dame de Chasteaubriend » (ligne 22), « dame de Chasteaubriend » (ligne 24, deux fois), « icelle dame de Chasteaubriend » (ligne 26), « ladite dame de Chasteaubriend » (ligne 29), « ladicte dame de Chasteaubriend » (ligne 30), « dame de Chasteaubriand » (ligne 35), « Celle dame de Chasteaubriant » (ligne 37), « ladite dame de Chasteaubriend » (ligne 48), « icelle dame de Chasteaubriend » (ligne 52), « ladite dame de Chasteaubriend » (ligne 82), « ladite dame de Chasteaubriend » (ligne 87)</p> <p><u>Dame de Montafillant</u> : « dame de Chasteaubriend, de Montafillant, de Beaumanoir » (ligne 2), « dame de Chasteaubriand, de Montafillant et de Beaumanoir » (ligne 35)</p> <p><u>Dame de Beaumanoir</u> : « dame de Chasteaubriend, de Montafillant, de Beaumanoir » (ligne 2), « dame de</p>	<p><u>Femme de Guy, comte de Laval</u> : « femme et compaigne dudit conte » (ligne 2), « sa compaigne » (ligne 4), « sa compaigne » (ligne 7), « ladicte dame de Chasteaubriend estoit conointe par mariaige o ledit seigneur de Laval » (ligne 30), « sa compaigne » (ligne 34), « enfiancée avec noble et puissant seigneur Guy, conte de Laval » (ligne 36), « son seigneur et mary » (ligne 38), « sa compaigne » (ligne 38), « son seigneur mary » (ligne 43), « sa compaigne » (ligne 46), « sa compaigne » (ligne 58), « sa compaigne » (ligne 59), « sadite compaigne » (ligne 60), « sadite compaigne » (ligne 62), « sa compaigne » (ligne 64), « sadicte compaigne » (ligne 84), « sa compaigne » (ligne 87)</p> <p><u>Femme du défunt Gilles de Bretagne</u> : « son feu seigneur » (ligne 27), « son premier mary » (ligne 55), « ledit feu monseigneur Gilles son mary » (ligne 63), « le mariaige delle et et dudit feu monseigneur Gilles » (ligne 68), « son premier seigneur et mary, espoux » (ligne 69)</p> <p><u>Nièce de Pierre II</u> : « niepce dudit duc » (ligne 46)</p> <p><u>Fille de Catherine de Rohan, cousine de Pierre II</u> : « fille de sa cousine germaine » (lignes 46-47)</p>

	Chateaubriand, de Montafillant et de Beaumanoir » (ligne 35) <u>Comtesse de Laval</u> : « contesse » (ligne 51, deux fois), « contesse » (ligne 53), « contesse » (ligne 69)	
Catherine de Rohan	<u>Dame de Tartas</u> : « dame de Tartas » (ligne 66)	<u>Cousine de Pierre II</u> : « fille de sa cousine germaine » (lignes 46-47) <u>Mère de Françoise de Dinan</u> : « mere de ladicte Francoise » (lignes 66-67)
Isabeau (Isabelle) de Bretagne	<u>Dame</u> : « feue dame » (ligne 85)	<u>Femme défunte de Guy, comte de Laval</u> : « sa premiere compaigne » (ligne 85)
Jeanne de Harcourt	<u>Dame</u> : « dame » (ligne 66) <u>Dame de Chateaubriant</u> : « dame de Chateaubriand et d'Ancenis » (ligne 66) <u>Dame d'Ancenis</u> : « dame de Chateaubriand et d'Ancenis » (ligne 66)	Aucun

Tableau 24 : Femme mentionnée dans le 1E 6 11

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Anne de Bretagne	<u>Princesse</u> : « tres haulte, tres puissante et tres excellante princesse » (lignes 4-5, page 1) <u>Duchesse de Bretagne</u> : « duchesse de Bretagne » (ligne 5), « la duchesse » (ligne 42, page 1), « la duchesse » (ligne 43, page 1), « la duchesse » (ligne 1, page 2) <u>Comtesse de Monfort</u> : « contesse de Montfort, de Richemond, d'Estampes et de Vertus » (lignes 5-6, page 1) <u>Comtesse de Richemont</u> : « contesse de Montfort, de Richemond, d'Estampes et de Vertus » (lignes 5-6, page 1) <u>Comtesse d'Estampes</u> : « contesse de Montfort, de Richemond, d'Estampes et de Vertus » (lignes 5-6, page 1) <u>Comtesse de Vertu</u> : « contesse de Montfort, de Richemond, d'Estampes et de Vertus » (lignes 5-6, page 1) <u>Souveraine</u> : « notre souveraine damme » (lignes 6-7, page 1), « notre dite souveraine damme » (ligne 8, page 1), « notre dite souv(er)aine damme » (lignes 9-10, pages 1), « notre dite souveraine damme » (ligne 12, page 1), « notreditte souveraine damme » (ligne 17, page 1), « ladite souv(er)aine » (lignes 22-23, page 1), « notreditte souveraine damme » (ligne 33, page 2), « souveraine » (ligne 34, page 2) <u>Dame</u> : « notredit damme » (ligne 12, page 2), « notreditte damme » (lignes 13-14, page 2),	Aucun

	« notredite dame » (ligne 25, page 2), « notredite souveraine damme » (lignes 35-36, page 2)	
--	--	--

Tableau 25 : Femme mentionnée dans le 1E 7 3

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Penthièvre	<u>Vicomtesse de Limoges</u> : « vicomtesse de Limoges » (ligne 4) <u>Dame de Penthièvre</u> : « damme de Penchevre » (ligne 5) <u>Duchesse de Bretagne</u> : « duchesse de Bretagne » (ligne 6)	Aucun

Tableau 26 : Femme mentionnée dans le 1E 7 7

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite de Clisson	<u>Comtesse de Penthièvre</u> : « nom de noble et puissante dame la contesse de Penthevre » (ligne 3), « ladite contesse » (ligne 7), « desdis contesse et conte » (ligne 12, deux fois), « lesdiz contesse et procureur » (ligne 14), « lesdiz contesse et conte » (ligne 15), « lesdiz contesse et p(ro)cureur » (ligne 19), « desdiz contesse et conte » (lignes 20-21), « desdiz contesse et procureur » (lignes 21-22), « desdiz contesse et conte » (ligne 22), « desdiz contesse et conte » (ligne 26), « auxdiz contesse et conte » (ligne 28)	<u>Mère du comte de Penthièvre, Olivier de Clisson</u> : « sa mere » (ligne 3)

Tableau 27 : Femme mentionnée dans le 1E 7 8

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite de Clisson	<u>Dame</u> : « dame » (ligne 2), « ladicte damme » (ligne 9), « ladicte damme » (ligne 12), « damme » (ligne 14), « ladicte damme » (ligne 28), « ladicte damme » (ligne 31), « ladicte damme » (ligne 36), « ladicte damme » (ligne 38), « ladicte damme » (ligne 48), « ladicte damme » (ligne 54), « ladicte dame » (ligne 58)	<u>Mère d'Olivier de Clisson</u> : « ses enfans » (ligne 2), « sesdiz mere » (ligne 10), « ses enfans » (ligne 15), « lesdiz enfans » (ligne 16), « ses enfans » (ligne 31), « leur mere » (ligne 33), « ses enfans » (ligne 39), « ses enfans » (ligne 55) <u>Mère de Jean, seigneur de Laiqle</u> : « ses enfans » (ligne 2), « sa dite mere » (ligne 6), « sesdiz mere » (ligne 10), « ladicte damme sa mere » (ligne 12), « ses enfans » (ligne 15), « ladicte mere » (ligne 16), « lesdiz enfans » (ligne 16), « leur mere » (ligne 21), « ses enfans » (ligne 31), « leur mere » (ligne 33), « ses enfans » (ligne 39), « ses enfans » (ligne 55) <u>Mère de Guillaume</u> : « ses enfans » (ligne

		2), « sesdiz mere » (ligne 10), « ses enfans » (ligne 39), « ses enfans » (ligne 55) <u>Mère de Charles</u> : « sesdiz mere » (ligne 10), « ses enfans » (ligne 15), « lesdiz enfans » (ligne 16), « ses enfans » (ligne 31), « leur mere » (ligne 33) <u>Mère de Richart</u> : « leur mere » (ligne 21)
--	--	--

Tableau 28 : Femmes mentionnées dans le 1E 7 13

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Nicole de Brosse	<u>Comtesse de Penthièvre</u> : « contesse, vicontesse et dame desdits lieux » (ligne 2), « madame la contesse » (ligne 13) <u>Vicontesse de Bridiers</u> : « contesse, vicontesse et dame desdit) lieux » (ligne 2) <u>Dame de Sainte Senère</u> : « contesse, vicontesse et dame desdits lieux » (ligne 2) <u>Dame de Broussac</u> : « contesse, vicontesse et dame desdits lieux » (ligne 2) <u>Dame des Essars</u> : « contesse, vicontesse et dame desdits lieux » (ligne 2)	<u>Femme de Jean de Brosse</u> : « compaigne espouse de nous ledit de Brosse » (ligne 2), « sa compaigne » (ligne 6)

Tableau 29 : Femme mentionnée dans le 1E 10 1

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de France	Aucun	<u>Fille de Charles VI</u> : « Caroli regis francorum illustris nate » (ligne 4)

Tableau 30 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 3

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Yolande d'Aragon	<u>Reine de Jérusalem</u> : « royne de Iherusalem et de Sicille » (ligne 1) <u>Reine de Sicile</u> : « royne de Iherusalem et de Sicille » (ligne 1), « royne » (ligne 5), « royne » (ligne 9), « royne dessusdite » (ligne 10), « regine » (ligne 14), « regine » (ligne 16), « nous dicte royne » (ligne 54), « lad(ite) royne » (ligne 57), « royne » (ligne 65), « royne dessusdite » (ligne 65), « royne » (ligne 71), « royne » (ligne 75), « royne » (ligne 87), « la royne » (ligne 88) <u>Duchesse d'Anjou</u> : « duchesse d'Aniou » (ligne 1), « ducisse » (ligne 14) <u>Comtesse de Provence</u> : « contesse de Prouvence, de Fourcalquier, du Maine et de Pimon » (ligne 1), « comitisse » (ligne 15) <u>Comtesse de Forcalquier</u> : « contesse de	<u>Mère de Yolande</u> : « notre tres chiere et tres amée fille et cousine » (ligne 9), « notre dicte fille » (ligne 33), « nosdits enffens » (ligne 38), « notre dicte fille » (ligne 40), « noz enffens » (ligne 41), « notre dicte fille Yolant » (ligne 45), « noz enffens » (ligne 46), « noz enffens » (ligne 47), « notre dicte fille » (ligne 48), « nosdits enffens » (ligne 50), « notre dicte fille et compaigne Yolant » (ligne 52), « notre dicte compaigne » (ligne 58), « notre dite fille et compaigne » (ligne 63), « notredite compaigne » (ligne 64), « notre dicte fille Yolant » (ligne 67), « notre dite fille » (ligne 68), « notre dicte fille et compaigne » (ligne 70), « nosdits enffans » (ligne 73)

	<p>Prouvence, de Fourcalquier, du Maine et de Pimon » (ligne 1), « comitisse » (ligne 15)</p> <p><u>Comtesse du Maine</u> : « contesse de Prouvence, de Fourcalquier, du Maine et de Pimon » (ligne 1), « comitisse » (ligne 15)</p> <p><u>Comtesse du Piémont</u> : « contesse de Prouvence, de Fourcalquier, du Maine et de Pimon » (ligne 1), « comitisse » (ligne 15)</p> <p><u>Dame</u> : « domine » (ligne 14), « a ladite dame » (ligne 62)</p>	<p><u>Femme du défunt Louis II</u> : « feu notre tres redoubté seigneur et espoux » (ligne 34)</p> <p><u>Mère</u> : « noz autres enfants » (ligne 71)</p> <p><u>Mère de Louis III</u> : « notre tres chier et tres amé ainsné filz » (ligne 2), « notre tres chier et tres amé filz » (lignes 10-11), « genitris nostre » (ligne 16), « son filz » (ligne 57), « notre filz » (ligne 71), « notre dit filz » (ligne 82)</p> <p><u>Cousine du comte de Laval</u> : « beau cousin de Laval » (ligne 72), « dudit beau cousin de Laval » (ligne 73), « beau cousin de Laval » (ligne 74)</p> <p><u>Cousine d'Isabeau de Bretagne</u> : « belle cousine Ysabeau » (ligne 73)</p> <p><u>Belle-mère de François de Montfort</u> : « nosdits enfens » (ligne 38), « notre dit filz » (ligne 40), « noz enfens » (ligne 41), « noz enfens » (ligne 46), « noz enfens » (ligne 47), « audit duc et a sondit filz et notre » (ligne 48), « nosdits enfens » (ligne 50), « notre dit filz » (ligne 67), « nosdits enfants » (ligne 73), « ausdits beau frere et filz » (ligne 79)</p> <p><u>Belle-sœur de Jean V</u> : « ausdits beau fre(re) » (ligne 79)</p>
Yolande d'Anjou	<p><u>Comtesse de Montfort</u> : « contesse de Montfort » (ligne 41), « desd(its) conte et contesse » (ligne 46), « lesdits conte et contesse » (ligne 46), « nous ditz, conte et contesse de Montfort » (ligne 54), « ladicte contesse » (ligne 55)</p>	<p><u>Fille de Yolande d'Aragon</u> : « fille de nous » (ligne 9)</p> <p><u>Fille du défunt Louis II</u> : « son pere » (ligne 34)</p>
Isabelle (Isabeau) de Bretagne	Aucun	<p><u>Fille de Jean V</u> : « aignée fille de Bretagne » (ligne 73)</p>

Tableau 31 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 4

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Yolande d'Aragon	<p><u>Princesse</u> : « haulte et excellante princesse » (ligne 1)</p> <p><u>Reine de Jérusalem</u> : « la royne de Iheruzalem et de Sicile » (ligne 1), « royne de Iheruzalem et de Sicile » (ligne 2)</p> <p><u>Reine de Sicile</u> : « la royne de Iheruzalem et de Sicile » (ligne 1), « royne de Iheruzalem et de Sicile » (ligne 2), « royne » (ligne 14), « royne » (ligne 36)</p> <p><u>Duchesse d'Anjou</u> : « duchesse d'Aniou » (ligne 1), « duchesse d'Aniou » (ligne 2)</p> <p><u>Comtesse de Provence</u> : « contesse de Provence et de Forcalquier, du Maine et de Pymont »</p>	<p><u>Mère de Louis III</u> : « notre tres chier et t(re)s amé ainsné filz » (ligne 3)</p> <p><u>Belle-mère de François de Montfort</u> : « notre tres chier et tres amé ainsné filz » (ligne 4), « notredit filz » (ligne 8), « notredit filz » (ligne 12), « a nosdits frere et enfans » (ligne 13), « nosdits enfens » (ligne 15), « nosdits enfens » (ligne 22), « nosdits frere et enfens » (ligne 26)</p> <p><u>Mère de Yolande</u> : « notre tres chiere et tres amée fille Yolant » (lignes 4-5), « notredite fille » (ligne 7), « a nosdits frere et enfans » (ligne 13), « nosdits enfens »</p>

	<p>(lignes 1-2), « contesse de Provence, de Forcalquier, du Maine et de Pymont » (ligne 2)</p> <p><u>Comtesse de Forcalquier</u> : « contesse de Provence et de Forcalquier, du Maine et de Pymont » (lignes 1-2), « contesse de Provence, de Forcalquier, du Maine et de Pymont » (ligne 2)</p> <p><u>Comtesse du Maine</u> : « contesse de Provence et de Forcalquier, du Maine et de Pymont » (lignes 1-2), « contesse de Provence, de Forcalquier, du Maine et de Pymont » (ligne 2)</p> <p><u>Comtesse du Piémont</u> : « contesse de Provence et de Forcalquier, du Maine et de Pymont » (lignes 1-2), « contesse de Provence, de Forcalquier, du Maine et de Pymont » (ligne 2)</p>	<p>(ligne 15), « nosdits enfens » (ligne 22), « nosdits frere et enfens » (ligne 26), « notredite fille » (ligne 28)</p> <p><u>Belle-sœur de Jean V</u> : « notredit frere » (ligne 10), « a nosdits frere » (ligne 13), « notredit frere » (ligne 22), « notredit frere » (ligne 24), « a nosdits frere » (ligne 26), « notredit frere » (ligne 28, deux fois)</p> <p><u>Bizarerie</u> : « notre tres chier et tres amé filz le duc de Bretagne » (ligne 4)</p>
Yolande d'Anjou	Aucun	Aucun

Tableau 32 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 7

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Isabeau d'Ecosse	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (ligne 43), « la duchesse » (ligne 53), « la duchesse » (ligne 62)	<u>Femme de François Ier</u> : « notre tres chiere et tres amée seur et compaigne » (ligne 43), « notredite seur et compaigne » (ligne 44), « de notredite seur et compaigne » (ligne 48), « a notredite seur et compaigne » (ligne 50), « notredite tres chiere et tres amée seur et compaigne » (lignes 52-53)
Marguerite de Bretagne	Aucun	<u>Fille de François Ier</u> : « noz tres chieres et tres amées filles » (ligne 47), « nosdites filles » (ligne 50)
Marie de Bretagne	Aucun	<u>Fille de François Ier</u> : « noz tres chieres et tres amées filles » (ligne 47), « nosdites filles » (ligne 50)
Jeanne de France	<u>Dame</u> : « ma tres redoubtée damme » (ligne 12) <u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (ligne 12)	<u>Mère de François Ier</u> : « mere » (ligne 12)

Tableau 33 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 1

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Aniete Fanie	Aucun	« famme Nicholas Le Lech » (ligne 1)
Jeanne de Navarre	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (ligne 5)	Aucun

Tableau 34 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 2

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Navarre	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « madam(m)e la duchesse » (ligne 1)	Aucun
Aliete Lecomte	Aucun	Aucun

Tableau 35 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 3

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Aniete (Fanie)	Aucun	<u>Femme de Nicholas Le Leech</u> : « femme Nicholas Le Leech » (ligne 1)
Jeanne de Navarre	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « madamme la duchesse » (ligne 1)	Aucun

Tableau 36 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 5

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Collette	Aucun	<u>Femme de Hennequin</u> : « femme Hennequin » (ligne 1)
Jeanne de Navarre	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « La duchesse » (ligne 1)	Aucun

Tableau 37 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 6

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite de Poitiers	<u>Vicomtesse de Beaumont</u> : « vicomtesse de Beaumont » (ligne 1)	Aucun

Tableau 38 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 7

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Navarre	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (ligne 3)	<u>Femme de Jean IV</u> : « notre tres chere compaingne » (ligne 3)
Duchesse de Bourgogne (Marguerite III de Flandres ?)	<u>Duchesse de Bourgogne</u> : « la duchesse de Bourgoingne » (ligne 6)	<u>Sœur de Jean IV</u> : « notre tres chere sieur » (ligne 6)

Tableau 39 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 8

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Comtesse de Rethel	<u>Comtesse de Rethel</u> : « la contesse de Rethel » (ligne 5)	<u>Fille de Pierre, duc de Bourgogne</u> : « notre tres chiere et tres amée fille » (ligne 5) <u>Mère</u> : « le filz de notre dicte fille » (ligne 6)

Tableau 40 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 11

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite de Moramullier	Aucun	Aucun
Jeanne de France	<u>Dame</u> : « très redoutée damme » (ligne 1), « madite damme » (ligne 2), « maditte damme » (ligne 5) <u>Duchesse de Bretagne</u> : « madame la duchesse de Bretagne » (ligne 1)	Aucun

Tableau 41 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 14

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de France	<u>Souveraine</u> : « ma souveraine damme » (ligne 2) <u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (ligne 2)	Aucun

Tableau 42 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 17

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de France	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (ligne 1) <u>Souveraine</u> : « ma souveraine damme » (ligne 1) <u>Dame</u> : « madicte damme » (ligne 3)	Aucun

Tableau 43 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 18

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Katherine de la Fauconnière	Aucun	<u>Femme de Jean de Coettevey</u> : « mon mary » (ligne 8)
Jeanne de France	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (ligne 1) <u>Souveraine</u> : « ma souveraine damme » (ligne 1)	Aucun

Tableau 44 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 22

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne Bonnins, dame de Basouges	<u>Dame de Basouges</u> : « damme de Basouges » (ligne 1)	Aucun
Jeanne de France	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « madamme la duchesse » (ligne 2)	Aucun
Yolande d'Anjou	Aucun	Aucun
Guillette Birmetière	Aucun	Aucun

Tableau 45 : Femmes mentionnées dans le 1E 10 9 - 23

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Thiephanie Millon	Aucun	Aucun
Jeanne de France	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse » (ligne 3)	<u>Femme de Jean V</u> : « notre tres chere et tres amée sieur et » (ligne 3)

Tableau 46 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 25

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de France	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « madamme la duchesse » (ligne 1)	Aucun

Tableau 47 : Femme mentionnée dans le 1E 10 9 - 38

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Amon de Guerpre	Aucun	<u>Femme du défunt Jehan de Bleuet</u> : « mondit feu mari » (ligne 2)

Tableau 48 : Femme mentionnée dans le 1E 11 9

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Anne de Bretagne	<u>Reine de France</u> : « Francorum regnie » (ligne 9, page 1) <u>Duchesse de Bretagne</u> : « Britanie ducisse » (lignes 9-10, page 1), « dicte ducisse » (ligne 12, page 1), « ducisse » (ligne 16, page 1), « ducisse » (ligne 18, page 1), « ducisse » (ligne 22, page 1), « predicte ducisse » (ligne 25, page 1), « prefate ducisse » (ligne 1, page 2), « ducisse » (ligne 3, page 2), « ducisse » (ligne 9, page 2), « ducisse » (ligne 10, page 2), « ducissam » (ligne 11, page 2), « ducisse » (ligne 19, page 2)	Aucun

Tableau 49 : Femme mentionnée dans le 1E 12 12

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite de Clisson	<u>Dame</u> : « damme » (ligne 3), « ladicte damme » (ligne 3), « ladicte damme » (ligne 7), « ladicte damme » (ligne 8), « ladicte damme » (ligne 10), « ladicte damme » (lignes 21-22), « ladicte damme » (ligne 24), « damme Margarite » (ligne 29), « ladicte damme » (ligne 48), « ladicte damme » (ligne 50), « ladicte damme » (ligne 53)	<u>Mère de Jean, seigneur de Leigle</u> : « enfans de ladicte damme » (ligne 3), « sa dicte mere » (ligne 6), « sa mere » (ligne 7), « sa mere » (ligne 8), « sa mere » (ligne 10), « ses enfans » (ligne 12), « ladicte mere » (ligne 12), « lesdits enfans » (ligne 13), « leur me(re) » (ligne 16), « ses enfans » (ligne 24), « leur mere » (ligne 27), « ses enfans » (ligne 29), « ses autres enfans » (ligne 31), « ses enfans » (ligne 48) <u>Mère de Guillaume</u> : « enfans de ladicte

		<p>damme » (ligne 3), « leur mere » (ligne 16), «ses enfans » (ligne 24), « leur mere » (ligne 27), « ses enfans » (ligne 29), « ses autres enfans » (ligne 31), « leurs filz » (ligne 42), « de ladicte mere » (ligne 44), « ses enfans » (ligne 48)</p> <p><u>Mère d'Olivier</u> : « ses enfans » (ligne 12), « lesdits enfans » (ligne 13), « ses enfans » (ligne 29), « ses autres enfans » (ligne 31), « ses enfans » (ligne 48)</p> <p><u>Mère de Charles</u> : « ses enfans » (ligne 12), « lesdits enfans » (ligne 13), « sa me(re) » (ligne 31), « sa mere » (ligne 38), « ses enfans » (ligne 48)</p>
--	--	---

Tableau 50 : Femmes mentionnées dans le 1E 12 14

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne d'Orléans	Aucun	<u>Femme de Jean, duc d'Alençon</u> : « notre très chere et très amée seur et compaigne » (ligne 15)
Charlotte	Aucun	<u>Sœur de Jean, duc d'Alençon</u> : « notre tres amée seur » (ligne 17)

Tableau 51 : Femme mentionnée dans le 1E 13 9

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Navarre	<p><u>Souveraine</u> : « notre tres redoubtée et souveraine damme » (ligne 6)</p> <p><u>Duchesse de Bretagne</u> : « madamme la duchesse » (ligne 6), « notre dicte damme la duchesse » (ligne 10), « notre dicte damme la duchesse » (ligne 11), « notre dicte damme la duchesse » (lignes 12-13), « la duchesse » (ligne 18), « duchesse » (ligne 21)</p> <p><u>Dame</u> : « dam)e » (ligne 8)</p>	<p><u>Femme de Jean IV</u> : « sa femme » (ligne 6), « notre dicte tres chere et tres amée compaigne » (lignes 17-18), « notre dit seignour » (lignes 19-20)</p> <p><u>Mère de Jean de Montfort</u> : « lour filz » (ligne 6)</p> <p><u>Mère</u> : « lours autres enfanz » (ligne 6)</p> <p><u>Fille de Charles II, roi de Navarre</u> : « fille de roy de Navarre » (ligne 18)</p>

Tableau 52 : Femme mentionnée dans le 1E 15 1

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Retz (Rais)	<p><u>Dame</u> : « nobili domina » (ligne 6), « dicta domina » (ligne 8)</p> <p><u>Dame de Chateaulin</u> : « domina de Castrolun super Trieu » (lignes 6-7)</p> <p><u>Demoiselle ?</u> : « nobili donatella » (ligne 41)</p>	<p><u>Fille du défunt Gérard, seigneur de Retz</u> : « filia nobilus viri deffuncti domini Corardi » (ligne 6), « fille feu monseigneur Gerard » (ligne 15), « notre amée cousine » (ligne 24), « notre amée cousine » (lignes 52-53)</p> <p><u>Cousine de Jean IV</u> : « notre amée cousine » (ligne 15), « notre dite cousine » (ligne 17), « notre cousine » (ligne 18),</p>

		« notre dite cousine » (ligne 21), « fille de feu monsieur Gerard » (ligne 25), « filia » (ligne 41), « fille feu monsieur Gerard » (ligne 53)
--	--	--

Tableau 53 : Femmes mentionnées dans le 1E 15 3

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Retz (Rais)	<p><u>Dame de Chateaulin</u> : « damme de Chateaulin sur Trieu » (ligne 7), « damme de Chateaulin sur Trieu en Treguier » (ligne 15)</p> <p><u>Dame de Rospreden</u> : « damme de Chateaulin sur Trieu et de Rospreden et de Foenant » (ligne 7), « damme de Chateaulin sur Trieu en Treguier, et de Rospreden et de Foenant en Cornouaille » (ligne 15)</p> <p><u>Dame de Fouesnant</u> : « damme de Chateaulin sur Trieu et de Rospreden et de Foenant » (ligne 7), « damme de Chateaulin sur Trieu en Treguier, et de Rospreden et de Foenant en Cornouaille » (ligne 15)</p>	<p><u>Cousine de Jean IV</u> : « notre amée cousine » (ligne 6)</p> <p><u>Fille du défunt Gérard, seigneur de Retz</u> : « fille de noble homme feu monseigneur Gérard » (lignes 6-7), « fille ne noble home feu monseigneur Gerard » (ligne 15)</p>

Tableau 54 : Femme mentionnée dans le 1E 15 5

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Retz (Rais)	<p><u>Dame</u> : « noble et puissante dame madame Jehonne » (ligne 2), « laditte dame » (ligne 4), « laditte dame » (ligne 8), « icelle dame » (ligne 8), « laditte dame » (ligne 10, deux fois), « laditte dame » (ligne 12), « ycelle dame » (ligne 17), « laditte dame » (ligne 19), « laditte dame » (ligne 28)</p> <p><u>Dame de Retz</u> : « dame de Rays » (ligne 2), « dame de Rays et de Rouxeuille » (lignes 2-3), « dame de Rays » (ligne 6), « laditte dame de Rays » (ligne 7), « laditte dame de Rays » (ligne 12), « laditte dame de Rayz » (ligne 15), « laditte dame de Rays » (ligne 24), « de madame de Rays » (ligne 30)</p> <p><u>Dame de Roxeuille</u> : « dame de Rays et de Rouxeuille » (ligne 2), « dame de Rays et de Rouxeuille » (lignes 2-3)</p>	Aucun

Tableau 55 : Femmes mentionnées dans le 1E 15 18

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marie de Retz (Rais)	<p><u>Dame</u> : « noble et puissant dame Marie de Rais » (ligne 2), « ladite dame » (lignes 33-34), « dame Marie » (ligne 36), « ladite dame » (ligne 68)</p> <p><u>Dame de Retz</u> : « ladite dame de Rays » (ligne 38), « lesdits seigneur et dame de Rais » (ligne 69), « dame de Rais » (ligne 71)</p>	<p><u>Femme de Priquet de Rais</u> : « sa compaigne et espouse » (ligne 2), « sadite compaigne » (ligne 39), « sadite femme » (ligne 50), « sadite compaigne » (ligne 52), « sadite compaigne » (ligne 53), « sa femme » (ligne 59), « sadite femme » (ligne 67)</p> <p><u>Fille du défunt Gilles de Rais</u> : « seule fille et de deffunct messire Giles » (ligne 2), « seule fille et heritiere » (ligne 34), « son pere » (ligne 34), « sondit feu pere » (ligne 35), « sa fille » (ligne 36), « pere de ladite dame Marie de Rais » (ligne 68)</p>
Anne Desille	<u>Dame</u> : « damme Anne, Desille » (ligne 12)	<u>Femme du défunt Jean de Craon</u> : « vesve dudit feu messire Jehan de Craon » (ligne 12)

Tableau 56 : Femmes mentionnées dans le 1E 15 21

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Retz (Rais)	<p><u>Dame de Retz</u> : « dame de Rays » (ligne 4), « ladite dame de Rays » (ligne 8), « ladite dame de Rayz » (ligne 15), « ladite dame de Rays » (ligne 20), « ladite dame de Rays » (ligne 28), « ladite dame de Rays » (ligne 30), « dite dame de Rays » (ligne 35), « icelle dame de Rays » (ligne 38), « dite dame de Rays » (ligne 43)</p> <p><u>Dame</u> : « ladite dame » (ligne 9), « ycelle dame » (ligne 10), « dicelle dame » (ligne 12), « ycelle dame » (ligne 13), « dicelle dame » (ligne 14), « ladite dame » (ligne 15)</p>	Aucun
Jeanne de Navarre	<u>Duchesse de Bretagne</u> : « la duchesse de Bretagne » (ligne 34), « la duchesse » (ligne 38), « la duchesse » (ligne 41)	<p>« <u>Nièce</u> » de Philippe le Hardi : « notre tres chiere et tres amée niepce » (ligne 33), « notre dite niepce » (ligne 38), « notre dite niepce » (ligne 41)</p> <p><u>Mère de Jean V</u> : « son filz » (ligne 35), « son filz » (ligne 39)</p> <p><u>Femme du défunt Jean IV</u> : « sondit mari » (ligne 39)</p>

Tableau 57 : Femme mentionnée dans le 1E 15 24

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite de Clisson	<p><u>Dame</u> : « noble et puissente damme damme Margarite » (ligne 1), « dicelle damme » (ligne 2), « dicelle damme » (ligne 56)</p> <p><u>Comtesse de Penthièvre</u> : « conte[sse] de Penthevre » (lignes 1-2), « comtesse de Penthevre » (ligne 3), « ladicte comtesse » (ligne 55), « ladicte comtesse » (ligne 58)</p> <p><u>Vicomtesse de Limoges</u> : « vicomtesse de Limoges » (ligne 2), « vicomtesse de Limoges » (ligne 3)</p> <p><u>Dame de Clisson</u> : « dame de Ciczon » (ligne 2), « [...] de Cliczon » (lignes 3-4)</p>	<p><u>Mère d'Olivier</u> : « notre tres chier et tres amé filz » (ligne 5), « notre dit filz » (ligne 5), « notre dit filz » (ligne 6), « notre dit filz » (ligne 7), « notre dit filz » (ligne 8), « notre dit filz » (ligne 12), « notre dit filz » (ligne 13), « notre dit filz » (ligne 15, trois fois), « notre dit filz » (ligne 16), « notre dit filz » (ligne 18), « notre dit filz » (ligne 19), « notre dit filz » (ligne 20, deux fois), « notre dit filz » (ligne 22), « notre dit filz » (ligne 23), « notre dit filz » (ligne 24), « notre dit filz » (ligne 25), « notre dit filz » (ligne 26), « notre dit filz » (ligne 27, deux fois), « notre dit filz » (ligne 28, quatre fois), « notre dit filz » (ligne 30), « notre dit filz » (ligne 31, deux fois), « notre dit filz » (ligne 32), « notre dit filz » (ligne 36), « notre dit filz » (ligne 39), « sa mere » (ligne 58), « sadicte mere » (ligne 60)</p> <p><u>Cousine de Jean de Malestroit</u> : « notre tres chier cousin » (ligne 10)</p> <p><u>Nièce du sire de Châteaubriant</u> : « noz tres chiers et tres amez oncle et cousins le sire de Chasteaubriend et ses enffens » (ligne 19)</p> <p><u>Cousine des enfants du sire de Châteaubriant</u> : « noz tres chiers et tres amez oncle et cousins le sire de Chasteaubriend et ses enffens » (ligne 19)</p>

Tableau 58 : Femme mentionnée dans le 1E 16 1

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Penthièvre	<p><u>Comtesse de Penthièvre</u> : « la comtesse de Penthevre » (ligne 25)</p> <p><u>Vicomtesse de Limoges</u> : « vicomtesse de Limoges » (ligne 25)</p>	<p><u>Cousine de Charles V</u> : « notre tres chiere cousine » (ligne 25), « notre dicte cousine » (ligne 26), « notre dicte cousine » (ligne 28), « notre dicte cousine » (ligne 29), « notre dicte cousine » (ligne 30)</p>

Tableau 59 : Femme mentionnée dans le 1E 16 2

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Jeanne de Penthièvre	Aucun	<u>Par rapport à Jean, comte de Penthièvre</u> : « notre tres ch(re seur » (ligne 7)

Tableau 60 : Femmes mentionnées dans le 1E 17 1

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marie de Bretagne (fille de François Ier)	<p><u>Dame</u> : « dame Marie de Bretagne » (ligne 2, page 1), « ladite damme » (ligne 23, page 1), « ladite dame » (lignes 11-12, page 5), « haulte et puissante dame, dame Marie de Bretagne » (lignes 2-3, page 6), « dame » (ligne 9, page 6), « ladite dame Marie » (ligne 12, page 6), « ladite dame Marie » (ligne 13, page 6), « ladicte dame Marie de Bretagne » (ligne 17, page 6), « laquelle dame » (ligne 21, page 5), « icelle dame Marie » (ligne 23, page 5), « ladicte dame » (ligne 2, page 7), « ladicte dame » (ligne 8, page 7), « ladite dame » (ligne 13, page 7), « ladicte dame » (ligne 15, page 7)</p> <p><u>Dame de Rohan</u> : « dame de Rohan » (ligne 10, page 1), « ladicte dame de Rohan » (ligne 11, page 1), « ladicte dame de Rohan » (ligne 17, page 1), « dame de Rohan » (ligne 9, page 2), « lesdits seigneur et dame de Rohan » (lignes 19-20, page 3), « ausdits seigneur et dame de Rohan » (ligne 2, page 3), « desdits seigneur et dame de Rohan » (ligne 21, page 4), « dame de Rohan » (ligne 1, page 5)</p> <p><u>Vicomtesse de Rohan</u> : « vicomtesse, contesse et dame desdits lieux » (lignes 5-6, page 6)</p> <p><u>Vicomtesse de Leon</u> : « vicomtesse, contesse et dame desdits lieux » (lignes 5-6, page 6)</p> <p><u>Comtesse de Porhoet</u> : « vicomtesse, contesse et dame desdits lieux » (lignes 5-6, page 6)</p> <p><u>Dame de Gasuache</u> : « vicomtesse, contesse et dame desdits lieux » (lignes 5-6, page 6)</p> <p><u>Dame de Beaumoïs</u> : « vicomtesse, contesse et dame desdits lieux » (lignes 5-6, page 6)</p>	<p><u>Femme de Jean, vicomte de Rohan</u> : « sa femme » (ligne 2, page 1), « sa compaigne » (ligne 1, page 2), « sa compaigne » (ligne 12, page 5), « femme et compaigne, espouze » (ligne 3, page 6), « sadite compaigne dame » (ligne 9, page 6), « sondit espoux » (ligne 19, page 6), « sondit espoux » (ligne 18, page 7)</p> <p><u>Fille du défunt François Ier</u> : « son pere » (ligne 13, page 1)</p> <p><u>Nièce du défunt Pierre II</u> : « ses oncles » (ligne 13, page 1)</p> <p><u>Nièce du défunt Arthur III</u> : « ses oncles » (lignes 13, page 1)</p>
Anne de Bretagne	<p><u>Duchesse de Bretagne</u> : « duchesse de Bretagne » (ligne 4, page 1)</p> <p><u>Souveraine</u> : « noz souverains seigneurs et dame » (lignes 3-4, page 1), « nosdits souverains seigneur et dame » (lignes 18-19, page 2), « noz souverains seigneur et dame » (ligne 8, page 6)</p>	<p><u>Femme de Louis XII</u> : « sa compaigne » (ligne 4, page 1)</p> <p><u>Fille de François Ier</u> : « pere de la royne » (ligne 9, page 1)</p>

	<p><u>Reine de France</u> : « royne » (ligne 9, page 1), « royne » (ligne 2, page 2), « la royne » (ligne 8, page 2), « la royne » (ligne 18, page 2), « la royne » (ligne 2, page 3), « de royne » (ligne 7, page 3), « la royne » (ligne 22, page 3), « la royne » (ligne 23, page 3), « la royne » (ligne 5, page 4), « la royne » (ligne 12, page 4), « la royne » (ligne 19, page 4), « la royne » (ligne 1, page 5), « la royne » (ligne 8, page 6)</p>	
Marguerite de Bretagne	Aucun	<p><u>Femme du défunt François II</u> : « amiée femme de feu duc François » (lignes 8-9, page 1)</p> <p><u>Sœur de Marie de Bretagne</u> : « sa seur » (ligne 14, page 1)</p>

Tableau 61 : Femmes mentionnées dans le 1E 17 3

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marie de Bretagne	<p><u>Dame</u> : « tres haute et tres puissante damme madame Marie de Bretagne » (ligne 1), « ladite damme » (ligne 2), « damme Marie de Bretagne » (ligne 9)</p> <p><u>Dame de Rohan</u> : « lesdits seigneur et damme de Rohan » (ligne 11)</p>	<p><u>Femme de Jean, vicomte de Rohan</u> : « femme et compaigne » (ligne 1), « son mary » (ligne 2), « sa femme et compaigne » (ligne 9), « sa compaigne » (ligne 28)</p>
Anne de Bretagne	<p><u>Reine de France</u> : « la royne » (ligne 8), « la royne » (ligne 11), « la royne » (ligne 27), « la royne » (ligne 29)</p> <p><u>Souveraine</u> : « noz souverains seigneur et damme » (ligne 8)</p>	Aucun

Tableau 62 : Femme mentionnée dans le 1E 18 1

Femme mentionnée	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Marguerite de Poitiers	<p><u>Dame</u> : « noble damme dame Margarite de Poitiers » (ligne 1), « ladicte damme » (ligne 12), « ladicte damme » (ligne 13), « ladicte damme » (ligne 16), « ladicte damme » (ligne 20), « ladicte damme » (ligne 22), « ladicte damme » (ligne 27), « ladicte damme » (ligne 29), « ladicte damme » (ligne 31)</p> <p><u>Vicomtesse de Beaumont</u> : « vicontesse de Beaumont » (ligne 1), « la dicte vicontesse » (ligne 6), « ladicte vicontesse » (ligne 8), « ladicte vicontesse » (ligne 32), « ladicte vicontesse » (ligne 33), « ladicte vicontesse » (ligne 34)</p> <p><u>Dame de La Guerche</u> : « dame de La Guerche » (ligne 1)</p>	Aucun

Tableau 63 : Femmes mentionnées dans le 1E 18 4

Femmes mentionnées	Titres présentés	Liens de parenté évoqués
Yolande d'Aragon	<p><u>Reine de Sicile</u> : « royne de Sicile » (ligne 1), « royne de Sicile » (ligne 3), « par icelle dame royne de Sicile » (ligne 7)</p> <p><u>Dame</u> : « ladite dame » (ligne 4), « ladite dame » (ligne 7), « ladite dame » (ligne 14, deux fois), « ladite damme » (ligne 17)</p>	Aucun
Yolande d'Anjou	<p><u>Dame</u> : « madamme Yolant » (ligne 7), « mesdiz seigneur et dame » (ligne 8), « mesdits sieur et dame » (ligne 11), « mesdits seigneur et dame » (ligne 26)</p> <p><u>Comtesse de Montfort</u> : « les conte et contesse de Montfort » (ligne 8), « les conte et contesse de Montfort » (lignes 11-12), « le conte et contesse » (ligne 26)</p>	<p><u>Fille de Louis II d'Anjou</u> : « fille de feu prince de bonne memoire le roy de Sicile et de ladite dame » (ligne 7)</p> <p><u>Fille de Yolande d'Aragon</u> : « fille de feu prince de bonne memoire le roy de Sicile et de ladite dame » (ligne 7)</p>

RÉSUMÉ

Le pouvoir est particulièrement lié à la sphère publique, traditionnellement réservée aux hommes. Pourtant, de plus en plus d'études tendent à démontrer que les femmes exerçaient un pouvoir au Moyen Âge et qu'il ne s'agissait pas de situations extraordinaires. Il semble en effet qu'il existe des opportunités et des circonstances permettant aux femmes d'avoir accès au pouvoir et de l'exercer. Le pouvoir peut lui-même revêtir diverses formes et apparaître sous différents aspects. Certes, le gouvernement et l'autorité sont associés à un pouvoir direct et officiel, publiquement visible. Cependant, le pouvoir peut s'avérer plus subtil et davantage dissimulé. L'influence est par exemple une forme de pouvoir officieuse mais qui peut avoir un impact important.

La Bretagne de la fin du Moyen Âge constitue un observatoire intéressant des femmes de pouvoirs et des femmes au pouvoir pour la période. Ces femmes disposent de différents statuts - filles, épouses, mères, princesses, veuves, régentes - qui peuvent parfois les amener dans des positions d'exercice du pouvoir. Ces différents statuts découlent systématiquement du groupe de parenté, si bien qu'il convient d'interroger le lien entre ce dernier et l'accès des femmes à différentes formes de pouvoirs.

La façon dont les femmes exercent ce pouvoir est également à questionner. Une femme au pouvoir ne l'exerce pas forcément, la position d'autorité pouvant être vidée du pouvoir effectif, tandis qu'une femme de pouvoir n'a pas nécessairement une position d'autorité favorisant l'accès au pouvoir. L'exercice en lui-même répond de la capacité d'action de ces femmes. Peuvent-elles réellement imposer leur volonté et faire appliquer leurs décisions ? Comment s'y prennent-elles ? Ont-elles des manières spécifiques d'exercer le pouvoir ?

Ces diverses questions seront étudiées à travers les documents du Trésor des Chartres des ducs de Bretagne, soit des actes dans lesquels plusieurs femmes sont présentes. Chaque situation de pouvoir a ses caractéristiques spécifiques et découle de circonstances propres. Si bien qu'il s'agit d'étudier la diversité des femmes de pouvoirs et des femmes au pouvoir, et d'analyser les rapports entre une population, les femmes des élites, et un concept, le pouvoir.

mots-clés : Duché de Bretagne, Femmes, Pouvoir, Élites, Trésor des Chartres des Ducs de Bretagne, XIV^{ème} siècle, XV^{ème} siècle, Moyen Âge.

ABSTRACT

Power is particularly tied to the public sphere, traditionally attached to men. Yet, more and more studies are showing that women were exercising a power during the Middle Ages and that it was not extraordinary. It seems indeed that there were circumstances and opportunities that were allowing women to have access to power and to exercise it. Power itself can have different shapes and appears through several aspects. Government and authority are of course related to an official and direct power, publicly visible. However, power can be more subtle and hidden. Influence, for instance, is an unofficial shape of power which can have an important impact.

Brittany at the end of the medieval period is a good observatory of women of powers and women in power. Those women have different statutes - daughters, wives, mothers, princesses, widows, regents - which can sometimes bring them in situations of power. Those different statutes come from parenthood, and that is why the link between parenthood and women's access to different shapes of power has to be questioned.

The way women are exercising power is also interesting to interrogate. A woman in power does not necessarily exercise it, her position of authority can be drained of effective power, as well as a woman of power does not automatically have a position of authority given access to power. The exercise itself answers to the ability to act. Can those women really impose their will and make apply their decisions ? How do they do this ? Do they have specific manners to exercise power ?

Those several questions will be studied through the Treasury of Breton dukes' charters, which contains acts in which ones several women are present. Each situation of power has its own characteristics and comes from its own circumstances. The purpose is to study the variety of women of powers and women in power, et to analyze the relationships between a population, women from the elite, and a concept, the power.

keywords : Duchy of Brittany, Women, Power, Elite, Treasury of Breton dukes' charters, XIVth century, XVth century, Middle Ages.

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussigné(e)
déclare être pleinement conscient(e) que le plagiat de documents ou d'une
partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet,
constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée.
En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées
pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiant(e) le / /

**Cet engagement de non plagiat doit être signé et joint
à tous les rapports, dossiers, mémoires.**

Présidence de l'université
40 rue de rennes - BP 73532
49035 Angers cedex
Tél. 02 41 96 23 23 | Fax 02 41 96 23 00

